NUNC COGNOSCO EX PARTE

THOMAS J. BATA LIBRARY
TRENT UNIVERSITY

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Kahle/Austin Foundation

https://archive.org/details/laproprietecompt0000sema

Semaine Sociale
du Canada

Ve Session --- Sherbrooke 1924

Les Comptes rendus des Semaines Sociales du Canada

Les cours et conférences des sessions de la Semaine Sociale sont reproduits dans les volumes publiés chaque année.

Cette collection unique contient de nombreuses études, dans lesquelles les auteurs exposent, sous la forme précise et vivante que permet le cours, les divers aspects et les modes de solution des problèmes sociaux actuels.

Aucun groupe n'a fourni jusqu'à ce jour une contribution de cette importance, accessible à la fois aux hommes de science et au public non initié. Aussi tous les catholiques cultivés, prêtres et laïques, devraient-ils avoir dans leur bibliothèque chacun des volumes parus.

Montréal, 1920, 1ère session (Encyclique "Rerum Novarum")	$1.50
Québec, 1921, 2ième session (Syndicalisme)	2.25
Ottawa, 1922, 3e session (Capital et Travail)	1.50
Montréal 1923, 4ième session (La Famille),	1.50

En vente au
Secrétariat Général
Bureaux de l'A. C. J. C. — 90, rue St-Jacques
Montréal.

et à la Villa Manrèse,
80 Chemin Sainte-Foy, Québec.

Tous droits réservés — Ottawa, 1924.

emaine Sociale du Canada, 5th,
Sherbrooke, Que., 1924

Semaines Sociales du Canada

Ve SESSION --- SHERBROOKE 1924

LA PROPRIÉTÉ

Compte rendu des Cours et Conférences

Bibliothèque de l'Action française
MONTRÉAL

H29 .C35 S45 1924

COMMISSION GÉNÉRALE
DES
SEMAINES SOCIALES
DU CANADA

R. P. Joseph-Papin Archambault, S. J., président (Québec); Guy Vanier (Montréal), Yves Tessier-Lavigne (Montréal), secrétaires.

Abbé Léonidas Adam (Sherbrooke); R. P. A.-F. Auclair, O. M. I. (Prince-Albert); Pierre Beaulé (Québec); Sénateur Belcourt (Ottawa); Noël Bernier (Winnipeg); Alfred Charpentier (Montréal); Abbé Emile Cloutier (Shawinigan); Chanoine Courchesne (Nicolet); Chanoine Desranleau (Saint-Hyacinthe); Juge C.-E. Dorion (Québec); Docteur Jules Dorion (Québec); J.-E.-A. Dubuc (Chicoutimi); Abbé Maxime Fortin (Québec); Abbé Cyrille Gagnon (Québec); Léon-Mercier Gouin (Montréal); Oscar Hamel (Québec); Abbé Edmour Hébert (Ste-Thérèse); Omer Héroux (Montréal); Mgr Eugène Lapointe (Chicoutimi); M. Olivier Maurault, P. S. S. (Montréal); Edouard Montpetit (Montréal); Mgr L.-A. Paquet (Québec); Antonio Perrault (Montréal); Abbé Philippe Perrier (Montréal); Chénier Picard, N. P. (Sherbrooke); Dr Fred.-A. Richard (Moncton); Mgr F.-X. Ross (Gaspé); Arthur Saint-Pierre (Montréal); R. P. Rodrigue Villeneuve, O. M. I. (Ottawa).

Nil obstat :

Edmour Hébert, *Censor liborum.*

Marianopoli, 23 *decembris* 1924.

Imprimatur :

E. A. Deschamps, *Vic. gén.*

Die 14*a februarii* 1925.

Programme

LUNDI, 11 AOUT

8 h. 30 —*Messe* célébrée par Son Exc. Mgr Pietro di Maria, délégué apostolique. Allocution par Sa Grandeur Mgr Gagnon, évêque auxiliaire de Sherbrooke.

10 h. —*Déclaration d'ouverture.* — R. P. Archambault, S. J., président des Semaines Sociales du Canada.

—*Les Fondements du droit de propriété.* — M. Yves Tessier-Lavigne, professeur à l'Université de Montréal.

4 h. 30 —*Le Socialisme, doctrine et faits.* — Abbé Henri Simard, curé de la cathédrale de Sherbrooke.

8 h. —*La Propriété, ses bornes, ses abus.* — M. Henri Bourassa, directeur du *Devoir.*

Présidence de M. Ernest Sylvestre, N. P.

MARDI, 12 AOUT

9 h. —*La Propriété collective et les Ordres religieux.* — R. P. Marcel-Marie Dugal, directeur du collège séraphique des Trois-Rivières.

10 h. 30 —*Modes d'acquisition de la propriété.* — Juge C.-E. Dorion, professeur à l'Université Laval.

4 h. 30 —*La Propriété et l'Etat.* — Chanoine Desranleau, chancelier du diocèse de Saint-Hyacinthe.

8 h. —*Cérémonie religieuse à la Cathédrale.* — Allocution par M. l'abbé Dolor Biron, curé de Saint-Jean-Baptiste, de Sherbrooke.

MERCREDI, 13 AOUT

9 h. —*La Propriété et l'impôt.* — Abbé Arthur Robert, professeur à l'Université Laval.

10 h. 30 —*L'Epargne.* — Juge Henri Lemay, président du tribunal de Sherbrooke.

232100

4 h. 30—*Le Foyer.* — Mme Louis-F. Codère, présidente de la Fédération des Canadiennes françaises catholiques de Sherbrooke.

8 h. —*L'Argent, son rôle chez nous.* — R. P. Louis Lalande, S. J., recteur du collège Ste-Marie, de Montréal.

Présidence de M. le docteur J.-E. Noël.

JEUDI, 14 AOUT

9 h. —*Les Atteintes au droit de propriété.* — Abbé Antoine Melançon, du diocèse de Nicolet.

10 h. 30—*La petite propriété urbaine.* — M. Arthur Saint-Pierre, professeur à l'Université de Montréal.

4 h. 30—*La propriété des Oeuvres intellectuelles.* — M. Antonio Perrault, professeur à l'Université de Montréal.

8 h. —*Manifestation ouvrière.* — Orateurs : MM. Joseph Laliberté, Sherbrooke; Pierre Beaulé, Québec ; Charles Mignault, Sherbrooke ; abbé Aimé Boileau, Montréal; abbé Léonidas Adam, Sherbrooke.

VENDREDI, 15 AOUT

9 h. —*Le Domaine rural canadien.* — M. Georges Bouchard, député de Kamouraska.

10 h. 30—*La Désertion des campagnes.* — Abbé Napoléon Favreau, missionnaire-colonisateur.

4 h. 30—*Notre Indépendance économique.* — M. Léon-Mercier Gouin, professeur à l'Université de Montréal.

8 h. —*La Pénétration catholique et française dans les Cantons de l'Est.* — M. l'abbé Elie Auclair, de la Société Royale du Canada.

Présidence de Mgr A.-O. Gagnon, évêque auxiliaire de Sherbrooke.

Impressions de la Semaine Sociale

La jolie ville de Sherbrooke, la "reine des cantons de l'Est", a eu son tour cette fois. Et du 11 au 15 août, elle a donné une hospitalité franche, cordiale aux semainiers venus dans ses murs pour s'occuper d'un grave sujet, la *propriété.* Cette année encore, le représentant du Souverain Pontife parmi nous, Son Excellence Mgr Pietro di Maria, délégué apostolique au Canada, a bien voulu accepter de dire la messe d'ouverture à la grande église cathédrale dont le soubassement, seul achevé, attend le reste de l'édifice qui promet d'être grandiose. Preuve nouvelle que l'envoyé du Saint-Siège s'intéresse de plus en plus au mouvement social catholique de chez nous. A cette messe assistaient Mgr Gagnon, auxiliaire de Sherbrooke, le R. P. Archambault, s. j., président des Semaines Sociales du Canada, un nombreux clergé, et la plupart des délégués. Dans la nef de la vaste église, beaucoup de fidèles, et tous les représentants des communautés religieuses de la ville. Bon argument à apporter sans doute en faveur de la participation toujours plus active du public à ces cours ambulants donnés pour la cinquième fois dans notre province de Québec. Et chose encore à noter, c'est que le nombre des assistants aux conférences du jour et du soir allait sans cesse augmentant. Grande consolation certes pour les initiateurs des Semaines sociales au Canada, consolation qui dépasse probablement leurs espérances, car leur mouvement, comme tout mouvement de ce genre, eut au début de sérieux obstacles à renverser. Et aujourd'hui, le premier fruit, et peut-être le plus consolant, de leur travail opiniâtre, c'est de constater que l'éducation est faite. Les Semaines sociales sont donc entrées dans nos moeurs, elles font quasi partie intégrante de notre vie économique et sociale. Leur cinq ans de vie, et quelle vie ! prouve leur opportunité, voire leur nécessité.

La propriété... sujet certes abstrait et difficile pour des cours qui s'adressent au grand public. La difficulté inhérente à cette matière elle-même n'était point une raison pour ne la pas traiter à la dernière Semaine sociale. Du reste, toute question, quelle qu'elle soit, a toujours son côté abstrait, puisque toute question comporte une *définition,* un *pourquoi,* qui est sa raison d'être. Aussi le vieux philosophe avait bien raison de dire que notre science véritable d'une chose se ramène à énoncer ce *qu'elle est,* c'est-à-dire, à sa définition et à sa division. D'ailleurs, comme on a pu le constater par le programme, les conférenciers de Sherbrooke n'avaient pas seulement à établir les principes et les règles immuables qui régissent la propriété, ils devaient encore descendre dans les applications et montrer sur place comment les contingences variables qui enveloppent notre droit naturel de posséder se rattachent nécessairement à des lois fixes qui ne changent jamais et qui sont les mêmes partout. Autrement dit, la théorie et la pratique vont toujours de pair. La dernière Semaine sociale en a été un bel et vivant exemple. Voyez plutôt.

Le premier jour, les auditeurs assistent à la *déclaration d'ouverture* où sont exposées les raisons du choix du siège de cette semaine et du sujet qui y sera traité, puis à deux cours théoriques qui portent sur *les fondements de la propriété* et *le socialisme.* Et, comme illustration de ces enseignements lumineux, exposés avec beaucoup d'ampleur et de maîtrise, on les entretient, le soir de cette même journée, des *bornes et des abus de la propriété.* Le seul titre de cette conférence fait aisément voir son côté utile ; et l'orateur en a profité pour raconter certains faits quelque peu typiques et même étranges. Même procédé, le lendemain. Bien renseignée, l'avant-midi et l'après-midi, sur *la propriété collective et les ordres religieux,* parfaitement mise au courant *des modes d'acquisition de la propriété,* sachant désormais les relations qui existent entre *la propriété et l'Etat,* l'assistance. toujours nombreuse, après cette journée très remplie, aime entendre se rappeler qu'il y a un grand bien sur lequel nous avons un *certain* droit de propriété. Ce bien, suprême, supérieur aux autres, c'est le ciel dont toutes les beautés réelles lui furent décrites le soir à la *cérémonie religieuse* de la cathédrale.

Nous voici rendus au mercredi. Les semainiers suivent tour à tour des leçons sur *la propriété et l'impôt,* sur *l'épargne.* Et par manière de complément, pour terminer cette troisième journée, on leur fait, à grands traits, l'histoire des activités du *foyer de Sherbrooke,* on leur dit comment il faut bien employer son *argent* et quel est *son rôle chez nous. Les atteintes au droit de propriété, la petite propriété urbaine, la propriété et les oeuvres intellectuelles,* tels sont les trois sujets professés le 14 août. Et puis, les ouvriers, venant après, clôturèrent ces savants cours par une manifestation, des plus enthousiastes et des mieux réussies, au parc Racine.

C'est le dernier jour. Les questions traitées deviennent de moins en moins théoriques, semble-t-il; vous en serez convaincus lorsque vous saurez que ce vendredi, 15 août, on a passé tour à tour en revue *le domaine rural canadien, la désertion des campagnes, notre indépendance économique* pour aboutir *à la pénétration catholique et française dans les Cantons de l'Est.* Ici prennent tout naturellement place les judicieuses conclusions tirées des travaux par Mgr Gagnon, l'éminent auxiliaire de Mgr LaRocque, conclusions qui font bien ressortir le rôle efficace joué par les Semaines sociales chez nous, et spécialement, par celle de Sherbrooke.

Serait certainement mal venu quiconque voudrait aujourd'hui douter de l'importance et de la nécessité de pareilles assises. Les gens les mieux placés pour porter un jugement sérieux sur les hommes et les choses de notre époque, sont unanimes à dire que ce sont les intelligences qui sont malades. Les bouleversements sociaux dont nous sommes les témoins attristés, ce n'est que la mise en pratique, et toute logique, des fausses idées qui mijotent dans des centaines d'esprits. Ce qui importe le plus, c'est donc un travail de *redressement,* de *rectification.* Or, ce travail est l'un des buts, et le principal, des Semaines sociales.

Ajoutons que ces Semaines sont une belle occasion pour les catholiques de s'affirmer, et de faire voir toute la valeur sociale de l'Evangile, comme aussi de rendre accessibles à tous les immortels enseignements des papes sur la question ouvrière, surtout ceux de Léon XIII dont l'Encyclique *Rerum Novarum* a fourni le thème d'études aux cinq Semaines sociales qui ont eu lieu au Canada.

Les remèdes proposés aux maux dont nous souffrons, et en marge de la doctrine catholique, pullulent ici et là. Pour un trop grand nombre, malheureusement, ces remèdes sont la panacée universelle dont le monde ne saurait se passer. Et pourquoi cette erreur ? Un peu, même beaucoup, parce que les catholiques n'ont pas conscience de leur force, ne connaissent pas assez les trésors qu'ils possèdent. Ils ont peur... Nous pouvons, sans exagération, ce semble, faire notre profit de ce que disait Montalembert des catholiques de son pays : "Les catholiques, en France, sont nombreux, ils sont riches; ils sont estimés même par leurs plus violents adversaires. Il ne leur manque qu'une seule chose, c'est le courage. Mais cette chose, c'est tout..."

Oui le courage, *c'est tout ...*

Les Semaines sociales, dans notre province, ont été instituées pour nous le rappeler.

A cause de cela, nous n'avons pas le droit de nous en désintéresser.

Arthur ROBERT, Ptre.

Allocution[1]

Prononcée par Sa Grandeur Mgr Gagnon, évêque de Spiga, auxiliaire de Sa Grandeur Mgr Larocque.

Monseigneur l'évêque de Sherbrooke aurait voulu être ici ce matin. Sa santé ne le le lui permet pas. Je suis heureux d'être son interprète et de vous exprimer sa reconnaissance pour le grand honneur fait à notre ville en venant y tenir votre cinquième Semaine sociale.

Au nom donc des autorités religieuses, au nom des citoyens de Sherbrooke, je vous dis, Messieurs, un cordial merci et je vous souhaite la plus chaude bienvenue. Vous venez faire, dans notre ville, un travail commencé il y a cinq ans et qui a déjà rapporté des fruits bien doux et consolants.

Quelques-uns se demanderont peut-être : Que viennent faire ici ces étrangers ? Qu'est-ce qu'une Semaine sociale ? Quels avantages en retirerons-nous ?

Et d'abord le seul fait de voir des hommes distingués comme ceux que nous recevons aujourd'hui, abandonner leur foyers et leurs occupations et passer une semaine à s'occuper d'études sérieuses, de questions sociales, c'est déjà un exemple éloquent, un stimulant pour les nôtres, à se livrer aux oeuvres d'action catholique.

Si nous ouvrons l'évangile de saint Luc, nous y lisons que Notre-Seigneur, se trouvant un jour sur les bords du lac de Génésareth, monta dans la barque de Simon et donna l'ordre de jeter les filets en pleine mer. Si abondante fut la pêche, que les apôtres furent obligés d'appeler à leur aide quelques personnes qui se tenaient sur le rivage.

J'y vois là une belle leçon. Ceux à qui Notre-Seigneur commande directement l'apostolat, ce sont les apôtres, les ministres du culte, mais ceux-ci transmettent à leur tour cet ordre à leurs compagnons du rivage, aux laïques. Ainsi ont fait à toutes les époques les Papes, les évêques, les prêtres de l'Eglise. Et, Dieu merci, cet appel fut toujours entendu.

---

[1] Ces lignes ne sont que le résumé de l'allocution de Sa Grandeur

Aujourd'hui, comme hier, les pêcheurs du Christ tendent leurs filets dans la grande mer. Mais ils se rompent sous le poids de la pêche et les poissons risquent de s'échapper. C'est pourquoi les souverains Pontifes qui se sont succédé en ces dernières années sur le trône de Pierre ont-ils tant insisté pour que les laïques, ceux surtout qui jouissent de quelque influence, secondent l'action du prêtre, sèment autour d'eux les bonnes idées, se dévouent à ces oeuvres que réclame notre époque.

Saint Pierre dans une lettre aux Romains appelle Prisque et son épouse Prisca, ses auxiliaires, ses coadjuteurs *coadjutores nostros.* C'est le même nom que vous méritez et que je suis heureux de vous décerner, Messieurs les organisateurs et les conférenciers des Semaines sociales. Votre travail est des plus opportuns. Dans la société actuelle, nous nous trouvons un peu comme sur un navire qui fait eau de toute part. Il n'y a pas que le capitaine et les officiers à manier les pompes de sauvetage. Tout l'équipage doit s'employer à sauver le vaisseau. Les chefs dirigent la besogne, il faut derrière eux des bras pour l'accomplir.

Accomplissez donc parmi nous, prêtres et laïques des Semaines sociales, votre belle oeuvre. Nourrissez les esprits de la doctrine catholique, stimulez les volontés vers l'action. Au nom de l'évêque de Sherbrooke, en mon nom, au nom du clergé et des citoyens de cette ville, je vous félicite pour votre belle initiative et je souhaite qu'elle obtienne ici le plus beau des succès. Je demande à Son Excellence d'unir sa bénédiction à la mienne pour que ces voeux se réalisent.

Discours

de son Excellence Mgr Di Maria, Délégué Apostolique au Canada.

Messeigneurs,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs.

C'est avec un réel plaisir que j'ai accepté l'aimable invitation de Sa Grandeur Monseigneur LaRocque, de célébrer la sainte messe, ce matin, en cette bonne ville de Sherbrooke, pour attirer la bénédiction de Dieu sur les travaux de la cinquième Semaine sociale du Canada; et il m'est très agréable, à cette occasion, de vous adresser quelques paroles.

C'est la troisième fois que j'ai l'honneur et le bonheur de saluer l'assemblée de la Semaine sociale, et je dois dire que j'en éprouve toujours une véritable satisfaction.

En ma qualité de Délégué apostolique, je sens que je ne me présente pas seul : j'ai avec moi la pensée, la parole, le coeur de Notre Saint-Père, le Pape Pie XI. Le Souverain Pontife est obligé, il est vrai, de résider dans cette Rome, choisie par le premier Pape, saint Pierre, comme siège du chef de la Chrétienté; mais sa pensée, pleine de sollicitude pour le moindre de ses fils, se transporte jusqu'aux extrémités de la terre; sa parole de Pasteur suprême de l'Eglise, provoque, encourage et bénit, à travers l'univers, tout ce qui peut favoriser la plus grande gloire de Dieu et le bien des âmes; son coeur unit dans un même amour tous et chacun de ses enfants, sans aucune distinction. Eh bien, l'intérêt que le Saint-Père a plus d'une fois déjà manifesté à vos travaux, les exhortations et les félicitations qu'il vous a adressées les années passées; l'affection toute paternelle qu'il porte à tous : tout cela je viens aujourd'hui vous le redire en son nom.

Et j'ajouterai qu'à vos prières et aux miennes pour la réussite de votre noble entreprise, se joignent les prières toutes particulières du Souverain Pontife, pour que Dieu féconde la parole de chacun des orateurs, et rende dociles les esprits et les coeurs de ceux qui vont écouter, afin que la bonne semence ne tombe point dans une terre stérile ou encombrée de ronces et d'épines.

L'objet de vos études, pendant cette Semaine sociale, *la Propriété,* est l'un des plus importants pour la société, et nous pouvons bien l'appeler la base et le fondement de tout l'ordre social. C'est à cause de cette importance que l'immortel Léon XIII, le Pape de l'Ouvrier, dans ce code social qu'est l'Encyclique *Rerum Novarum,* en a si fortement établi le bien-fondé et a donné, au patron aussi bien qu'à l'ouvrier, les normes dont ils ne peuvent s'éloigner sans apporter du même coup le désordre et le désarroi dans les relations qui unissent, entre eux, les membres de la société humaine.

Grande et sublime, vraiment, est la mission de l'Eglise. Elle est le ferme soutien des vérités, imprimées dans nos coeurs par le Dieu créateur, des droits et des devoirs dont il a pénétré les individus, les familles et les peuples. Ces vérités, surnaturalisées par les divins enseignements de son Fondateur, exprimées d'ailleurs en maints endroits des Ecrits inspirés, sont affirmées à travers les âges par ses Pères et ses Docteurs. Et dans ces doctrines elle trouve non seulement la solution des problèmes de la vie de l'autre monde, mais encore le secret du bien individuel et social sur la terre, dans la justice et la charité.

Et il ne peut en être autrement. Il n'y a qu'un seul Dieu, auteur de tout bien, que ce soit le bien de la vie présente ou celui de la vie future; il n'y a donc aussi qu'en Dieu seul que peut se trouver la réponse à nos problèmes concernant le bien-être tant d'ici-bas que de l'au-delà.

Qu'un incrédule ne vienne donc pas s'ériger en docteur dans les questions sociales. Il peut avoir emporté quelques lambeaux de vérité dans sa défection, et donner comme venant de lui-même ce qu'en réalité il tient du Dieu qu'il renie, mais c'est une vérité, souvent contrefaite, toujours tronquée.

En dehors de Dieu il n'y a ni voie, ni vérité, ni vie. *Quia Ego sum via, veritas et vita.* Et qui s'éloigne de Dieu, tôt ou tard éprouve combien il est dur et amer d'avoir abandonné le Seigneur.

Notre société moderne avec son socialisme que d'aucuns, mais en vain, voudraient christianiser, ne l'éprouve que trop, à ses dépens. Il vous appartiendra, à vous tous, chers orateurs de cette Semaine sociale, d'établir sur ses vraies bases la notion et la réalité de la propriété, de rectifier les faussetés colportées par le socialisme, de dénoncer les abus, de juxtaposer les droits et les devoirs, et de tout subordonner au suprême devoir d'honorer Dieu de la substance de ses biens.

Je finis, car ce n'est pas à moi d'entrer dans le vif des questions réservées à des orateurs distingués par leurs talents, leur expérience et leur éloquence.

Je n'aurai pas l'avantage de pouvoir suivre ces cours ni d'entendre ces conférences. Mes devoirs m'appellent ailleurs. Mais ma pensée et ma prière seront avec vous et pour vous. Et tout particulièrement demeurera avec vous cette bénédiction spéciale, paternelle, affectueuse, de Notre Saint-Père le Pape, que moi, humble représentant du Vicaire de Jésus-Christ sur terre, je vous accorde de tout coeur.

Déclaration d'ouverture

par le R. P. Archambault, S. J., président des Semaines sociales.

Les Semaines sociales réalisent aujourd'hui un rêve caressé depuis longtemps. Dès leur fondation en effet, elles inscrivirent sur leur carnet de voyage — car elle sont, vous le savez, une institution ambulante — comme une de leurs premières étapes, votre belle cité. Et si notre visite a quelque peu tardé, veuillez croire que nos désirs l'avaient de beaucoup devancée.

Qu'est-ce donc qui nous attirait vers vous ? Quels charmes ont pu agir ainsi sur les membres de notre grave commission ? Raisonner ses attraits n'est pas toujours facile. Le coeur — on l'a souvent répété — a des raisons que la raison ne connaît point. Mais tel n'est pas assurément notre cas. Car les motifs qui nous ont attirés vers vous sont éminemment raisonnables.

Et c'est d'abord le prestige dont s'auréole tout groupe conquérant. Sur ce coin de terre québécois que des maîtres puissants, étrangers à notre race, voulurent marquer jadis de leur empreinte, vous avez réussi, par un prodigieux effort de vaillance et de ténacité, à faire triompher l'idée française et catholique. Je ne veux pas empiéter sur le magnifique sujet réservé à notre séance de clôture, mais qu'il me soit permis, dès le début de ces assises, de rendre hommage, au nom de notre commission générale, à votre fierté patriotique et religieuse et de la saluer comme un des plus nobles élans de l'âme canadienne-française.

A ce premier attrait s'ajoutent les progrès matériels et sociaux de votre ville. Si l'industrie et le commerce y ont pris depuis quelques années un vigoureux essor, dont témoignent l'accroissement de votre population et cet air de prospérité qui rayonne sur les édifices et jusque sur les figures, combien plus remarquable encore est l'efflorescence des oeuvres sociales qui l'ont accompagné. C'est le propre du catholicisme, c'est une des marques les plus authentiques de sa vie, depuis les lumineuses directions de Léon XIII, de faire surgir, au sein des agglomérations urbaines, ces groupements à base confessionnelle où la classe organisée trouve une protection efficace et l'ordre social le plus ferme des remparts. Syndicats ouvriers d'hommes et de femmes, cercles de l'Association catholique de la Jeunesse et des Voyageurs de commerce, Assistance maternelle et caisse populaire, fleurissent sur votre sol. Ils ont trouvé dans votre riche terroir une sève abondants qui les fait prospérer et va bientôt les couronner de cette Fédération des Oeuvres que vous vous disposez à dresser comme le complément naturel de votre organisation sociale.

Enfin, pour clore cette énumération qui pourrait facilement se prolonger, signalons, comme dernier attrait, la pittoresque beauté de votre région.

Les esprits que préoccupent les problèmes sociaux ne sont pas indifférents aux charmes de la nature. Les oeuvres de Dieu les attirent même plus que d'autres, car ils y perçoivent mieux cette divine harmonie dont ils voudraient mettre au moins un reflet dans les relations humaines. Aussi quelle joie nous éprouvons, Mesdames et Messieurs, à installer nos chaires passagères dans le cadre merveilleux et symbolique où s'étale votre ville. Ces deux collines qui s'élèvent en plein ciel, face à face, comme des rivales, mais savent s'abaisser l'une vers l'autre afin de mieux capter les eaux qui fertiliseront leurs rives et activeront l'industrie bienfaisante : quelle image admirable de l'union des classes, de ces deux puissances, trop souvent adverses, le capital et travail, dont seule l'intime coopération peut permettre au flot des richesses de circuler à travers la société et d'y répandre le bien-être et la paix.

Si donc nous n'avons pas à nous défendre du choix de cette ville comme siège de nos séances, celui cependant du sujet demanderait peut-être quelque apologie.

La propriété ! Le mot sonne dur à nos esprits, trop friands de légèretés. Il semble plus à sa place dans un cours de philosophie ou d'économie politique que dans une semaine d'études orientée vers l'action. Et d'ailleurs la réalité qu'il représente n'est-elle pas communément admise chez-nous ? Y a-t-il vraiment profit à concentrer sur elle durant plusieurs jours l'attention d'une élite d'auditeurs ? Qui donc dans notre catholique province ose nier sa légitimité ou mettre en doute ses droits ? Y voit-on trôner quelque part ses adversaires, les socialistes, fléau des pays d'Europe ? Et pourquoi dresser comme un fantôme, au seuil de nos paisibles demeures, le drapeau rouge de leurs théories ?

Entendons-nous, Mesdames et Messieurs. Les Semaines sociales sont, en quelque sorte, une Université. Elles ont assumé la tâche de diffuser la doctrine catholique, dont relève la société et sans laquelle elle périclite. Et naturellement il leur a paru rationnel de commencer par le commencement, c'est-à-dire par les bases. L'an dernier, elles ont traité de la famille. Il s'est trouvé que le sujet était des plus pratiques, qu'il permettait de pénétrer au coeur de maints problèmes actuels et offrait par là un intérêt spécial.

Pour se présenter sous un aspect plus sévère, celui de cette année n'en est pas moins important. Comme la famille, la propriété est l'une des assises principales de la société. La rejeter, c'est ébranler l'édifice social, c'est l'amener à sa ruine totale.

Une telle assertion peut paraître au premier abord paradoxale. Et c'est peut-être ce qui explique en partie l'éclosion et les progrès du socialisme. Comment en effet l'attribution des biens à un particulier, avec le droit d'en exclure les autres, peut-elle servir ceux-ci ? Comment la recherche de l'intérêt personnel tourne-t-elle au bien commun ?

A qui cependant veut réfléchir quelque peu, les avantages sociaux de la propriété ne tardent pas à se manifester. C'est de l'effort de chaque individu, de son travail, de ses activités, que résulte le bien-être d'un groupe. Mais pour que chacun fasse cet effort, pour qu'il s'adonne à un labeur constant, il lui faut un encouragement. Le meilleur, certes, sera l'espoir d'acquérir par ce travail un bien qui lui appartienne en propre, dont il puisse disposer à son gré, pour lui-même, pour sa famille, pour son pays. Et ce bien acquis, parce qu'il représente une valeur permanente et personnelle, on en aura soin, on voudra le faire fructifier par l'épargne ou différentes industries. Si au contraire, il appartenait à l'Etat et qu'on en eut seulement un usage temporaire, ne serait-on pas porté à le laisser improductif ou à le dissiper en vaines prodigalités ?

Ainsi la propriété privée est vraiment une source de progrès matériel. Elle favorise non moins le progrès intellectuel et moral. Elle libère des travaux manuels toute une catégorie d'hommes et leur permet de s'appliquer librement aux travaux de l'esprit, de cultiver les arts et les sciences, de poursuivre des études et des recherches dont profitera la société entière.

Elle aide encore puissamment à maintenir la paix entre les classes. Celui qui monte d'un degré dans l'échelle sociale, qui, grâce à un petit capital laborieusement gagné, parvient à jouir d'une certaine indépendance de vie, ne tarde pas à oublier l'amertume que des années de servitude et de misère auraient pu accumuler dans son âme. C'est un argument que développe Léon XIII dans son Encyclique *Rerum Novarum,* en faveur du bien de famille, et qu'un homme d'Etat belge a ramassé dans cette brève formule : "Voulez-vous combattre les socialistes, multipliez les propriétaires".

La famille, enfin, cette cellule-mère de la société, reçoit de la propriété un élément de stabilité sans lequel elle ne saurait vivre et se développer. Ici encore l'importance Encyclique va nous servir de guide. "La nature, écrit Léon XIII, impose au père de famille le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants; elle va plus loin. Comme ceux-ci reflètent la physionomie de leur père et sont une sorte de prolongement de sa personne, elle lui inspire de se préoccuper de leur avenir et de leur créer un patrimoine, qui les aide à se défendre dans la périlleuse traversée de la vie contre toutes les surprises de la mauvaise fortune. Or il ne pourra leur créer ce patrimoine sans l'acquisition et la possession de biens permanents et productifs qu'il puisse leur transmettre par voie d'héritage".

Ces principes fondamentaux sont connus, me direz-vous; soit, mais à les mettre ainsi en lumière, à indiquer leur rôle dans l'économie de la société, on leur infuse une vigueur nouvelle. Mieux vaut prévenir que guérir, dit le proverbe. Comme toutes les notions d'ordre, celles-ci subiront, un jour ou l'autre, au sein même de notre population de rudes attaques — il existe déjà, vous le savez, dans notre métropole, quelques organisations socialistes et même une mission commerciale bolchéviste — et si leurs racines ne plongent pas profondément dans les esprits, un choc un peu violent les emportera. Combien des nôtres d'ailleurs chez qui elles commencent à s'obscurcir ou dont les actes s'affirment contraires à leurs données. Situation dangereuse que Pie XI a signalée dans sa première encyclique *Ubi arcano.* "A peine, écrivait-il, l'horrible guerre était-elle finie, qu'on vit les cités en proie à l'agitation des partis, les esprits des hommes ayant été surexcités par des rivalités effrénées et par une telle perversité d'opinions qu'il est encore à craindre que les meilleurs des fidèles et des prêtres eux-mêmes, séduits par une fausse apparence de vérité et de bien ne soient contaminés par l'erreur funeste. Nombreux sont ceux qui croient et qui disent qu'ils professent les doctrines de l'autorité sociale sur le droit de propriété, sur les rapports du capital et du travail, sur les droits des ouvriers, sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat, entre la religion et la patrie, entre les diverses classes, entre les nations, sur les droits du Saint-Siège et sur les prérogatives du Pontife romain et de l'épiscopat, sur les droits sociaux de Jésus-Christ lui-même, Créateur, Rédempteur, Seigneur des individus et des peuples, mais qui ensuite, parlent, écrivent et, ce qui est pire, agissent comme s'ils n'étaient plus tenus à suivre, au moins dans leur première rigueur, les doctrines et les prescriptions solennellement et invariablement rappelées et inculquées dans tant de documents pontificaux, particulièrement de Léon XIII, de Pie X, et de Benoît XV. Il y a là une espèce de modernisme moral, juridique et social, que nous réprouvons de toute Notre énergie à l'égal du modernisme dogmatique plus connu. Il importe donc de rappeler les doctrines et les directions dont nous avons parlé et d'exciter en tous une même flamme de foi et de charité qui soit capable d'en donner la pleine intelligence et d'en obtenir la réalisation".

Le choix de notre sujet, Mesdames et Messieurs, aurait-il encore besoin d'une justification que nous la trouverions dans ces paroles tombées des lèvres du Pontifs romain, et où le droit de propriété est nommément désigné commme une de ces vérités trop oubliées des catholiques de nos jours, et qu'il est nécessaire de leur rappeler.

Mais, je me hâte de l'ajouter et vous l'avez d'ailleurs compris, nous ne consacrerons pas toutes les séances de cette semaine à établir les fondements de ce droit. Ce serait une tâche aussi fastidieuse qu'inutile. Orientées vers l'action, nos études s'efforcent, une fois les principes exposés, de les appliquer aux réalités vivantes, d'en tirer des directives pratiques.

Et c'est ainsi que nous aborderons l'importante question des rapports de l'Etat avec la propriété. La tendance actuelle des gouvernants les porte vers une mainmise toujours plus lourde sur les biens individuels. L'intérêt public justifie-t-il une telle politique ? N'entraine-t-elle pas l'abandon graduel de principes inviolables.

Sait-on au moins où s'arrêter sur cette pente dangereuse ? Nous essaierons de voir clair dans ce sujet délicat.

C'est ainsi que nous accorderons une attention spéciale à la propriété des oeuvres intellectuelles. Les travailleurs de la pensée ont droit, comme ceux qui peinent dans les usines et les champs, aux fruits de leur labeur. En fait, en est-il ainsi ? Les oeuvres littéraires, par exemple, sont-elles suffisamment protégées par notre législation ? Etude intéressante au plus haut point et dont les conclusions pourraient amener d'utiles réformes.

C'est ainsi encore que nous nous arrêterons aux devoirs de la propriété. Les richesses ont un rôle à remplir ici-bas, rôle essentiel qui conditionne en quelque sorte leur légitimité et qu'elles ne sauraient abandonner sans compromettre leurs droits. Que de fois les Pères de l'Eglise ont rappelé ces devoirs en termes énergiques. Nous leur devions une large place dans cette Semaine. On ne nous reprochera pas de la leur avoir mesurée.

Puis ce sont maintes questions pratiques qui s'imposent à notre attention : c'est l'épargne par où l'ouvrier s'achemine, suivant la parole de Léon XIII, vers l'acquisition d'un modeste patrimoine; c'est le foyer, lieu sacré ou se forme et grandit la famille; c'est l'indépendance économique, sans laquelle aucun peuple n'est réellement maître de ses destinées; c'est la petite propriété urbaine, vrai remède au malaise social et dont la multiplication ferait disparaître les haines de classe; c'est enfin l'attachement au sol, source de vitalité nationale, condition de survie pour une race agricole comme la nôtre, dont les racines plongent dans cette riche terre des campagnes qu'ombragent les clochers et où dorment nos grands morts.

Malgré son aspect théorique, ce sujet couvre donc, Mesdames et Messieurs, tout un domaine de notre vie. Les principes qu'il évoque s'appliquent à un grand nombre de nos activités. Ils commandent des actes dont dépendent la stabilité et la paix de la société.

Ainsi en quelques vérités fondamentales se trouve condensée la doctrine sociale de l'Eglise. C'est l'ambition — nous l'avons dit — de nos Semaines sociales de les faire pénétrer profondément, une à une, dans les esprits. Celle qui nous occupe aujourd'hui n'est ni la moins importante ni la moins actuelle. Pour en traiter les aspects variés et en tirer d'utiles conclusions pratiques, nous avons pu grouper, dans une fraternelle collaboration, quelques-unes des plus hautes personnalités dont s'honore notre race.

De pouvoir ainsi durant près d'une semaine suivre dans cette même salle leurs savantes dissertations, c'est là un privilège dont vous êtes, Mesdames et Messieurs, les heureux bénéficiaires. Contrairement aux pratiques usuelles, la science vient vers vous. Elle descend de sa tour d'ivoire et vous apporte le fruit de longues et sérieuses méditations. Toutes, qu'elles s'attachent aux réalités de la vie ou planent dans les hautes régions des principes, s'inspirent de la doctrine de l'Eglise. C'est sous sa direction, dans le sillon tracé par Léon XIII, que chaque professeur des Semaines sociales accomplit son oeuvre d'ensemencement intellectuel.

A vous, Mesdames et Messieurs, de soumettre pleinement vos esprits à leurs action bienfaisante. Imprégnées de ce haut enseignement, vos vies rayonneront, jusque dans les moindre actes, la doctrine catholique et la feront ensuite pénétrer, comme un ferment régénérateur, dans la société toute entière.

Les fondements du droit de propriété

Par M. Yves Tessier-Lavigne

Messeigneurs,
Mesdames,
Messieurs,

Le premier cours de la Semaine sociale de Sherbrooke a pour objet de montrer sur quelles assises repose le droit de propriété. Mais comme il faut parcourir un vaste territoire philosophique pour arriver à ce résultat, il convient de donner tout de suite une idée d'ensemble de cette première leçon, un résumé des principales parties qui la composent. Nous imiterons ces explorateurs qui pour avoir une vue générale de la région à reconnaître, s'élèvent en aéroplane au-dessus de terre et découvrent rapidement les grands traits du paysage, la direction des cours d'eau principaux, l'orientation des masses forestières importantes; puis une fois l'envolée finie et l'arpentage du terrain commencé au niveau du sol, ont des points de repère qui leur rendent l'ouvrage plus facile.

La première partie du présent travail essaie de définir le droit qui sera à l'étude durant cette semaine et tâche d'expliquer pourquoi la propriété comporte, dans sa définition usuelle, deux éléments, le droit proprement dit, chose idéale et invisible, et la possession, réalisation du droit, chose perceptible aux sens. On énumère ensuite les diverses sortes d'objets susceptibles de tomber sous l'emprise de la propriété.

La deuxième partie du cours vise à faire voir que le droit de propriété est légitime parce qu'il se rattache à la personne humaine, parce qu'il en est une des attributions très convenables, soit sous sa forme individuelle, soit sous sa forme collective.

Dieu, en effet, a créé tous les êtres pour lui-même et il est leur fin dernière. Tous ces êtres n'ont pas la même nature, car Dieu a mis de la variété dans son oeuvre créatrice; infiniment sage il a muni toutes ses créatures de moyens capables de leur faire atteindre leur fin dernière, c'est-à-dire Lui-même, et de leur faire franchir les étapes plus ou moins longues qui les séparent de Lui.

Et puisque les êtres sont divers, divers seront les instruments mis à leur disposition.

L'homme est un être responsable, voilà ce qui le distingue du reste des créatures inférieures. Il est intelligent et libre, et il doit se servir de sa raison pour pratiquer un choix judicieux parmi les moyens qui s'offrent à lui et qui l'amèneront jusqu'au terme de sa destinée, c'est-à-dire Dieu. Sous la direction de l'autorité compétente, chaque homme est juge de ce qu'il estime en toute bonne foi devoir lui aider à toucher le but suprême de sa vie. Et Dieu veut que toutes les créatures raisonnables respectent ce choix que tel et tel homme ont pratiqué parmi les créatures sensibles, comme les croyant utiles à l'obtention de leur fin dernière. Dieu, en effet, a voulu que l'homme soit maître en quelque sorte de son destin sur terre comme lui-même est maître de la création. La volonté de Dieu sert donc de base au droit de propriété.

La deuxième partie de la leçon examinait l'homme tout seul, la troisième partie le regardera placé par Dieu dans ces organismes sociaux que sont la famille, l'Etat et l'Eglise, organismes indestructibles par lesquels Dieu conserve ses volontés dans l'humanité et la dirige dans son ensemble jusqu'à Lui, terme dernier de tout ce qui existe. Et l'on tentera d'établir solidement que l'homme, dans la triple société familiale ,politique et religieuse, a besoin, pour se porter en être raisonnable vers Dieu, sa fin dernière, de la possession stable et individuelle d'au moins quelques objets.

Nous venons de survoler le cours à grande vitesse. Reprenons pied sur terre et mesurons en détail, avec autant d'attention que possible, cette région de la philosophie que dans les manuels on désigne sous le nom de “droit de propriété”, région montagneuse, d'une formation géologique si ancienne qu'elle remonte à l'origine des âges; dont les chaînes puissantes ont à peine subi pourtant l'érosion des siècles; et dont les torrents et les vallées ont toujours désaltéré et abriteront longtemps socialistes et communistes, chaque fois qu'ils ont tenté et tenteront de pratiquer le pillage dans les sociétés et de consommer en paix les fruits de leurs rapines.

Première partie.

Les Semaines sociales du Canada, après avoir, l'année dernière, examiné la société domestique, se devaient de traiter aujourd'hui de la propriété. Elles tâchent de rendre service au pays en lui indiquant les bases sociales les plus solides sur lesqueles il puisse asseoir son avenir; au nombre des pierres d'assise indispensables se trouvent la famille et le droit de propriété. Une grande dureté de grain rend ces deux pierres semblables, et l'oeil du constructeur est naturellement porté à chercher l'une après avoir découvert l'autre. Mais avant de s'enquérir du pays et des carrières d'où l'on importe cette roche-là, il sied d'en connaître la composition et il faut donc faire l'analyse de ses éléments.

La propriété n'est pas seulement un fait pur, elle est un droit, une relation entre un sujet et un objet. Le sujet, c'est la nature humaine; l'objet, c'est tout ce qui, dans le domaine des êtres extérieurs, surtout corporels, et existant en quantité limitée, renferme une possibilité de services soit pour les sens, soit pour l'intelligence, soit pour la volonté; la relation établie entre le sujet et l'objet, c'est la faculté pour la nature humaine, quand elle a mis son emprise dessus, de traiter la chose appropriée, ainsi rapprochée d'elle de façon sensible ou idéale, comme elle a le devoir et, conséquemment, le droit de se traiter elle-même.

La propriété est basée sur la subordination des créatures matérielles à l'homme. Est-ce trop s'avancer que de dire : elle est faite à l'image de l'homme ? Celui-ci se compose d'une partie invisible, l'âme, et c'en est l'élément principal; et d'une partie bien apparente, le corps, et c'en est l'élément jusqu'à un certain point secondaire. De même, la propriété comprend un élément qui échappe aux yeux du corps, l'élément moral, intentionnel, la volonté de se comporter en propriétaire à l'égard d'un objet déterminé; et un élément que tout le monde peut apercevoir, la détention matérielle de cet objet-là. Et de ce double élément, le premier est le soutien de l'autre.

L'homme est le roi de la Création visible, et la propriété trouve là une première explication.

Il y a, en effet, chez les créatures, une telle hiérarchie que les genres moins parfaits sont destinés aux genres plus perfectionnés, et ceux-ci mettent ceux-là à leur service en les rapprochant d'eux-mêmes : ils se les approprient. Le règne minéral soutient le règne végétal, lequel entretient le règne animal, lui-même au service de l'homme avec tous les précédents. Une variété d'êtres domine la variété voisine inférieure et la place sous son emprise, une créature d'une essence supérieure à celle d'une autre créature asservit nécessairement cette dernière, car dans la nature on constate que toute supériorité produit une souveraineté. Ce caractère découle de la dignité naturelle de l'être supérieur qui le possède et résulte logiquement du rang qu'il tient dans la hiérarchie des créatures; ce caractère s'explique par la place même de cet être dans le monde.

Chaque série supérieure d'êtres est l'égale des autres, avec un élément additionnel qui lui donne l'avantage sur ses voisines d'en bas.

Plus haut que le minéral, plus haut que le végétal, plus haut que l'animal se place la nature humaine dans la série des êtres créés visibles. Elle les vaut tous et elle les dépasse, cela tient à sa situation dans l'ensemble des séries. Par nécessité de position, elle est souveraine des êtres placés dessous, ceux-ci lui sont donc destinés. Tout homme, par conséquent, par cela seul qu'il est homme, naît souverain de toutes les choses matérielles. Ainsi, l'homme est l'égal des êtres à lui destinés par position, et il les dépasse; comme eux, il est matière, mais il est encore esprit, ce qu'ils ne seront jamais. Puisqu'à leur image l'homme est matériel, la propriété sera quelque chose de sensible. Voilà pourquoi la propriété comporte un élément physique, de même catégorie de création que les êtres auxquels il s'applique et qu'on nomme possession. C'est, dans la propriété, le fait.

La détention pure et simple de choses inanimées ou vivantes, fixes ou de déplacement aisé, fluides ou consistantes, laisserait l'homme au même niveau que les êtres inférieurs voisins auxquels il ressemble, puisqu'il est leur égal à un certain point de vue. Mais il les surpasse. Un deuxième élément se greffe donc sur la possession, ajoutant au fait de la détention une valeur dont il était dépourvu dans les créatures subalternes. Le fait se métamorphose en droit, la possession devient propriété. Dans le règne minéral, dans le règne végétal, dans le règne animal, comme tout était purement matériel, l'on ne rencontrait qu'une subordination toute physique; la subordination, maintenant, est à la fois sensible et spirituelle, car la nature humaine s'y trouve au complet, âme et corps. Et comme l'esprit surpasse la matière, l'élément moral de la propriété pourra parfois suppléer à l'absence de l'élément physique, dissimulé aux regards par les mille et une circonstances de la vie. Les êtres subordonnés à l'homme lui étant par position destinés, l'homme se composant de sens, d'intelligence et de volonté, il suit qu'il y aura subordination des êtres par rapport aux sens, à l'intelligence et à la volonté. La propriété n'est pas uniquement un fait, elle est un droit.

Et c'est au fin fond de la nature humaine que le Créateur a noué l'aptitude à la propriété. En effet, un regard attentif sur la Création discerne vite, entre tous les degrés d'existence, une universelle réciprocité de services. Les forces aveugles sont destinées à l'instinct; tous deux sont aux ordres de l'esprit. Celui-ci se tient devant la suite des êtres; sa seule présence entraîne pour eux un déclanchement de services, une série de conséquences inéluctables, parce que dérivant de la qualité essentielle, de la supériorité métaphysique de l'esprit. Il lui suffit de paraître, porté par la nature humaine dans une personne, et aussitôt les forces mécaniques et les forces de l'instinct doivent se ranger sous sa direction : ainsi le nécessite la subordination mise dans les êtres eux-mêmes par l'Inventeur de la machine créée. Et la simple présence de l'homme en un point de la terre où il n'avait pas encore paru, son arrivée à tel ou tel endroit de la scène où les phases de son rôle ne l'avaient point jusqu'ici conduit, bref le fait pour lui d'occuper un lieu désert, est déjà précédé depuis toujours par son droit éloigné de s'y trouver; la seule différence, maintenant, c'est que ce droit se manifeste au dehors.

Placée au degré supérieur parmi les créatures visibles, la nature humaine les domine, et l'importance de sa domination est en raison directe de la hauteur du poste occupé. Un souverain dispose, comme il l'entend, de sa souveraineté; l'autorité propre de la nature humaine sur les choses a des bornes indéfinies; en principe, la propriété ne connaît aucune limite dans l'utilisation des êtres inférieurs; elle est le centre d'attraction de tout cé monde sensible, elle reste dans les limites de ses attributions en le rapprochant le plus possible de la personne.

De ce que les êtres de moindre qualité sont destinés au service des créatures de qualité meilleure, il ne suit nullement que ces dernières soient forcées de se les approprier toutes. L'appropriation consiste à mettre près de soi, sous son influence effective, une chose disponible, mais non encore saisie, parce que trop lointaine ou encore trop démesurée. Il est donc inutile de faire un effort de rapprochement sur un objet déjà rendu à côté de soi. Si les êtres posés sur un échelon de la Création sont, à cause de leur valeur moindre, destinés aux êtres de l'échelon voisin, supérieurs en nature, tous ne sont pas appropriables, car tous n'exigent pas un effort d'en haut pour rejoindre leur naturelle destination. Ainsi l'homme ne saurait s'approprier, en général, l'atmosphère ni l'océan; sans nulle intervention humaine, ces créatures accomplissent leur mission, elles sont toujours dans la place et en activité.

Quant aux autres créatures, aux proportions moins vagues, bien que leur destination soit de servir la nature humaine, elles ne rempliront leur office que si un effort les rapproche. Comme il faut d'abord les rapprocher, elles sont appropriables Elles s'acquitteront de leur fonction de servantes à condition que la personne humaine les mette en état de fonctionner. Roues d'engrenage, prêtes à tourner, elles se mouvront dès que l'arbre de transmission les aura saisies. L'homme, doué du droit naturel de s'approprier tout ce qu'il lui est possible de rapprocher de lui-même, déterminera, délimitera sa propriété réelle au moyen de son activité.

La nature humaine, s'autorisant de sa supériorité, peut faire à son profit immédiat le rapprochement des créatures inférieures. Celles-ci sont innombrables, mais des qualités communes, distinguant les groupes les uns des autres, projettent de la lumière à travers cette foule énorme. Pour unifier l'oeuvre et relier à l'ensemble tous les détails, Dieu a fait que tous ces êtres, tous ces groupes se servent les uns les autres par ordre hiérarchique. Quantité, qualité, unité : c'est bien la marque de l'ouvrier divin qui, triple personne, a fabriqué l'univers. Le principe d'unité conserve dans l'égalité de nature les individus de la série homme, mais en même temps tous subissent l'influence des principes de qualité et de quantité. Aussi une diversité, une inégalité incroyable règnent-elles parmi les volontés, les intelligences et les corps humains. Par conséquent, le degré d'appropriation variera selon la valeur de l'instrument à l'usage de l'individu.

Sous la poussée de l'instinct et par le mécanisme des lois physiques, animaux et créatures inertes s'acheminent vers leur terme. Cette passivité des mouvements, convenable à leur nature purement matérielle, ne sied pas à l'homme, intelligence et libre volonté qu'il est. Maître de ses décisions et capable de discerner les routes qui le mènent à sa fin, l'homme se porte lui-même de ce côté. Toute matière est subordonnée à la nature humaine, subordonnée elle-même à l'esprit, et cette subordination s'exprime chez l'homme par l'appropriation. Tandis que les êtres dénués de raison sont rapprochés fatalement des créatures auxquelles ils sont destinés, la personne humaine a l'obligation de rapprocher d'elle-même les créatures, ses inférieures, pour les rapprocher ensuite de Dieu par une offrande volontaire. Son droit d'appropriation a pour base son devoir d'appropriation. La personne humaine a l'obligation de conserver l'être, de développer la vie dans sa volonté, dans son intelligence, dans ses sens ; individu ou collectivité, la personne humaine n'y réussit qu'à condition de poser tout proche les ressources variées qui en assurent le maintien et le progrès.

Deuxième partie

L'homme est un être moral, un être ayant à obéir, à accomplir des actes, et qui doit recourir aux créatures matérielles pour satisfaire aux besoins de sa vie; et à cause de cela, il y a un droit de propriété. La proposition devient claire avec les explications suivantes.

J'existe et, partant, je suis un être, car si je n'étais pas un être, je n'existerais pas. Tout être a une fin vers laquelle il marche, il n'y a que l'Etre par essence qui trouve en lui-même sa fin et sa raison d'être.

Puisque mon existence ne découvre point en elle-même sa dernière explication, l'explication se trouve ailleurs; cet ailleurs, je le nomme Dieu. Voilà le but suprême que doit atteindre ma vie.

Si j'ai une fin à toucher, le moyen d'y parvenir est nécessairement à ma disposition. Autrement, je n'y arriverais pas et ma fin ne serait pas ma fin. Or, chez l'Etre absolument sage en qui réside la raison de mon existence, pareille absurdité répugne. Formé d'un esprit et d'un corps, je suis quelque chose de simple et quelque chose de composé. L'être intelligent a la volonté de parvenir à sa fin, et le moyen de l'atteindre est sa volonté ; l'être matériel a la tendance d'arriver à sa fin, et son moyen est la force. Je suis un être mixte, le moyen de me rendre jusqu'à ma fin sera mixte aussi; il tiendra des sens et de l'intelligence, du corps et de l'esprit.

Sauf si un être plus puissant lui met obstacle, tout être arrive à sa fin sans arrêt. En ce qui me concerne, trois cas sont possibles, dans l'hypothèse où je me mets de vouloir à tout prix atteindre ma fin. Ou un inférieur se dressera devant moi, et je l'écarterai, précisément parce qu'il m'est inférieur. Ou un égal tentera de m'arrêter, et parce qu'il me vaut en force, retardera ma course, et peut-être, par hasard, me tiendra-t-il en échec. Ou enfin, un être tout puissant me réduira à l'immobilité complète, et je n'atteindra ma fin jamais.

Or ce dernier cas ne se présente pas. Car Dieu m'a fait son semblable, l'Etre infiniment puissant m'a fabriqué à son image, c'est-à-dire libre. De ce côté, nul autre obstacle que moi-même et mon refus d'avancer. On ne fait pas ce qu'on veut quand on ignore ce qu'on fait ; aussi l'intelligence m'a-t-elle été accordée pour que ma volonté reste libre. Si je sais quelles directions mes volontés sont susceptibles de prendre à l'extérieur, je n'irai pas à l'aveugle, je m'appartiendrai moi-même.

J'ai beau être semblable à Dieu, je suis loin de lui être égal, évidemment. Créature dépendant de lui, comme l'effet dépend de sa cause, j'atteindrai nécessairement ma fin qui n'est autre que lui-même, Dieu. Il lui était impossible de me faire son égal, mais il m'a fait son semblable. Parce que mon Auteur m'a laissé maître de mes propres actions, c'est librement qu'à ma fin je parviendrai. Il me faut atteindre le but de mon existence, car je suis créature, destinée par hiérarchie au service de l'Esprit; mais je dois y toucher sans autre contrainte que ma propre poussée, car je suis libre. Créature, je ne puis sortir du plan de la Création ni échapper au but général qui lui est assigné; être libre, je devrai vouloir demeurer dans le plan de la Création et je le voudrai en exerçant un choix parmi les moyens qui mènent au but.

Dieu me rappelle de plusieurs façons qu'il m'est supérieur. Je ne suis maître ni de mon commencement ni de ma mort; il m'est impossible de m'engendrer moi-même; ma nature cherche nécessairement le bonheur; je ne me sens nullement le pouvoir de créer dans l'univers des forces nouvelles non plus que la faculté d'en détruire parmi les existantes.

Il est évident que je suis contenu dans un plan d'ensemble. Mais il est aussi clair que Dieu me laisse responsable à moi seul de mon destin. Libre à l'image de mon Créateur, je me sers à ma guise des forces de mon corps et des facultés de mon esprit, je me rends compte de mon pouvoir de les diriger à mon gré vers un but ou vers un autre. Les forces de la nature, je les déplace, j'en modifie l'équilibre et les proportions. Je suis ma propre providence et je trouverai le bonheur qui nécessairement m'attire en me soumettant de ma propre initiative au moyen de l'atteindre. Ce moyen s'appelle le devoir.

Je ne puis donc faire un usage arbitraire de ma volonté, de mon intelligence et de mon corps, c'est-à-dire de ma personne. A cause de ma liberté, je ne sens pas en moi complètement la force de l'instinct m'entraîner en entier vers le but assigné à ma nature humaine. A cause de ma dépendance nécessaire à l'égard de l'Etre supérieur qui m'a fait, je sens dans ma conscience le commandement d'une obligation; le devoir exige que je choisisse le moyen, sinon le plus apte, du moins le moins inapte à me diriger sur ma fin dernière; et la raison, guide de ma volonté, indique comme moyen le meilleur celui qui s'ajuste le mieux à ma nature humaine, celui qui correspond le plus à toute son orientation, à toute son organisation fondamentale.

La nature humaine est un point d'arrivée et un point de départ; située au pinacle du monde de la matière, elle est à la base du monde de l'esprit. Et d'après le plan de la Création, les diverses séries d'êtres sont destinées les unes aux autres, la hiérarchie des services s'accomplit de l'inférieure à la supérieure par l'appropriation. Placé au sommet de l'échelle des créature sensibles, l'homme rapprochera de lui, à son échelon, les êtres que leur nature moins fine subordonne à la sienne plus parfaite. Ce rapprochement, cette appropriation requiert un effort. Maître de son activité sans être, comme Dieu, maître de toute activité, l'homme attirera vers lui les êtres serviteurs; il ne produira pas une énergie nouvelle, à l'instar du Créateur, mais il modifiera la répartition et l'équilibre d'énergies anciennes. A ce travail de distribution de forces qui l'aide, qui doit l'aider selon le témoignage de sa conscience, à la conduire vers sa fin, la personne humaine s'adonne entière. Sens, intelligence, volonté, ce triple ressort de l'homme collabore et entre en jeu pour la réussite de l'entreprise. Le principe de quantité subsiste dans chaque catégorie de créatures matérielles et d'une catégorie à l'autre, il introduit dans le nombre et le volume des êtres une variété incalculable; aussi, les corps, parties composantes de la nature humaine, auront-ils des résultats divers et inégaux dans leur effort d'appropriation.

L'esprit, uni au corps humain, ne parviendra point à tout rapprocher de la personne, car le principe de quantité, fonctionnant encore à travers les séries d'êtres, annulera souvent les forces en présence. L'esprit, c'est-à-dire l'intelligence et la volonté, pourra, de droit, tout s'approprier de ce qui est compris derrière lui dans la Création, puisque sa qualité lui subordonne toute valeur moindre et que son rang dans l'ordre des êtres lui attribue la souveraineté. Mais dans cette tâche d'appropriation, l'intelligence indiquera à la volonté la règle à suivre : la personne devra vouloir rapprocher les créatures destinées à son service dans la mesure où ses facultés, musculature, intelligence, vouloir, rendront possible le rapprochement. Naturellement supérieur aux choses du règne minéral et aux vivants végétaux et animaux, l'homme jouit d'une autorité sur cet ensemble de création; son excellence innée, il l'extériorisera par l'occupation et par l'élaboration, la première, souvent complice du hasard, ce lieutenant de Dieu, la seconde, toujours compagne d'une volonté humaine intelligente en activité.

La volonté apprendra de la raison qu'il est des efforts de rapprochement contraires au bon sens, puisque l'être à rapprocher est déjà dans la place, puisqu'il accepte de lui-même l'hégémonie de l'homme et, sous l'aiguillon de l'instinct ou de la nature, travaille pour lui. Ainsi, l'air et l'eau en général ne tombent point sous le droit de propriété.

L'intelligence renseignera la volonté sur certaines combinaisons de forces spirituelles, de forces intellectuelles, de forces matérielles indispensables à la nature humaine pour l'obtention de sa fin dans l'ordre de la Grâce et dans l'ordre de la Nature; ces forces impossibles à détruire, parce que nécessaires en vertu du plan divin, l'homme doit les vouloir associées de telle manière plutôt que de telle autre, autrement vains deviendront leurs services pour la personne. En d'autres termes, la famille, l'Etat, l'Eglise exerceront une influence sur le droit de propriété. Si, pour l'appropriation, le rapprochement des êtres, il reste d'autres mélanges de forces, indifférents en eux-mêmes mais utiles; les lieux et les moments, la géographie et l'histoire décideront en fin de compte de leur opportunité. L'échange, la vente et les autres contrats d'acquisition, de transmission et d'aliénation de biens éparpilleront leurs modes chatoyants sur tous les peuples de l'Histoire et sur toutes les contrées du globe.

Entre ces suggestions de sa raison, la personne doit choisir celles qu'elle juge de bonne foi les moins susceptibles de l'écarter du chemin de sa destiné. Tel est le commandement imposé à la volonté humaine par la divine Volonté. Selon le plan de la Création, l'homme a pour fonction propre de rapprocher de lui toutes les forces inférieures afin de les asservir à son Auteur à qui elles sont finalement réservées.

Comme la qualité de sa nature lui procure un avantage certain sur les êtres inanimés ou sans raison, l'homme réussira dans sa tâche d'appropriation et cela dans la mesure à lui permise par ses outils, grâce, volonté, intelligence et corps. De son côté, Dieu, loin de vouloir utiliser sa toute-puissance pour dresser des obstacles, oblige, au contraire, l'homme, au nom de sa situation infiniment élevée, à se rapprocher de Lui. La nature humaine accomplira-t-elle alors sa mission ? Oui, mais à une condition. Il faudra qu'aucune personne différente, mais de même nature, n'élève sur la route une barrière insurmontable.

Dans la série humanité, en effet, dans la même qualité de création, la quantité multiplie les corps, différencie les volontés, pose dans les intelligences une inégale proportion de ressources. Et serons-nous les témoins de ce triste spectacle : une volonté, désireuse de suivre la voie indiquée par l'intelligence comme la plus directe, en tout cas la mieux praticable, vers sa fin suprême, et une force matérielle perdant le fruit de son effort, le bénéfice de la distance parcourue, à cause d'une volonté humaine étrangère, douée de puissance sensible plus considérable, qui la contraint de reculer et de battre en retraite ? Surgit le Droit.

Le Droit, c'est la Sagesse infinie qui étale une défense en face de la volonté hostile. Dans la catégorie homme où la qualité de nature est pour tous les individus la même, la simple quantité des attributs, le pur nombre des accidents, le volume social, intellectuel, économique, politique du personnage rencontré sur le chemin de la vie, ne seront point un motif plausible permettant de détruire l'appropriation due aux efforts d'un faible. “Tu ne déroberas point”, clament les siècles aux générations humaines à mesure qu'elles posent le pied sur la croûte terrestre et travaillent à rendre les matériaux de celle-ci utilisables par les formes où elles les enserrent.

Mon Créateur m'a fait libre et veut que j'atteigne ma fin dernière de ma propre initiative, en chosissant parmi les créatures, celles jugées par ma conscience les plus favorables à l'atteinte du but que je me dois de poursuivre. Afin d'empêcher ce pouvoir sur moi-même d'être illusoire, Il interdit à autrui de tirer avantage de la supériorité physique, économique ou autre dont il dispose, pour paralyser ma force, ma volonté et mon devoir d'appropriation. L'obligation qui lie mon libre arbitre et qui s'appelle mon devoir quand ma volonté, mon intelligence et mes sens se tournent vers le Créateur, dans l'attitude jugée par moi la mieux séante, change de nom et devient mon droit dès que ma personne rencontre une intelligence, une volonté, des sens rassemblés en d'autres individus d'espèce humaine.

Une personne a agi; tous les éléments de son être se sont remués et leur concours a modifié l'agencement des forces sensibles, intellectuelles, morales; cette cause, maîtresse de ses effets, a déclanché son action dans le monde des créatures pour obéir à l'ordre venu d'En Haut, au devoir d'appropriation qui est la loi : le résultat lui appartient. La logique impose cette conclusion.

Troisième partie.

Considérée isolément par rapport aux êtres d'en bas et à l'Etre d'en haut, la personne humaine jouit du droit de propriété, car la propriété est pour elle un devoir. Il faut conclure de même si l'on regarde la personne englobée dans la société familiale, politique, religieuse, c'est-à-dire si on la considère dans la série humaine. Ces organismes ne peuvent être anéantis, le plan de la Création les ayant faits nécessaires dans l'organisation ctuelle des choses, mais l'homme peut en fausser les rouages et ralentir l'allure normale de leur mécanisme respectif. En conséquence, la famille, l'Etat et l'Eglise jouissent du droit de propriété, puisque leur devoir à chacun le leur commande. L'homme est un être social, et cela entraîne aussitôt l'existence du droit de propriété. Voici sur quels arguments s'appuie cette proposition nouvelle.

Dieu a associé la nature humaine à deux personnes, il a placé cette nature complète dans chacun de ces deux êtres qu'on nomme l'homme et la femme. La personne humaine est constituée par l'union d'un principe spirituel et d'un élément sensible. Aussi l'homme et la femme veulent-ils se fondre en un seul esprit, puisqu'un être, s'il est intelligent, a la volonté de parvenir à sa fin; or, dans la personne de l'homme et dans la personne de la femme, intelligence et volonté souhaitent une association des âmes.

L'être à qui une fin est assignée, possède le moyen de l'atteindre; autrement, il n'y parviendra pas et sa fin ne sera pas sa fin. Cette contradiction dans l'oeuvre est indigne de l'Ouvrier absolument sage à qui tout être doit l'existence. Entre l'esprit et le corps de l'homme et l'esprit et le corps de la femme, le rapprochement est possible et même naturel dans la catégorie humanité. De ce rapprochement naît une tierce personne qui intervient en dehors d'elles-mêmes; de l'union de l'homme et de la femme dans l'amour émerge un nouvel être, lié aux deux autres et qui en est en quelque sorte inséparable; au père et à la mère vient s'adjoindre l'enfant, la société familiale existe. Depuis des milliers d'années sur presque tous les points de la terre, elle ajoute les personnes aux personnes, dans une progression que les mathématiques n'ont pas encore appréciée. Le nombre des humains, à mesure qu'il grossit, fait ressortir, avec plus d'éclat que jamais, le contraste des valeurs individuelles, car au principe de quantité est venu, dès le commencement, s'adjoindre le principe de qualité. Dans l'égalité de nature se bouleversent pêle-mêle tribus, nations, races, peuples, états; toutes les heures du Temps contemplent ces masses humaines inégales en volumes et où règnerait la confusion si, à son tour, le principe d'unité n'était pas venu orienter toutes les âmes vers la Cause première et finale de ce monde vivant. La société religieuse se range aux côtés de la société politique et toutes deux, à la suite de la famille, travaillent à la formation morale, intellectuelle des personnes et à leur progrès économique. Société familiale, société politique, société religieuse : ce sont là les trois moyens nécessaires fournis au genre humain pour s'approprier, rapprocher de lui tous les êtres de l'Univers dont il est le terme et qu'il doit offrir en don volontaire au Roi de cet incommensurable empire, trois moyens dont l'absence rendrait impossible le rôle de la nature humaine dans la Création.

La société familiale produit les personnes. Elle tire de ses sources une matière amorphe sur laquelle elle sculpte et étend la ligne et la couleur d'homme, un souffle céleste secoue cet automate et le mue en vivant. La société politique conserve les personnes et les familles en mettent à leur usage les réserves de biens sensibles, intellectuels et moraux, accumulées au cours des âges par la Civilisation. La société religieuse conserve les personnes, les familles et les sociétés politiques en rapprochant des âmes les provisions de biens spirituels amassées depuis les débuts du genre humain par la vertu, la sainteté, et par Notre Seigneur Jésus-Christ.

Puisque les deux sociétés publiques conservent les personnes sans les avoir produites, elles sont subordonnées à la société privée qui, elle, les a faites de presque rien, avec l'aide de Dieu. Le maintien d'un objet dans son état propre suppose l'existence antérieure de cet objet; on ne conserve que ce qui d'abord est produit; l'élément de la conservation, c'est la production. Société politique et société religieuse sont donc destinées à servir la société familiale.

De plus, société familiale, société politique, société religieuse, toutes ces forces sont destinées à servir la personne. Il est donc déraisonnable de les transformer en but final des efforts d'appropriation auxquels se livre le genre humain depuis son apparition sur le globe. La propriété individuelle, c'est la liberté de la personne, cristalisée dans ses effets extérieurs; la propriété individuelle, c'est la personne elle-même munie de tous les instruments qu'elle a, de sa propre initiative, choisis, les jugeant aptes à la conduire vers sa fin dernière. Il faut donc qu'à travers les contingences de temps et de lieu, cette propriété demeure l'objet du respect et de la protection des Etats et de la Religion.

Mais Dieu ne veut jamais la fin d'un être sans lui procurer le moyen d'y parvenir ; agir différemment serait de sa part une extravagance, parce qu'il dirigerait et en même temps ne dirigerait pas vers le terme qu'il lui marque l'être concerné. Aussi la Raison infiniment sage a-t-elle imposé aux trois sociétés de personnes qui s'appellent famille, Etat, Religion, l'obligation de choisir, sous leur propre inspiration, parmi les matériaux du monde sensible, ceux qu'elles estiment les plus propres à l'accomplissement de leur fonction respective, avec l'obligation de les rapprocher d'elles de façon permanente, pour que leur tâche à chacune puisse toujours être accomplie. La famille, l'Etat, l'Eglise ont donc droit de posséder en toute propriété les biens de ce monde.

Aux parents, il est commandé de veiller à la conservation, au développement initial physique, intellectuel, moral des êtres humains dont ils ont voulu se faire la cause. Le devoir chez les parents conspire avec l'instinct pour pousser père et mère à fournir à leurs petits de quoi apaiser la faim des sens, la faim de l'intelligence, la faim de la volonté.

Avant-hier, cet homme ne devait songer qu'à lui-même; il mettait près de sa personne, à la portée de ses mains, la portion de matière que son activité libre lui avait mesurée et découpée. De cette portion, plus ou moins étendue selon la capacité et la volonté d'effort qu'il eut dans son acquisition, il consommait assez pour entretenir la vie dans ses membres et dans son âme intelligente; le reste, il l'emmagasinait pour l'époque où sa puissance d'appropriation aurait diminué par suite du vieil âge, du hasard ou des méchants. La mort, faucheuse de vie humaine, devait bientôt ruiner les oeuvres de cet homme. Elle ne le peut plus.

En effet, grâce à la famille, la personne de l'ouvrier continue dans les enfants engendrés par lui et qui ne sont que lui-même sous formes nouvelles. Au souci de l'intérêt personnel qui naguère le sollicitait presque uniquement, vient s'ajouter le sentiment de la paternité qui décuple le rendement de son travail. Les besoins de ses fils valent les siens propres et s'il refuse de les satisfaire, lui tortureront le coeur. Ils lui tortureront aussi la conscience. Elle lui commande d'élaborer la personnalité humaine dans ces êtres vagissants qui, sans lui, ne seraient pas, mais qui existent par sa libre décision et dont il s'est ainsi rendu responsable.

Pour cet homme devenu père, il ne suffit pas d'avoir mis des forces en branle et d'avoir, par une combinaison inédite, fabriqué des corps humains; il lui est ordonné de développer dans cette jeune chair la volonté et la raison encore en germes. Pareille entreprise réclame beaucoup de temps et la mise en action de moyens variés; il faut appeler à la rescousse des forces spirituelles et sensibles convenables de manière à produire ce résultat : des volontés d'homme, servies par des intelligences d'homme, dans des corps d'homme. Et la garantie matérielle du succès de cette oeuvre délicate, c'est l'existence d'un patrimoine. Le père de famille a donc droit à celui-ci, puisque il est une condition de l'accomplissement de son devoir propre.

Ainsi, grâce au droit de propriété, la société familiale trouve une sanction excellente à l'éducation des enfants. Des fautes sont-elles commises contre la discipline domestique, le chef de famille est en état de ramener les prévaricateurs à l'ordre en les privant de ressources matérielles, les fils ont-ils besoin d'un stimulant dans la pratique du bien, le père ajoute au commandement l'espoir de son héritage à mériter, et la vertu pare son austérité d'un charme attirant, dès que le père fait un signe d'autorité aux fils qui hésitent encore à obéir.

Le patrimoine, c'est un faisceau de tous les biens du père de famille. Ces biens, le père les a produits lui-même en appliquant à la matière ses efforts de transformation; ou bien, il en a échangé les résultats contre des valeurs que sa prudence paternelle juge plus aptes à former la personne en ses enfants. Le tout se complète des réserves que lui-même a reçues de ses pères prévoyants. Aussi trouve-t-on juxtaposés dans cet amas de choses : des objets que la main peut déplacer avec la facilité la plus grande; des objets lourds à mouvoir et qui, par conséquent, sont susceptibles de garder longtemps la place où le père les a installés; on y trouve surtout le coin d'espace où les enfants ont vécu, où le père les a engendrés et a voulu faire d'eux des personnes complètes, des êtres responsables, alors qu'eux-mêmes ignoraient ce que c'est que penser et faire un choix; on y trouve enfin les champs d'où l'effort persévérant du labeur paternel a tiré la nourriture de la famille et les produits échangeables.

Mais un individu, même père de famille, peut-il en justice s'approprier des champs ? Une personne peut-elle en droit posséder de la terre en toute propriété ? Un tel régime va sûrement causer la mort de milliers d'êtres humains le jour où, toute la surface utilisable de la croûte terrestre étant appropriée, il ne restera plus de ressources aux derniers arrivants. Tenir ce langage, c'est affirmer qu'il est impossible d'appliquer l'effort de transformation à d'autres domaines de la nature que la terre cultivable, c'est prétendre qu'on ne peut autrement produire des valeurs au service de la vie humaine. Et les faits protestent énergiquement contre cette hypothèse.

D'ailleurs, le sol utile à l'homme n'existe pas en quantité illimitée, il est donc appropriable. Les sept dixièmes du globe terrestre disparaissent sous les océans; et les trois dixièmes émergés des eaux. ce sont les Pôles, les Tropiques et l'Equateur, l'Est et l'Ouest qui s'en répartissent les morceaux. Ces diverses portions de la surface de la terre peuvent parfois être d'un intérêt considérable pour les sociétés politiques, avides de cette richesse qu'est l'espace; mais relativement aux masses humaines qui comptent pour vivre sur les fruits de la terre, l'espace pur et simple est d'une grande pauvreté. Rares sont les lieux, ici-bas, où il suffit de cueillir sans avoir rien semé. Sans doute, la nature garnit la surface du globe de forêts et de prairies; sans doute, les sociétés végétales courent à toute vitesse à la conquête de l'espace jusqu'aux frontières marquées par le froid et la sécheresse. Mais ce fouillis n'est pas utilisable tel quel par l'homme. Ce dernier doit rompre l'obstination qu'à la nature de marcher à sa guise, et c'est à coups de hache et à coups de charrue qu'il y réussit.

L'unique méthode à suivre pour transformer un bois en champ de blé et un marécage en jardin' c'est d'en garantir la possession stable à un être humain et aux êtres en qui il se survit. Assurés de la maîtrise des résultats de leurs efforts, ils s'acharneront à mêler aux mottes de terre leurs sueurs, leurs rêves, leurs idées, leurs volontés. Ce sol deviendra le prolongement de leur personne et le miroir de leur vie laborieuse; la libre collaboration de ces humains avec les forces naturelles aura incorporé dans le champ, sans qu'il soit désormais possible à n'importe qu'elle chimie de l'en isoler, une valeur d'utilité telle que là où vivotaient quelques tribus pitoyables, ce sont maintenant des milliers de familles qui consomment sans épuiser la production.

Dans la vie sauvage, quand l'homme ne doit quasi rien à ses efforts propres, quand la satisfaction de ses besoins vitaux ne lui coûte qu'une minime dépense d'énergie, il est peu plausible de soutenir que le travail d'appropriation, que l'effort de rapprochement résulte en son entier de sa seule initiative. La nature a servi la table, elle a rapproché les plats tout près des mains, chacun découvre aussitôt dans le milieu naturel l'objet répondant à son désir : alors la nature prend l'aspect d'un fonds commun, dont on jouit comme usufruitier, non comme propriétaire. En ce cas-là, il est assez raisonnable que la propriété foncière existe à peine. Le genre de vie de petites communautés humaines à civilisation rudimentaire et les circonstances géographiques qui l'imposent jusqu'à un certain degré, incitent à attribuer la possession permanente de la terre au pouvoir social seul, car ainsi les personnes et les familles du groupe bénéficieront d'une protection plus efficace. La propriété foncière, sous cette forme collective, servira encore la personne humaine et remplira sa mission, tandis que, sous la forme individuelle, elle ne jouerait son rôle qu'avec peine. Unique possesseur de sa tente, de ses armes et de sa monture, par conséquent, propriétaire d'objets mobiliers seulement ,un nomade, par exemple, détient le sol sans pouvoir dire : il m'appartient, afin de pouvoir affirmer : je m'appartiens.

Cette vie économique et sociale peu développée est un cas exceptionnel et l'exception n'est jamais la règle. A l'humanité encore toute rapprochée de ses origines, la propriété foncière collective put probablement rendre plus de services que la propriété foncière individuelle, et la proposition reste à prouver jusqu'ici; mais quand même la popriété foncière aurait été, au temps des premiers hommes, uniquement collective, il ne découle nullement de là qu'elle doive l'être partout ainsi de nos jours, car l'état originel d'une institution n'est pas nécessairement son état naurel.

La vie normale du genre humain, c'est la vie sociale et économique épanouie, c'est la vie civilisée, non la vie primitive. La civilisation permet à l'être humain d'obéir à sa loi propre qui est de discipliner la nature en utilisant toutes les facultés de sa personne, forces de la volonté, forces de l'intelligence, forces du corps. L'homme est le roi de la nature; au milieu des choses, il est la seule personne visible, mais il doit être le fils de ses oeuvres et conquérir par le travail sa couronne. Ainsi le comporte le plan de la Création.

En vie normale du genre humain, en vie civilisée, la propriété individuelle foncière et la propriété individuelle mobilière sont la rémunération de l'effort de la personne et sous leur forme respective travaillent au progrès des sociétés. La nature proportionne la propriété selon une mesure qui est l'étendue de l'effort fourni par la personne, et celle-ci n'a pas les bras d'une longueur telle qu'ils puissent réussir à rapprocher absolument tous les biens de la terre. Les personnes, les familes et les sociétés n'ont rien à redouter de la part d'une propriété individuelle foncière en voie de développement; la division du travail multipliant à l'indéfini le nombre et la variété des genres d'énergie transformatrice, il restera aux tard venus de l'espèce humaine, dans les siècles à venir, des domaines d'activité autres que les champs pour se fabriquer de quoi manger. Et quand, par sa faute ou par celle des autres ou par pur accident, un malheureux verra les fruits de son labeur anéantis, il saura trouver du pain pour lui, son épouse et ses enfants, à la seule condition de fournir une quantité déterminée de ses propres efforts au capitaliste foncier, au producteur et possesseur de réserves d'aliments. Et, par conséquent, le sol, propriété individuelle plutôt que commune, n'acculera pas les hommes à la famine.

Que l'Etat revendique le haut domaine du sol politique et qu'il prenne les moyens qui lui sont propres de le faire valoir, nul ne le doit chicaner sur cette prétention. Car tout groupe humain organisé en société publique exige une base matérielle à ses diverses formes d'activité sociale, et cette base est en partie le sol de la patrie. La portion de la croûte terrestre sur laquelle plane la souveraineté nationale et qui s'appelle le territoire relève de cette souveraineté. Voilà pour le sol politique, c'est-à-dire le sol considéré au point de vue de l'emprise politique de l'Etat.

Quant à l'exploitation du sol économique, de puissants capitaux sont nécessaires, et une des conditions de leur formation est l'existence du droit individuel de propriété pour tout producteur qui crée ainsi des réserves de biens, destinées à une nouvelle élaboration de richesses. Grâce à la propriété individuelle, les créateurs de réserves de biens ont un intérêt direct à ramasser et unissent par là, sans peut-être s'en rendre compte, leur avantage particulier à l'avantage général. La mise en valeur de la terre nationale peut parfaitement se faire avec l'aide de la propriété personnelle. Parler du sol économique d'un pays, c'est parler du sol considéré au point de vue de la propriété civile pouvant être exercée tant par les particuliers que par l'Etat envisagé comme personne morale. Il y a donc des morceaux du sol national compris entre les frontières d'un Etat qui peuvent être détenus de façon stable et absolue, à titre de propriété individuelle, par l'Etat, par les particuliers et par les diverses sociétés privées. Le domaine privé de l'Etat participe seulement, semble-t-il, du sol économique; le domaine public de cet Etat participe et du sol économique et du sol politique; l'Etat a un droit certain à cette propriété collective, car elle facilite sa fonction de gouvernement à l'égard des citoyens. Si l'Etat a droit à l'impôt, à l'expropriation en vue de l'utilité générale; si en temps de guerre, il a droit de réquisition, c'est qu'il a besoin de ces moyens pour accomplir sa mission auprès des personnes et des familles.

Cette propriété générale se concilie avec son droit à la propriété privée de certaines terres. Préposé par la nature à la garde d'une société donnée, l'Etat a le devoir, étant personne morale, de suivre les suggestions de la sagesse dans le choix des moyens d'atteindre sa fin temporelle.

En tout cas, la propriété collective de toute la terre comprise entre ses frontières, droit qui permet certainement de la reprendre de force sur un Etat voleur, n'entraînera jamais pour une société politique le droit à la suppression de la propriété individuelle. Sur ce point, les personnes et les familles sont les égales de l'Etat.

Non seulement l'Etat doit s'abstenir de toute violence contre la propriété individuelle, mais il doit en favoriser la diffusion au milieu de ses sujets. Il aidera ainsi les personnes et les familles à mieux parvenir à leur fin. Les personnes ont pour devoir de rapprocher d'elles-mêmes, par leurs efforts propres et de manière stable, les séries inférieures de créatures pour les présenter ensuite en hommage volontaire au Maître de la Création. L'Etat n'est que l'ensemble hiérarchisé de toutes les personnes, de leurs volontés, de leurs intelligences, de leurs corps; l'orientation du tout devra donc être logiquement l'orientation des parties composantes, et donc, l'Etat aura à faciliter aux personnes le travail d'appropriaion.

Il le rendra facile aux personnes en le faisant aisé aux familles. Car les personnes n'existent que par les familles et c'est dans ces milieux élémentaires qu'elles trouvent la contrainte requise pour soutenir leur persévérance dans l'effort. Si, par conséquent, la propriété personnelle doit être l'objet du respect et de l'amitié de l'Etat, la propriété familiale, tout autant que la précédente, doit être le souci constant de l'autorité publique. Ce faisant, le gouvernement accomplit, en même temps qu'un acte de devoir envers les personnes, un acte de justice.

L'effort est, en effet, pénible à un être dont la sensibilité préférera toujours, de son premier mouvement, un chemin de niveau à des routes défoncées et courbaturantes; à un être dont l'énergie, à la façon de n'importe quelle énergie, est sans cesse en quête de la résistance la plus petite. Poussée comme les animaux par l'unique idée de conservation, la personne bornerait chaque jour son souci à la découverte de l'abri et du manger. Seulement, l'homme a le devoir d'agir conformément à sa nature, d'après la hauteur de sa position dans la série des êtres créés; son travail doit donc dépasser l'effort intermittent de la brute, pour que la tâche humaine soit d'une qualité plus relevée. La personne a sûrement le moyen d'atteindre cette fin-là, autrement elle n'y arriverait plus et sa fin cesserait d'être sa fin, chose absurde. C'est parce que son semblable lui courbe de force les épaules sous le fait du travail que l'homme fournit un effort dépassant celui de la bête; la contrainte à une tâche devient son salut, car ainsi l'homme ramasse plus que pour l'heure qui vient. L'homme travaille conformément à sa nature en faisant précéder la recherche des biens d'un acte de son intelligence, en découvrant avec son esprit l'utilisable et le non-utilisable, ainsi que la minute opportune de se l'approprier. L'effort de la personne résultera d'une prévoyance et son fruit répondra aux besoins de demain comme à ceux de maintenant. L'homme et la femme liés par la famille, voilà le type primordial de groupe ordonné dont les unités solidaires et exerçant l'une sur l'autre une réciproque contrainte, s'approprient les choses utilisables cachées dans le milieu naturel, rapprochent de la société les valeurs gardées par la terre en dépôt.

Astreinte aux oeuvres de l'intérieur familial, la femme réclame en retour de son chef qu'il astreigne son intelligence et ses muscles à rapprocher du milieu extérieur les choses qui procureront à la famille nourriture et sûreté. Le père est la force et qui dit mère dit grâce; aussi l'homme commande-t-il aux enfants et la femme les persuade-t-elle de se préparer aux mêmes efforts d'appropriation et de les accomplir aussitôt que leur jeune vigueur les en rend capables. Parce que la femme et l'homme, dans le souci de leurs devoirs respectifs, s'appliquent, l'une à sa besogne domestique, l'autre à la découverte de valeurs appropriables pour garantir par ce moyen la vie à tous les membres de la petite société, l'effort maternel et surtout l'effort paternel ont rapproché dix fois plus de bien et une réserve a été constituée; la famille entière est à l'abri de la faim et les parents auront du loisir pour développer la personne dans les petites formes humaines qu'ils ont mises au monde.

La famille humaine, tellement multipliée par le jeu du principe de quantité que les enfants trop nombreux s'ignorent les uns les autres, devient l'Etat; comme la famille est destinée au service des enfants, ainsi l'Etat a pour rôle de servir les personnes. Si les pères de familles ont consenti à travailler, à fournir un effort d'appropriation plus grand que ne l'a réclamé le besoin du moment, c'est qu'ils y ont mis une implicite condition : ils troqueront les sueurs de ce surcroît d'activité contre l'assurance de nouer solidement autour de leur personne complète tous les fruits de leur fécond travail. Le respect de cette légitime prétention des chefs de famille favorise le développement de la richesse publique. L'Etat, en confirmant les pères dans la possession des résultats de leurs travaux, trouve son intérêt à accomplir son propre devoir, et il donne aux pères ce qui leur est dû.

Il doit non seulement maintenir personnes et familles dans leurs propriétés, il doit encore prévenir les tentatives des voleurs. La tentation de voler se conçoit bien dans certaines âmes. Les hommes, en effet, ont d'inégales aptitudes au travail; leur talent de transformateurs de la matière est varié; de plus, les points d'appui des groupes de familles sur la terre recouvrent des corps différemment utilisables et d'exploitation plus ou moins aisée. Des familles et des personnes aux greniers peu garnis, aux coffres moins pourvus, sentiront s'élever dans leur âme le désir de s'approprier les résultats de l'effort des autres, plus riches; la loi du moindre effort les invitera tous les jours à rechercher, pour leurs entreprises, des lieux où une fatigue bien minime est suffisante pour leur conserver l'être. Ce phénomène de l'envie du bien voisin, il se manifeste entre peuples pauvres et riches, dans la société internationale, comme entre familles opulentes et misérables, dans la société nationale. L'Etat a le devoir de faire profiter l'ensemble des familles et l'ensemble des peuples de leur antagonisme mutuel, en s'efforçant de changer en esprit d'émulation une pareille rivalité d'intérêts. Il faut que l'esprit de lutte perde son goût amer et se transforme en esprit de concours, ce vin tonique de la civilisation.

Soutenu par la société religieuse, qui, elle, possède le bon ferment, l'Etat saura y réussir. Au moyen de sa justice et de ses armées, avec des désirs de paix plein le coeur, l'Etat repoussera les pillards de l'intérieur et de l'extérieur dans leurs tentatives pour détruire les réserves de tout genre accumulées, au cours de leur existence, par les familles et les peuples. Puisque l'Etat a un devoir de protection à remplir, il a droit aux moyens les plus conformes à cette fonction de salut, et si une certaine propriété collective est, dans certains cas précis, la seule capable d'aider la société civile à remplir telle tâche déterminée, cette propriété collective entre les mains de l'Etat est possession légitime.

Mis dans l'impossibilité ou du moins dans la difficulté de dresser des embûches, à cause de l'appui donné aux familles et aux peuples prospères par la société politique, les pauvres se soucieront à leur tour de faire des réserves à même leurs maigres revenus. Car les familles favorisées et les nations riches éprouveront peut-être la tentation du pillage. Qui sait si, à l'improviste, elles ne surgiront pas pour ravager les ressources des humbles dans le but de prévenir les pillages possible en en détruisant la cause ? Tout le monde s'agite, par conséquent, et applique de libres efforts à trouver, à saisir, à modifier, à troquer contre des objets ou du métal officiel, à répartir et à ramasser les choses utilisables renfermées dans l'entourage terrestre. Comme les dilapidations sont impossibles ou en tout cas peu nombreuses, les biens s'amoncellent en quantités énormes. La possession stable des biens entre les mains des personnes, des familles et des sociétés, autrement dit, le droit de propriété, fait l'avantage de la Civilisation tout court ainsi que de la civilisation matérielle, celle-ci étant à base de capitaux, c'est-à-dire de réserve. Et la raison propose à l'Etat ce moyen comme parfaitement approprié à l'accomplissement de son devoir; l'Etat, protecteur du droit de propriété privée, est le promoteur de l'intérêt général.

Et voici que les siècles ont marché et que la relation entre les personnes et les choses ne se présente plus comme jadis. Vêtu à l'ancienne mode, le droit de propriété ne protège presque plus ses membres contre les changements de saisons. Le pouvoir social va-t-il se croiser les bras et délaisser ce personnage piteux ? Son devoir est, au contraire, d'accourir et de revêtir le droit de propriété d'un habit neuf. Si l'Etat refuse de se pencher sur cette misère, soit qu'une autre occupation le sollicite ailleurs, soit que son goût de l'antique lui fasse trouver charmante une coupe d'habit vieux style, soit que son avarice lésine sur la dépense, — la fabrication d'un habit, la refonte d'une législation coûtant assez cher, — la société religieuse élève alors la voix.

Et c'est avec raison que l'Eglise rappelle à l'Etat son devoir de servir dans l'ordre temporel les personnes et les familles, car certains Etats ont parfois un respect bien léger des propriétés particulières : aussi la société religieuse les avertit-elle de la faiblesse de leurs prétentions à l'égard de la propriété des personnes et des familles. Et il arrive que tel ou tel Etat, mal inspiré ou ignorant de certains de ses devoirs, se fâche. Pour clore la bouche à cette malcommode de Religion, il s'approprie tous les instruments réservés aux rites et aux sacrifices, ainsi que les lieux vénérables où d'habitude on les dépose. N'ayant pour toute protection que des forces morales, la Religion a le dessous dans la lutte et ne réussit pas à empêcher cette dépossession. Mais l'Etat, dans cette circonstance, n'a aucun droit parce qu'aucun devoir n'existe pour lui de rapprocher de sa personne morale les biens du culte public; son acte de rapprochement est une confiscation, une appropriation sans fin marquée par la Providence; son acte est celui d'un voleur.

L'Eglise, tout comme l'Etat, a une fin à atteindre en ce monde. Ayant une fin, elle a nécessairement le moyen d'y arriver, car autrement elle ne saura y parvenir et sa fin ne sera plus sa fin; Dieu, qui a établi l'Eglise, a manqué de sagesse, l'Etre à l'intelligence parfaite a commis une absurdité. Il est donc certain qu'en pareille occurrence, l'Etat se trompe, et que le tort n'est pas du côté de la Religion. Pour rencontrer l'esprit humain et le renseigner sur sa vocation surnaturelle, il faut franchir la région des sens, c'est la seule route d'accès du sensible à l'invisible chez les hommes. La propriété ecclésiastique est l'un des véhicules qui voiturent la Religion vers le pays des âmes. C'est Dieu qui envoie la société religieuse en mission spéciale dans l'humanité, l'ambassadeur du Ciel jouit de l'immunité diplomatique et les douaniers de l'Etat n'ont qu'à s'incliner bénévolement devant le carosse du plénipotentiaire, sans viser les bagages.

Le droit de la religion à tirer du milieu naturel et du milieu humain les choses qu'elle estime les plus aptes à l'accomplissement de son rôle ici-bas, repose sur son devoir d'aider les personnes et les sociétés de personnes à gagner le prix surnaturel offert à leur liberté. Le droit de la société politique à rapprocher d'elle-même, à s'approprier les outils les plus propres à sa mission particulière, découle de son obligation à servir les personnes et les sociétés de personnes, à leur faciliter la récompense temporelle promise à leur activité responsable. Les deux sociétés, Eglise et Etat, ont droit à la propriété privée parce qu'elle est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche propre en ce bas-monde : servir la personne humaine.

La géométrie démontre que le triangle est une figure indéformable. De même, la sagesse des nations et l'expérience des siècles proclament que le capital civilisation ne se disloque pas quand les réserves de biens matériels et les réserves de biens intellectuels se complètent de réserves de biens moraux. Les vertus et la sainteté que la Religion entasse depuis des siècles dans ses indestructibles greniers, sont la sauvegarde de la civilisation. Personnes, familles, peuples, société de nations, tout le monde possède une assurance contre la misère, grâce à la prévoyance de la société religieuse. L'Etat a donc tout avantage à maintenir l'Eglise en stable possession des biens que son droit divin d'appropriation a jugé bon d'approcher d'elle, dans la suite des temps.

La personne humaine, considérée seule devant Dieu, a droit à la propriété, parce que son devoir lui commande de marcher en être responsable vers sa fin dernière et que la propriété individuelle lui permet d'exercer cette libre activité, et de pouvoir ainsi toucher au but de sa vie.

La personne humaine, englobée dans la triple association nécessaire, famille, Etat, Eglise, continue de porter sur ses épaules la même obligation et continue donc d'avoir droit au même bâton de route pour aider sa course vers le terme final de tous les êtres créés.

Et voici maintenant la conclusion de cet ouvrage. A l'heure actuelle, de par le monde, il y a des théories funestes qui courent les grandes routes en mal de séduire individus, familles, gouvernements. Que la petite nation laurentienne refuse d'écouter leurs dangereux appels; qu'elle suive plutôt la voix de l'Eglise catholique et celle de la vraie philosophie qui l'encouragent et l'encourageront sans cesse à rester fidèle à la propriété, droit naturel et droit social qu'ont la personne humaine, la famille, l'Etat et l'Eglise elle-même à détenir ici-bas, chacun pour soi, de façon permanente et sûre, les biens que Dieu a si libéralement multipliés dans son oeuvre de Créateur, et au milieu desquels il a placé l'homme comme un roi.

Le Socialisme[1]

DOCTRINE ET FAITS

Cours de M. l'abbé Henri Simard.

J'entreprends un cours sur un sujet un peu aride en lui-même. En effet, tous ces mots qui se terminent en *isme* : socialisme, communisme, anarchisme, collectivisme, etc., etc., représentent des idées qui sont loin d'être parfaitement claires et précises, même dans l'esprit de leurs auteurs. Il n'est pas surprenant que nous-mêmes nous trouvions toujours difficile d'exposer clairement et avec la précision voulue ce que les auteurs n'ont point toujours su concevoir clairement. Je m'efforcerai tout de même de vous faire voir ce que c'est que le socialisme, comme doctrine, et quels sont les dangers dont il menace notre pays et la province de Québec en particulier.

I. — *Ce qu'est le socialisme.*

Le socialisme est avant tout une théorie philosophique sur la constitution de la société. Inutile de mentionner que cette théorie têtes dirigeanes de ce pari, les chefs depuis les plus anciens jusqu'à est en tout opposée à la constitution chrétienne des états. Toutes les ceux de nos jours n'appartiennent point à la foi catholique et pour la plupart, ils ne sont pas même chrétiens. Il faut comprendre tout de suite que pour le socialisme la vie future et la vie éternelle dont la connaissance nous a été donnée par la révélation catholique ne comptent pas et ne peuvent pas compter. Le socialisme ne s'occupe donc que de la vie présente et de la jouissance du bonheur de ce monde. Je puis même affirmer que le socialisme voit dans l'Eglise catholique et dans toute la doctrine surnaturelle un ennemi qu'il s'acharne à combattre.

---

[1] Je me suis appliqué, dans ce travail, à faire connaître le socialisme et ses dangers. J'ai laissé à ceux qui désireraient une connaissance plus approfondie du socialisme le soin d'aller chez les chefs de la pensée socialiste vérifier chacune de mes affirmations. J'ai voulu éviter les notes et les citations afin de permettre à l'intelligence de n'être pas distraite par la lecture de ces notes et de ces citations et à la mémoire de mieux garder la connaissance pratique de ce dangereux système.

Aussi nous voyons les auteurs du socialisme, ceux qui ont formulé les théories qui le gouvernent, exposer sur l'origine du monde et de l'homme l'enseignement le plus matérialiste. Le monde n'a pas été créé par un Dieu personnel distinct du monde, supérieur au monde; l'homme lui-même n'a pas été créé à l'image de Dieu, l'homme tout entier n'est qu'un être matériel comme tous les autres êtres animés. Dieu, d'ailleurs, pour les coryphées du socialisme, existe-t-il ?

Dans ces conditions il est facile de comprendre que le socialisme mette de côté tous les droits que nous catholiques nous reconnaissons à Dieu d'imposer sa volonté à l'homme, créature qu'il a faite capable de le connaître et de recevoir sa loi.

Dans le socialisme on ne parle donc pas des devoirs de l'homme envers Dieu.

Dans un tel état d'esprit il ne reste à considérer que le bonheur matériel et que les causes du bonheur matériel. C'est à quoi s'appliquent uniquement les socialistes.

Dans le socialisme l'on s'occupe des biens matériels et de leur répartition parmi les hommes; l'on s'occupe d'hygiène corporelle, du repos et du travail et des autres choses de même genre. Les socialistes comprennent les maux dont souffre la société actuelle. Les biens de la terre se concentrent toujours de plus en plus dans les mains de quelques hommes égoïstes qui vivent dans la jouissance d'un luxe insensé tandis que l'immense multitude de ceux qui ne possèdent rien peine sous le fardeau d'un travail ingrat qui ne lui conserve qu'une vie misérable. Alors que le riche habite un palais luxueux où il écoule une vie oisive dans l'abondance des biens de ce monde, le travailleur habite souvent un taudis où sa vie s'étiole pour finir dans des maux corporels qu'engendre la misère. Le socialisme veut faire disparaître ces maux; quoi de plus louable ?

L'erreur du socialisme consiste entièrement dans les moyens qu'il préconise comme aptes à faire disparaître ces maux. La cause de ces maux, pour le socialisme et les socialistes, c'est la propriété individuelle. Il faut donc enlever à l'homme le droit de posséder pour lui-même; tout au plus lui permettra-t-on de posséder ces biens dont la possession consiste dans la consommation, comme la nourriture, les habits, les meubles, etc... L'homme n'a pas le droit de posséder pour lui seul les biens qui sont des sources de production, les terres, les manufactures, la matière première, l'argent, etc... Tout cela doit être la propriété de tous, fructifier par le travail de tous et servir au bonheur de tous.

Les gouvernements actuels de tous les pays du monde favorisent la propriété individuelle de tous ces biens et les riches jouissent, auprès de ces gouvernements, d'une influence indue et prédominante contre le pauvre, le dépossédé qui gémit sous le fardeau qui lui est injustement imposé. Il faut une réforme dans le gouvernement des Etats comme il faut une réforme dans la distribution de la jouissance et des fardeaux. Faudra-t-il déposséder le riche et distribuer ses bien aux pauvres ? faudra-t-il morceler l'industrie et mettre l'ouvrier en possession du métier sur lequel il travaille et qu'il dirigera à l'avenir à son profit ? Non.

Les socialistes comprennent les avantages de la grande industrie telle qu'elle est établie aujourd'hui. Morceler l'industrie serait aller à la ruine. La centralisation de tous les biens est une nécessité. Mais au lieu de les centraliser dans les mains d'un petit nombre d'hommes qui vont être seuls à jouir et qui vont faire servir leurs biens à l'exploitation injuste de la misère des autres, la centralisation des biens va se faire dans les mains de l'autorité publique qui va posséder au nom de tous et qui va diriger le travail de tous dans l'exploitation de la richesse et va répartir à l'avantage de tous les fruits du travail de tous.

L'autorité publique qui va posséder au nom de tous pourra être le gouvernement du pays ou le gouvernement de la commune, peu importe. Il y a des factions socialistes qui soutiennent l'une et l'autre de ces théories. L'on pourra étendre la possession individuelle ou la restreindre; peu importe encore, l'on trouve toutes ces variantes dans les différentes écoles socialistes. Le socialisme exige la transformation des gouvernements et de la constitution de la société. Comment y arriver ? Les uns prêchent les formes de gouvernements démocratiques de préférence aux formes monarchiques et soutiennent que l'on doit recourir au vote populaire, obtenir la majorité des députés et amener les changements désirables par les voies constitutionnelles. D'autres veulent arriver à l'idéal sans transition ni ménagements et prêchent la révolte contre la société actuelle.

Voilà, il me semble, un exposé qui nous donne une idée juste du socialisme et qui permet de le distinguer de toutes ces théories hétérodoxes qui s'y rattachent sans lui être essentielles.

Le socialisme pourrait se confondre avec le communisme. En effet, tous deux, le socialisme et le communisme nient à l'individu le droit de posséder des biens et font de la communauté, de la collection des individus le sujet capable de posséder. Cependant, tandis que les anciens communistes se contentaient de soutenir une théorie, les socialistes d'aujourd'hui, qui n'hésitent pas à s'appeler communistes, se séparent des anciens communistes dans la réalisation pratique de la théorie commune. Dans la réalisation pratique de la théorie communiste, les socialistes ont toute une doctrine gouvernementale pour réformer les gouvernements de tous les états. Alors que les anciens communistes se contentaient de prêcher contre le droit naturel de propriété, nos communistes socialistes d'aujourd'hui prêchent et agissent pour la transformation des gouvernements du monde entier selon leurs idées, car, disent-ils, les maux de l'humanité sont généreux; donc, dans l'univers entier, chez tous les peuples, la réforme doit s'étendre. Les socialistes sont nécessairement internationaux.

Le socialisme a été condamné avec raison par l'Eglise catholique. Aussi les socialistes qui nient toute doctrine surnaturelle sont à peu près tous d'accord dans leur opposition à l'Eglise et à ses doctrines. Cette opposition varie en intensité et en étendue. Les uns qui sont complètement matérialistes et athés, vont jusqu'à professer, en opposition à la doctrine de l'Eglise, les erreurs les plus grossières sur la constitution de la famille, le divorce, les droits des parents sur les enfants. Toutes ces erreurs ne sont pas essentielles au socialisme qui n'est qu'une théorie sur l'organisation sociale. Cependant ces erreurs sont comme des conclusions qui découlent logiquement du point de départ du socialisme, la constitution matérielle de la société.

Quand on met de côté Dieu et la création, quand on met de côté tout le droit naturel, peut-on arriver à une autre conclusion que celle à laquelle arrivent les doctrinaires du socialisme ? De même que toute propriété des biens productifs appartient à la société, à la réunion de tous les hommes, de même tous les droits viennent de cette même réunion. C'est la société qui fait l'individu et non pas l'individu la société. Les époux alors ne peuvent avoir d'autres droits que ceux que leur donne et leur reconnaît la société. Comme le bonheur matériel est tout ce qui compte, il s'en suit que le divorce qui tant de fois conduit au bonheur matériel individuel doit être permis. Comme c'est la société qui va répartir le travail de chacun et les fruits du travail de tous à chacun en particulier, il est facile de comprendre que la société va bien vite se croire obligée de voir à la formation et à l'éducation commune des enfants. Comme il n'y a point de surnaturel ni de vie future, comme c'est seulement le bonheur matériel du monde dans la vie présente qui compte, l'on comprend comment le socialisme n'a que faire de l'Eglise ; comment même il se fait persécuteur de cette société dont les enseignements comportent une incompatibilité complète avec les lois.

II. — *Fausseté de ce système.*

Il n'est pas difficile à un catholique de voir, d'un simple coup d'oeil, toute la fausseté de ce système. Comme les socialistes, nous catholiques, nous comprenons les maux dont souffre la société moderne et nous les déplorons et nous voulons y apporter remède. Mais ce remède nous allons le chercher dans l'étude intime de la nature de l'homme et de ses rapports avec ses semblables. Ce remède nous allons le chercher surtout dans l'Evangile et les enseignements de la foi catholique.

Ce n'est pas la propriété individuelle qui cause les maux de l'humanité, mais ses abus. Si le monde moderne souffre, cette souffrance ne vient pas de ce que le travailleur honnête et économe met de côté pour lui et les siens les fruits de son travail, après avoir pris ce qui est nécessaire à une vie frugale et rangée. Que ce travailleur économe assure ainsi à sa famille une honnête aisance, qui peut s'en plaindre ? Que le marchand, par un honnête négoce, assure à sa famille l'aisance, la richesse même, à qui nuit-il ? Que celui qui a de l'argent légitimement acquis, ou qui lui a été légitimement légué fonde une industrie et qu'après avoir payé un juste salaire il augmente ses richesses des fruits de son capital et de son intelligence, la société, au lieu de souffrir, ne trouve-t-elle pas de grands avantages ? Si l'ouvrier ne reçoit pas toujours le juste salaire de son travail, ce n'est pas parce que le patron est le propriétaire de l'usine, c'est parce que ce patron, avide de posséder toujours plus, oublie la loi morale de la justice qui lui dit de donner à chacun ce qui lui est dû. Si l'ouvrier, malgré un juste salaire, gémit souvent dans la pauvreté, c'est que, oublieux de la loi morale qui permet la jouissance pour aider à l'accomplissement du devoir mais défend la recherche de la jouissance pour elle-même, il veut jouir et chercher des jouissances disproportionnées à son état social.

S'il y a tant de maux dans la société moderne c'est que trop de riches oublient la charité chrétiennent. Les biens sont donnés à ceux qui possèdent. Le droit de possession est absolu. Cependant l'usage de ces biens n'est pas absolu. Les riches sont comme les administrateurs des biens dont la Providence les a gratifiés. Ils ont le droit de jouir les premiers de ces biens. Charité bien ordonnée commence par soi-même. Mais, après la jouissance légitime de ces biens dans la satisfaction raisonnable des besoins propres à l'état social où l'on se trouve, il faut penser aux pauvres, à ceux qui souffrent, à ceux qui ne possèdent rien. Ils sont obligés, ces riches, de faire bénéficier de l'usage de leurs biens ceux qui n'ont rien. C'est un précepte rigoureux de la charité chrétienne. Les maux de la société moderne ne viennent-ils pas de l'oubli des préceptes de la justice et de la charité chrétienne plutôt que du droit de posséder ? Personne, en réfléchissant sérieusement, ne peut en douter.

Les socialistes se trompent quand ils attribuent à la possession individuelle des biens de la terre les maux de l'humanité; ils se trompent encore bien plus quand ils veulent réformer les gouvernements pour en faire les détenteurs uniques des biens, chargés de répartir entre tous le travail et les fruits du travail. Les gouvernements des états, qu'ils soient démocratiques ou monarchiques, ont une fonction unique : celle d'assurer le bonheur temporel des hommes qui vivent sous eux. Ce n'est pas le gouvernement du pays qui fait les hommes qu'il est chargé de conduire. Ces hommes lui viennent avec une nature qu'ils tirent de leur Créateur, avec des droits et des devoirs qu'ils tirent de leur nature. Cette nature, ces droits et ces devoirs sont bien antérieurs à tout gouvernement et à toute constitution sociale. La fonction de tout gouvernement est d'assurer le bonheur des peuples en respectant la nature humaine, les droits et les devoirs de l'homme. Là seulement l'homme arrive à la jouissance du bonheur dans le temps, là, seulement, il pourra préparer son bonheur éternel. Car, l'homme est fait pour le bonheur éternel. Les socialistes peuvent l'ignorer, les socialistes peuvent combattre l'Eglise chargée du bonheur surnaturel des peuples; cela ne change rien à la réalité. L'homme ne peut être heureux ici-bas que dans le développement naturel de toutes ses facultés naturelles. Le droit de posséder est naturel et nécessaire à l'homme. Le prouver fait l'objet du travail de toute cette Semaine sociale. Et le gouvernement du pays doit maintenir ce droit de posséder.

L'homme ne peut être heureux ici-bas que dans l'observance de la loi chrétienne qui corrige par la charité bien comprise les maux que la seule justice laisserait subsister. Le gouvernement public doit s'en souvenir et aider l'Eglise au lieu de la combattre.

III. — *La propagande socialiste.*

Celui que l'on peut en toute vérité considérer comme le père du socialisme moderne, Carl Marx, terminait un de ses principaux écrits de doctrine sur le socialisme par ces mots : "Travailleurs du monde entier, unissez-vous !"

Voilà bien le mot d'ordre des socialistes : Unir les travailleurs, l'immense armée des prolétaires, de ceux qui ne possèdent point, dans une guerre acharnée contre le capital, contre les capitalistes, contre tous ceux qui s'opposent à leurs théories sociales. Diviser les hommes en deux classes, ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas, exagérer les injustices des riches et les souffrances des pauvres, exciter contre les riches la colère de ceux qui souffrent, voilà bien le travail que les doctrinaires du socialisme entreprennent et poursuivent dans le monde entier. C'est par la lutte des classes qu'ils comptent assurer le triomphe de leur doctrine.

Pour saisir le travail que le socialisme fait dans le monde et les dangers qui nous menacent, il faut distinguer parmi ses adhérents les théoriciens, les chefs de la doctrine, ceux qui donnent les idées et dirigent l'action et la troupe aveugle mais agressive des militants qui sont entraînés par les chefs. Chez les chefs, l'on trouve une idée parfaitement arrêtée qui montre le but à atteindre : la destruction partout de la propriété privée et la réforme des gouvernements selon ce nouvel ordre social. Bien déterminé aussi est le mode d'action à employer pour atteindre ce but :

L'instruction des prolétaires du monde entier dans la connaissance exagérée des maux qu'ils souffrent et dans la puissance irrésistible que ces prolétaires, par leur nombre, possèdent. A quoi peuvent compter le petit nombre de riches devant la multitude des prolétaires ? Unir les prolétaires du monde entier dans un irrésistible mouvement de haine contre la classe détestée de ceux qui jouissent des sueurs du peuple, diriger ce mouvement contre l'ordre social actuel, assurer ainsi aux prolétaires la puissance sociale, réformer au profit de ces prolétaires l'ordre social, assurer à tous la plus grande jouissance des biens de la terre dans le moindre effort possible, voilà à quoi tend le socialisme.

Pour ces gens les mots de religion, de patrie sont de vains mots qui peuvent intéresser les capitalistes énervés et jouisseurs mais qui ne sont rien pour le peuple. Une seule chose importe : s'assoir à la table de ceux qui jouissent et jouir avec eux.

Pour répandre ces théories l'on recourt à tous les moyens produits par la civilisation moderne : la parole, la presse, les revues, les livres, surtout le journal hebdomadaire ou quotidien qui va distribuer partout la doctrine et le mot d'ordre. Pour alimenter cette campagne de publicité, les travailleurs sont organisés, des fonds de propagande sont prélevés et une caisse centrale abondamment pourvue paie les missionnaires, le journal, les revues. Les missionnaires du socialisme vont partout, convoquent des assemblées populaires, provoquent la discussion du système qui se répand ainsi dans tous les milieux.

L'organisation des travailleurs est un droit naturel et une nécessité des temps présents. Dans une société où la loi du Christ serait la loi de tous, l'ouvrier pourrait peut-être se contenter de la protection qui lui offre l'Eglise, la gardienne attitrée de la loi évangélique. Dans la société moderne où l'on est tant exposé à oublier la loi de l'Evangile pour chercher la jouissance de la vie temporelle dans la possession des biens de la terre, il faut que les ouvriers, pour protéger leurs droits, s'unissent comme font les autres classes de la société. Aussi l'Eglise travaille-t-elle par l'union à l'amélioration du sort de l'ouvrier dans l'univers. Mais quand l'Eglise invite les ouvriers à s'unir dans la défense de leurs droits, elle n'oublie pas de leur rappeler aussi leurs devoirs. Au lieu d'exciter l'ouvrier à la haine du capitaliste elle enseigne à tous, aux ouvriers comme aux capitalistes, les droits imprescriptibles de la justice et de la charité. Elle apprend à tous qu'ils sont frères en

Jésus-Christ, qu'ils ont été créés non pas seulement pour la jouissance de la vie présente, mais avant tout pour l'éternité. Elle rappelle à tous que la souffrance, quoi qu'on fasse, est une loi naturelle de la vie présente, qu'on ne pourra jamais la faire disparaître de cette vallée de larmes. Elle exhorte à chercher avant tout le royaume du ciel et sa justice et à attendre de Dieu, après qu'on aura généreusement travaillé, le don de tout ce qu'il nous faut ici-bas. Aussi l'Eglise, dans son travail social, conduit-elle les peuples au bonheur ici-bas dans l'union des classes et dans la concentration de l'effort commun dans la charité et la justice.

Les socialistes comprennent tout ce qu'ils peuvent tirer de cet instinct du travailleur qui lui fait comprendre la nécessité de l'union. Ils prêchent l'union des ouvriers et ils travaillent partout à l'organisation des unions ouvrières. Puis ils prêchent leur doctrine à ces organisations ouvrières, ils les dirigent dans leurs vues, ils s'en servent comme organes de propagande et comme fournisseurs de fonds pour leur campagne d'action sociale. Et ces ouvriers, avec plus ou moins de conscience, forment le levier puissant qui va ébranler l'ordre social.

Voilà le socialisme, voilà ce qu'il veut, voilà les maux dont il menace le monde.

Ceux qui se sont donné la peine de suivre, même de très loin, ce qui s'est fait en Russie, depuis la révolution qui conduisit le Csar et toute sa famille à la mort et dispersa la noblesse de ce grand pays chez tous les peuples où elle gémit dans la pauvreté et l'humiliation, savent ce que peut attendre du socialisme une nation où il règnera en maître.

Où en sommes-nous, dans l'Amérique du Nord, au point de vue du socialisme ?

Je me permettrai, pour terminer ce travail, de répondre à cette question en traduisant une partie d'une lettre que m'écrivait un des directeurs les plus distingués et les plus actifs de *"Boston School of Political Economy"*, une institution d'action sociale catholique fondée et entretenue par son Eminence le Cardinal O'Connell, Archevêque de Boston. Madame Martha Moore Avery de la "Boston School of Political Economy" m'écrivait ceci, il y a quelque temps :

"Il y a aujourd'hui trois partis socialistes en ce pays, — elle parle des Etats-Unis, — et leur influence s'étend sur le Canada.

Nous croyons, en effet, que les socialistes canadiens attendent leur inspiration plus des organisations américaines que des organisations anglaises et européennes. Le Parti du travail socialiste, (Socialist Labor Party), le Parti socialiste, (Socialist Party), et le Parti des Travailleurs, (Workers Party), voilà nos trois organisations américaines.

"Le parti du travail socialiste compte à peine, il est presqu'éteint. Le Parti socialiste "Socialist Party", autrefois très puissant, paraît diminuer d'influence depuis que son chef, Eugène-V. Debs, n'est plus qu'une ruine physique. Le Parti des Travailleurs, "Workers Party", est une organisation communiste active et dont l'influence augmente rapidement. Son organe officiel est le "Worker" de Chicago. Il me semble hors de doute qu'une partie des finances dont jouit ce parti vient de Moscou. Ses efforts vont en partie vers les organisations ouvrières et son travail en ce sens se voit. Un de ses chefs qui avait réussi à s'introduire parmi les membres de la récente Convention Nationale de la Fédération Américaine de travail, à Portland, Oregon, a été expulsé de cette convention par une écrasante majorité des délégués présents.

"Les communistes ne sont pas encore à craindre aux Etats-Unis comme parti politique et je crois, qu'au Canada, leur influence politique ne compte pas. Cependant ils peuvent nuire en poussant aux grèves et surtout en poussant à la violence les ouvriers en grève.

"Les communistes travaillent à ce qu'ils appellent l'amalgamation, "Amalgamation" et pour arriver à leur but ils ont ce qu'ils appellent la Ligue d'éducation des unions ouvrières : "Trade Union Educational League". Par amalgamation, "Amalgamation", les communistes des Etats-Unis et du Canada entendent, par exemple, que les typos, les pressiers, les graveurs, les stéreotypeurs, les expéditeurs et toutes les autres unions individuelles, avec organisation séparée, de l'industrie de l'impression, renoncent à leur union individuelle et ne forment qu'une seule grande union : "One Big Union". Cette grande union permettrait plus facilement l'organisation d'une grève générale. Si l'on réussissait à organiser en une seule union quelques-unes des industries nécessaires à la vie de la nation, comme l'électricité, les mineurs, les employés des chemins de fer, l'on pourrait paralyser tout le pays et l'organiser d'après le système coopératif.

"L'activité communiste parmi les mineurs a été arrêtée aux

Etats-Unis. Il semblerait que la grève récente dans les mines de la Nouvelle Ecosse a été dirigée par les communistes. Le journal "La Force du travail" "The Force of Labor" du 21 juillet et du 26 juillet 1924 en fournit la preuve. Le journal des mineurs unis, "The United Mine Workers Journal" du 1er août parle dans le même sens.

"L'Union amalgamée la plus puissante aux Etats-Unis, union qui est représentée au Canada, est celle des employés dans la confection des vêtements, "The Amalgamated Clothing Workers Union". Cette puissante Union de tout un groupe de travailleurs a vu le jour durant les dernières années de la guerre et à l'heure actuelle elle groupe à peu près 90% de tous les employés de la confection des vêtements. La Fédération Américaine du Travail n'a point voulu la reconnaître parce qu'elle a commencé par une révolte contre l'Union des travailleurs en vêtements "United Garmen workers Union" qui était déjà membre de la fédération. Cette grande union a déjà obtenu pour les travailleurs en confection de grands avantages. Elle est à base communiste, opère en Russie une industrie coopérative des vêtements et prêche le radicalisme dans sa propagande. Cette union est maîtresse des neuf dixième de l'industrie du vêtement, ses membres produisent les neuf dixième des vêtements et obligent ainsi, indirectement, neuf dixième des hommes achetant ces habits à payer un tribut en faveur de la propagande socialiste de l'union.

"Je vous parle un peu longuement de cet aspect du socialisme parce que, à l'heure actuelle, c'est l'aspect sous lequel le socialisme nous menace".

La personne qui a écrit ces lignes est une personne parfaitement renseignée. Ayant d'abord été elle-même protestante et socialiste, elle a, durant de longues années, été mêlée à toute l'action socialiste aux Etats-Unis. Convertie au catholicisme elle demeure dans une sphère d'action qui n'est pas ordinaire pour une femme. Elle est cependant parfaitement à sa place à la tête d'une école d'oeuvres catholiques sous le patronage du grand Cardinal Archevêque de Boston.

Dans la "Montreal Gazette" du 19 avril 1924 une nouvelle de Toronto, reproduite en 1ère page, dernière colonne, sous une entête en gros caractères, confirme la justesse des renseignements que je viens de vous donner. Cette nouvelle parut sous l'entête suivante : "Communists of Dominion join International". Le détail de cette communication nous expose que les communistes du Canada, réunis en convention dans le "Labor Temple" de Toronto sous la direction de délégués envoyés de Moscou, ont décidé de s'affilier à l'Internationale Communiste de Moscou. L'âme dirigeante de cette convention était un nommée Kollaraw, le secrétaire de l'Internationale communiste de Moscou. Le travail que les communistes canadiens doivent entreprendre et pousser activement est l'obtention d'un gouvernement ouvrier au Canada.

Le socialisme nous menace, nous catholiques de la Province de Québec. Il fait plus que nous menacer. Il est au milieu de nous et il agit puissamment sur nos ouvriers des unions internationales. Les membres ne s'en rendent pas compte, l'action du socialisme échappe souvent même aux chefs. Cependant son action est réelle. Elle prêche une théorie à base socialiste, elle excite à la haine des classes, elle prépare la révolution sociale.

Personne n'hésitera à admettre, je crois, s'il comprend comme le socialisme est la négation de tout ce que nous, catholiques, nous regardons comme fondamental dans la constitution de l'ordre social que c'est le pire ennemi que nous ayons à combattre. Il n'est pas seulement à nos portes, il est dans nos murs. Il a déjà organisé une grève destructive, celle des mineurs de la Nouvelle Ecosse. Il y a quelques années il a organisé la grève terrible des ouvriers en fer de Winnipeg qui a semé la désolation dans cette grande ville pendant plusieurs semaines. Le drapeau rouge du socialisme et de l'anarchie a même été arboré en pleine ville de Montréal dans une procession de la fête du travail. Il me semble que c'est assez pour que nous disions, comme antithèse au mot d'ordre du socialisme : Catholiques du monde entier unissons-nous pour défendre notre religion, nos patries, nos familles, nos bons ouvriers catholiques !

La Propriété collective et les Ordres religieux

Cours du R. P. Marcel-Marie Dugal, O.F.M.

Un souffle nouveau passe sur le monde. L'esprit moderne est avide de science, de nouveauté, d'individualisme outré. Dans cette effervescence qui ne voit pas que des études bien ordonnées s'imposent à quiconque veut dans la société jouer un rôle prépondérant ou simplement à la hauteur des circonstances. Or dans le programme des études qui sollicitent nos efforts doivent figurer en place d'honneur les questions sociales. "Chez nous, en effet, comme en d'autres pays, affirme avec autorité Mgr Paquet, ces sortes de problêmes se posent dans toute leur acuité, et au Canada comme en Europe, c'est l'Eglise partout bienfaitrice et partout compatissante qui bat la marche dans la recherche et l'application des meilleurs moyens de soulager et de moraliser le peuple".[1] Partout hélas ! l'Eglise rencontre des adversaires qui pour le bénéfice d'une facile victoire se plaisent parfois à vouloir la mettre en contradiction avec elle-même. C'est ainsi, par exemple, que certains sociologues nous représentent l'Eglise catholique lançant ses foudres contre le socialisme, tout en approuvant de son autorité les ordres religieux qui ne seraient ni plus ni moins que le socialisme ou le collectivisme en permanence.

C'est pour réfuter ce sophisme captieux à première vue que les autorités des Semaines sociales ont mis au programme de nos études "La propriété collective et les Ordres religieux".

Il s'agit donc pour le présent conférencier de faire voir :

I. Que les ordres religieux se distinguent essentiellement du collectivisme;

II. Que loin de nuire à la société comme ces associations subversives les ordres religieux n'ont jamais cessé d'exercer au cours des âges un rôle bienfaisant, et particulièrement efficace en notre cher pays du Canada.

---

[1] Droit public de l'Eglise. L'Action religieuse et la loi civile, p. 328.

PREMIERE PARTIE

Les ordres religieux se distinguent essentiellement du système collectiviste.

Le monastère ou le couvent catholique peut se définir : une association de personnes religieuses qui de leur libre volonté renoncent à la possession indépendante des biens terrestres pour vivre de la vie commune sous la direction des supérieurs légitimes. "Dans toute famille religieuse, prescrit le Droit canonique (can. 594) que la vie commune soit soigneusement observée par tous, même en ce qui regarde la nourriture, le vêtement et le mobilier".

La communauté des biens existe donc chez les religieux telle que la voudraient établir partout les collectivistes. Mais disons-le de suite, là s'arrêtent les points de contact entre les deux conceptions monastique et collectiviste. Alors même qu'entre elles apparaissent certaines analogies, ces ressemblances recouvrent les différence les plus graves. Ces différences entre les deux institutions, elles sont :

1. dans leur origine;
2. dans leur fin;
3. dans leurs membres;
4. dans leur organisation;
5. dans leur conception de la société.

I

La vie religieuse peut se glorifier d'avoir une origine divine. Ce n'est pas la chair ni le sang qui poussent un chrétien à renoncer à la possession des biens terrestres pour vivre dans la pauvreté évangélique : seule la grâce divine est assez forte pour faire accepter ce renoncement et les sacrifices qui en découlent. Ft l'auteur de la pauvreté évangélique c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même qui l'a enseignée et par ses paroles et par ses exemples. "Bienheureux les pauvres en esprit, car le royaume des cieux leur appartient. Celui qui quittera pour moi son père, sa mère, ses frères, ses soeurs, ses champs, recevra le centuple ici-bas et la vie éternelle là-haut".

La pauvreté, le divin Maître l'a vécue au point qu'à son entrée dans le monde une étable fut son palais et que son chevet de suprême repos fut la croix du Calvaire.

Dès lors la pauvreté, jusqu'ici regardée comme un vice chez tous les peuples de l'antiquité, est devenue une vertu digne du ciel, une reine qui comptera bientôt des légions de serviteurs, entre lesquels vous permettrez à ma filiale vénération de mentionner "l'Amant le plus désespéré de la pauvreté", le Séraphique François d'Assise. L'Eglise ne peut donc qu'approuver les Ordres religieux qui font profession de la pauvreté canonisée par le Christ lui-même.

Le collectivisme, et son digne frère le communisme, sont nés de l'athéisme et du matérialisme. C'est un homme qui ne croyait ni à Dieu, ni à l'âme, ni à la vie future, Karl Marx, né à Trèves, le 2 mars 1818, mort à Londres, le 14 mai 1883, qui trouva la formule du socialisme actuel. Transformer le capital privé en capital collectif, voilà l'alpha et l'oméga du socialisme marxiste qui a été appelé avec raison le collectivisme. Loin de prêcher l'ordre et le détachement des biens terrestres, K. Marx déclare la guerre à la société et engage les ouvriers à se ruer d'assaut sur les propriétaires, comme sur une proie riche qui leur revient de droit.

Il y a donc loin de la communauté religieuse qui éclot librement dans l'amour du Christ invitant ses intimes aux joies austères de la pauvreté, au socialisme matérialiste fondé par les Marx et les Bakounine, et entretenu par la convoitise, la haine et les pires passions.

II

La différence des deux associations s'accuse encore plus radicale dans la fin qu'elles poursuivent. Plaçant son idéal au-dessus de la terre, fixant ses espérances dans le ciel où il trouve sa fin et sa récompense, le religieux se préoccupe avant tout des intérêts de son âme. Obligé par vocation de tendre d'une façon constante à la perfection, il n'y a de sacrifice qu'il ne s'impose pour arriver à cette fin : abdication des biens de la terre par le voeu de pauvreté, renoncement aux joies de la famille par le voeu de chasteté, sacrifice complet de sa liberté par le voeu d'obéissance. A ces éléments qui constituent la base essentielle de la vie religieuse, il faut ajouter le labeur apostolique ou l'exercice des oeuvres de charité sous toutes ses formes, la prières, le jeûne, l'abstinence avec une infinité d'autres pratiques héritées des anciens moines et destinées à faire une guerre sans trève au vieil homme et à disposer dans l'âme des ascensions continuelles. Telle est la vie religieuse, telle est la fin que se proposent ceux qui l'embrassent.

Qui voudra soutenir que la fin que poursuivent les collectivistes soit aussi relevée ? Faisant abstraction complète de l'âme pour ne songer qu'aux seuls avantages du corps, aux seuls biens terrestres, aux seuls intérêts du temps, ils n'ont qu'une ambition, s'assurer la plus forte somme de jouissances matérielles, dans le plus court délai; tel est leur programme, ou, si vous le voulez, leur idéal. N'est-ce pas la parfaite et brutale contrefaçon de la vie religieuse telle que l'entend l'Eglise et la pratiquent ses membres : c'est dire qu'entre le collectivisme et l'état religieux il y a toute la différence du sensualisme au spiritualisme. Nous voyons donc que, là même où nous découvrons certaines ressemblances entre les deux associations, il y a toujours au fond une différence capitale, il y a un contraste, il y a une opposition, qui est dans l'esprit, qui est dans le sentiment.

III

Il nous faut ajouter que la vie religieuse qui est la mise en pratique des conseils évangéliques, un idéal sublime proposé aux âmes magnanimes ne saurait être la partage de l'humanité entière. L'appel du Maître a beau être général : "si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive" seule une élite peut en comprendre la surnaturelle beauté et la réaliser à la lettre.

Au surplus, les constitutions des Ordres religieux et les lois de l'Eglise en exigeant des aspirants à la vie religieuse un grand nombre de qualités internes et externes ferment du coup la porte du cloître à la généralité des hommes.

A ce point de vue encore il nous est facile de toucher du doigt la différence qui existe entre la vie religieuse à laquelle se vouent librement certaines âmes privilégiées et l'organisation collectiviste qui rêve d'embrigader dans un seul corps tous les citoyens sans distinction, sans se soucier ni de leur valeur morale, ni des aspirations individuelles, ni des aptitudes personnelles. Aussi le conçoit-on sans peine pareil système basé sur la confusion et la violence serait tout au plus capable de créer à la place de l'égalité dans la richesse et le bonheur, l'égalité dans le dénument et le malheur. "A qui rêve de conduire les peuples modernes dans la vague et lointaine terre promise de la justice sociale, il ne suffit pas des découvertes de la science; nous dit M. Leroy-Beaulieu, il ne suffit pas de la force et de l'autorité des lois, il ne suffit pas de s'emparer du pouvoir et de la richesse, il faut davantage : il faut des forces morales capables de fortifier les consciences et d'unir les âmes. C'est, si je ne me trompe, une chose dont les socialistes, dont les collectivistes modernes se sont trop peu préoccupés".

IV

Il reste à signaler que les Ordres religieux sont gouvernés par des lois précises qui sont le résultat de l'expérience des siècles et le fruit de la sainteté des fondateurs. Rien n'est laissé à l'arbitraire ou au caprice : tout y est réglé avec fermeté et précision; toutes les décisions de l'autorité sont acceptées, tous les sacrifices sont consentis par les sujets qui en faisant voeu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté renoncent pour toujours à leur volonté et à leur satisfaction propre. Et hâtons-nous de l'ajouter le gouvernement de la communauté, ou plutôt la vie religieuse elle-même n'est possible qu'en autant que ses membres remplissent leurs solennels engagements et demeurent fidèles à l'esprit de leur vocation.

Par contre dans le camp socialiste que voyons-nous ? le contraire de l'ordre et de la précision. Aucune autorité reconnue, aucune loi certaine, aucun motif assez puissant pour décider les propriétaires à partager leurs biens, et les prolétaires à consentir les sacrifices nécessaires. Ce qui veut dire que la rapacité des uns et les exigences des autres ouvriront un abîme toujours plus large, par dessus lequel aucune entente ne pourra jamais être réalisée.

Bref, le socialisme est puissant pour détruire, il peut même ébranler les bases de la société actuelle; il est douteux que sur ses ruines il réussisse à bâtir une société nouvelle, surtout une cité de liberté et de justice. Aussi rien d'étonnant que les tentatives socialistes aient échoué dans tous les pays. Semler énumère plus de 40 essais communistes et socialistes infructueux qui ont été faits dans l'Amérique du Nord depuis 1825.

V

D'ailleurs entre l'état religieux et le collectivisme le différend porte sur le fond même des principes et des doctrines. La vie religieuse c'est l'ordre dans le renoncement et la vertu; le socialisme qui est logique avec lui-même ne produit que le désordre et l'anarchie. Pour lui le mal moral au lieu de tenir à l'homme, à la nature humaine tient à la société et à l'organisation de la société. Le mal a une nature sociale : par suite pour le supprimer, il n'y a qu'à modifier la société, qu'à changer ses conditions, qu'à renverser ses bases. Ces bases croulantes sont la religion qu'il appelle une superstition créée pour étouffer l'intelligence et asservir les peuples; l'autorité une insupportable tyrannie à laquelle il faut substituer la souveraineté du peuple absolue et universelle; la propriété privée le fruit de l'injustice et de la violence qui doit céder la place à la propriété collective, seule juste et profitable.

Il va sans dire que c'est la négation même de l'état religieux, qui commence par rendre à Dieu les droits absolus de Créateur et de Maître suprême des personnes et des choses. Reconnaissant que Dieu est l'auteur de l'ordre social tel qu'il existe avec certaines inégalités inévitables, il ne saurait être question de le bouder, encore moins de le renverser. D'autre part, comprenant que la principale cause de l'antagonisme entre les classes et du mouvement révolutionnaire qui gronde partout se trouve dans la décadence des moeurs et l'accroissement de passions malsaines, le religieux entreprend d'améliorer la société par la force de l'exemple. Ainsi sans rien détruire il redresse tout, il rehausse tout. Loin de battre en brêche l'autorité il fait du respect et de l'obéissance à l'autorité qui vient de Dieu le fondement de l'édifice spirituel qu'il projette de construire. Il admet que le droit de propriété personnelle est un droit naturel, inné à l'homme; il croit cependant faire un acte méritoire en renonçant à ce droit pour l'amour de Dieu et l'édification du prochain.

Je ne veux pas pousser plus loin les développements de peur d'entrer sur le terrain d'autrui; mais il me semble que de cette analyse succinte il ressort suffisamment qu'un abime sépare le socialisme des ordres religieux.

DEUXIEME PARTIE

Rôle bienfaisant des ordres religieux.

Il reste toutefois à signaler une dernière différence qui demande un développement à part. Le socialisme n'est pas né viable, et c'est tant mieux pour la société qu'il tend à renverser. Au contraire, les ordres religieux ont toujours fleuri dans l'Eglise — puisque le monachisme n'est que l'évolution naturelle de l'ascétisme individuel des premiers siècles — et pour le plus grand avantage.

1. Moral,
2. Intellectuel,
3. Et même matériel de la société.

"Il est un fait qui ne peut manquer de frapper quiconque étudie l'histoire de l'Eglise, ou même celle de la civilisation, c'est la place importante qu'y occupent l'ordre monastique, ou les Ordres religieux sous quelque forme qu'ils se présentent".[1] S'il est inexact de dire avec Harnack que le monachisme est pour le catholique la vie chrétienne, le seul idéal de perfection, il faut cependant reconnaître que la vie monastique est une de ses formes les plus hautes, puisqu'elle est la mise en pratique des conseils évangéliques, puisque sa raison d'être c'est l'imitation aussi parfaite que possible de la vie du Christ dans l'abnégation de soi-même et dans le service de Dieu et du prochain poussé jusqu'à l'héroïsme. Les religieux sont donc avant tout la démonstration vivante de l'Evangile, les champions de son dogme et de sa morale, les héros de la croix dont ils annoncent par l'exemple encore plus que par la parole l'austère fécondité. Ne feraient-ils rien autre chose que de rendre hommage à Jésus-Christ, en imitant ses vertus, en pratiquant ses conseils, en prouvant l'efficacité divine de sa grâce, en rappelant au monde la beauté et la nécessité de la pauvreté, en fuyant les dangers innombrables des richesses, en dénonçant l'égoïsme sous toutes ses formes, en un mot, en élargissant les voies du salut par la force de l'exemple, qu'ils mériteraient d'être considérés comme les plus grands bienfaiteurs de la société.

Un autre fait qui n'échappe à aucun observateur quelque peu attentif, c'est la confiance et la vénération dont le peuple chrétien entoure les religieux. Pour quelle raison, si ce n'est parce que les religieux lui apparaissent avant tout comme les hommes de la prière. Pendant toute la durée du moyen âge, et de nos jours encore les fondations de monastères et de couvents par de pieux et généreux chrétiens ne sont-ils pas des témoignages authentiques de la confiance invincible dans l'efficacité de la prière monastique. Et si les pauvres eux-mêmes continuent de porter volontiers leurs aumônes au monastère voisin c'est qu'ils sont persuadés comme saint Augustin que "moins un religieux travaille à autre chose qu'à la prière, plus il est secourable aux hommes ; ou encore qu'ils admettent avec saint Jean Chrysostôme que "la bienfaisance du moine est plus que royale : le roi s'il est bon peut soulager l'indigence du corps ; mais le moine par ses prières affranchit les âmes de la tyrannie du démon. L'homme atteint d'une douleur morale passe devant un roi comme devant un corps sans vie, et court à la demeure des moines comme le paysan effrayé par la vue d'un loup se réfugie auprès du veneur armé d'un glaive. Ce qu'est le glaive pour le veneur, la prière l'est pour le moine." [1]

---

[1] "L'Ordre monastique", p. 1, par D. Ursmer Berlière, O.S.B.

En tout temps la conversion des âmes a été regardée comme l'oeuvre de la grâce obtenue par la prière et souvent par la prière monastique. Nul ne sait ici-bas le pourquoi de ces lointaines conversions de païens, de l'endurance héroïque de ces chrétiens persécutés, de la joie céleste de ces missionnaires martyrisés. Tout cela est invinciblement lié à la prière enflammée des religieux et des religieuses voués à la vie contemplative.

"Je veux des Trappistes dans ce vicariat apostolique, disait Mgr Favier, évêque de Péking. Je désire même qu'ils s'abstiennent de tout ministère extérieur, afin que rien ne les distrait du travail, de la prière, de la pénitence et des saintes études. Car je sais quel secours apportera aux missionnaires l'existence d'un monastère fervent de contemplatifs au milieu de nos pauvres Chinois." Et plus tard : "Nous avons enfin réussi à pénétrer dans une région jusqu'à ce jour inabordable. J'attribue ce fait à nos chers Trappistes".

Mais la plupart des religieux n'ont pas voulu se contenter de se sanctifier par la prière, ils se sont révélés à l'occasion apôtres infatigables, apologistes savants, docteurs sublimes, soldats du droit et de la justice, administrateurs avertis, meneurs d'hommes incomparables. Qu'il suffise de mentionner saint Bernard, saint Antoine de Padoue, saint Vincent Ferrier, saint François-Xavier, saint Thomas, saint Bonaventure, saint Alphonse de Liguori, saint Benoit, saint Dominique, saint François d'Assise, saint Ignace de Loyola, saint Grégoire VII, saint Pie V, Sixte Quint, Ximénès.

Pleins de zèle pour la foi et nourris de savoir, les Ordres religieux furent associés à tous les grands évènements de l'Eglise et de la société chrétienne. Les moines du moyen âge enseignent dans les chaires des Universités, ils dirigent les conclaves, les diètes et les conciles, ils prêchent et organisent des croisades, ils copient des manuscrits et sauvent de la destruction de l'oubli les chefs-d'oeuvre du savoir antique, ils encouragent les arts et les sciences, couvrent l'Europe de monuments splendides ; ils sont les docteurs de la philosophie, de la théologie et de l'ascétisme.

---

[1] St Jean Chrysostome, "Comparatio regis et monachi", C. IV.

De nos jours encore, fidèle aux traditions séculaires, ce sont surtout des moines qui recueillent dans la poussière des bibliothèques les oeuvres des Pères de l'Eglise, approfondissent l'histoire du passé, scrutent les mystères des Ecritures, travaillent à restituer à la liturgie romaine et au chant ecclésiasique leurs droits et la splendeur des anciens jours, en un mot, donnent au monde savant ces magnifiques ouvrages qui continuent d'immortaliser les fils de saint Benoît, de saint Bernard, de saint Dominique et de saint Ignace de Loyola.

Malgré les persécutions, les Ordres religieux aujourd'hui encore forment l'avant-garde de l'Eglise, sa couronne et sa gloire. Le vieux tronc monastique, rajeuni par la sève vigoureuse de nouvelles congrégations, couvre le monde de ses apôtres, de ses missionnaires. Congrégations d'hommes et congrégations de femmes, on les trouve partout, en Europe, en Asie, en Amérique, en Afrique, en Océanie, prêchant l'Evangile, civilisant les peuples barbares, instruisant les ignorants, passant partout, à l'exemple du divin Maître, en faisant le bien.

Quant aux services rendus par les religieux dans le domaine purement matériel, ils ont été exposés d'une façon saisissante par l'auteur des Moines d'Occident. "Que l'on déploie la carte de l'ancienne France, on y rencontrera à chaque pas des noms d'abbayes, de chapitres, de couvents, de prieurés, d'ermitages, qui marquent l'emplacement d'autant de colonies monastiques. Quelle est la ville qui n'ait été ou fondée, ou enrichie, ou protégée par quelque communauté ? Quelle est l'église qui ne leur doive un patron, une relique, une pieuse et populaire tradition ? S'il y a une forêt touffue, une onde pure, une cîme majestueuse, on peut être sûr que la religion y a laissé son empreinte par la main du moine ... Partout où l'on interrogera les monuments du passé, non seulement en France, mais dans toute l'Europe, en Espagne comme en Suède, en Ecosse comme en Sicile, partout se dressera la mémoire du moine, et la trace mal effacée de ses travaux, de sa puissance, de ses bienfaits, depuis l'humble sillon qu'il a le premier tracé dans les landes de la Bretagne et de l'Irlande, jusqu'aux splendeurs éteintes de Marmoutier et de Cluny, de Melrose et de l'Escurial." [1]

Et s'il fallait maintenant raconter tous les services rendus à notre propre pays par les religieux, la tâche serait aussi onéreuse qu'honorable. C'est un lieu commun de répéter que l'Eglise a fait le Canada ce qu'il est. Or les pionniers envoyés par l'Eglise au-delà des mers pour arborer sur nos plages l'étendard de la foi, civiliser les sauvages, secourir les français, accompagner nos explorateurs à travers les bois, les fleuves, les lacs, dans le but d'élargir les frontières du monde connu, ouvrir des écoles, organiser des paroisses, faire face à tous les besoins comme à toutes les difficultés, ces pionniers, dis-je, furent des religieux.

Dès le début de la colonie, des divergeances de vue s'étaient affirmées entre les marchands cupides et les missionnaires intéressés au seul salut des âmes". La conception des missionnaires, de Marie de l'Incarnation, de Maisonneuve prévalut lentement sur celle des marchands; et ce fut grand profit pour la dignité humaine et grand profit pour la fécondité du sol : le fruit éclos de cette prépondérance de l'idée missionnaire sur l'idée mercantile ne fit rien moins qu'une grande nation, la nation canadienne".

En 1760, l'oeuvre missionnaire d'un siècle et demi parut à jamais ruinée par la perte du Canada pour la France. Les religieux se virent dépouiller par le gouvernement anglais de leurs couvents, et de leurs églises, tandis que la fermeture des noviciats et l'interdiction faite aux religieux de France de venir en aide à leurs confrères du Canada signaient leur arrêt de mort. Mais la Providence veillait sur ceux qui avaient été dans la Nouvelle-France ses auxiliaires si magnanimes. Après la tempête vinrent des jours meilleurs.

Les religieux s'empressèrent de réintégrer leur premier champ d'apostolat. Ils y vinrent nombreux, surtout à partir de 1841, et grâce à la vigoureuse et admirable initiative de Monseigneur Bourget, évêque de Montréal, qui mérite d'être appelé la Providence des religieux et le plus grand apôtre de l'Amérique du Nord.

Et à l'heure actuelle il ne serait rien moins que téméraire de vouloir dresser le bilan complet des oeuvres au crédit des ordres proprement dits ou des congrégations religieuses. L'élément religieux en notre pays on le retrouve sous toutes les latitudes, de l'Atlantique au Pacifique et jusqu'aux confins de l'extrême Nord; et dans toutes les sphères de l'activité sociale : dans les salles des hôpitaux, des orphelinats, des patronages, dans les classes des pensionnats, des collèges ou des séminaires, dans les chaires des universités, à la tête de nos paroisses, et jusque sur les trônes épiscopaux où le fait monter malgré lui l'autorité du Siège apostolique.

---

[1] Les moines d'Occident, par Montalembert, Introduction C. I. p. V.

Et maintenant à qui veut se faire une idée du nombre des missionnaires canadiens-français en pays de mission, de leur facilité d'adaptation à toutes les nécessités de l'apostolat, il suffira de lire "Le Canada apostolique", par M. Henri Bourassa, où l'on cueille en plus de ces renseignements des témoignages comme celui-ci : "Ce n'est pas à nos hommes d'Etat ou de guerre que nous devons "le miracle de la survivance canadienne", non plus qu'aux combinaisons savantes de la politique : c'est à Dieu, à Dieu seul, à l'Eglise de Dieu, aux oeuvres de Dieu, aux hommes et aux femmes de Dieu, qui ont prié, souffert, catéchisé, prêché, secouru les pauvres, soigné les malades".

Il faut également savoir gré au révérend P. Duchaussois d'avoir transporté les lecteurs de France et du Canada "Aux glaces polaires", dans les missions apostoliques du Nord-Ouest, réputées à bon droit les plus dures et les plus pénibles du monde entier. Il n'en fallait pas plus pour qu'elles devinssent la part d'héritage des Oblats de Marie Immaculée qui y ont déjà acquis un titre de gloire immortelle.

Entre tant d'oeuvres sociales contemporaines, plus particulièrement recommandées par les Vicaires de Jésus-Christ, me permettra-t-on de signaler le Tiers-Ordre de saint François, que Léon XIII dans son Encyclique "Auspicato concessum" désigne comme un des plus sûrs moyens de vaincre le socialisme, parce qu'il dispose le riche à l'équité et à la bienveillance et incline le pauvre au labeur consciencieux et à l'acceptation courageuse de son sort.

En cette année 1924 qui marque le quinzième anniversaire de la fondation des "retraites fermées" dues à l'initiative inlassable du distingué Président des Semaines sociales du Canada, vous m'en voudriez de ne pas rappeler les belles paroles que S. G. Monseigneur Bruneault, évêque de Nicolet, écrivait à cette occasion : "Je considère que l'oeuvre des retraites fermées est l'un des moyens les plus efficaces mis à notre disposition pour former l'armée des hommes de bien, dont nous avons un si grand besoin de nos jours".

Enfin j'emprunte ma conclusion à la sainte Ecriture qui veut qu'on loue les hommes généreux qui furent les Pères de notre race. Puisque les religieux ont veillé sur notre peuple à son berceau et ont marqué son front d'un caractère surnaturel indélébile, puisque leur zèle a scandé la marche de ses progrès dans tous les domaines, puisqu'ils n'ont jamais cessé d'élever le niveau des âmes et de grandir notre nation, que le peuple canadiens-français se souvienne toujours et partout dans la vie privée comme dans la vie publique, dans l'intimité du foyer, aussi bien que dans l'enceinte municipale et parlementaire, de la dette qu'il a contractée envers ses plus grands bienfaiteurs. Puisse-t-il ne jamais cesser de les entourer de sa vénération, de les appuyer de sa sympathie et de son influence, et traduire à l'occasion sa reconnaissance par des faits et gestes dignes des services rendus. Il ne saurait y avoir de moyen plus efficace que cette union étroite de notre peuple avec ses prêtres et ses religieux pour garder à notre pays sa foi et ses plus belles traditions et lui préparer "un avenir égal au plus ambitieux des rêves".

Les modes d'acquisition de la propriété

Cours de Son Honneur le Juge Charles-Edouard Dorion.

I

D'autres vous ont parlé de la propriété, de sa nature, de son origine. J'ai à vous entretenir des modes d'acquisition de la propriété, c'est-à-dire de la manière dont on devient propriétaire.

Beaucoup de gens pourraient me donner des leçons sur les moyens d'acquérir la richesse, mais la propriété n'est pas toujours la richesse, et parmi les moyens de s'enrichir, il y en a que la loi ne reconnait pas.

Pour bien situer la question, je dois vous rappeler en quelques mots les notions que vous possédez déjà sur la propriété, afin d'éliminer celles qui n'entrent pas dans mon sujet.

La propriété est un droit. Qu'est-ce qu'un droit ? C'est une faculté que possède une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne. Ainsi quelqu'un me doit de l'argent : j'ai droit d'exiger paiement de la somme qui m'est dûe et d'en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux. Le droit de propriété, en particulier, c'est le droit de jouir et de disposer d'une chose : donc c'est la faculté d'exiger que personne ne m'en empêche; si quelqu'un m'en empêche, par exemple en m'enlevant mon bien, je puis le poursuivre en justice pour le lui faire restituer. Quand je parle de propriété, je veux dire non seulement la propriété d'un immeuble, maison ou terre, mais aussi la propriété d'un meuble, d'une pièce d'argent, d'un animal ou d'un bijou.

Le droit de propriété, est le plus tangible de tous les biens, le plus immédiatement utilisable, le plus réel. Il a pour objet une chose certaine et déterminée, individualisée, et sans laquelle la propriété ne se conçoit pas.

Cet objet peut n'être pas matériel; ainsi on peut être propriétaire d'un droit d'auteur, ou d'un brevet d'invention. On dit même, par extension; la *propriété* d'une créance. Mais un créancier n'est pas un propriétaire dans le sens strict du mot; ainsi la propriété suppose nécessairement une chose certaine et déterminée, qui en fasse l'objet, et dont on puisse devenir l'acquéreur par un des moyens, ou modes, reconnus par la loi.

Origine naturelle.

Je n'ai pas à vous entretenir de l'origine de la propriété. Je vous rappelerai seulement que ce droit vient de la nature. Il suffirait pour démontrer cette vérité de dire : regardez autour de vous, au proche et au loin, et avant vous dans l'histoire : existe-t-il, et a-t-il jamais existé des hommes sans propriété ? Pas plus n'est-ce pas que des hommes sans nourriture, sans vêtement et sans habitation. On me concédera facilement qu'en ceci les exceptions prouvent la règle générale. Ce qui a toujours existé semble naturel. Mais qu'est-ce que cette nature qu'on invoque pour justifier tant de choses? C'est la création elle-même, et l'ordre de la création, et la condition de sa conservation. Dans le cas présent, c'est l'homme, et tout ce que Dieu a mis à sa disposition et soumis à son empire pour les fins de son existence ici-bas. Pour vivre et pour faire vivre, l'homme doit pouvoir disposer des choses nécessaires à sa vie; il doit pouvoir en user, les consommer. Cela résulte du rapport nécessaire qui existe entre la vie et les choses destinées à l'entretenir. Et nécessairement cette disposition et cet usage des choses exclut la disposition et l'usage de ces choses par d'autres. Cette faculté de disposer et d'user exclusivement des choses, c'est la difinition même de la propriété, comme nous l'avons vu.

La propriété est dans l'ordre de la nature, et cet ordre c'est la loi, telle que l'a définie Montesquieu dans les termes suivants : la loi est le rapport nécessaire qui découle de la nature des choses. L'ordre de la création, la loi de la nature est donc l'origine du droit de propriété.

Tout homme peut devenir propriétaire, mais quel est le caractère distinctif de la propriété ? A quoi reconnaît-on qu'un homme est propriétaire d'une chose ? En d'autres termes, qu'est-ce qui prouve qu'il a acquis cette chose à l'exclusion de tout autre ? Quand un homme a la possession d'un objet, on présume que cet objet lui appartient, qu'il en est propriétaire. S'il porte une montre dans son gousset, on présume qu'elle est à lui; mais cela peut n'être pas vrai : il peut l'avoir volée. En effet, la possession d'une chose n'est pas la propriété; mais elle est le principal acte d'exercice de la propriété; elle est nécessaire à la jouissance et à la disposition de la chose. Si donc j'acquiers la possession effective d'une chose qui n'a jamais été possédée par personne, comme, par exemple, d'une perle que je trouve au fond de la mer, personne ne pourra prétendre avoir le droit de me l'enlever. J'ai donc la faculté d'en jouir et de la posséder exclusivement, et d'en disposer, de la donner ou de la vendre à qui je veux. J'en suis donc le maître, le propriétaire. Ma possession me procure la faculté d'user et de disposer en fait sans obstacle; elle est légitime, elle est conforme à l'ordre de la nature, à la loi. La nature en me présentant les choses qui conviennent à mon être et qui lui sont nécessaires me donne la faculté d'en jouir. Qui pourrait s'y opposer ? Personne, excepté celui qui aurait été dépouillé de la possession antérieure des mêmes objets. C'est donc le fait d'en avoir pris possession le premier qui m'en donne la propriété.

Cela peut paraître trop simple, et peut laisser des doutes dans l'esprit de celui qui n'y a jamais songé. C'est simple comme toutes les choses vraies, profond comme tout ce qui tient à la nature; c'est précisément si naturel, si conforme à la nature, que dans tous les temps, en tous lieux, les hommes ont ainsi pratiqué la chose et exercé le droit de propriété sans le mettre en question. Ils l'ont fait naturellement, c'est-à-dire, selon la loi de la nature. Cela ne veut pas dire que la propriété ait toujours eu la même forme; mais, sous une forme ou sous une autre, elle a toujours existé avec ses caractères essentiels.

Admettant que la possession première, ou plutôt ce que le code civil appelle *occupation,* soit un fait générateur du droit de propriété et que tout cela soit bien naturel en théorie, ne semble-t-il pas que ce n'est pas ainsi que les choses se passent généralement? Ceux qui se sont enrichis par le travail et par l'économie, ceux qui ont acquis des millions dans le commerce et la spéculation seront peu disposés à admettre que la fortune soit une trouvaille. La plupart des choses qui nous appartiennent ont été acquises à prix d'argent, ou nous sont venues par succession, ou enfin nous ont été données. C'est qu'en effet il y a plusieurs moyens d'acquérir la propriété, et le code civil les énumère comme suit : "La propriété des biens s'acquiert par appréhension ou occupation, par accession, par succession, par testament, par contrat, par prescription, et autrement par l'effet de la loi et des obligations". (Code civil, art. 583).

Voilà bien des manières différentes de devenir propriétaire. Mais nous verrons qu'en réalité, tout remonte à la même origine, qui est l'*occupation.* En effet ce que j'acquiers par succession de mes parents n'a pas pu être acquis originairement par succession; non plus ce que j'acquiers par contrat : par vente, échange ou donation. Le premier acquéreur n'a pas pu l'acquérir d'un autre. On peut donc dire d'une manière générale que toute propriété a été acquise originairement par l'occupation, et a été transmise subséquemment par les autres modes d'acquisition, c'est-à-dire, par succession, testament, contrat ou prescription. C'est ce que Lafontaine expose en toute science juridique dans le procès de Jean Lapin contre Dame Belette, lequel procès fut une instance en revendication de son terrier par le dit Lapin contre la dite Dame.

> Celle-ci invoqua le droit d'occupation :
> La dame au nez pointu répondit que la terre
> Etait au premier occupant.

Cette prétention, dans son cas, n'était pas soutenable, puisqu'elle n'était pas le premier occupant. Ceux qui ont tort ne peuvent invoquer que de mauvaises raisons.

Jean Lapin, incapable lui-même de prouver son titre par droit d'occupation, répudia l'application de ce principe dans l'espèce et invoqua ses droits de succession :

> Jean Lapin allégua la coutume et l'usage :
> Ce sont, dit-il, leurs lois qui m'ont de ce logis
> Rendu maître et seigneur, et qui, de père en fils,
> L'on de Pierre à Simon, puis à moi Jean, transmis.

Il y a donc un mode d'acquisition par excellence, un mode "originaire" et c'est *l'occupation;* tous les autres en sont "dérivés", et tiennent leur légitimité du premier. La chose que j'ai achetée ne peut m'appartenir que si le vendeur l'avait lui-même acquise par occupation, ou du successeur d'un premier occupant.

Tous ces modes d'acquisition sont légitimes dans ce sens qu'ils sont reconnus par la loi : mais sont-ils tous justes, sont-ils tous conformes à l'équité, à la loi naturelle, qui est la loi de Dieu ?

Et la loi elle-même, qui les sanctionne, est-elle efficacement observée ? Suffit-elle à sa tâche, qui est de maintenir les hommes dans les voies régulières et légitimes d'acquisition de la propriété ? Nous savons assez que la justice ne règne pas sans conteste sur la terre, et que le juste y est souvent persécuté. Mais, je prends le mot "justice" dans le sens plus étroit de simple honnêteté, tel que l'ont défini les Institutes de Justinien, et qui consiste à donner à chacun ce qui lui est dû. Eh bien la loi, et les tribunaux chargés d'appliquer cette justice donnent-ils aux citoyens protection efficace contre la spoliation, contre ceux qui prétendent s'enrichir du bien mal acquis ?

Après avoir exposé les différents modes d'acquisition de la propriété, et leur fonctionnement, nous essayerons donc de répondre à ces deux questions : la loi est-elle juste ? La loi est-elle efficace ?

L'occupation.

Le mode originaire d'acquisition de la propriété, ce qu'on appelle *l'appréhension* ou *l'occupation,* c'est la prise de possession avec l'intention d'en devenir propriétaire, d'une chose qui n'appartient à personne. Ce n'est évidemment pas le mode le plus fréquent. Il reste peu de domaines inexplorés parmi les choses qui peuvent être utiles à l'homme. Son avidité, qui va parfois jusqu'à s'emparer du bien d'autrui, n'a pas négligé de prendre les choses qui n'appartiennent à personne. Cependant la nature a pourvu abondamment aux premiers besoins de l'homme. Les richesses de la mer sont inépuisables et le premier venu peut s'emparer de ses produits, par la pêche ou par la chasse, et les faire siens par le seul fait de l'occupation. Ce sont les choses qui n'appartiennent à personne jusqu'au jour où quelqu'un s'en empare. Les animaux sauvages sur terre également n'appartiennent à personne, pas même au propriétaire du terrain, ou de la forêt, qui leur sert d'asile. Le premier venu peut donc s'en emparer et en devenir ainsi propriétaire.

Quant aux terres non occupées, comme les forêts vierges ou les plaines de l'Amérique, rien ne s'opposerait à ce que chacun s'y taillât un domaine, si l'Etat ne s'en était lui-même emparé.

Ainsi dans la Province de Québec, la plus grande partie du territoire est encore en forêt et c'est l'Etat qui, sans l'exploiter lui-même, y concède des droits de pêche, de chasse, de mines et carrières, de coupe de bois, de forces hydrauliques, et aussi la propriété des terres destinées à la colonisiation. Ce domaine, l'Etat se l'est approprié, en vertu lui-même du droit d'occupation et de son autorité souveraine, non pas en vue d'en exclure les particuliers, mais pour en régulariser l'occupation, qui ne saurait se faire sans désordre, si elle était laissée à la convoitise des spéculateurs et au caprice des colons. Les terres inhabitées ne sont donc pas soumises au droit d'occupation des particuliers, et leur acquisition doit se faire par concession au nom du Souverain.

Que reste-t-il donc, outre le gibier et le poisson, qui ne soit déjà occupé, et qui puisse être approprié par occupation ? Peu de choses : sauf les trésors, choses plutôt rares, et dont la propriété se partage entre celui qui les trouve, l'inventeur, et le propriétaire du sol où ils sont trouvés (code civil, art. 586). Un trésor, dans le sens du code civil, c'est toute chose enfouie, ou cachée, qu'on découvre par hasard, et dont le propriétaire est inconnu. Les métaux précieux, et le produit des mines ne sont pas des trésors. Les mines appartiennent à l'Etat qui en concède l'exploitation.

Il reste bien encore les produits de la pensée, les droits intellectuels, comme les droits d'auteurs, les droits d'invention, que l'Etat protège par des brevets; le produit du travail personnel, et les choses que l'on fabrique soi-même; cependant les matériaux qui ont servi à les fabriquer ont dû être acquis en général d'une autre personne.

L'accession.

Un mode d'acquérir qui ressemble à l'occupation, en ce que l'acquisition se fait sans l'intermédiaire d'une autre personne, c'est l'acquisition des fruits produits par une chose. Cela résulte de la définition même de la propriété, qui est le droit de jouir et de disposer. C'est à ce titre que je deviens propriétaire des oeufs de mes poules et des fruits de mon verger.

Ainsi les récoltes, les loyers des maisons, le croît des animaux appartiennent au propriétaire. Ce sont des *accessoires* de sa propriété; aussi on dit qu'il les acquiert par droit *d'accession* (code civil, art. 409). Tout le monde connaît cette règle et un propriétaire n'est pas porté à y trouver à redire. En réalité les fruits font partie de la chose, et, en les cueillant, on ne fait qu'user de sa propriété.

Il arrive parfois que les fruits sont accordés, non pas au propriétaire, mais au simple possesseur d'une chose. Il peut arriver que quelqu'un possède une chose qui ne lui appartient pas, par suite d'une erreur, ou autrement; alors, si le posseseur est de bonne foi, comme dans le cas d'erreur, les fruits appartiennent à celui qui détient la chose croyant en être le propriétaire. Tel serait le cas d'un homme qui ayant acheté une maison, croyant que le vendeur en était vraiment le propriétaire, la possède et en retire les revenus. Si le vrai propriétaire se présente plus tard, il pourra se faire remettre la propriété, mais pas les revenus perçus ou acquis par le possesseur. Celui-ci, qui est sans reproche, les ayant consommés, pourrait être en peine de les rendre; alors que le vrai propriétaire, par sa négligence à réclamer ses droits, a contribué à entretenir l'illusion du possesseur et à le mettre dans l'embarras. C'est un axiome de droit que la loi n'a pas de faveurs pour les négligents : elle vient au secours de celui qui veille, et non de celui qui dort.

Il y a une autre espèce d'accession, c'est celle qui résulte de l'accroissement d'un bien, meuble ou immeuble par quelque chose qui s'y ajoute, ou, qu'une autre personne y ajoute. Par exemple, si quelqu'un, qui possède mon terrain, par suite d'une erreur ou autrement, s'y bâtit une maison : cette maison devient partie de mon bien, à la condition que je dédommage celui qui a construit la maison, en lui payant l'excédant de valeur ainsi ajouté à mon terrain. Cela suppose que celui qui a bâti était de bonne foi, et croyait être le propriétaire de mon terrain. Mais s'il était de mauvaise foi, s'il savait que j'étais le propriétaire du terrain, il ne peut pas me forcer de payer ce qu'il a ainsi construit, ni me forcer à le garder. Je puis donc refuser de le payer et le lui faire enlever. Mais si, néanmoins, je préfère garder la construction, comme j'en ai le droit en payant, j'en deviens propriétaire par accession.

Cela peut arriver même pour un bien meuble : par exemple, si vous employez de la chaux qui m'appartient pour faire du mortier, je ne puis plus reprendre ma chaux qui est dans votre mortier; je ne puis que vous en demander la valeur, et elle vous reste en toute propriété. Vous avez donc acquis, sauf à m'indemniser, la propriété de ma chaux parce qu'elle est devenue partie de votre mortier, par accession, mais non pas par la simple possession que vous en avez prise.

Pour les meubles cela peut se produire sous des formes nombreuses et variées, qu'il serait trop long d'examiner en détail, il suffira d'en mentionner une autre cas à titre d'exemple. Ainsi lorsqu'un sculpteur fait une statue d'un bloc de marbre qui ne lui appartient pas, il a droit cependant de garder la statue et devient ainsi propriétaire du marbre, sauf l'obligation de payer sa valeur. Il a donc acquis la propriété du marbre sans autre cause que le fait, non pas de la possession qu'il en a prise, mais de l'accession à son oeuvre, dont il est devenu partie intégrante.

C'est la seule solution possible des difficultés qui résultent de l'emploi des matières, puisqu'il est impossible de remettre les choses dans leur état premier; il vaut mieux alors attribuer la chose entière à celui à qui appartient la chose principale. Cependant, quand c'est possible, on partage la chose entre les deux propriétaires, comme cela arrive dans le simple mélange de deux matières, comme, par exemple, si mon blé se trouve avoir été mêlé au vôtre, il faudra partager dans la proportion de ce qui appartient à chacun. Si toutefois celui qui a fait l'emploi, ou le mélange, l'a fait par malice, ou de mauvaise foi il sera toujours passible des dommages que l'autre partie peut en souffrir.

Un autre cas d'accession c'est celui de l'alluvion, qui consiste dans ces dépôts de terre qui se font imperceptiblement au bord des rivières et qui augmentent d'autant le terrain des propriétaires riverains.

Les contrats d'aliénation.

Le moyen le plus ordinaire d'acquérir une chose, n'est-ce pas, c'est de l'acheter. Aussi le contrat de vente est le plus fréquent de tous les contrats. Il constitue à lui seul presque tous les actes de commerce, le commerce consistant surtout à vendre et à acheter. La vente est donc un contrat translatif de propriété, de même que tout contrat par lequel une personne s'oblige à *"donner"* une chose à une autre personne. Le mot "donner" est employé ici dans le sens de s'obliger à livrer la chose et le droit, la possession et la propriété. C'est ce qui a lieu dans la vente. Il n'en est pas ainsi dans tous les contrats; ils ne transportent pas tous la propriété; tel le contrat de louage, où je m'oblige seulement à livrer la chose louée pour que le locataire en jouisse sans en devenir propriétaire. On appelle les contrats qui ont pour effet de transporter la propriété, contrats d'aliénation, parce que le propriétaire *aliène* ainsi sa chose en faveur de celui qui en devient l'acquéreur. Les contrats d'aliénation sont donc un mode d'acquisition de la propriété.

Est-ce bien le contrat qui transporte la propriété ? Evidemment, puisque, d'après le code, le contrat est un mode d'acquisition de la propriété. Cependant il n'en a pas toujours été ainsi. C'est le code civil qui a introduit ce mode d'acquisition, et le code n'a été mis en vigueur qu'en 1866. Mais est-ce que vraiment il n'en a pas toujours été ainsi ? Est-ce que de tous temps la vente, qui n'est qu'une forme de l'échange, n'a pas été en usage et n'a pas été le mode le plus fréquent d'acquérir et d'aliéner les choses ? Oui, avec cette réserve que l'acheteur autrefois ne devenait propriétaire qu'après que le vendeur lui eût livré l'objet vendu. Ainsi pour devenir propriétaire il fallait deux choses : le consentement des parties et la mise en possession de l'acheteur.

Cela, qui surprend nos habitudes nouvelles, remontait à la notion primitive de l'acquisition par occupation. Il paraissait tout naturel que le propriétaire originaire ayant acquis son droit par la possession, il fallût, pour transporter ce droit, transmettre aussi la possession. C'est que, en effet, la propriété est un droit que je possède envers et contre tous; le transport qui s'en fait entre mon vendeur et moi me rend propriétaire vis-à-vis de tout le monde. Mais qu'est-ce que tout le monde en sait ? Le monde ne peut juger de ma richesse que par les apparences, par la possession ouverte et publique que j'en ai. Par exemple, j'achète une montre : si je la laisse entre les mains du vendeur, rien n'indique que j'en sois devenu propriétaire : mais si le vendeur me la remet et que je la porte sur moi, on présumera qu'elle m'appartient. Aussi, jusqu'à la promulgation du code civil, la loi exigeait, pour que l'acheteur pût se dire propriétaire, qu'il eût reçu livraison de la chose achetée.

Mais quel intérêt y a-t-il à savoir si un acheteur devient propriétaire avant livraison ou après seulement ? C'est que, si la chose vient à périr dans l'intervalle, entre la vente et la livraison, dans le premier cas c'est l'acheteur qui subit la perte, puisqu'il est propriétaire. Ainsi lorsque la chose vient à périr dans un incendie avant que l'acheteur l'ait reçue, il doit la payer quand même, car il en était devenu propriétaire.

Il est vrai que dans l'ancien droit ce cas donnait lieu à la même solution, mais en vertu d'un principe différent : le vendeur était libéré de l'obligation de livrer par impossibilité d'exécuter son obligation. (Pothier, Vente, no 307).

Une deuxième conséquence de ce changement c'est que, lorsque je vous ai vendu une chose, sans l'avoir livrée, je ne puis la vendre à un autre et personne ne peut plus en devenir propriétaire autres que ceux qui l'auraient acquis de vous.

Mais ici la logique des choses l'a emportée sur la logique de la loi générale : la loi admet, par exception, que, dans le cas de vente d'une chose mobilière à deux personnes successivement, ce n'est pas le premier acheteur qui devient propriétaire, mais celui à qui la chose a été livrée, pourvu qu'il soit de bonne foi, ignorant qu'elle a déjà été vendue à un autre. (Code civil, art. 1027).

Et, lorsqu'il s'agit d'un immeuble, pour protéger l'acheteur contre l'éventualité d'une vente antérieure par le même vendeur, on a créé l'enrégistrement des ventes d'immeubles dans des régistres publics : et d'après la loi, dans le cas de deux ventes consécutives d'un même immeuble par la même personne, c'est celui des deux acheteurs qui a fait enrégistrer son achat le premier qui devient propriétaire. Celui qui veut acheter un immeuble doit donc examiner les régistres du bureau d'enrégistrement et s'assurer qu'aucun acte de vente du même immeuble par le même vendeur n'a été enrégistré avant celui par lequel il veut l'acquérir lui-même. Il faut en conclure que le premier acheteur n'était devenu propriétaire à l'encontre du second acheteur, que sous condition de faire enrégistrer son titre le premier.

Il est bien entendu que la vente ne peut transporter la propriété à l'acheteur qu'à la condition que le vendeur soit lui-même, au moment de la vente, propriétaire de la chose vendue. Il y a exception pour le cas d'une chose achetée chez un marchand dans le cour ordinaire de son commerce, c c. 1488. Il faut aussi que ce soit une chose actuellement existante. Il arrive qu'un fabriquant vend une chose qui n'est pas encore faite; par exemple, lorsqu'un manufacturier vend une caisse de chaussures avant de les avoir fabriquées, il va sans dire que l'acheteur ne devient pas à l'instant même propriétaire de cette marchandise, qui n'existe pas encore. Mais à quel moment deviendra-t-il propriétaire ? Quand elle aura été faite ? Non pas : il faut de plus qu'elle ait été comptée et désignée et que l'acheteur en ait été averti. (Code civil, art. 1026). Il en est de même chaque fois que la chose vendue n'est pas individuellement déterminée. Ainsi lorsque vous dites à un marchand : envoyez-moi un sac de farine, et qu'il en convient, cela ne suffit pas pour vous rendre propriétaire d'un sac de farine, car il reste à savoir lequel est à vous de tous les sacs qui sont dans son magasin.

Car, il faut le répéter, la propriété c'est quelque chose de quasi tangible, qui se confond avec son objet; on dit indifféremment, ma maison, mon bien, ma *propriété*. On ne la conçoit pas sans cet objet réel, concret, individualisé. Et si l'objet de la vente n'est pas ainsi identifié, ou, comme dit le code, certain et déterminé, la vente ne rend l'acheteur propriétaire de rien, tant qu'il ne peut pas dire : voici parmi tous les objets semblables que vous avez dans votre magasin, ceux que j'ai choisis, ou que vous m'avez indiqués, que vous avez comptés, ou pesés, pour me les livrer. A partir de ce moment je sais quels sont les objets qui m'appartiennent et ils sont à moi. Si vous me vendez en bloc tous les objets semblables que vous avez, ou tout ce qu'il y a dans tel lot distinct, j'en deviens aussitôt propriétaire, parce que cette désignation suffit pour rendre certain et déterminé ce que j'ai acheté.

Ce que j'ai dit de la vente est vrai aussi de l'échange, de la donation et de tous les contrats d'aliénation.

Les successions.

Quand l'homme a acquis des biens, soit en s'en emparant, comme font les pêcheurs ou les trappeurs, soit par acquisitions payées du prix de son travail ou autrement, soit par dons qui lui ont été faits, il peut à son tour, en disposer; et ce droit d'en disposer il le conserve jusqu'au seuil de la mort. Et si, rendu à ce dernier moment, il les possède encore il peut désigner ceux qui devront les recueillir après lui. C'est le dernier acte de disposition qu'il puisse faire, car c'est l'instant même de la mort qui lui donne effet. Jusque là le testament, l'acte par lequel on dispose des biens qu'on délaissera à la mort, n'est qu'un projet révocable à volonté.

Si l'homme n'a pas désigné par testament quel sera son successeur dans la propriété de ses biens, la loi le désigne : c'est le plus proche parent et le conjoint survivant, dans l'ordre et dans la proportion indiqués par la loi. C'est ce qu'on appelle la succession légitime : *succession,* c'est-à-dire *transmission* des biens pas décès ; *légitime* parce que c'est en vertu de la loi qu'elle s'opère (C. C. art. 506), et c'est par là qu'elle se distingue de la succession testamentaire, qui a lieu en vertu de la volonté exprimée du propriétaire.

Pour parler d'abord de la succession légitime, est-ce bien par le décès que les biens sont transmis à l'héritier, et celui-ci devient-il propriétaire dès l'instant de la mort de son auteur ? Oui, c'est ce que la Coutume de Paris exprime dans ces termes pittoresques, chers aux vieux coutumiers : "Le mort saisit le vif". Il faut écarter toute idée macabre, et ne voir dans cet axiome concis, que l'expression de l'effet de la loi, qui est de faire passer directement la propriété et la possession, c'est-à-dire la "saisine" des biens, à l'héritier par le fait seul de la mort, et sans aucune formalité à remplir.

L'héritier devient-il donc ainsi propriétaire malgré lui ? Non, car il peut renoncer à la succession, et alors il est censé n'avoir jamais hérité. On peut donc dire qu'il hérite et devient propriétaire sous la condition qu'il ne renonce pas à son droit.

S'il y a plusieurs héritiers, c'est le partage qui déterminera les biens dont chacun devient propriétaire, et chacun sera censé n'avoir jamais hérité des biens qui ne sont pas tombés dans son lot .(Code civil, 746).

Cependant on ne peut devenir propriétaire que d'une chose individuellement déterminée. Cela est vrai de tous les modes d'acquisition, aussi bien de la succession que de la vente. Ainsi j'hérite d'une somme en espèces sonnantes et individualisées, je deviens alors propriétaire des pièces d'argent qui la composent. Mais si j'hérite d'une somme capitale prêtée à intérêt, je ne deviens pas propriétaire des pièces d'or ou d'argent qui sont dûes par l'emprunteur; je deviens seulement créancier de cette somme, au lieu et place du défunt, ce qui est bien différent. Sans doute, si le débiteur de la somme est solvable. je suis aussi riche que si j'avais la somme dans ma main, car je suis sûr d'être payé. Les millionnaires ne tiennent pas leur million dans leurs mains, mais il n'en sont pas moins riches pour cela.

Mais si l'emprunteur de cette somme dont j'ai hérité devenait insolvable et incapable de la payer, je perdrais mon héritage; ce qui prouve bien que mon droit n'était pas tangible, direct, et réalisé comme un droit de propriété.

Les testaments.

Ce qui vient d'être dit des successions légitimes s'applique également aux successions testamentaires qui ont lieu en vertu de la volonté du défunt exprimée dans son testament. Dans notre droit, un testateur peut disposer de tous ses biens sans exception en faveur de toute personne quelconque, sans aucune réserve pour ses héritiers légitimes (Code civil, 831). Cette liberté entière de disposer par testament fut introduite dans nos lois par l'acte de Québec de 1774. Avant ce changement un père ne pouvait pas déshériter ses enfants conformément au vieux droit français encore suivi en France, et reproduit dans le code Napoléon.

On peut par testament disposer de tous ses biens en faveur d'une ou de plusieurs personnes : c'est ce qu'on appelle un legs universel. On peut aussi faire des legs particuliers, c'est-à-dire, léguer à une personne certains biens déterminés, ou des sommes d'argent.

Les choses certaines et déterminées léguées à titre universel, ou à titre particulier sont acquises en propriété aux légataires par le fait même du décès du testateur, comme dans le cas de succession légitime (Code civil, 891). Quant aux sommes d'argent, ou autres choses non désignées individuellement, le légataire devra se les faire compter et désigner par celui qui doit les lui payer comme dans le cas de succession légitime. Par exemple, l'argent déposé à la banque, compris dans un legs, n'est pas la propriété du légataire : il n'acquiert que le droit d'en demander paiement à la banque. C'est un droit de créance, et non un droit de propriété, tant que la somme ne lui a pas été comptée.

Les sommes d'argent données directement aux légataires particuliers leur sont payées par l'héritier légitime, ou testamentaire, selon le cas; ils n'acquièrent également la propriété des espèces monayées que lorsque les sommes leur sont comptées; jusque là ils n'ont qu'un droit de créance contre la succession, représentée par l'héritier.

La prescription.

Il est un dernier moyen d'acquérir la propriété, un moyen dont on fait grief à la loi, c'est la prescription. Je ne parle pas de la prescription extinctive, en vertu de laquelle une dette cesse d'être exigible en justice quand le créancier n'en a pas réclamé le paiement dans un délai fixé. Je veux parler uniquement de la prescription acquisitive, qui fait qu'on devient propriétaire d'une chose quand on l'a possédée pendant un certain temps.

Et puisque la possession est un élément essentiel de la prescription il faut d'abord savoir ce que c'est. La possession requise pour acquérir par prescription, n'est pas la simple détention physique ou matérielle d'une chose. La loi exige que la possession soit accompagnée de l'intention de posséder la chose pour soi-même, de la garder pour soi, comme si l'on était propriétaire; c'est ce qu'on appelle possession à titre de propriétaire, ou possession civile. Ainsi quand je loue une maison et que je l'habite et l'occupe en vertu d'un bail, à titre de locataire, je n'en ai pas la possession civile, à titre de propriétaire, et cette possession pendant quelque long temps qu'elle se prolonge, ne me rendra jamais propriétaire de la maison.

Mais si j'achète une maison d'un individu que je crois en être le propriétaire, mais qui ne l'est pas, et que j'en prends possession, quoique je n'en sois pas devenu propriétaire et je l'occupe cependant à titre de propriétaire : j'en ai la possession civile, et, si cette possession dure assez longtemps, je deviendrai propriétaire de la maison.

Il n'est pas nécessaire même que j'aie acquis la maison par vente ou autrement pour posséder à titre de propriétaire; il suffit que je l'occupe, sans aucun titre autre que celui que je m'arroge. Ainsi la possession consciemment illégitime peut être une possession civile, qui, avec le temps, rend le possesseur propriétaire. Il suffit, encore une fois, et il est nécessaire, que je possède avec l'intention d'être, ou de devenir propriétaire. Evidemment cette intention est incompatible avec la possession d'un locataire, ou autre possession à titre précaire, ou provisoire. Le locataire s'engage à rendre la chose louée à la fin du bail, de sorte qu'il ne peut avoir aucune prétention à la propriété.

Je n'ai pas pour le moment à justifier la loi qui sanctionne ainsi l'usurpation et dépouille le propriétaire légitime au profit de celui qu'on est tenté d'appeler un voleur, et qui l'est quelquefois possiblement dans le sens vulgaire du mot. Je ne fais qu'exposer les conditions requises pour acquérir par prescription.

Il ne faut pas croire que la loi encourage le vol, en reconnaissant la prescription comme titre de propriété. Au contraire le code civil dit expressément que le voleur, non plus que ses héritiers, ne peuvent, par aucun laps de temps, prescrire la chose volée (C. C. 2198). Mais enfin celui qui a possédé dans ces conditions là peut après trente ans se dire propriétaire, sans qu'on puisse lui reprocher ni sa mauvaise foi, ni l'absence de titre. Son titre c'est la prescription.

On peut même acquérir par un temps moindre que trente ans.

Ainsi quand un individu achète un immeuble d'une personne qui n'en est pas propriétaire, celle-ci ne peut pas, par le seul effet de la vente, rendre l'acheteur propriétaire; elle ne peut pas donner ce qui n'est pas à elle. Mais si l'acheteur est de bonne foi, croyant que le vendeur était propriétaire, et s'il possède l'immeuble à lui vendu pendant dix ans publiquement et paisiblement, à l'expiration des dix ans il devient propriétaire. Pour acquérir ainsi, il lui a fallu avoir non seulement la possession pendant dix ans, mais encore un titre et la bonne foi; un titre nul évidemment, mais un titre suffisant pour lui faire croire qu'il était devenu propriétaire.

Cette prescription par 30 ans et par 10 ans a lieu pour les immeubles.

La prescription des choses mobilières a lieu par un temps beaucoup plus court. En effet il suffit de trois ans pour acquérir une chose mobilière, et les trois ans courent du jour de la dépossession du vrai propriétaire, sans que celui qui prescrit soit tenu de prouver qu'il a possédé pendant ces trois ans : il suffit qu'il soit actuellement possesseur de l'objet et que le propriétaire en ait perdu la possession depuis trois ans. Mais le voleur ni ses héritiers ne peuvent acquérir par prescription l'objet volé et, seuls, ceux qui ont acquis la possession de l'objet de bonne foi peuvent prescrire.

La loi.

On peut devenir propriétaire aussi par l'effet de la loi, c'est ce qui a lieu dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi permet à l'Etat, aux corporations publiques, comme les corporations municipales et scolaires, les fabriques, aux compagnies de chemin de fer, de s'emparer du terrain d'un particulier pour y tracer un chemin public, y construire un chemin de fer, une maison d'école. Mais nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité (C. C. 407, 1589).

En temps de guerre l'Etat peut réquisitionner d'urgence les vivres et tout ce qui peut être utile à la défense du pays.

C'est encore en vertu de la loi que les biens d'un débiteur peuvent être vendus forcément par l'autorité judiciaire pour payer les dettes de ce débiteur. Ces biens deviennent la propriété de celui qui s'en porte adjudicataire et sans le consentement de leur propriétaire (C. C. 1585, 1980).

La vente forcée peut aussi avoir lieu en vertu de la loi dans les partages de succession et autres partages, lorsqu'il est impossible de faire le partage en nature, la cour alors peut ordonner que l'objet du partage soit vendu et le prix partagé entre les co-partageants.

Les derniers mots de l'article 583 C. C. "par l'effet des obligations" ne peuvent se rapporter qu'à l'exécution des obligations de "donner", lorsqu'il s'agit d'une chose indéterminée, comme le paiement d'une somme d'argent, qui rend le créancier propriétaire des espèces.

II

Les dispositions de la loi que je viens d'exposer provoquent parfois la critique dans les milieux profanes. Je n'ai pas le temps de répondre à toutes ces critiques. Je me contenterai de répondre aux objections que l'on fait à la loi de la prescription, espérant que, pour le reste, on voudra bien faire crédit à la loi et considérer que, si la loi de la prescription peut se justifier, les autres griefs ne sont que des peccadilles par comparaison. Personne d'ailleurs, sauf les théoriciens du socialisme et du communisme ne trouve à redire au droit de tester et de succéder, au droit de vendre et d'acheter; et le droit d'occupation n'est pas sérieusement contesté, n'en déplaise à Jean Lapin, qui, dans son dépit, d'écriait : "Le premier occupant, est-ce une loi plus sage ?"

Est-il juste que celui qui a possédé mon bien à mon détriment pendant 10 ou 30 ans en devienne propriétaire par le fait même de son injuste possession ? Evidemment non.

Le droit naturel s'oppose à ce que l'on s'empare du bien d'autrui, le décalogue défend le vol sous toutes ses formes, et les premières leçons que reçoit l'enfant lui disent : "Le bien d'autrui tu ne prendras".

Mais gardons-nous d'aller au-delà des termes et du but de la loi.

La loi ne contredit pas le droit naturel, et nous avons vu que le code dit expressément que le voleur ne put jamais prescrire (Code civil, 2198). De même la violence, la possession clandestine empêche l'usurpateur de prescrire (Code civil, 2197, 2198, 2268).

Si j'expulse un homme de sa maison, ou si je m'en empare à son insu et que je la garde secrètement, et non pas publiquement au vu et au su de tous : je suis empêché par cette violence et par clandestinité d'en devenir propriétaire.

Cependant la loi dit que je puis invoquer la prescription de 30 ans sans que l'on puisse me reprocher ma mauvaise foi. (Code civil, 2242). N'est-ce pas l'équivalent du vol ?

Ici il est nécessaire d'établir certaines distinctions et de remonter à l'origine de la loi de prescription pour en comprendre l'esprit.

Il faut d'abord faire une première distinction entre le domaine de la conscience, ou la loi morale, et le domaine du droit, ou la loi civile.

La loi morale s'étend à tous les actes de l'homme même à ceux qui se posent dans le secret de la pensée. Mais on comprend que les tribunaux ne peuvent atteindre que les actes extérieurs. Encore ne prennent-ils connaissance que des actes dont les effets pourraient nuire à l'ordre établi dans l'Etât, et porter atteinte aux droits des citoyens. Pour le reste l'homme ne doit rendre compte qu'à Dieu de la moralité de ses actes. La loi ne se prononce aucunement sur la moralité des actes : elle ne légitime pas ce qui est immoral : elle se récuse, parce que cela n'est pas de son domaine et qu'elle y est impuissante.

Une autre distinction qu'il ne faut pas perdre de vue en parlant de la justice humaine, c'est que ses moyens sont limités et que la connaissance même des actes qui tombent sous sa juridiction lui est difficile à atteindre et quelquefois impossible. Il a donc fallu admettre dans certains cas des règles arbitraires et rigides inspirées cependant par l'observation et l'expérience, pour suppléer à l'impuissance des moyens humains, et protéger les justiciables contre les erreurs possibles. Car l'arbitraire de la loi est moins à craindre que l'arbitraire du juge : *optima lex quae minimum reliquit arbitrio judicis, optimus judex qui minimum sibi.*

Ainsi l'on n'admet pas la preuve par témoins en général pour prouver un paiement, parce que celui qui néglige de prendre un reçu ne mérite pas d'être écouté, s'étant mis volontairement dans la même situation que l'imposteur, dont le témoignage ne vaut rien. On exige même un acte passé devant notaire pour prouver ce qu'on appelle un contrat de mariage, un contrat d'hypothèques, une donation, parce que l'expérience a démontré qu'il est impossible de se fier à la mémoire et à l'intelligence des témoins dans des matières aussi compliquées.

Après tout la justice est comme la Providence : Elle dit : "Aide-toi, le ciel t'aidera". En droit on dit : La loi n'a pas de faveur pour les négligents, elle porte secours à ceux qui veillent à leur affaire, mais pas à ceux qui s'endorment. *Lex vigilantibus, non dormientibus subvenit.*

Les tribunaux sont, en effet, des organisations humaines. On représente la justice avec un bandeau sur les yeux, parce qu'elle doit être impartiale. Mais avant de mettre son bandeau, elle doit ouvrir les yeux et les oreilles pour découvrir la vérité; et, plutôt que de risquer de commettre une erreur en faveur de celui qui a négligé les moyens de l'éclairer, elle se récuse.

Appliquons ces principes à la loi de la prescription, et voyons par un exemple où conduirait la règle contraire.

Un homme poursuit en revendication d'une maison. Il produit des titres qui remontent à deux cents ans. Le possesseur actuel, ainsi poursuivi, se défend en invoquant le titre de son père, dont il a lui-même hérité; et celui de son grand'père; mais il ne peut aller au-delà. Pourquoi ? Il n'en sait rien. Le titre antérieur a pu être perdu il y a cent ans ou plus : il ne peut produire aucun témoin vivant de cette époque reculée. Cependant de mémoire d'homme cette propriété a toujours été possédée par sa famille. Pourquoi celui qui réclame aujourd'hui la propriété, et pourquoi ses auteurs ont-ils ainsi abandonné la possession de leur bien ? Pourquoi n'ont-ils pas poursuivi plus tôt ? On aurait pu alors éclairer le tribunal et prouver qui est le légitime propriétaire. La chose est impossible aujourd'hui et qui doit en souffrir ? Est-ce celui qui a eu soin de son bien, ou ceux qui ont négligé d'exercer leurs droits pendant deux siècles ? Est-ce pour semblables plaignants que l'Etat crée des tribunaux ? Est-ce pour rendre une justice aussi précaire que les tribunaux siègent ? Il n'y a pas de juges qui, sur des données aussi incertaines, voudraient dépouiller un homme du bien que lui et les siens possèdent de temps immémorial et qui ont, après tout, la possession, signe extérieur et visible de la propriété.

Or l'origine de la prescription, c'est la possession immémoriale (Code civil, 2245, 2270), celle qui remonte au-delà de mémoire d'homme.

Mais alors pourquoi ne pas s'en être tenu à celle-là, et pourquoi admettre que je puisse acquérir par trente ans, par dix ans même ? Et, pour les meubles, par moins encore ?

Ce n'est qu'à une époque récente que l'on a réduit le temps de la prescription à 30 ans : c'est depuis que l'adoucissement des moeurs, la police plus efficace, les lois sur l'enrégistrement des immeubles, la diffusion de l'instruction, les communications rapides, l'accès facile aux tribunaux rendent inexcusables ceux qui abandonnent volontairement leur bien et comptent sur les tribunaux pour exercer la vigilance à laquelle ils se refusent eux-mêmes. De fait les recours à la prescription sont rares précisément parce que le législateur a forcé par des règles abitraires les propriétaires à assurer leurs titres. Encore faut-il ajouter que la prescription ne court pas contre les mineurs et autres incapables, ni contre ceux qui ont été dans l'impossibilité de réclamer leur bien.

Après cela, s'il arrive que l'injustice triomphe, ce ne peut être que par une exception très rare. C'est encore trop, mais que peut-on espérer de plus sur la terre ?

Les limites de ce cours ne me permettent pas l'examen plus approfondi d'une loi dont on a pu dire avec vérité : Si la prescription n'existait pas, il faudrait l'inventer. On pourrait presque dire qu'elle est dans la nature puisqu'elle est nécessaire, la loi étant "le rapport nécessaire qui découle de la nature des choses.

Pour résumer, disons que la prescription repose sur la nécessité, et sur une présomption de titre, en faveur du possesseur.

Il découle de tout ce qui vient d'être dit que la loi humaine n'est pas parfaite, puisque par nécessité elle n'atteint pas toujours à la stricte justice. Elle partage le sort de tout ce qui est humain, l'erreur est humaine.

Cependant la loi reste toujours la loi de nature. Le contrôle que la société exerce sur la justice et le respect des droits est, dans la mesure du possible, celui qu'exerçait le chef de famille dans le gouvernement patriarcal. Mais la famille a grandi, elle est devenue l'Etat, et l'Etat n'est plus le père de famille; il rend la justice par des intermédiaires, qui sont les tribunaux, et par des formules qui sont les lois positives. Le contact est rompu entre le père commun et la jutice distributive d'un côté, et les enfants ou les sujets de l'autre : et la justice souffre de toute la différence qu'il y a entre la qualité d'enfant et celle de sujet. Le cas de saint Louis rendant la justice sous le chêne de Vincennes est le dernier exemple de justice patriarcale.

Mais ne regrettons pas le passé.

L'humanité est en marche vers le royaume de la justice; non pas en vertu de l'imaginaire loi du progrès, mais par la loi de la Rédemption. La loi de Moïse, quoique divine, n'a été qu'un pont pour aider l'humanité à franchir la dernière étape de la décadence de la loi naturelle ; décadence tellement profonde que la connaissance même de l'auteur de toute justice eut péri entièrement sans cette rigide et symbolique loi, qui tenait devant les yeux du peuple hébreu la figure de la grande famille chrétienne, dont Dieu est le Père et dans laquelle doit entrer l'humanité toute entière.

L'humanité est en marche vers la réalisation de la loi évangélique. Les conquêtes du Christ ne font que commencer, car "pour le Seigneur mille ans sont comme un jour", mais elles s'accomplissent, malgré les résistances et les persécutions, les reculs, les révoltes, les hérésies, les schismes.

Nous ne voyons pas la marche irrésistible de l'humanité vers le salut qui s'accomplit sous nos yeux ; nous ne la voyons pas, parce que nous sommes aveugles. La charité du Christ est un grand fleuve ; quand il coule à la surface il fertilise tout, il fait germer la justice ; parfois son cours échappe à notre vue, il disparaît sous terre, il coule dans les catacombes où s'élaborent les vertus et les grâces qui doivent s'épanouir quand il reparaît au grand jour.

III

Je ne crois pas avoir dépassé les bornes de mon sujet, en évoquant les lois éternelles du bien à propos des testaments et des contrats. Tout le droit privé, tout le code civil, est contenu dans ces deux mots : la famille et la propriété. Et tout le droit public est destiné à maintenir les droits privés. La famille e la propriété, voilà donc l'objet de toute la justice humaine.

Nous avons vu que le droit qui règle l'acquisition de la propriété est conforme à la justice naturelle et à la morale en autant qu'elles sont susceptibles de sanction efficace. Il nous reste à voir si les sanctions de la justice sont vraiment efficaces, et si en réalité la justice règne dans le monde par l'application de la loi.

Il ne s'agit pas de faire ici l'apologie des tribunaux, mais de montrer que la loi se justifie par son efficacité. On entend souvent répéter qu'il n'y a pas de justice dans ce monde et que tout sera revisé au jugement dernier, ce qui est vrai dans le sens absolu ; mais nous ne vivons pas dans l'absolu, et au jugement dernier cette justice provisoire et relative que le pouvoir de l'Etat s'efforce de maintenir parmi les hommes n'aura plus sa raison d'être et ceux qui en auront souffert n'auront pas à le regretter.

Mais il y a d'immortels témoignages qui ont été rendus indirectement contre la justice de ce monde, et ce sont les malédictions prononcées contre les riches dans tous les siècles, et par conséquent, semble-t-il, contre la loi, qui tolère, ou, du moins, qui est impuissante à empêcher l'enrichissement injuste.

Il suffit de rappeler les malédictions de l'Evangile contre les riches; la doctrine des Pères de l'Eglise, le sermon de Bourdaloue sur les richesses, où il déclare que tout riche est voleur ou fils de voleur, les sévérités de Bossuet pour le commerce, pour former un terrible réquisitoire contre la répartition des biens de ce monde. Et l'on peut se demander comment pareil état de choses peut être possible, si les modes d'acquérir la propriété, les biens et la richesse sont justes, et si les lois sur cette matière sont généralement observées.

Mais indépendamment de tous ces effets, dont les causes peuvent être bien éloignées du droit, il existe dans l'opinion courante des préjugés tenaces contre l'administration de la justice, sans parler de la popularité de saint Yves, dont le grand mérite au ciel et sur la terre paraît être qu'il fut avocat, mais non voleur, on connaît le proverbe qui dit : le plus mauvais arrangement vaut mieux que le meilleur procès. Et, ce qui est plus grave, c'est que le proverbe ne ment par toujours.

Voilà donc les riches et les avocats en bien mauvaise porture !

Je ne dirai qu'un mot des griefs contre les riches, parce qu'ils relèvent plutôt des lois économiques et de la justice distributive que du droit.

N'oublions pas que l'Evangile, à côté des malédictions terribles contre les riches, affirme la légitimité, non seulement de la petite propriété, mais aussi de la grande. Ce que l'Evangile reproche aux riches, ce n'est pas tant l'acquisition des richesses que leur emploi ; c'est leur manque de charité envers les pauvres. C'est là la grande iniquité des richesses : témoin le mauvais riche, coupable de n'avoir pas pris soin de Lazare.

Certes, les abus sont encore trop fréquents : ils le seront toujours trop. Mais y en eut-il encore plus, cela ne prouverait pas que la loi est mauvaise, ni qu'elle soit inefficace, car nous verrons que la loi ne crée pas l'honnêteté, et que tel n'est pas son objet. Elle ne peut que réprimer l'injustice, à la condition que tout le monde, ou du moins le grand nombre, ne soit pas malhonnête.

Quand aux procès, le proverbe est suffisamment justifié par les frais qu'ils entraînent et par le risque que fait courir la difficulté de prouver les faits sur lesquels repose le droit. La justice coûtera toujours cher, et cela ne doit pas étonner, si l'on songe à tout l'appareil qui lui est nécessaire, à toutes les précautions qu'il lui faut prendre précisément pour diminuer les chances d'erreur. Il en est d'elle comme de la chirurgie : la cicatrice que laisse l'opération ne vaut pas le tissu noble ; mais la guérison vaut encore mieux que la maladie.

La fréquence même des procès ne démontre aucunement que l'injustice n'est pas réprimée ; au contraire, le recours aux tribunaux indiquerait plutôt la confiance qu'inspire la justice et la loi. Cette contradiction ne doit pas éonner, car il y a toujours deux hommes dans l'homme et ses opinions se ressentent de cette qualité.

Il reste que les tribunaux sont, en définitive, les meilleurs appuis de l'ordre. Les Anglais résument ce qui constitue les éléments essentiels de la paix et du bonheur des peuples en associant ces deux mots : "law and order". L'observation de la loi en effet, c'est l'ordre dans l'Etat, c'est l'autorité, la liberté et la jouissance des biens dans la paix.

Est-il possible de concevoir que, là où règne l'ordre et la paix, la justice soit absente ?

Toutefois ce n'est pas originairement à l'opération des lois humaines qu'il faut demander le bonheur de l'homme : c'est à l'observation des lois morales, c'est à la vertu plutôt qu'à la répression du mal. Et la loi humaine ne crée pas la vertu. Il ne faut pas lui demander autre chose que la répression des abus. Plus on s'éloigne de la vraie religion plus on oublie cette vérité élémentaire. Chez un peuple tempérant, on peut faire des lois pour réprimer l'ivrognerie : elles seront observées et efficaces. Mais chez un peuple de buveurs il serait inutile et inefficace de supprimer même le droit de boire. Chez un peuple de voleurs la répression du vol serait impossible. Il faudrait commencer par former l'opinion et réformer les moeurs.

Est-il besoin de rappeler la comparaison célèbre de Donoso Cortes entre la répression légale et l'influence de la religion ? Ne voyons-nous pas sous nos yeux à quels danges la société et les individus sont exposés par suite de l'absence de principes religieux, et l'impuissance de la police à maintenir la sécurité des grandes villes en plein jour ?

Il y a donc une loi plus efficace que la loi civile, c'est celle de la conscience. Et cette loi la religion seule peut l'enseigner et la faire observer. Deux autorités se partagent le pouvoir sur la terre : Dieu et César. César ne fait pas la loi : il applique la loi de Dieu. Et chaque fois qu'il s'en écarte il diminue son autorité. C'est l'Evangile qui a fait le partage entre les deux pouvoirs. Elle a réservé à Dieu seul et à son Eglise la définition du bien et du droit, la puissance sur les âmes, donnant à César la pièce gravée à son effigie, le tribut, la puissance matérielle, armant le bras séculier pour le service du bien et du droit dans les limites des moyens matériels. Quelle est l'efficacité relative de chacun ? On peut la mesurer à la part prise dans la civilisation européenne par l'Eglise d'un côté, et par Constantin et Clovis de l'autre. C'est l'Eglise qui a fait éclore les moeurs chrétiennes dans les lois de Constantin, et la liberté de conscience; c'est elle qui, plus tard, a rendu possible l'affranchissement des esclaves et préparé l'opinion à cette révolution, la plus grande et la plus pacifique que le monde ait vue. C'est d'elle encore que les successeurs de Clovis ont reçu le droit chrétien et le glorieux programme qu'ils ont accompli à la pointe de l'épée. *Gesta Dei per Francos.*

L'Eglise seule, en effet, a reçu la mission d'enseigner toutes les nations, et de les baptiser, leur donnant la science du bien et la grâce de Dieu pour l'accomplir. Qui donc oserait se substituer à son rôle d'éducateur ? Ceux qui l'ont osé ont conduit leurs peuples à la ruine et ces ruines couvrent encore l'Europe.

L'enseignement religieux est donc à la base du droit; il est le plus ferme soutien de l'Etat. L'Etat peut prendre toutes les précautions pour sauvegarder son indépendance, mais il n'en saurait prendre contre Dieu. La loi est une : c'est la même loi qui régit la famille et la propriété et qui protège l'Etat. Elle a même origine et même sanction, et, quand les rois manquent à leur mission, qui est de défendre le droit, Dieu s'en charge, et alors "il leur donne de grandes et de terribles leçons".

Ainsi la loi humaine et la loi divine sont une seule et même chose. Celle-ci absolue et parfaite dans ses sanctions; celle-là relative et limitée dans sa puissance; mais toutes deux également souveraines dans leurs domaines respectifs, et harmonieuses dans leur subordination.

L'Etat et la propriété

Cours de M. le Chanoine Desranleau

Le sujet que nous allons étudier ensemble vous paraîtra peu attrayant. Vous m'excuserez, j'en suis convaincu, non pas, certes, parce que j'ai la prétention de vous apprendre du nouveau : ce que je vais vous dire vous le savez; c'est l'enseignement traditionnel catholique. Mais il y a des vérités qu'il est utile de répéter, parce qu'elles sont bienfaisantes et qu'elles font partie de ce patrimoine de lumière qui est notre honneur et notre force.

Les devoirs et les droits de l'Etat sur la propriété privée découlent du rôle assigné par la nature à la société civile. L'Etat, en effet, a pour fin propre d'aider les individus à atteindre leur vrai bonheur temporel, ou, selon l'expression de Léon XIII, dans son encyclique *Immortale Dei*, "de leur fournir les moyens indispensables pour consommer la perfection de la vie présente".

Or, pour "consommer cette perfection de la vie présente", l'Etat doit protéger tous les droits des citoyens et les contenir dans leurs justes bornes. Parmi ces droits à protéger et à restreindre, au besoin, pour que les hommes puissent se maintenir dans l'existence et acquérir la perfection de leurs facultés, vient, en tout premier lieu, le droit de propriété privée ou le droit de posséder des biens individuels. Ce droit est naturel, personnel, inné, illimité en principe, virtuel et potentiel en soi et effectif par l'appropriation. Toutes vérités que d'autres conférenciers ont clairement et savamment exposées.

Sur la propriété privée, sur les biens individuels et personnels, quels sont les devoirs et, par conséquent, les droits de l'Etat. A la suite de Léon XIII, dans son encyclique *Rerum novarum*, on peut les ramener à deux : protéger, consolider et défendre le droit de propriété, et le limiter, le tempérer et en concilier l'usage avec le bien commun de la société.

I

Le premier devoir ou le premier droit de l'Etat sur la propriété privée, c'est de la protéger. A lui d'exercer ce que Léon XIII appelle la *providence générale* sur tous les droits. Sans cela, la société n'a plus sa raison d'être; elle perd son droit à l'existence et les hommes n'ont plus aucun motif de se grouper.

Cette protection ou cette "providence générale" ne se borne pas à respecter le droit de propriété : ce n'est pas cela que les hommes cherchent en se réunissant en société; respecter un droit, c'est uniquement ne pas le blesser, ne pas le violer, ne pas le détruire; de cette protection négative personne n'a cure. Si l'Etat se contentait de ce respect, en quoi les citoyens seraient-ils mieux que les individus isolés ? L'Etat a donc le devoir et le droit de faire plus et mieux : il doit préparer et employer les moyens de prévenir ou de réprimer les violations de la propriété privée. Pour que mes biens personnels soient efficacement protégés par l'Etat, je demande plus que son respect, je veux aussi sa force, son organisation pour empêcher celui-ci ou celui-là de les violer ou de les détruire.

Pour être complète et efficace, cette protection de la propriété privée impose trois obligations à l'Etat : déterminer par la loi le droit de propriété, en assurer l'exercice, résoudre les conflits qui y surgissent. En d'autres termes, l'Etat a le devoir et le droit de faire une législation, d'organiser une police et d'établir une justice de la propriété privée. C'est la doctrine même de Léon XIII : "Le premier fondement de la répartition des biens et des propriétés privées est dans les lois de la nature; c'est avec raison, conclut-il dans *Rerum novarum,* que la coutume de tous les siècles a sanctionné une situation si conforme à la nature de l'homme et à la vie calme et paisible des sociétés; les lois civiles confirment ce droit et le protègent par la force".

L'Etat a donc le devoir d'établir une législation qui détermine la propriété privée, la fixe, la réglemente et lui assure son existence, sa continuation et sa transmission. Cette législation civile de la propriété privée est légitime et nécessaire. Comment, sans elle, préciser le droit naturel et déterminer les applications des règles supérieures de la justices ? Dans une société où cette législation ferait défaut, on verrait, immédiatement et sans cesse, naître et se perpétuer les conflits, les dissensions, les rixes, les désordres; chacun invoquant pour sa cause les principes de la justice et du droit, l'intérêt ou la passion aidant, tout le monde prétendant avoir le droit d'avoir de la chance, le plus fort opprimerait le faible, et la fin de la société, le bonheur temporel ne pourrait jamais être atteint.

Ainsi l'Etat doit organiser la possession de la propriété privée selon les exigences du bien commun et, par conséquent, du droit naturel. Il a donc le devoir de déterminer par des lois quels sont les biens appropriables, quelles sont les personnes capables de posséder, quels titres assurent la possession tranquille des biens, quel usage de la propriété viole le droit et trouble la paix. A lui de réglementer l'achat ou la vente des biens individuels, de fixer les formalités qui donnent de la valeur aux titres de possession, de définir les conditions de la transmission de la propriété par don, legs, vente ou testament.

Si les ventes, les titres de possession, les rapports de succession héréditaire ont besoin d'être harmonisés avec les principes de la justice et le bien général, pourquoi d'autres points relatifs au droit de propriété, non moins nécessaires et non moins ordinaires, ne seraient-ils pas déterminés par la loi civile ? Les mêmes besoins, les mêmes dangers, les mêmes maux n'appellent-ils pas les mêmes remèdes ?

"Le bien commun, comme la nature elle-même de l'Etat, conclut Charles Antoine, exige qu'une législation positive applique aux cas particuliers et détermine suivant les circonstances spéciales de la société les principes généraux du droit naturel et impose à tous une règle commune, harmonisant dans une même obligation les volontés et les actions". Conçoit-on, en effet, un droit naturel, sorti, un beau jour, tout achevé du cerveau de quelques individus et se déterminant tout seul ou par la volonté capricieuse de celui-ci ou de celui-là ? Non, le droit naturel, cette *recta ratio* de saint Thomas, qu'il faut suivre constamment, demande à être précisé et appliqué selon les circonstances, pour le bien réel des individus et de l'espèce humaine. Cette application du droit naturel à la propriété privée ne s'est pas accomplie en un jour; le travail des siècles et l'effort des penseurs avaient ébauché le modèle, Jésus-Christ y a mis la dernière main et a précisé les détails. Désormais, la législation sociale vraie sur la propriété privée sera la législation chrétienne. On pourra s'en éloigner, en violer les principes et les règles, on ne le fera pas sans retarder, sans rétrograder, sans reculer à vingt siècles en arrière.

L'Etat protecteur ou "providence générale" de la propriété privée doit assurer l'efficacité de sa législation.

A quoi servirait le droit positif, gardien et déterminateur du droit naturel, si l'égoïste et l'avare, aidés par la nature et les circonstances, pouvaient arriver à faire, légalement ou non, des fortunes colossales aux dépens des autres ou plus faibles, ou moins avides au pain, ou plus charitables ? Ce serait de nouveau le régime de l'anarchie : on aurait l'insécurité, la guerre de tous contre tous; tous les efforts convergeraient à repousser la violence, à déjouer la ruse, à vaincre la force; les énergies productrices seraient paralysées, les intérêts sacrifiés, le progrès anéanti : ce ne serait plus une société, mais l'individu luttant contre l'individu, le groupe, contre le groupe.

L'Etat a donc l'obligation stricte de surveiller l'exercice du droit de propriété, d'assurer l'efficacité de sa législation, de faire la police. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement doive se transformer en constable ou faire le métier de pion; mais il est tenu, en toute vérité et justice, de punir les voleurs, d'empêcher la rapine, de défendre l'usure, de combattre le jeu et l'agio, de maintenir l'ordre général dans la propriété, de voir si dans l'appropriation, la possession et la transmission des biens individuels, on ne viole pas la loi positive légitimement établie.

Cette surveillance de l'Etat doit s'exercer avec circonspection, les abus sont faciles et dangereux : les gouvernants peuvent aisément, — l'expérience le démontre dans plus d'un pays, — glisser dans l'étatisme, et, sous prétexte d'aider le bien commun, ne favoriser qu'un groupe plus influent ou plus intrigant, plus redoutable ou plus utile dans le monde politique. Mais, pas plus ici qu'ailleurs, l'abus ne détruit ni le droit ni le devoir.

Cette police que l'Etat a le droit d'exercer pour accomplir son devoir de protecteur de la propriété privée doit porter à l'heure actuelle sur deux points principaux : les opérations de banques et les spéculations financières frauduleuses.

L'Etat n'est pas né banquier, oh ! que non; et ce sera toujours un malheur social s'il le devient. Mais il a le devoir et le droit de surveiller les hommes de la banque, de garantir la sécurité de l'épargne par une législation précise et d'empêcher les opérations imprudentes ou malhonnêtes, par des examens sévères et des enquêtes faites avec soin et sérieusement controlées. On éviterait ainsi la ruine des petits propriétaires et la tentation, souvent néfaste pour les hommes au pouvoir, de céder aux sollicitations de puissants intéressés et de tomber dans un protectionnisme honteux, qui sauve les petits, oui, mais avec l'argent d'autrui — l'argent du peuple, et parce que les gros pachas de la Haute Banque ont pris soin de s'ssurer des influences qui paralysent ou font marcher les politiciens, les faiseurs de lois.

Relativement aux spéculations financières frauduleuses, le rôle de l'Etat doit être plus énergique et plus étendu. L'ennemi est puissant et rusé : c'est le capitalisme ploutocratique, le mauvais capitalisme. Ses procédés d'enrichissement sont très variés; le plus usuel et le plus efficace est encore celui des Sociétés anonymes ou des Sociétés par actions. D'innombrables sociétés de ce genre sont fondées en vue d'affaires purement nominales et dans l'unique but réel de soutirer l'argent du public en lui faisant souscrire des actions qui, au fond, ne valent rien. Pour cela mille moyens plus ou moins dolosifs sont mis en usage : achat de la grande presse, circulaires menteuses, fausses listes de souscripteurs connus, souscription aux chiffres fictifs, emploi *d'hommes de paille* masquant le véritable administrateur, assemblée règlementaire de la société anonyme composée des affidés de l'administrateur, préparation à l'avance d'un système complet d'écritures, pour faire croire au versement d'un capital, emploi des fonds escroqués pour soutenir et éterniser les débats judiciaires, achat des principaux actionnaires, enfin recours au procédé classique des dividendes fictifs pour faire croire à des bénéfices qui en réalité n'existent pas, etc., etc. Ce sont les moeurs financières de ce genre qui ont fait dire à Leroy-Beaulieu que "les sociétés par actions d'aujourd'hui sont ce qu'étaient autrefois les grandes compagnies d'aventuriers et de brigands qui rançonnaient les marchands et pillaient les campagnes".

L'Etat a le devoir strict de réprimer pareilles spéculations. Hélas ! sa tâche lui est rendue bien difficile, parce que les personnages politiques, sans distinction de parti ou d'opinion, sont extrêmement mêlés à ce genre d'affaires. "Ils se jettent sur les sociétés financières comme sur une proie, dit encore Leroy-Beaulieu. Les anciens ministres sont présidents du conseil d'administration, le commun des députés ou sénateurs sont simples administrateurs." Cela est vrai dans presque tous les pays.

Enfin, l'Etat doit résoudre les conflits qui s'élèvent entre les individus au sujet de la propriété privée. Cette dernière attribution de l'Etat n'est que la conséquence logique des deux devoirs précédents. Il est, en effet, nécessaire que la solution de ces conflits ne soit pas laissée aux particuliers, car la supériorité de tel droit sur tel autre — hors le cas d'extrême nécessité — ne peut être équitablement appréciée par les intéressés eux-mêmes. Il faut donc qu'il y ait, au-dessus des individus, une autorité générale ou sociale, chargée de trancher les conflits qui surgissent dans l'exercice du droit de propriété et de faire prévaloir les droits les plus respectables. Autrement ce serait la discussion et la chicane en permanence ; la paix et la prospérité temporelle s'éloigneraient à jamais de la société.

On n'attaque pas beaucoup cette attribution de l'Etat ; on ne la combat que dans la mesure où l'on nie le droit de légiférer sur la propriété privée. Même, si certains magistrats paraissent un peu trop dépendants, les plaideurs ne perdent pas confiance et se succèdent à l'année par devant le juge. N'insistons pas.

Avant de clore cette première partie, il est opportun de noter que cette attribution de l'Etat de régler les conflits impose à tous ceux qui exercent le pouvoir un devoir strict de protéger spécialement les petits et les faibles contre les grands et les forts. C'est ce que Léon XIII a courageusement proclamé dans son encyclique *Rerum novarum* : "Les droits, où qu'ils se trouvent, écrit-il, doivent être religieusement respectés, et l'Etat doit les assurer à tous les citoyens en prévenant ou en vengeant leur violation. Toutefois, dans la protection des droits privés, il doit se préoccuper d'une manière spéciale des faibles et des indigents. La classe riche se fait comme un rempart de ses richesses et a moins besoin de la tutelle publique. La classe indigente, au contraire, sans richesses pour se mettre à couvert des injustices, compte surtout sur la protection de l'Etat. Que l'Etat se fasse donc, à un titre tout particulier, la providence des travailleurs qui appartiennent à la classe pauvre en général."

Voilà énergiquement condamné l'immoral régime que l'on rencontre dans certaines démocraties, où l'on voit les sanctions de la loi appliquées contre les faibles et les pauvres, tandis que les forts par l'argent, les mauvais riches échappent, par des moyens *extra légaux* aux conséquences de leur maladministration et même aux condamnations des juges. C'est ainsi que l'on a vu un grand financier juif — pour ne pas être accusé de viser des gens de chez nous — monter au nom d'un petit gouvernement américain, l'Etat du Honduras, et sans aucun mandat de sa part, bien entendu, un emprunt public de cinq ou six millions de piastres qu'il encaissa purement et simplement ; puis il sut se tirer d'affaire, sans prison ni amende, dans le procès qui s'ensuivit. La même méthode se pratique à l'heure actuelle outre quarante-cinquième dans un procès scandaleux, où deux fils de millionnaires juifs américains s'efforcent d'échapper par l'argent et l'influence aux sanctions de la loi.

Cette monstruosité sociale n'est que la conséquence inévitable du fléau d'en haut dans la société actuelle, le capitalisme spéculateur, la ploutocratie antichrétienne, qui est l'aboutissement normal et l'abus du droit de propriété.

II

L'abus réclame naturellement un pouvoir capable de le restreindre, une autorité qui puisse le faire rentrer et le maintenir dans ses bornes : l'abus appelle la loi. Voilà pourquoi Léon XIII proclame à la face de l'univers que le second devoir de l'Etat sur la propriété privée est d'en concilier l'usage avec les exigences du bien commun.[1]

Nous entrons ici sur un terrain moins sûr; plusieurs hommes d'Etat s'y sont embourbés et beaucoup d'économistes et de sociologues y ont fait des chutes stupides. Il y a, en effet, deux excès à éviter, deux excès également condamnables et souvent la crainte de l'un a fait tomber dans l'autre : l'étatisme et l'individualisme. "Il y a des hommes qui en appellent à l'Etat, écrit Ollé-Laprune, qui mettent toute leur confiance dans l'Etat. C'est une erreur de prétendre que l'Etat c'est l'ennemi et qu'on n'a rien à lui demander; mais c'est une erreur aussi de prétendre que l'Etat c'est

[1] Avant de traiter ce second point, ce serait l'endroit de parler de l'aide que l'Etat doit donner à la propriété privée et d'exposer la doctrine sociale de l'interventionisme modéré. Je m'en abstiens cependant, et parce qu'on m'a demandé de m'en tenir aux deux devoirs indiqués par Léon XIII et parce que cette question sera traitée par au moins deux autres semainiers.

le sauveur et qu'il faut lui laisser tout faire".[1] *Dum vitant stulti vitia, in contraria currunt.*[2]

Pour éviter ces deux excès, et surtout l'étatisme qui exagère et dénature les attributions de l'Etat, il est prudent de remonter à certaines idées fondamentales.

Dans cette question de l'Etat et de la propriété, n'oublions jamais la nature de la société. Qu'est la société, sinon une grande personnalité collective composée d'un grand nombre de personnalités particulières par qui et pour qui elle existe ? Elle est l'oeuvre des individus; ils la constituent au profit et non au détriment de leurs intérêts; ils la fondent pour le bien de tous et non pour l'avantage de quelques intrigants. Elle n'est pas une puissance distincte et indépendante d'eux-mêmes : elle est simplement la personnification de tous leurs intérêts communs et supérieurs, c'est-à-dire de tous ceux que chacun d'eux est incapable de faire valoir seul. Ses droits ne sont que les droits généraux des individus. Elle doit être un bienfait et non une servitude, une garantie et non une menace pour les droits particuliers. Elle ne doit restreindre ceux-ci que dans la plus stricte mesure possible, et seulement afin de donner plus de sécurité et plus de prospérité à ceux qu'elle laisse intacts.

Tout droit naturel, en effet, est inviolable. Il ne peut être détruit ou diminué que dans l'intérêt d'un autre droit plus naturel encore et, par conséquent, plus sacré. Rien ne peut détruire un droit si ce n'est un autre droit supérieur à lui. Ainsi le droit de paturage est un droit légitime, mais le droit de propriété lui est supérieur, parce que plus important, plus essentiel, plus naturel. Aussi, est-ce le dernier qui l'emporte et qui, en cas de conflit, prime et *périme* l'autre.

Or, la société ne doit pas contrarier la nature. Et, comme c'est la nature qui crée les droits individuels, la société doit les respecter et les protéger. Quand il y a nécesité pour elle d'en sacrifier quelques uns, il faut que ce soit, autant que possible, moyennant compensation, en tenant compte de la hiérarchie des droits, et, de plus, que ce sacrifice soit nécessaire à la conversation d'un bien plus important et, d'ordinaire, dans l'intérêt de la prospérité commune. C'est là le grand principe de la collision des droits.

---

[1] "Réforme sociale", p. 763.
[2] Horace.

On mesure la valeur et la supériorité d'un droit à la gravité et à l'importance des besoins et des devoirs qui l'engendrent. Tout droit existe, en effet, à raison d'un besoin ou d'un devoir. Plus le besoin ou le devoir en question est impérieux, plus le droit qui en découle est sacré et moins la société elle-même est autorisée à l'amoindrir ou à le supprimer. L'Etat ne pourrait point, par exemple, sans outrepasser ses pouvoirs et sans violenter la nature, supprimer le droit qu'on nomme puissance paternelle, parce qu'il est indispensable au père de famille pour l'éducation de ses enfants, laquelle est un devoir sacré pour lui. Ce devoir étant sacré, le droit qui y correspond l'est également, au moins dans son essence.

Le droit de propriété, lui, repose sur un double besoin et un double devoir : le besoin de vivre et de dominer sur la nature; le devoir de se faire vivre soi et sa famille et de mettre en valeur le monde matériel.

Le premier de ces besoins est le besoin primordial, le besoin par excellence; il correspond au premier des devoirs, celui de se faire vivre soi et sa famille; il engendre le premier des droits, le droit le plus sacré, le droit à la vie, le droit au nécessaire soit individuel soit familial. Sur cette base, aucune autorité ne peut légitimement empêcher d'acquérir et de posséder. Le droit à la vie est le père et le roi de tous les autres droits humains. C'est à ce dernier que tout droit céder, parce qu'il est évidemment le plus fondamental. Aussi le droit de propriété lui-même disparaît-il quelquefois devant lui, comme l'enseigne la théologie, dans le cas d'extrême nécessité. Il prime même le droit divin positif, ainsi que le prouve ce passage de l'Evangile où Notre-Seigneur fait allusion à David mangeant les pains de proposition. Le droit à la vie efface donc péremptoirement tous les autres droits — hors les droits divins naturels — dès l'instant qu'ils lui font obstacle.

Quand il s'agit du droit de propriété, si la nécessité est extrême, s'il y a danger de mort, tout homme a le droit de s'emparer des objets indispensables à la vie, même s'ils sont déjà appropriés, du moment que leur possesseur ne se trouve pas lui-même dans un semblable besoin. Cette doctrine a souvent été reconnue par la loi civile. L'ancienne loi écossaise, connue sous le nom de *Burdensech,* proclamait qu'"un homme aux prises avec la faim a le droit de prendre autant de pain qu'il en peut porter sur son bras".

La loi civile actuelle, l'ordre établi aujourd'hui dans beaucoup de pays ne parle pas ce langage et les "bons juges" ne peuvent en faveur d'un tel délinquant que plaider les circonstrances atténuantes et tourner la loi pour l'acquitter.

Les légistes prennent en termes sévères la défense d'une telle loi. Saint Thomas, lui, a fait la réponse vraiment chrétienne : le voleur par nécessité n'a pas besoin d'excuse ni de circonstances atténuantes : il use de son droit.

Et c'est justice et c'est vérité. Car, faire passer, en pareil cas, le droit de propriété avant les nécessités de la vie individuelle ou domestique, c'est renverser l'ordre de Dieu et de la nature et c'est ruiner la société humaine dans son principe.

Le second besoin sur lequel se fonde le droit de propriété est celui de dominer sur la nature; il correspond au devoir d'agir sur le monde matériel et de l'améliorer par l'appropriation et l'élaboration effectives. Ce besoin est une source légitime de propriété. Il est inhérent à la nature humaine, et il produit un droit légitime : celui de s'approprier et de s'adapter tout ce que l'on peut appréhender des biens de la nature. Il correspond au devoir d'étendre son activité sur le monde matériel. Ce besoin et ce devoir engendrent le droit au superflu, le droit à la richesse.

Mais, parce que ce besoin n'est pas urgent et parce que ce devoir est vague et général, le droit qui en découle est réel, respectable, mais non intangible; c'est un droit susceptible de modification et de restrictions. Il ne possède pas une base exigeant impérieusement son inviolabilité. Il est aux droits essentiels et primitifs, ce que sont dans un arbre les rameaux secondaires par rapport au tronc et aux grosses branches, c'est-à-dire, quelque chose d'adventice et de surabondant qui peut tantôt exister et tantôt disparaître sans grand préjudice. C'est simplement une utilité, parfois même un luxe; ce n'est pas une nécessité.

L'Etat doit s'inspirer de ces principes de la doctrine sociale catholique, s'il veut concilier en toute justice l'usage du droit de propriété avec le bien commun de la société. S'il ne tenait pas compte de cette subordination des droits, il irait facilement au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux maux et écarter les dangers qui menacent les biens des individus. Son intervention serait arbitraire, inopportune, antisociale.

Si tous les hommes faisaient un bon usage de la propriété privée, si tous les citoyens, comme le voulait Aristote, gouvernaient leurs biens "d'après les belles coutumes et les justes lois", tout marcherait dans l'ordre et la paix; l'Etat n'aurait qu'à laisser les citoyens agir en toute liberté. Mais il nous faut admettre la réalité, et, à la suite de Léon XIII, dans *Rerum novarum,* distinguer entre la juste possession des richesses et l'usage juste de ces mêmes richesses. Beaucoup d'hommes, en effet, oublient, dans l'usage de leurs biens, la doctrine chrétienne qui leur enseigne de ne point posséder les choses extérieures comme des biens privés, mais comme des biens communs, de telle sorte qu'ils en fassent part facilement aux autres dans leurs nécessités. [1]

En conséquence, le droit social chrétien impose à l'Etat le devoir de définir, de restreindre et d'adapter le droit de propriété, suivant les circonstances, de telle façon que — les droits acquis étant respectés ou compensés dans toute la mesure du possible — les abus soient évités et que les avantages s'en répartissent équitablement entre tous, conformément aux exigences du bien commun et de la fin primordiale des biens.

Le principe est clair et net : il fixe la limite du droit d'intervention de l'Etat.

En restreignant le droit de propriété, l'Etat est toujours obligé de tenir compte des droits acquis, de les respecter et de les compenser dans la limite du possible... Le droit individuel est juste et légitime, on ne peut donc y toucher que dans la mesure imposée par le bien commun; s'il est possible d'en conserver quelque chose, il faut le faire. Les raisons qui le justifient nous en font un devoir strict : la nature, l'activité, le travail, l'épargne, la famille, les traditions, les coutumes, les lois; voilà plus qu'il ne faut pour empêcher toute atteinte substantielle à la propriété privée, tant qu'il reste des moyens quelconques de satisfaire au bien commun sans spolier les propriétaires. C'est ce qui se passe en matière d'expropriation : on n'exproprie que pour cause d'utilité publique, on ne prend que le strict nécessaire et on indemnise largement le propriétaire dépossédé.

Dans l'intérêt du bien commun, plusieurs de ces limitations du droit de propriété s'imposent aujourd'hui et se pratiquent sans soulever de récriminations, au moins contre le principe qui les autorise. Les exemples en abondent : règlement sur les bâtisses, expropriation pour cause d'utilité publique, droit successoral, servitude naturelle, législation minière ou forestière, soustraction de certains biens à l'appropriation privée, prélèvement sur les revenus pour couvrir les charges sociales, etc., etc. Sur ces points, il y a peu de discussion, on s'entend d'ordinaire. S'il y a lutte, elle porte habituellement sur les conditions, la manière ou l'opportunité de ces mesures administratives.

---

[1] S. Thomas, IIa, IIae, Q. 66.

Il arrive cependant que l'Etat, dans des cas graves et extrêmes, soit tenu d'aller plus loin et qu'il soit obligé ou de diminuer la propriété privée ou même de la supprimer. Cette tâche est délicate, elle peut amener des abus et permettre aux gouvernants qui ont des tendances étatistes d'intervenir inopportunément et de dépasser les bornes; mais le droit demeure et il faut le proclamer. A d'autres de parler des abus de l'Etat, comme c'est à d'autres de traiter des abus de la propriété.

L'Etat a le pouvoir de diminuer le droit de propriété chaque fois que, par suite de son développement exagéré, il existe, dans une partie de la société, une nécessité grave, mais non extrême, une grande difficulté de vivre, qui appelle des remèdes législatifs. Ces remèdes consisteront, par exemple, dans des lois fiscales ayant pour but de grever les riches au profit des pauvres; dans l'exemption d'impôts pour ces derniers et l'impôt plus fort pour les premiers; dans des institutions tendant à empêcher la propriété de s'accumuler et de se perpétuer aux mains d'un trop petit nombre d'individus; dans la répression de l'usure et du jeu de bourse; dans la fixation des conditions de loyer et de fermage; dans la division de la propriété; dans l'exploitation forcée des biens possédés, dans la limitation des monopoles et des trusts.

Ces derniers — les monopoles et les trusts — surtout s'ils sont organisés à l'américaine, doivent être spécialement surveillés et réglementés par l'Etat. Grâce à la corruption qu'ils ont introduite dans le monde politique, les trusts mènent les gouvernements, font la loi dans l'industrie qu'ils ont accaparée, dominent les marchés, ferment les usines libres ou inutiles à leurs intérêts, renvoient les ouvriers par centaines, et réalisent des bénéfices énormes. C'est une menace sociale.

Ainsi, en 1916, un *congressman* américain reçut, pour son vote, d'une puissance compagnie pétrolière, un pot de vin de trois cent mille dollars — quatre années de politique l'on fait millionnaire. Le trust de l'acier — l'un des plus grande du monde — a réalisé, pendant son premier exercice 1901-1902, un bénéfice de cent onze millions de dollars. Rockfeller, en 1910, employait à lui seul pour ses diverses entreprises environ 1,500,000 ouvriers, soit 1 sur 50 habitants des Etats-Unis. Il a touché, en 1906, 60 millions de revenus, soit environ 150,000 dollars par jour. Toute cette énorme fortune, commencée en 1839, résulte de spéculation financières et de trusts.

L'induction trop hâtive est ordinairement fausse, mais ici on peut dire sans crainte : *ab uno disce omnes.*

Néanmoins, dans cette première hypothèse, l'Etat limite, restreint et diminue le droit de propriété, mais il le respecte en substance, parce que la propriété est censée encore remplir passablement et à peu près pour tout le monde la destination qui est sa principale raison d'être et qui est de faire vivre les hommes.

Il se rencontre parfois des circonstances extrêmement graves où l'Etat a le droit de supprimer, du moins passagèrement, le droit de propriété.

S'il advient que les propriétaires, comme l'Histoire l'a montré, finissent par exagérer leur propriété au point d'accaparer à peu près toute la substance vitale du corps social, tout le *bonum publicum* de la société, au détriment d'une immense majorité de nécessiteux réduits, non plus seulement à la gêne, mais à la misère. C'est ce qui arriverait probablement si les grands trusts se rapprochaient et réalisaient le rêve du collectivisme : tous les capitaux en quelques mains. Alors le droit à la vie est manifestement trop refoulé et trop violé; il ne trouve plus, dans le droit ordinaire, de quoi satisfaire ses exigences légitimes, il lui faut rompre, par conséquent, le faisceau trop épais des droits individuels, parce qu'il y a dorénavant, pour un trop grand nombre de citoyens, non seulement difficulté, mais même impossibilité de vivre. Dès lors, en vertu du principe que tout l'ensemble des propriétés existantes doit faire vivre tout l'ensemble des hommes existants, le droit primordial entre tous, le droit à la vie détruit légitimement le droit de propriété et se substitue à lui.

Dans cette seconde hypothèse, il y a extrême nécessité sociale et il est manifeste que la propriété ne suffit plus à sa besogne naturelle, elle devient même contraire au bien vital de la société. Tant que ces conditions durent, le Droit chrétien ne se contente pas de réfréner la propriété, il la supprime. C'est ici surtout que se montrent sa hardiesse et son originalité en comparaison du Droit vulgaire qui, dans le cas en question, se trouve impuissant. Il affirme ici résolument la résurrection du droit naturel primitif, c'est-à-dire de l'état de choses antérieur à la création de la propriété privée. Et c'est juste, parce que la propriété n'existe pas uniquement pour le bien particulier, mais aussi et surtout pour le bien général; qu'elle est appelée à servir, c'est la vie, non seulement individuelle, mais sociale; la vie non seulement ds propriétaires, des riches, mais encore celle des non propriétaires, des pauvres. Le danger une fois conjuré, les droits antérieurs peuvent renaître avec l'ancien état de choses, du moment que l'inégalité inévitable parmi les hommes, en matière de propriété, a cessé d'aller jusqu'à compromettre l'existence de certains d'entre eux.

En principe, dans ces cas extrêmes, l'Etat, s'inspirant du droit social chrétien, a le droit et même le devoir de supprimer d'une façon temporaire et partielle le droit de propriété. Les Papes, quand ils étaient seigneurs temporels, n'ont pas hésité, dans des circonstances graves, à user de ce droit et à rappeler aux riches les fonctions sociales de la propriété. Ainsi, en 1241, Clément IV permet à tous de cultiver un tiers des domaines que les propriétaires s'obstinent à laisser en friche. Deux siècles plus tard, Sixte IV prend les mêmes mesures contre les grands propriétaires ecclésiastiques et déclare "qu'il serait permis, à l'avenir et toujours, à tous et à chacun, de labourer et d'ensemencer, dans le territoire de Rome et du Patrimoine de Saint-Pierre, en Toscane, aussi bien que sur le littoral de la Campagnie, aux époques voulues et habituelles, un tiers des champs incultes, à leur choix, quel qu'en fût le tenancier : monastères, chapîtres, églises, ou lieux consacrés, ou personnes privées ou publique, de tout état et de toute condition, pourvu que, même sans l'obtenir, on en ait demandé la permission". Jules II, Clément VII, Pie VI et Pie VII renouvellent ces lois et en portent de plus énergiques, toujours pour assurer la vie des indigents et forcer les propriétaires à user de leurs biens selon les exigences du droit naturel.

Les Papes, en limitant ainsi le droit de propriété, en le suspendant et même en le supprimant pour un temps, ne faisaient que mettre en pratique l'enseignement de l'Eglise. Ils se rappelaient la parole de Dieu : multipliez-vous et remplissez la terre, car je vous donne tout pour votre nourriture [1]. Oui, Dieu a donné la terre aux hommes pour se multiplier dessus et la remplir. Il leur a donné la vie pour devoir et la terre entière pour instrument de vie. Il n'a donc pas pu vouloir que cet instrument de vie fût le bien exclusif de certains hommes ou détriment de la vie des autres. Il a pu vouloir parmi les hommes l'inégalité et la pauvreté, parce qu'elles servent ses vues sanctificatrices; il n'a pu vouloir, dans aucun régime de propriété, ni le paupérisme ou la misère, ni par conséquent la mort : Dieu veut qu'il y ait des pauvres, il ne veut pas qu'il y ait des meurt-de-faim.

Encore une fois, cette doctrine, dans notre régime social actuel, peut prêter flanc à des abus; quelques uns peut-être s'en troubleront, tout comme l'acte de Clément VII scandalisait le juriste Batisto Casali; d'autres en prendront prétexte pour donner stupidement dans l'étatisme ou le collectivisme de l'Etat. Il reste cependant que l'Etat a le droit et le devoir, chaque fois que le bien public l'exige, de limiter le droit de propriété, et de prélever lui-même sur les biens des particuliers tout ce qu'il jugera nécessaire ou utile au bien de la société. Dans des circonstances graves et exceptionnelles, il est autorisé de le suspendre et même de le supprimer partiellement et temporairement, afin d'assurer la vie des membres de la société. Dans tous ces cas, les citoyens sont tenus de se conformer aux lois édictées par l'Etat; c'est pour eux une obligation de justice stricte.

* * *

Concluons. Restreindre ou étendre les droits de la propriété et les attributions de l'Etat au-delà des bornes fixées par le Droit social chrétien, c'est virtuellement abolir la société telle que l'ont comprise vingt siècles de civilisation. Rompre avec une pareille tradition est plus qu'une imprudence.

Avec l'individualisme ou l'exagération du droit de propriété, la société court à la ruine, parce que la grande masse des cioyens n'a pas les moyens de vivre; avec l'étatisme ou l'excès des attributions de l'Etat, la société s'en va à la mort, parce que les individus, perdant tous leurs droits, renoncent à toute initiative et attendent tout du pouvoir public.

---

[1] Gen., IX, 1-3.

Pour atteindre le bonheur temporel, pour "consommer la perfection de la vie présente", l'Etat et la propriété doivent sauvegarder tous leurs droits et accomplir tous leurs devoirs. Ils n'y arriveront jamais, à moins qu'ils ne se laissent éclairer et guider par l'enseignement de l'Eglise. Elle seule est le centre moral et doctrinal de l'humanité. Son origine divine lui impose ce rôle et sa catholicité le lui rend possible. Seule au monde elle a l'organisation, l'extension, la compétence, l'autorité et l'indépendance voulues pour gouverner moralement toutes les sociétés. Au reste, cette suprême autorité morale n'a rien de tyrannique, vu la modération et la sagesse dont l'Eglise est coutumière. Elle sait mieux que personne revendiquer un droit et tenir compte des exigences du fait établi. Elle seule a les promesses de vie.

L'Impôt

Sa nature. — Sa légitimité. — Son rôle.

Cours de M. l'abbé Arthur Robert.

Il y a des mots qui ne sont pas populaires, et pour cause, qu'on n'aime pas prononcer. *Impôt* est un de ceux-là. C'est que, voyez-vous, il produit chez tous une sensation pour le moins désagréable, car il signifie *charge, servitude, obligation,* et bien d'autres choses sur lesquelles on passe le plus rapidement possible. Vraiment, par le temps qui court, il est aussi impopulaire que le terme *conscription... Ce n'est pas peu dire !*

Avouons que cette situation peu enviable faite à l'impôt a bien des causes. Et la principale assurément est nous-mêmes. Nous aimons naturellement l'indépendance, c'est un fait de la plus élémentaire psychologie qui saute aux yeux. Aussi bien tout ce qui semble porter atteinte à notre liberté, instinctivement nous voulons le jeter par dessus bord. Voilà le pourquoi foncier, je dirai, de la grise mine que nous ne cessons de faire à ce pauvre impôt.

Quoi qu'il en soit, l'impôt existe; non seulement il existe, mais, de plus, il vit et il agit. Il y a longtemps qu'il a prouvé sa nécessité et sa légitimité. L'importance de son rôle, il faudrait être aveugle pour ne pas le constater et bien borné pour ne pas l'admettre. On l'a proclamé le nerf de la paix aussi bien que le nerf de la guerre. Et en cela il a une supériorité incontestable sur l'argent, puisque celui-ci est à ses ordres.

De l'impôt il y a donc moyen de dire du bien... Oui certes, et à moi échoit cette délicate fonction en ce moment. Et pour ne pas être trop inférieur à ma tâche, assez délicate, je le comprends, il me faut coûte que coûte éviter les extrèmes. C'est encore la théorie du *juste milieu* qui doit être en honneur ici. Elle a sans doute bien sa place dans cette question de l'impôt qui fait la matière de la présente leçon, comme, du reste, dans toutes celles qui ressortissent à *l'Economie Sociale.*

Ce *juste milieu* me commande un plan. Et, en raccourci, je vous dirai tout simplement que mon travail comporte trois parties qui s'énoncent comme suit :

1. — *La nature de l'impôt.*
2. — *La légitimité de l'impôt.*
3. — *Le rôle de l'impôt.*

* * *

I. — La nature de l'impôt.

Si vous demandez ce que c'est que l'impôt à quelqu'un qui vient de recevoir un avis de l'agent du fisc, il vous répondra sans broncher que l'impôt est le montant que le gouvernement lui réclame, parce qu'il a hérité, par exemple, d'un oncle de Californie... Et pour être complet, il continuera en vous disant que le pouvoir est pour le moins exigeant. Cette définition qui est loin d'être exacte suffit cependant à nous faire voir que cette obligation que l'Etat a certainement le droit d'imposer à ses membres est ordinairement prise au sens péjoratif. Chacun la considère au diapason de ses propres intérêts. Et, comme il est facile, de le prévoir, le bien général qui est le véritable critère pour la juger disparait d'emblée.

Tout de même, notre héritier, malgré l'étroitesse de son horizon, nous laisse bien entendre que l'impôt est *une contribution que lui réclame le pouvoir public.* Et nonobstant l'injustice, ou au moins le semblant d'injustice sur lequel il appuie comme à plaisir, il n'est pas sans se douter que si le gouvernement lui demande le versement de telle ou telle somme, c'est parce qu'il en a besoin. Et ainsi, sans se l'imaginer, il nous fournit presque tous les éléments pour avoir de l'impôt une explication très acceptable[1].

Cependant toute *contribution* exigée par l'Etat n'est pas strictement un impôt. Ainsi le prix payé en retour d'un avantage *immédiat* n'est pas nécessairement un impôt. Les trois, les cinq ou les dix sous que vous donnez pour l'affranchissement d'une lettre n'est pas un impôt. Il en est de même de la taxe payée pour l'utilisation d'un pont, d'une écluse, et aussi du montant versé chaque mois pour l'usage du téléphone. Et fausse est donc cette affirmation : "Payer l'impôt, c'est comme payer le boulanger ou l'épicier". C'est dire que l'impôt *n'a rien d'un échange*. Il n'est pas réellement le *prix de services* acceptés, il ne participe pas vraiment à la nature d'un *contrat*, d'un *échange économique*. Car, le contrat, l'échange économique, est, partiellement au moins, *facultatif*, et suppose une certaine *équivalence* entre ce que l'on donne et ce que l'on reçoit. Or, l'impôt est essentiellement obligatoire, et il n'y a pas de proportion stricte entre les contributions et les avantages que celles-ci procurent. N'est-il pas vrai que souvent celui qui donne le moins reçoit le plus. C'est, en effet, bien le cas de l'indigent recueilli dans un hospice qui reçoit tout de la société et ne donne rien. Du reste, cette absence d'équivalence dans les prestations est quasi une des caractéristiques de l'impôt [1].

---

[1] Valère Fallon, s. j. Principes d'Economie Sociale, 2ième édit., pp. 368-381. A. Belliot, Manuel de Sociologue Catholique, 3ième édit. pp. 191-197. C. Antoine, Cours d'Economie Sociale, 1ère édit. pp. 736-746.

Ce concept est par trop particulariste. Ramené tout juste à une obligation juridique naissant d'un échange d'ordre économique, l'impôt ne vise alors que le bien de chacun, il ne sort pas des limites individuelles, et devient une sorte de paiement pour les avantages que retire chaque membre de la société. Cette note individualiste lui enlève l'aspect social qu'il comporte et supprime en fait la base solide sur laquelle s'appuie sa légitimité. Au fait, l'impôt est plutôt une *dette de solidarité sociale*, une *charge de situation sociale*. Et il nous atteint, comme individus, sans doute, mais comme individus membres de la société, comme individus qui jouissent *socialement* et partant doivent payer *socialement* [2].

Ces quelques précisions nous permettent de définir l'impôt d'une façon plus exacte, parce que réellement philosophique. Et nous dirons qu'il est *la contribution des citoyens aux charges publiques exigée par l'Etat*. Cette définition respecte on ne peut plus les lois de la logique, puisqu'elle comprend le *genre prochain* et la *différence ultime*. N'allez pas, je vous en prie, exagérer l'abstrait de ces termes, vieux comme le monde, je le veux bien, mais toujours de première importance, lorsqu'on veut connaître les choses telles qu'elles sont. *Contribution des citoyens*, voilà ce qui rend l'impôt semblable à toutes les autres taxes, voilà ce qui le place dans la catégorie de ces *péages* si nombreux auxquels nous sommes soumis, bref, voilà ce qu'on appelle son *genre prochain*, c'est-à-dire, ce qui fonde sa ressemblance avec plusieurs autres. Mais pour être vraiment impôt, il lui faut une marque distinctive, il lui faut un *quelque chose* qu'il est seul à posséder. C'est ce que nous *appelons la différence ultime, spécifique,* et, dans notre cas, ce *quelque chose,* il est compris dans cette deuxième partie de la définition : *aux charges publiques exigée par l'Etat. Charges publiques,* ces mots expriment bien toute la *sociabilité* de l'impôt, ils excluent tout individualisme, tout particularisme. Et ils nous rappellent à bon escient que payent la contribution exigée par l'Etat ceux qui peuvent, rien que ceux qui peuvent, et cela, pour tous, ou plus exactement, pour *l'ensemble de l'organismme social.*

---

[1] Semaine Sociale de Versailles, 1913. Les fondements de l'obligation à l'impôt. Cours de M. A. Boissard, pp. 187-200.

[2] Ibid.

Et l'immense avantage de la définition qui précède, définition, j'ose le croire, en tout points conforme aux impertubables règles de la dialectique, c'est de nous montrer le *fondement* de l'impôt, sa *raison d'être,* ce sur quoi il se base pour se faire pardonner bien des reproches et se faire accepter même par les plus réfractaires.

Ceux à qui tout d'abord l'Etat impose des contributions, ce sont les citoyens, ce sont les particuliers. L'impôt est donc avant tout une *charge personnelle.* Il atteint en premier lieu les *personnes* des contribuables, et par elles, leurs biens, leurs *propriétés.* Et donc, le droit que le pouvoir public possède réellement d'imposer ses sujets vient de l'obligation qu'ont les citoyens de prêter leur concours à l'accomplissement de la mission de l'Etat et non des propriétés elles-mêmes des particuliers dont il serait le co-propriétaire. Les propriétés des particuliers ne sont mises à la disposition de l'Etat que par *l'intermédiaire de leurs possesseurs privés.* Encore une fois, charge *personnelle et non réelle,* l'impôt a pour fondement véritable *l'obligation qu'a chaque citoyen de travailler, selon ses moyens et dans la mesure des nécessités publiques, au bien général.*

Il suit de là qu'en principe la loi fiscale *oblige en conscience.* Car c'est le devoir de chaque membre de la société de concourir dans la mesure de ses forces au bien de l'ensemble. Et ce bien général ne saurait s'obtenir sans l'impôt. Et celui qui refuse de le payer se met dans un état de rébellion vis-à-vis du pouvoir public puisqu'il empêche celui-ci de remplir sa mission. Et de plus on doit dire la même chose de celui qui fraude sur l'impôt, bien que sa faute soit moins grave. Ajoutons que l'un et l'autre sont coupables d'injustice envers leurs concitoyens, car l'impôt qu'ils ne paient pas retombe sur les autres. Mais on peut affirmer que généralement le législateur n'a pas eu l'intention d'urger l'obligation de conscience, et cela à cause de l'habitude invétérée de frauder le fisc. Alors seuls les honnêtes gens en souffriraient. Cependant, ne semblent pas mériter excuse, et partant ne pas échapper à la culpabilité, les fautes qui dépassent notablement les tolérances généralement admises [1].

Et cette obligation, onéreuse toujours, il faut bien l'avouer, elle se répartit, elle se multiplie selon que se multiplie elle-même la contribution exigée par l'Etat. Et, de fait, cette multiplicité, pour ainsi parler, fait perdre en profondeur ce qu'elle gagne en superficie, en d'autres termes, elle a pour but de rendre moins lourde la charge du contribuable. En effet la multiplicité des impôts, tout en n'étant pas l'idéal en principe, a tout de même l'avantage de diminuer les contestations et les fraudes, de tempérer les inégalités et aussi de calmer les esprits. Il y a donc, ou mieux, il peut y avoir plusieurs sortes d'impôts. Les classifier tous d'une manière complète est évidemment impossible. On ne saurait fixer une échelle immuable qui servirait à la gradation des impôts. Il y a tant de choses imposables qui varient avec les milieux, qu'il est impossible de dire exactement dans combien de classes nous pouvons les ranger. Contentons-nous de la division généralement admise, laquelle comprend deux classements qui sont celui *du point de vue économique* et celui *du point de vue administratif* [2]. Au premier appartiennent les *impôts sur le revenu*, les *impôts sur la propriété* et les *impôts sur les consommations*. Du point de vue *administratif*, c'est-à-dire, dans le deuxième classement, il y a les *impôts directs* et les *impôts indirects*.

Vous habitez, je suppose une maison luxueuse d'une valeur lucrative de $25.000, le fisc avec raison en conclut que votre *revenu* est supérieur à celui de votre voisin dont l'habitation ne vaut que $2,000. Et il vous réclame une contribution certainement plus élevée. Ou encore, votre revenu est de $5.000 par année, et le législateur en prélève tant pour cent. Dans les deux cas c'est votre revenu qui est visé, qui est atteint. Mais quand vous payez pour habiter telle ou telle maison, l'impôt exigé s'appelle impôt sur le revenu *indirect;* et lorsque vous versez telle somme parce que par année votre revenu est de tant, alors l'impôt s'appelle *direct.* Ou encore selon le langage des économistes, *l'impôt sur le revenu* est *direct* lorsqu'il atteint *le revenu considéré en lui-même,* et *indirect,* lorsqu'il porte immédiatement sur *les signes extérieurs du revenu.* Il n'y a certes pas seulement les maisons qui sont les manifestations extérieures des revenus. Ceux-ci ont bien d'autres façons de se faire reconnaitre. Ainsi, sans entrer dans les détails, on peut affirmer que les automobiles sont une présomption en faveur de la hausse des revenus. Aussi bien eux comme les maisons, constituent *l'assiette,* ou la base, c'est-à-dire, *l'objet* de l'impôt.

---

[1] Fallon, ouv. cit. p. 370. Castelein, Droit naturel, pp. 841-869. Aertneys, Theologia moralis, vol. I. pp. 329-334.

[2] Fallon, ouv. cit. pp. 377-381. Belliot, ouv. cit, p. 195.

Et les richesses que vous possédez, dont vous jouissez et bénéficiez à *titre stable,* sont-elles taxées, on dit alors que vous payez *l'impôt sur la propriété.* Le champ que vous cultivez, les chevaux qui charrient vos denrées à la ville voisine, les revenus des capitaux, si vous en avez, les droits de succession, sur les coupons de valeur, etc., voilà autant de biens qui constituent la base, l'assiette de l'impôt sur la propriété. Et quand vous allez au magasin de la *Commission des liqueurs* acheter une bouteille de bon vin, vous doutez-vous que vous payez l'*impôt de consommation ?* Sans doute ce n'est pas vous qui êtes *immédiatement* atteint ou du moins que le fisc veut immédiatement atteindre lorsqu'il frappe la fabrication ou la vente en gros. Cela est vrai en *théorie,* mais en *pratique* c'est l'acheteur qui en réalité paye. Et ici les économistes pour expliquer ce phénomène, pas rare du tout, parlent de la *répercussion* et de *l'incidence.* Oui, il y a *répercussion* lorsque vous, l'acheteur, payez en vérité la taxe, la charge, que l'agent du fisc a imposée au vendeur. C'est donc *la translation de l'impôt de la personne frappée à une autre ou a plusieurs.* Cette chute de l'impôt sur la personne atteinte, s'appelle *incidence.* Celle-ci sera *légale* quand elle concerne la personne désignée par la loi, et *réelle* lorsqu'elle concerne la personne qui, en réalité, paye la charge de l'impôt.

Du point de vue administratif, il y a les *impôts indirects* et les *impôts directs.* Ceux-ci sont *constants, permanents,* ceux-là sont *accidentels, intermittents.* Les impôts *directs* arrivent périodiquement; ils frappent des situations *permanentes,* stables. Tel l'impôt foncier sur les immeubles, tel l'impôt sur les domestiques, sur les voitures, etc., etc. Tout cela suppose chez vous un état stable constant, comme l'exercice d'une profession, la pratique d'un commerce, l'emploi de domestiques, etc. Quant aux autres, c'est-à-dire, les impôts *indirects,* ils sont plutôt *transitoires, changeants.* Comme sont les impôts qu'on appelle droits d'accise sur la fabrication des alcools, de la bière, du sucre, etc.

Quelle que soit la forme sous laquelle il se présente, l'impôt, au sens obvie, et comme spontanément, dit sujétion, dit charge, dit empiètement. Il est en effet l'empiètement de l'Etat sur la propriété privée. Celle-ci pourtant est en principe inviolable. Il faut donc qu'il y ait de justes raisons pour justifier l'impôt. Ces raisons, elles existent, comme nous l'avons insinué plus haut. C'est affirmer sans plus que l'impôt est légitime.

II. — Légitimité de l'impôt.

La principale, pour ne pas dire *l'unique* raison de la légitimité de l'impôt, se tire de sa nécesité. L'Etat a des charges, il a donc besoin de ressources. Et ces ressources où ira-t-il *normalement* les puiser, si ce n'est dans les prélèvements sur les biens des particuliers ? Nous disons *normalement,* car il peut y avoir pour l'Etat un autre moyen de se procurer des ressources, ce serait de se faire *entrepreneur, employeur,* lui-même. Mais l'expérience est là pour démontrer que l'entreprise directe par le pouvoir public se heurte à trop de réelles et sérieuses difficultés, pour qu'on puisse la prôner comme une méthode recommandable. Et sans être absolument condamnée par le droit naturel, cette façon d'obtenir des ressources doit être rejetée par tout gouvernement qui a le souci de faire son devoir. Il est donc entendu que pour avoir l'argent nécessaire à l'accomplissement de son rôle, l'Etat a le droit de recourir aux impôts[1].

Cette légitimité incontestable de l'impôt est toutefois conditionnée par certaines lois, ceraines règles auxquelles le fisc a le srict devoir de se conformer, sinon il s'expose à donner lieu à de graves injustices et à devenir la cause de certains malaises et de certains bouleversements sociaux toujours à craindre. Ces lois, ces règles, nous les ramènerons à trois. Il y a un *modus in re* que le législateur est tenu de suivre d'abord *avant* la fixation de l'impôt, ensuite *durant* sa répartition, et enfin *après* celle-ci. Il y a donc les lois qui *précèdent* l'impôt, celles qui *l'accompagnent*, et celles qui le *suivent*. Ces trois lois, ces trois règles, nous les appellerons : *a*) *Lois de prévoyance; b*) *lois de répartition*, et *c*) *lois de perception*[1].

---

[1] Fallon, ouv. cit. pp. 91-94. Antoine, ouv. cit. pp. 493-497.

A. *Lois de prévoyance.* — Le manque de prévoyance fait que bien des impôts sont établis quand en réalité ils ne devraient pas l'être, ou devraient l'être tout autrement qu'ils ne le sont. La grande loi d'une prévoyance modérée est que l'*Etat doit supprimer ou restreindre les services qui entrainent de grandes dépenses non justifiées par sa fin*. Il commettrait une criante injustice s'il s'oubliait au point de gaspiller l'argent de tous en travaux, fussent-ils utiles, si une nécessité sociale largement entendue n'intervient pas. Encore plus blâmable serait-il en faisant de folles dépenses dans le seul but d'apparât ou de vaine ostentation. Ces justes défenses ne lui interdissent certainement point les dépenses qu'exige une magnificence de bon aloi qui va de pair avec la bonne réputation de la nation. Ainsi, il n'outrepasse pas ses droits et il ne manque pas à son devoir s'il étale quelque luxe dans la construction d'édifices publics, lesquels ordinairement personnifient quelque grande idée nationale.

Une sage et modérée prévoyance empêche encore l'Etat d'assumer des obligations fiscales dont il ne peut limiter le développement et les conséquences. Et c'est alors que les législateurs doivent se rappeler plus que jamais, et surtout, le mettre en pratique, ce grand principe d'économie sociale, à savoir *qu'il faut compter non seulement sur ce* qu'on voit, mais surtout *sur ce qu'on ne voit pas*, et encore, *il faut tenir compte de ses prévisions* et aussi *de ce qui pourrait arriver contre ses prévisions.*

Enfin toujours cette même prévoyance modérée commande à l'Etat de ne décréter que les dépenses nécessaires pour les services nécessaires, en calculant avec prudence toutes les répercussions possibles de ces dépenses sur l'avenir. Et pour couvrir ces dépenses faites prudemment l'Etat fixera une *quotité* d'impôts qui doit être suffisante afin d'éviter aux générations futures le gros ennui de charges accablantes qui résultent d'emprunts souvent non justifiés.

---

[1] Castelein, ouv. cit. pp. 851-869.

Du reste, on ne devrait cesser de répéter que les emprunts constituent des ressources extraordinaires pour des besoins extraordinaires. Aussi un gouvernement sage doit-il les éviter autant qu'il le peut. Et l'idéal à chercher, mais loin d'être encore trouvé, est que les recettes de chaque année soldent les dépenses de chaque année.

B. *Lois de la répartition.* — Cette répartition doit être proportionnée aux facultés contributives des citoyens. A cette condition seulement elle pourra être appelée *juste*. Et parce qu'il veille au bien de tous, l'Etat en retour demande la collaboration de tous. Mais tous ne peuvent pas répondre à son appel d'une façon strictement identique, chacun y répond selon ses moyens, chacun fait ce qu'il peut. On ne saurait exiger davantage. C'est donc la justice distributive qui préside à la répartion des impôts.

Tous sont d'accord sur ce point. Et là où commence la contreverse c'est lorsqu'il s'agit de déterminer le principe d'après lequel cette répartition des impôts sera en conformité avec la justice distributive. Les uns sont pour *l'impôt proportionnel,* d'autres se prononcent en faveur de *l'impôt progressif*. Une troisième opinion est partagée par ceux qui donnent leurs préférences à *l'impôt progressionnel.*

1. — *L'impôt proportionnel* prend le même taux sur tous les revenus, disons par exemple, 6%. Ainsi cet impôt prendrait

sur un revenu de $3.000.00	$180.00
sur un revenu de $6.000.00	$360.00
sur un revenu de $9.000.00	$540.00

Cet impôt n'est pas acceptable parce qu'il lèse la justice. En effet, exiger $360.00 sur un revenu de $6,000.00 représente une charge plus lourde que le prélèvement de $540.00 sur $9,000.00. Donc cet impôt frappe les petits revenus beaucoup plus sévèrement que les grands. Car avec l'impôt proportionnel les pauvres donnent quasi leur nécessaire tandis que les riches ne donnent que leur superflu. D'ailleurs, la justice distributive demande que la société procure à chaque individu des avantages proportionnés à ses droits. Or le pauvre a plus droit à l'existence que le riche au superflu. Il s'ensuit donc que le pouvoir doit imposer aux riches et aux pauvres un système d'impôts non proportionnels à leurs revenus, mais plutôt progressifs.

2. — *L'impôt progressif,* comme son nom l'indique, est un impôt qui *progresse* avec le revenu, un impôt dont le taux s'élève au fur et à mesure que croissent les valeurs auxquelles il s'applique, ou encore, c'est celui dont le pourcentage prélevé sur le capital ou les revenus croît avec le montant de ce capital ou de ces revenus. On demandera par exemple, 3% à ceux qui possèdent $100.000, 4% à ceux qui possèdent $200.0000, 6% à ceux qui possèdent un million, etc. On voit immédiatement qu'avec la *raison constante de la progression,* on commet l'injustice inverse de celle signalée à propos de l'impôt proportionnel. Ce seraient alors les riches qui seraient surtaxés à leur tour, et la progression augmentant toujours, il arriverait un moment où leurs revenus disparaitaient, totalement absorbés par l'impôt. Inutile d'insister, l'injustice criante de cet impôt saute aux yeux. Du reste, cet impôt semble plutôt viser le riche que la richesse elle-même. Aussi bien favorise-t-il les idées socialistes. Et comme l'écrit un économiste distingué, "il est une invention socialiste, qui doit avoir pour résultat lorsqu'elle est admise comme principe général, d'opérer sous forme d'impôt, l'expropriation des classes supérieures, et d'épuiser insensiblement le capital dont le travail s'alimente [1]." Dans son livre sur la propriété, (chap. III,) Thiers appelle l'impôt progressif un *arbitraire odieux.* Il reste la troisième forme d'impôt qui est *l'impôt progressionnel.*

3. — *L'impôt progressionnel,* c'est l'impôt progressif, mais à *progression décroissante.* Cet impôt diminue petit et à petit, pour aboutir dans les couches supérieures des gros revenus à un *impôt proportionnel,* qu'on appelle encore impôt *dégressif.* C'est un impôt variable selon le chiffre du revenu imposé et s'appliquant selon une diminution décroissante à mesure que le revenu grandit. Ainsi les prélevements se feraient de la manière suivante :

Sur un revenu de	l'impôt prendrait
$ 6.000.00	2%
$ 9.000.00	(2 plus 1.90)%
$12.000.00	(2 plus 1.90 plus 1.80)%
$15.000.00	(2 plus 1.90 plus 1.80 plus 1.70)%
$63,000.00	20.50%

---

[1] Ch. Perin, citation faite par J. Schrijvers. Manuel d'Economie Polique, p. 346.

"Dans ce système, plus un revenu s'approche du nécessaire, moins il est imposé, plus il rentre dans le superflu, plus il est imposé. Il tient compte de la *valeur des besoins,* se faisant léger dans la sphère des besoins légitimes, nécessaires, vitaux, et se faisant plus lourd une fois dans la zône des besoins factices, adventices, conventionnels, purement relatifs, comme par exemple le besoin d'aller prendre les eaux, celui de rouler carrosse ou d'aller à l'Opéra tous les soirs. Il est en effet rationnel qu'un millionnaire, qui a dix fois plus que ce qui suffit pour lui permettre de vivre déjà à son aise et sans rien faire, doive contribuer aux charges publiques dans une proportion beaucoup plus forte qu'un ouvrier qui gagne juste de quoi faire vivre sa famille. Il est en effet redevable à la société *d'une plus grande quantité de protection, de sécurité, de bonheur et de protection*"[1].

C'est donc l'impôt *progressionnel* qui, en réalité, est le plus juste. On peut affirmer qu'il est à la fois *progressif* et *dégressif,* progressif pour les riches, et dégressif pour les pauvres. Mais sa progressivité ne tend pas pas au nivellement des fortunes comme le rêvent les socialistes. Elle décroît sans cesse lorsqu'elle se tient dans les limites du nécessaire pour devenir d'une certaine manière proportionnelle lorsque l'impôt atteint les hauts revenus, sources ordinaires et authentiques du superflu[2].

Une répartition juste de l'impôt demande encore qu'on évite l'arbitraire. Cela n'est pas facile. Puisque dans la pratique la fixation des impôts est laissée au pouvoir discrétionnaire du législateur. Et celui-ci, la plupart du temps, son seul critérium pour établir les taxes, ce sont les chances de rendements sérieux offertes par une matière imposable plutôt que par une autre. Pour échapper à cet inconvénient de l'arbitraire dans les impôts on propose *l'impôt unique sur le revenu.* L'impôt sur le revenu est certainement le plus rationnel, car le grand principe de tout impôt légitime est *d'être pris sur le revenu et non sur le capital.* En imposant le capital on s'expose à tarir la source des matières imposables pour l'avenir. Et un Etat qui mange son capital, se ruine comme le particulier. L'impôt sur le capital n'est donc qu'un pis-aller auquel recourt le pouvoir pour éviter une catastrophe, la banqueroute, par exemple. Mais ce sont là des moyens extrêmes, recommandables seulement dans des circonstances extraordinaires.

---

[1] A. Belliot, ouv. cit., p. 193.

[2] Castelein, ouv. cit. p. 860. Taparelli, Essai de droit naturel, liv. V, ch. VI, no 1178, note b.

Ajoutons encore que pour, être juste, cette répartition doit atteindre *tous les électeurs*. Le suffrage universel comporte nécessairement *l'impôt universel*[1].

La justice exige enfin que le législateur connaisse autant que possible la *véritable incidence* de l'impôt, c'est-à-dire celui qui en définitive paiera la taxe fixée. Et pour ne citer qu'un exemple rappelons que lorsque les propriétaires sont grevés d'impôts, c'est la classe des locataires qui en souffrent. Au vrai, cette recherche de la véritable incidence de l'impôt est une des questions les plus complexes de la science financière.

Une autre question qui regarde la justice de la répartition de l'impôt est celle qui concerne l'origine de la matière imposable. Nous l'avons vu, pour être juste, l'impôt doit tenir compte de *l'importance* des revenus. Afin de taxer d'une manière raisonnable et équitable le législateur doit-il faire cas de *l'origine des revenus ?* Doit-il par exemple imposer plus les revenus de la fortune acquise que ceux du travail personnel ?

Ici encore les solutions données à cette question sont loin d'être d'accord. Certains auteurs soutiennent que l'impôt sur le revenu de la fortune acquise doit être supérieur à celui sur le revenu du travail personnel. Et ils croient que leur opinion est une conséquence logique du grand principe qui régit toute la répartition des impôts, à savoir que *les taxes doivent être proportionnées aux facultés contributives des citoyens*. Et selon eux, les facultés contributives de celui qui a des rentes l'emportent certainement sur celles de celui qui n'a que son salaire pour vivre. Le rentier, disent-ils, peut toujours augmenter son revenu par son travail, il a toujours un *revenu supplémentaire* en puissance. *En définitive le rentier a deux cordes à son arc, tandis que le travailleur n'en a qu'une.* C'est, ce semble, ce qui justifie amplement, la hausse de l'impôt sur les revenus de la fortune acquise.

D'autres sociologues de non moindre importance, parmi lesquels figure le P. Vermeersch, soutiennent que la fixation des impôts doit être basée seulement sur l'importance des revenus, sans s'occuper de leur origine. Et leur principal argument est qu'une fortune acquise par héritage est aussi légitime et donc aussi inviolable que celle qui est le résultat du travail personnel. Par conséquent, vis-à-vis du fisc, elle doit jouir des mêmes égards. Somme toute, le fisc a pour objet le revenu en lui-même et c'est tout. D'ailleurs, ajoutent-ils, presque tous les revenus tirent du travail leur origine médiate. Et à ce point de vue ils doivent être tous traités également[1].

---

[1] Fallon, ouv. cit. p. 372.

A propos de la divergence de ces opinions, répétons une fois de plus le viel adage : *in dubiis libertas.* Et pour compléter ces notions, il importe de rappeler que la justice de la répartition consiste avant tout dans la manière d'apprécier les facultés contributives des citoyens. De toute nécessité, il faut que cette appréciation déduise du revenu les charges, et en particulier, *les charges de famille.* A égalité de salaire, un célibataire est capable de supporter des impôts bien plus considérables que le père de famille qui doit pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants. L'Etat doit sans cesse se souvenir que les charges de famille sont extrêmement profitables à la nation. Les enfants d'aujourd'hui sont les hommes de demain, et c'est sur les familles nombreuses et saines que repose l'avenir d'un pays. Sachons que les familles nombreuses sont atteintes plus que les autres par le service militaire, — cet impôt du sang, — et par les impôts de consommation[2].

C. *Lois de perception.* — Il y a un mode d'agir que doit observer le pouvoir dans la perception des impôts. Ce mode, il faut qu'il soit *sûr, discret* et *économique.* La *sûreté* du mode de perception suppose que les agents du fisc ont toutes les facilités pour vérifier le titre de l'impôt. C'est une condition *sine qua non.* Aussi bien la base, l'assiette de l'impôt doit être tangible, palpable, pour ainsi parler, le plus possible. En effet, toute fraude aura beaucoup moins de chance de réussir si l'impôt est réellement assis sur des signes extérieurs, visibles, à la portée de tous. Et, comme conséquence, on arrivera quasi nécessairement à la *discrétion* tant désirée et si difficile à atteindre. Pour la bonne réputation des agents du fisc, il faut avouer sincèrement que souvent leurs procédés sont de nature à vexer les citoyens, leurs enquêtes paraissent, et, vraiment, sont tracassières, précisément parce qu'ils ont toutes les misères du monde à trouver la base, l'assiette de l'impôt, et partant, à découvrir la matière imposée ou imposable. Et sous ce rapport, l'impôt sur les revenus, sur les bénéfices réalisés, excellent, le meilleur en principe, offre de multiples occasions à la fraude et se prête peu à un mode de perception sûr et discret. En effet, si l'on se contente des simples déclarations des citoyens, c'est leur tendre des pièges dans lesquels ils tombent très souvent, comme l'enseigne l'expérience; si, par ailleurs, on soumet cette déclaration au contrôle d'une vérification officielle, positive et détaillée, ne voyons-nous pas que c'est ouvrir la voie à un système d'inquisition facilement arbitraire et odieux ? Alors que faire ?

---

[1] Fallon, ouv. cit. pp. 375-376.

[2] L'opinion qui veut que l'on tienne compte de la provenance des revenus pour en fixer l'impôt, semble prédominer dans la législation contemporaine.

Le mieux, croyons-nous, dans le but d'éviter autant que possible tout soupçon de partialité, serait de procéder par larges tranches, et en établissant, par exemple, une douzaine de degrés de revenus et de bénéfices, taxés d'après le chiffre indérieur du degré. Et pour connaitre à quelle classe, à quelle catégorie de revenus appartiennent les citoyens, commencer par écouter les déclarations de chacun, quitte à les vérifier ensuite, c'est le mode en vigueur en Angleterre, ou encore, taxer d'abord, comme on fait en Prusse, et ensuite accepter en bonne part les justes réclamations des citoyens[1].

Mais ici se pose une question qui a son importance. L'Etat peut-il imposer le serment aux citoyens afin de mieux s'assurer de la sincérité de leurs déclarations ? Ou encore, sans serment, peut-il les obliger de dire exactement, franchement, le chiffre précis de leurs revenus, de leurs bénéfices réalisés ? Dans l'un et l'autre cas, la loi naturelle défend au pouvoir public un semblable procédé. Même sous prétexte de faciliter les opérations du fisc, on ne peut mettre les consciences aux prises avec une si grave obligation et une si forte tentation. En matière si délicate le droit naturel défend de soumettre les consciences à une si rude épreuve[2]. Aussi, à un certain point de vue, le système allemand, lequel ne se prête aux déclarations individuelles qu'en autant qu'elles sont nécessaires pour le redressement des erreurs possibles de côté de l'Etat, semble préférable au système anglais, qui, comme on le sait, commence par exiger des citoyens la déclaration du chiffre de leurs revenus. Car après tout, "c'est à l'Etat de jouer le rôle actif dans la perception de l'impôt. Qu'il essaie de la manière la moins arbitraire et la moins vexatoire, par les multiples moyens d'investigation dont il dispose, de déterminer la catégorie à lequelle le contribuable appartient, mais qu'il permette aux citoyens de présenter contre sa taxation officielle leurs réclamations dûment appuyées de preuves vérifiables[1]". Avec la sûreté et la discrétion, ce que l'Etat doit encore chercher dans la perception des impôts, c'est *l'économie.* Cette vertu si recommandée, n'est pas l'apanage exclusif des individus, des citoyens. Il est nécessaire que le pouvoir public la pratique, et plus parfaitement encore que les membres de la société. Et donc, tout en se conformant aux principes de la justice distributive, l'Etat est obligé de prendre le genre d'impôt qui est le plus économique. Ce serait suprêmement injuste de sa part que de laisser se perdre une notable partie des sacrifices qu'il demande aux citoyens. Or c'est précisément ce qui arriverait, si dans la perception des impôts, il ne respecterait point les règles de la plus stricte économie.

---

[1] Castelein, ouv. cit. p. 868.
[2] Castelein, ouv. cit. pp. 868, 869.

Tout ce que nous venons de dire au sujet de la légitimité de l'impôt et surtout de sa répartition et de sa perception, reste dans le domaine des principes du droit naturel. Celui-ci, vous le savez, est susceptible de mille et une applications. C'est affirmer que les multiples détails d'ordre concret concernant l'impôt ressortissent aux lois positives qui varient avec les milieux et les circonstances. Et ces lois, elles sont toujours justes pourvu qu'elles ne viennent pas en contradiction avec les prescriptions intangibles de la loi naturelle. On ne saurait donc dans une étude comme celle-ci indiquer d'une façon précise les différentes manières de répartir et de percevoir l'impôt.

Mais pour compléter cette deuxième partie de notre travail nous dirons qu'il ne faut pas de mains légères, et pour des avantages secondaires, changer un vieux système d'impôts qui a fait ses preuves dans tel et tel pays, et dont le peuple s'accomode, et qui, en plus, fournit suffisamment au gouvernement l'argent nécessaire pour accomplir sa mission. Les *mêmes choses finissent par ennuyer,* il est vrai, *assueta vilescunt;* cet aphorisme cependant n'est pas d'application heureuse en matière d'impôts. Rappelons-nous que les nouveautés sont ordinairement suspectes, lorsqu'elles font appel à nos bourses. Et quoi qu'on dise, l'impôt nouveau est toujours vivement senti. L'expérience d'après-guerre nous en est témoin. Elles ont certainement droit à notre respect les choses qui peuvent se réclamer des sages leçons du temps. Or les vieux impôts sont de celles-là [1].

---

[1] Castelein, ouv. cit. p. 869.

III. — Le rôle de l'impôt.

L'impôt fait partie intégrante et essentielle de notre organisme social. On ne doit donc pas le prendre comme une espèce de microbe, comme un corps étranger qui y sème des germes de mort. Non, c'est un élément vital qui a tout un rôle à remplir pourvu toutefois qu'il reste dans les justes limites que lui tracent le bien de l'Etat et celui des citoyens. En effet, et l'Etat et les citoyens ont de grands avantages à tirer de l'impôt bien compris.

C'est une tendance bien caractéristique des Etats modernes d'oublier qu'ils sont, et surtout, qu'ils doivent être des *consommateurs* et non des *producteurs.* Se substituer aux individus, prendre la place de la libre intiative individuelle, voilà, en raccourci, un des principaux articles de leur programme. Or nous croyons que l'impôt sagement et justement réparti combat avec efficacité ce mal contemporain qu'on appelle *l'étatisme.* Car l'impôt bien établi et fonctionnant normalement rappelle sans cesse aux gouvernants comme le dit Léon XIII, "qu'il est dans l'ordre que ni l'individu ni la famille ne soient absorbés par l'Etat", "qu'il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté aussi longtemps que cela n'atteint pas le bien général et ne fait injure à personne" [2], puisqu'il les convainc que les particuliers laissés à leur propre initiative sont capables de concourir, selon leurs moyens, à la fin principal que poursuit l'Etat, c'est-à-dire le bien général. L'étatisme vient sans doute d'un faux concept du pouvoir et de ses sujets, il vient aussi de cette sorte d'infériorité radicale que les législateurs se plaisent faussement à trouver dans les subordonnés au point de les prendre parfois pour de pures machines, de simples automates, entièrement à la remorque de la loi. Mais l'impôt raisonnable, juste, qui se dresse devant toute cette idéologie en vogue montre clairement combien cet échaffaudage sociologique est fragile. Il prouve que les citoyens travailleront d'autant mieux au bien commun, comme c'est leur droit et leur devoir, qu'ils auront le sens de la responsabilité plus développé. Or, la responsabilité, on ne la développe pas, on ne la perfectionne pas en enlevant aux sujets toute occasion de prendre conscience de leur personnalité et des charges que leur situation réclame. L'étatisme, petit à petit, les accoutume d'attendre tout de. ce qu'on a appelé avec raison l'Etat-Providence. Et ainsi ils deviennent tôt ou tard des êtres inutiles, voire dangereux.

---

[1] Castelein, ouv. cit. p. 869.

[2] Rerum novarum.

Avec l'impôt, l'Etat est nécessairement plus prévoyant; oui, plus prévoyant dans les dépenses, plus prévoyant dans les emprunts. La prodigalité, le luxe, sont toujours coûteux. Le devoir de payer ses dettes regarde les gouvernants aussi bien que les gouvernés. Et l'on sait que l'Etat, pour rencontrer les dépenses, les emprunts publics, doit faire appel à la bourse des particuliers. Ceux-ci, il est rare qu'ils accomplissent ce devoir spontanément, de coeur-joie. Et le législateur sait par expérience toutes les plaintes, toutes les jérémiades, parfois justifiées, auxquelles donnent lieu les lois fiscales. C'est dire que dans ces conditions l'Etat devra faire preuve d'une raisonnable prévoyance avant de s'embarquer dans des entreprises qui grèveront le budget outre mesure. Il y pensera deux et même trois fois avant de décréter des emprunts sous prétexte que le bien général étrangement compris l'exige.

Il ne faudrait certes pas tomber dans l'erreur socialiste en recommandant aux législateurs la prudence, la prévoyance, pour la bonne raison qu'ils s'exposent aux critiques des citoyens. Quoi qu'ils fassent, les impôts qu'ils établiront, seront-ils les plus justes du monde, ces pauvres législateurs doivent se mettre bien dans la tête qu'il seront toujours suspectés et mal jugés. C'est le lot de ceux qui exercent l'autorité d'être le thème des conversations malveillantes. Non il ne faudrait pas que le sentiment de la multitude soit ordinairement le critère de l'impôt. Cependant, tenir compte de ce qu'elle dit, et surtout lorsque ce qu'elle dit est marqué au soin du bon sens, comme il arrive assez souvent, est, ce semble, une juste norme que ne doivent pas dédaigner ceux qui détiennent le pouvoir. La foule est une éducatrice dont les leçons méritent toujours d'être écoutées, quitte, il va sans dire, à ne pas toujours les suivre.

Mais l'impôt procure aussi de grands avantages aux citoyens eux-mêmes. Il y a chez les particuliers la plaie de l'individualisme qui leur fait perdre ce que j'appellerai le *sens social.* Ils ne se rendent pas assez compte qu'ils font partie d'un grand tout, et parce que parties, ils sont obligés de se sacrifier au bien de l'ensemble. Or, l'impôt, cette contribution aux charges publiques qui revient à date fixe, est certainement de nature à les amener à la réalité vraie, à leur rappeler sans cesse qu'ils ne sont pas des entités isolées, nullement tenues au sort des autres et ne devant penser qu'à soi. L'impôt est donc de belle façon l'antidote de l'individualisme, de l'égoïsme. Et c'est certainement un des meilleurs, sinon le meilleur des remèdes qui puissent avec succès neutraliser les mauvais effets de l'individualisme dont souffre notre société contemporaine. On tient ordinairement plus à sa bourse qu'a bien d'autres choses, parfois, d'une valeur intrinsèque supérieure. Et pour les quelques piastres qu'on donne on aime à avoir un équivalent qui est tangible, qui est palpable, qui nous convainc qu'on n'a pas donné pour rien, qu'on a eu pour son argent, quoi... C'est ce phénomène psychologique, très conforme à notre nature, qui se produit lorsque sur l'ordre de l'agent du fisc, nous versons le montant dû. Nous éprouvons une certaine contrainte avec une sensation de regret accompagnée de la pensée qu'on fait là quelque chose d'inutile... Mais, le bien commun, le bien général, qu'en faites-vous me dira-t-on ? Oui, le bien général, qu'est-ce au juste que le bien général ? Tout cela est bien vague, tout cela est bien indéterminé. Et c'est pourquoi nous sommes ainsi bâtis, qu'un bien très relatif, un bien très imparfait, a le don de nous émouvoir davantage, pour la bonne raison que nous le voyons, que nous le palpons. Tout de même le bien général, il existe; ce n'est pas une chimère, c'est une réalité, une grosse réalité, une réalité nécessaire, une réalité inéluctable. Invisible en lui-même, il faut, pour admettre son existence, qu'il se présente à nous sous un aspect voyant, tangible. Or l'impôt est un de ces aspects, aussi est-il l'un des meilleurs défenseurs du bien général.

L'impôt nous tient donc sans cesse en présence de notre *sociabilité*. Il prêche à chaque membre de la cité l'obligation qu'il a comme tel de contribuer aux charges publiques et ainsi de travailler au bonheur de tous. En ce faisant, il donne en même temps aux citoyens une opportune leçon d'économie. L'impôt est une dette à payer, dette qui commande et qui ne souffre pas de retard. Et parce que dette il est un excellent prédicant d'économie. Considéré à ce seul point de vue, il joue encore un rôle éminemment bienfaisant, car l'épargne est une vertu qu'on ne saurait trop recommander. Elle est d'une haute moralité individuelle et sociale. Ne sait-on pas en effet que certains vices fleurissent parce qu'elle est complètement méconnue ? En économisant afin de pouvoir payer, le terme d'échéance arrivé, la contribution du fisc, le citoyen acquerra certainement la bonne habitude de ne pas faire de folles dépenses. Les vertus sont connexes, on ne saurait séparer celles de l'homme public de celles de l'homme privé. Du reste, le citoyens membre de la société, et le citoyen, individu, ne sont pas deux citoyens. Et tout cela pour faire comprendre que la pratique de l'épargne en vue de l'impôt amène nécessairement le citoyen à être raisonnablement économe dans tous les domaines où se dépense son activité.

L'impôt joue donc un rôle éminemment social puisqu'il fait pénétrer dans la société ces notions essentielles et fondamentales qui assurent la paix et la tranquillité publiques. On ne saurait trop le répéter, ce qui menace le plus l'organisme social, c'est cet individualisme tel que le conçut Jean-Jacques Rousseau et tel qu'il l'appliqua à la Révolution française. Le philosophe de Genève enseigne sur l'homme une doctrine toute idéaliste, laquelle en fait un être abstrait sans tenir compte des conditions concrètes dans lesquelles il est appelé à vivre. Et ainsi il pérore sur un être *absolu*, qui en réalité n'existe que dans son cerveau. On sait où a abouti cette idéologie creuse. Eh ! bien on en trouve encore aujourd'hui de puissants vestiges. Tous les fauteurs de révolutions et de désordres s'en prévalent. Se faisant de la société un concept qu'ils ajustent à la fausse définition de l'homme donnée par Jean-Jacques Rousseau, ils prônent des systèmes, ils suggèrent des réformes qui n'ont rien de pratique, et qui toutes conduisent à l'individualisme, à l'égoïsme. Il n'y a rien de surprenant ; ce n'est que logique, car l'homme absolu, l'homme abstrait, est une entité métaphysique, unique de son espèce, indépendante en elle-même ne faisant partie d'aucun tout. Tandis que l'homme concret, l'homme, individu existant ici-bas, est une partie d'un grand tout, dont il dépend et pour lequel il doit vivre et travailler. Or c'est cette doctrine de l'individualisme que l'impôt, réparti et perçu selon les règles de la justice distributive, tend à faire disparaître. Car, nous l'avons dit, l'impôt est comme un moniteur diligent et ponctuel qui ne cesse d'avertir les citoyens qu'ils ne sont pas des idées pures, des concepts universels planant au-dessus du grand tout qu'on appelle la société, mais plutôt des parties intégrantes de cette même société, inhérentes à elle et inséparables d'elle, au point que s'ils disparaissaient, la société elle-même tomberait dans le néant. En d'autres termes, l'impôt rappelle aux citoyens qu'ils sont eux-mêmes la société ; que, parties d'un tout, ils ne vivent que par et avec ce tout.

Conclusion

Par manière de conclusion il resterait à dire quelques mots de l'impôt au Canada.

Nous serons volontairement bref, puisque notre étude appartient à "la région sereine des principes", évitant les applications des lois positives, qui sont nécessairement multiples et variables.

Au Canada, comme en Angleterre, nous avons l'impôt sur le revenu [1]. Il a été dit plus haut pourquoi cet impôt est pratiquement le plus juste. Cependant on reproche ordinairement à notre loi canadienne de l'impôt votée en 1917 de ne pas faire assez de cas des charges de familles et de la nature du revenu taxé. Tout de même, en 1918, on y a apporté certaines modifications qui a favorisé les pères de famille. Ainsi dès cette année, 1918, les pères de famille ont été libérés de l'impôt jusqu'à concurrence de $2,000.00 de revenu pour chaque enfant âgé de moins de 16 ans. Un peu plus tard, cette immunité a atteint le chiffre de $300.00 pour chaque enfant, à charge des parents, qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Les *Voyageurs catholiques de commerce* ont demandé que cette marge d'exemption soit élargie jusqu'à $500.00 pour chaque enfant agé de moins de 18 ans. Après quelques discussions, le gouvernement s'est rendu à leur désir légitime. Il faut féliciter les *Voyageurs catholiques de commerce* de cette bonne victoire. Mais leurs demandes comportaient autres choses. Ils ont demandé en plus d'"exempter de tout impôt sur le revenu les chefs de famille de cinq enfants et plus dont le salaire est moins de $5.000 par année", de "faire une distinction entre le contribuable qui n'a que son traitement et celui qui jouit d'héritages reçus de parents riches ou ayant peu d'enfants; établir une différence entre le revenu gagné par le travail et celui provenant de dividendes." Enfin il suggère au gouvernement de "tout mettre en oeuvre pour déjouer les habiletés des truqueurs de bilans qui rejettent sur les honnêtes gens le fardeau des impôts qu'ils devraient payer eux-mêmes".

---

[1] "Le Devoir", H. Bourassa, L'impôt sur le revenu, 6, 7 mars 1923. Impôts et famille, 2 février 1924. L'impôt sur le revenu, 24 avril 1924.

Ajoutons que notre loi fiscale canadienne ne traite pas avec les mêmes égards les époux vivant sous la loi de communauté de biens et ceux qui vivent sous celle de la séparation des biens. Ces derniers sont plus privilégiés que les premiers. Et comme "un grand nombre, dans les campagnes surtout, se marient encore sous le régime de la communauté, si conforme à l'esprit de la famille chrétienne et de l'ancienne famille française[1]", il s'ensuit que cette injustice, laquelle tient à la différence des lois touchant l'état matrimonial, opère sur une vaste échelle. Encore ici il y aurait une réforme urgente à souhaiter. Espérons que nos législateurs se rendront bientôt aux légitimes désirs de ceux, de plus en plus nombreux, Dieu merci, qui, chez nous, ne craignent pas de se dépenser au mieux-être physique et moral de leurs concitoyens.

En principe, la juste répartition des impôts présente des difficultés quasi inextricables. Mais cela ne doit pas nous empêcher de travailler sans relâche à en obtenir un rajustement toujours plus équitable.

D'une manière générale, l'impôt chez nous, qu'il soit fédéral, provincial ou municipal, ne met pas assez en ligne de compte les charges de famille. C'est sans conteste le vice le plus radical de nos lois fiscales.

Vous êtes tous convaincus de l'importance des familles nombreuses. La dernière *Semaine Sociale* de France, tenue à Grenoble, s'est occupée *exclusivement du problème de la population*. Or, comme l'a écrit très opportunément un chroniqueur des *Etudes* : "Louons les lamentations poétiques sur la grande pitié des berceux de France, les panégyriques émus des vertus patriarchales et des enfants nombreux, les prêches bien intentionnés prononcés à Paris sur le retour à la terre et les appels enthousiastes au patriotisme des pères et mères français. Ces discours sont utiles. Ils sont parfois bien agaçants. L'éloquence et la poésie sont impuissantes et ridicules en face du terme du propriétaire et de la facture du boulanger". [1]

---

[1] H. Bourassa, L'impôt sur le revenu, "Le Devoir", 7 mars 1923.

C'est dire d'une façon élégante et spirituelle que les lois fiscales ne doivent jamais porter atteinte à la famille et surtout à la famille nombreuse. Qu'elles les favorisent au contraire autant que faire se pourra, tout en sauvegardant les principes de la justice distributive.

Les causes de la détanalité en France sont de différentes sortes [2]. Mais n'oublions pas que les causes économiques y sont pour beaucoup. Vous avez tous présente à l'esprit la loi successorale française.

Nous ne souffrons pas encore du même mal en notre pays et spécialement en notre province catholique de Québec. Sans être cependant prophète très authentique, nous pouvons affirmer, néanmoins, que la crise de la natalité, surtout dans les villes, menace quelque peu.

Un des bons moyens de faire face à cette crise, de l'éviter si possible, c'est d'avoir un système d'impôts qui tout en permettant aux pères de famille de donner comme les autres leur quote-part de contribution aux charges publiques, ne les induisent pas à la terrible tentation d'aller contre les voeux légitimes de la nature. Mais lorsque les impôts sont trop élevés, lorsque ces braves pères de famille assez nobles et assez courageux pour accomplir tout leur devoir ne jouissent pas plus d'exemptions que certains célibataires égoïstes ou quelques gens mariés qui pratiquent la stérilité volontaire, ils ont besoin, avouons-le franchement, d'une vertu quasi héroïque pour remplir des berceaux avec la misère probable en perspective.

---

[1] 20 sept. 1923, Article intitulé : La Semaine Sociale de Grenoble, Auguste Décisier, p. 665.

[2] Le problême de la population, compte rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923. Cfr pages 103-146. Revue des Jeunes, 10-25 juin 1924, pp. 465-469.

Aussi bien souhaitons-nous de tout coeur que le gouvernement fédéral et provincial ainsi que les municipalités tiennent de plus en plus compte à l'avenir des charges de famille quand il s'agira d'imposer des taxes nouvelles. Nous souhaitons de plus que les réformes suggérées au sujet des impôts déjà existants soient entendues et considérées en haut lieu, et obtiennent le franc succès auquel elles ont certainement droit.

C'est par ces deux voeux que nous terminons ce trop long travail.

L'Epargne

Cours de Son Honneur le Juge Lemay.[1]

L'or est un mauvais maître, débute M. Lemay, mais il peut devenir un bon serviteur. C'est à ce titre que le conférencier voudrait voir ses compatriotes arriver à la fortune. Il n'y a que deux moyens accordés à l'homme pour parvenir au but que nous lui proposons : le travail et l'épargne.

Parlant pour la généralité des citoyens, pour l'ouvrier surtout, bien que l'homme de profession et l'homme d'affaires aient certainement besoin d'appliquer les mêmes principes s'ils veulent réussir, le grand moyen, mis à la disposition de tous, pour gagner de l'argent, c'est donc de travailler. Le luxe, opposé au travail, est l'une des principales causes qui empêchent notre peuple d'arriver à l'indépendance économique. L'on se dit : nous n'avons qu'une vie, pourquoi la passer à ménager pour que nos héritiers coulent une existence agréable avec notre argent quand nous ne serons plus là. Il ne faut pas oublier que tout homme a le devoir de faire en sorte que sa famille ne soit pas à la charge de la société après sa mort. Les statistiques compilées par les compagnies d'assurance sur les probabilités de mort nous apprennent que l'on trouve dans la succession des personnes laborieuses, à peine 9% rapportant un revenu de $50.00 par mois ou au-dessus, 27%, $20.00 par mois, 64%, peu de chose ou rien du tout.

Le conférencier analyse ensuite, en détails, les divers moyens qui s'offrent à chaque homme de remplir l'obligation de pourvoir à son avenir et à celui de sa famille.

Au premier rang, M. Lemay étudie l'épargne systématique, sous forme de dépôts dans les banques ou dans les caisses populaires, d'achats de propriétés ou d'obligations gouvernementales et municipales, et de prêts à intérêt. Les épargnants vous diront que la pratique de l'épargne est facile, surtout aujourd'hui où chaque piastre économisée commence immédiatement à produire des revenus. Un homme commençant à vingt ans l'économie d'une piastre par semaine, jusqu'à l'âge de soixante ans, accumule la somme respectable de $11,107.72, s'il place son épargne, chaque année à 7%.

---

[1] Nous regrettons de ne pouvoir donner qu'un faible résumé de ce cours, les circonstances n'ayant pas permis au conférencier de le rédiger.

Insistant sur la force de l'intérêt composé, le conférencier souligne l'avantage des caisses populaires pour faire produire immédiatement un revenu appréciable à toute somme économisée. Le mode d'économie d'une piastre par semaine qu'il vient de mentionner, pratiqué à la caisse populaire de Sherbrooke et à la caisse de dotation pour jeunes filles de la même ville, a accumulé le joli capital de $8530.88.

Ce système, naturellement, s'applique aux gens qui ont de la volonté et de la persévérance. Pour d'autres, qui ne possèdent pas ces qualités à un degré aussi prononcé, le moyen de l'assurance-vie atteint deux buts : celui de nous faire faire des économies et d'amasser un capital pour la vieillesse, et celui de laisser à nos femmes et à nos enfants de quoi assurer leur subsistance. Il ne faut pas prendre de l'assurance à la légère, pour l'abandonner ensuite.

Aujourd'hui, les compagnies d'assurances ont tellement perfectionné leur système qu'il n'y a pas personne qui ne puisse économiser assez pour s'assurer.

Sur un groupe de 100.000 personnes âgées de 20 ans, les statistiques démontrent que, rendues à 65 ans, une légère proportion survit. Les statistiques américaines portent à 97% l'argent tombé dans les successions qui provient des assurances. Avec notre système de vie actuelle, l'assurance est donc devenue une nécessité absolue. Le nombre des vieillards et orphelins indigents laissés à la charge de la société a diminué d'à peu près 50% depuis les progrès de l'assurance.

Le conférencier mentionne également les sociétés de construction et les sociétés de prêts mutuels, puis il étudie le mode d'épargne qu'est l'acquisition d'un immeuble. Ce dernier mode se présente toujours comme un but alléchant offert aux activités du père de famille. Le propriétaire s'intéresse de plus près que le locataire aux affaires de sa ville. Mais chaque homme, pour atteindre cette situation doit d'abord pratiquer l'économie.

Nous ne parviendrons jamais à devenir un peuple économe si nous ne parvenons à instruire l'enfance et la jeunesse sur l'économie.

Le regretté Commandeur Desjardins, dont le nom doit demeurer grand dans notre histoire, le comprenait bien lorsqu'il a fondé les caisses scolaires, dites caisses du sou. Répandons donc à profusion ces caisses scolaires. Que tous les éducateurs et les parents encouragent de leur travail et de leur dévouement cette oeuvre admirable !

Nous sommes un peuple pauvre si nous nous comparons aux éléments qui nous environnent. Nous sommes petits en nombre également. Ce qui nous manque ainsi en valeur humaine, nous devons y suppléer par la valeur économique. Nous serons riches le jour où chacun aura son compte de banque; nous serons riches le jour où nous recevrons des intérêts au lieu d'en payer; nous serons riches quand nous aurons compris que ce sont les sous accumulés qui font les piastres.

Le Foyer

Cours de Madame Louis-F. Codère.

Au domaine du foyer la femme a sa part de responsabilité. Cette part, minime en apparence, est cependant capitale si nous songeons que chaque famille est une cellule constitutive de la société. Si le foyer est une cellule vivante de la société humaine, le protéger, l'embellir, l'aimer et le faire aimer c'est travailler au bien commun en même temps qu'à son propre bien. Et puisque c'est à la femme qu'échoit plus spécialement cette mission en raison de ses dons naturels, la responsabilité familiale de la femme est donc aussi une responsabilité sociale.

La famille, n'est-ce pas l'âme d'une nation ? Il est facile alors de comprendre qu'elle n'est pas faite seulement pour satisfaire les besoins de notre coeur et contenter nos désirs personnels de bien-être, mais qu'elle est appelée à une mission plus haute, à une mission sociale. *Tant vaut la famille, tant vaut la société.*

De même que les petites sources forment les ruisseaux, ceux-ci les rivières et celles-ci les grands fleuves, de même les familles forment les nations et celles-ci la grande société humaine. Si la source est empoisonnée ou tarie, le fleuve est forcément empoisonné ou tari. Si la famille est corrompue ou diminuée, la société sera corrompue ou diminuée.

D'ailleurs qui ne connait pas le rôle prépondérant de la femme au foyer familial ? Elle est l'intendante, l'éducatrice, la dispensatrice des biens de tout genre qui forment le trésor d'une famille bien constituée.

C'est dans cette petite société que se forment ces générations dont le souffle doit féconder la patrie et dont l'influence, bonne ou mauvaise, transformera tout un peuple.

Or, que remarque-t-on dans toute société bien organisée ? L'ordre, le bon ordre, pour peu que les citoyens aient à coeur de vivre dans la paix et la sécurité.

Puis l'économie, l'esprit d'économie, qui est l'indice le plus apparent d'une administration honnête et intelligente. Enfin la religion, l'âme de toute activité vraie et la source incontestée du véritable bonheur.

Ces trois caractéristiques doivent donc apparaitre dans tout milieu familial, et c'est à la femme que revient la tâche de faire régner dans sa demeure l'ordre, l'économie et la religion.

C'est à exposer brièvement cette triple responsabilité que nous nous appliquerons durant ce cours, répondant ainsi à la bienveillante invitation qu'à daigné nous faire le comité permanent des Semaines sociales au Canada.

I

Esprit d'ordre

Pour qu'un foyer soit agréable il y faut de l'ordre c'est-à-dire cette disposition des choses d'une manière utile et harmonieuse.

Riche ou pauvre, tout foyer doit être tenu dans un ordre parfait, une propreté irréprochable. Le désordre dans un logis n'est guère fait pour plaire, bien au contraire. Un foyer bien tenu plaira toujours, quand même le mobilier serait pauvre, car la propreté fait oublier les blessures que les meubles ont reçues par le temps et l'usage. Napoléon 1er soutenait que le plus infime détail concernant l'habillement, la nourriture ou l'ornement d'un soldat, méritait l'attention d'un général en chef, et qu'il devait s'occuper d'un bouton de la chaussure d'un troupier. Ce que le grand capitaine disait d'un général est aussi vrai d'une maîtresse de maison par rapport à son intérieur.

Pour faire régner l'ordre dans la demeure, la lumière de l'esprit ou la chaleur du coeur ne suffisent pas. Tout comme la fleur, l'être humain va naturellement vers la clarté, et l'homme, de condition même très modeste, aime à voir son logis bien éclairé et bien chauffé. A la ville, surtout, où les hommes, leur tâche finie, semblent être de grands enfants que la lumière brillante attire, il importe que l'homme du peuple ne la trouve pas, cette lumière, dans les bars modernes, dans les cabarets ou les théâtres de vues animées... Car puisque pour répandre le bonheur, l'une de nos alliées les plus importantes parait être la lumière, il faut que cette lumière moralisatrice soit distribuée abondamment et dans des conditions qui ne dépassent pas les ressources des modestes budgets. Lumière moralisatrice, et aussi, lumière hygiénique, car la malpropreté accompagne trop souvent un éclairage insuffisant. Alors qu'un éclairage brillant, en dénonçant la poussière et les taches, est une sorte de rappel à l'ordre pour la ménagère, il s'en suit que les coins bien éclairés ne sont plus le refuge de tout ce qui est laid, l'endroit où l'on cache les débris de toutes sortes.

La chaleur est aussi nécessaire que la lumière pour permettre à l'homme de vivre dans de bonnes conditions hygiéniques, mais elle est surtout nécssaire si l'on veut lui faire aimer son foyer. C'est une question vitale, aussi il faut apporter dans la construction des logements ouvriers une attention toute particulière au système de chauffage, car, s'il est défectueux, la femme ne pourra y rémédier, et... la chaleur du coeur non plus!...

Lumière et chaleur sont donc les deux premiers éléments nécessaires au confort de tout logis pauvre ou riche.

Les règles générales sont difficiles à établir pour l'aménagement de la maison. Ces règles varient selon la fortune, l'endroit où l'on demeure, c'est à dire, à la ville ou à la campagne, et les besoins eux-mêmes varient selon l'éducation des personnes ou leur état social. Mais, dans tous les cas, la simplicité est la grande règle qui domine toutes les autres; le goût, le bon sens, la réflexion de la maîtresse de maison décident du reste.

Il me semble cependant très utile de dire que, dès l'entrée, le "chez-soi" doit paraitre attrayant à tous, à l'ouvrier qui vient réclamer son salaire, au mendiant, ce privilégié du Christ qui demande une obole, comme à l'ami qui vient rendre une visite. Que la maîtresse de maison ne néglige pas de placer quelques livres sur la table de son vestibule, elle trompera ainsi très agréablement l'attente de ceux qu'elle ne peut recevoir tout de suite.

Il est superflu de prendre chacune des pièces de la maison et d'en commenter l'agencement. A chacune de cultiver ses goûts et de meubler sa maison selon ses propres ressources. N'oublions pas toutefois que quelques fleurs fraichement cueillies, une lampe à la lumière douce, un feu qui pétille, un sourire aimable et bienveillant feront plus pour rendre le *"Home"* accueillant et recherché, que les meubles somptueux et les tableaux de prix.

Un intérieur simple, agréable et charmant, adapté aux ressources dont on dispose sera toujours plus attrayant que des appartements meublés de façon telle qu'ils ne révèlent aucune personnalité et rappellent au contraire plutôt l'hôtel où l'on passe que le foyer où l'on vit !

Il ne suffit pas de bien ornementer son foyer, il faut aussi y faire régner *l'ordre.*

Qu'on se représente une maison où chacun se lève, mange, agit selon ses goûts, ses fantaisies... Ce ne serait plus un foyer familial mais plutôt un hotel, et encore ? D'autre part, le foyer n'est pas un monastère où tout marche selon l'appel de la cloche. Ce serait aller d'un excès à l'autre. Il y a un moyen terme à conserver. Mais l'esprit d'ordre, cette disposition admirable qui préside à tout ce qui regarde l'intérieur de la famille, qui assigne à chacun ses fonctions, à chaque chose son temps, à chaque objet sa place, voilà ce qu'il faut cultiver ! Tant il est vrai que l'esprit d'ordre est une qualité fondamentale dont il importe qu'une maitresse de maison soit pénétrée, au point que cet esprit d'ordre devient chez elle comme une seconde nature, plus même, comme une vertu ! D'ailleurs, l'esprit d'ordre multiplie le temps. La femme qui en est douée vient à bout de tout; celle qui en manque n'a de temps pour rien. L'esprit d'ordre fait durer les objets et ainsi diminue les dépenses et accroît les revenus.

L'esprit d'ordre est un maître éloquent et persuasif. Il enseigne et donne l'exemple des vertus domestiques.

L'esprit d'ordre est une source de joie. Selon St-Augustin il n'y a de bonheur durable et véritable que dans l'ordre. Le moyen donc d'avoir le bonheur et de le procurer aux siens c'est avant tout et surtout de veiller à ce que l'ordre règne au foyer familial.

Il est évident que la femme doit donner elle-même l'exemple de l'ordre.

Tout d'abord dans ses vêtements. Qu'elle soit d'une propreté irréprochable et que sa mise soit simple et convenable à son rang social. La femme soucieuse de bon ordre ne laissera jamais trainer sur les chaises ou sur tout autre meuble, un vêtement quelconque, mais que bien lavée, bien repassée, sa lingerie soit déposée dans des armoires spéciales, et placée de telle manière que l'on puisse l'atteindre facilement.

Puis dans l'emploi du temps. L'on entend dire plus souvent "Une place pour chaque chose et chaque chose à sa place" que "Un temps pour chaque chose et chaque chose en son temps". Que la femme règle son travail de manière que chaque chose se passe en son temps. Les occupations de chaque saison doivent être prévues et exécutées en leur temps, et si chaque jour de la semaine est désigné à un travail particulier que le travail quotidien soit réglé avec le même soin. La femme qui a de l'ordre dans sa vie matérielle a aussi de l'ordre dans sa vie morale. Pour elle rien n'est abandonné au hasard : elle ne connaît pas ce que c'est que de tuer le temps. La vraie gloire de la femme vient de son intérieur bien réglé. Le bonheur domestique repose en grande partie sur cette organisation de la vie intérieure, tant au point de vue moral qu'au point de vue matériel.

Un mari, même s'il n'a pas personnellement de grandes habitudes d'ordre, souffre dans un intérieur désordonné et rien ne lui est plus désagréable. C'est souvent lorsqu'il n'a pas cette qualité de l'ordre qu'il apprécie davantage la femme qui en est douée. En général il ne tarde pas à s'astreindre aux mêmes bonnes habitudes d'ordre qu'à son épouse, car il y a, dans la régularité matérielle et morale de la vie, un charme réel et pénétrant qui fait tellement aimer à l'homme le foyer, que rien au monde ne peut l'en détacher. Comme une femme a du bonheur a s'entendre dire par son mari : "Pourquoi aller ailleurs, on est si bien chez soi !" Et si ce couple heureux est entouré d'enfants, quel bonheur est comparable à celui-là ? Mais la femme qui aura gagné de son mari un tel aveu, devra veiller à ce que son "Home" ne devienne pas un nid d'égoisme à deux, où l'on se réfugie dans une intimité bien close, pour y jouir du charme délicieux de vivre loin du fracas des luttes sociales, des plaintes de la souffrance. Combien d'énergies ont été ainsi atrophiées dans cette insouciance langoureuse ? Combien de professionnels ont étouffé en eux cet appel généreux aux oeuvres sociales, pour céder à la voix d'une épouse exigeante. L'ouvrier lui-même connait cette pression déprimante de la femme qui n'aime pas son syndicat, le détourne de ses réunions. Non, Mesdames, n'ayons pas cette faiblesse. Soyons la voix de la bonté qui émeut, la voix du dévouement qui sollicite, la voix chantante de l'idéal qui monte, monte toujours ! La femme qui comprend bien son mari prend goût à ses études, elle se forme pour être autre chose qu'une poupée qu'il admire (c'est un jouet trop fragile), elle sera plutôt l'âme intelligente qui pénètre dans son intimité intellectuelle, elle entreprendra des recherches, des lectures qui lui seront utiles, enfin elle sera dans l'ombre le bon génie de son compagnon de vie. L'homme, quel qu'il soit, quelle que soit la situation qu'il occupe, se sent tout puissant pour agir, lorsqu'au soir de ses dures journées, fatigué du labeur obscur ou de la vie routinière du bureau, il retrouve au foyer une compagne courageuse qui l'accueille avec un bon sourire, et qui d'un geste affectueux fait disparaître les soucis qui assombrissent son front, c'est alors que les coeurs se lient intimement par des liens bien plus solides que ceux que relient les simples noeuds d'une tendresse égoïste et légère.

II

L'esprit d'économie.

On a dit avec raison que si au foyer l'homme est le ministre de l'Extérieur, la femme est le ministre de l'Intérieur. A ce titre elle doit posséder l'esprit d'économie.

L'économie, c'est l'ordre dans la dépense que l'on met en harmonie avec le rang social et les besoins d'une maison. C'est le juste milieu entre la prodigalité et la parcimonie.

La femme doit faire régner cet esprit d'économie dans l'organisation de ses dépenses générales et aussi dans ses dépenses particulières.

1. — *Dépenses générales.* Il y a une question qui domine toute la vie du foyer, c'est celle de la dépense. Or il faut que la femme règle ses dépenses de manière à pouvoir satisfaire sans effort à toutes les nécessités du foyer avec les ressources dont elle dispose. Surveiller ses dépenses, c'est la simple conséquence de cet esprit d'ordre qui doit régner au foyer. Malheureusement, un grand nombre de femmes semblent ne pas savoir compter, c'est ce qu'elles ont le moins appris avant d'entrer en ménage. Combien n'ont aucune idée de la valeur de l'argent et de la façon souvent pénible dont on le gagne. Elles ne savent que dépenser, et comme on le dépense avec une grande facilité cet argent ! Combien de difficultés seraient évitées dans le ménage si les femmes savaient compter et ordonner leurs dépenses. Toutefois, permettez-moi de dire ici qu'un grand

nombre de maris font de leurs femmes, d'économes qu'elles étaient, des gaspilleuses. Pourquoi? Souvent par manque de confiance. En effet on ne leur donnerait pas le moindre montant d'argent à administrer. Aussi, pourquoi ne les tiennent-ils pas au courant de leurs affaires? Comment voulez-vous qu'une femme qui n'a pas une notion exacte des revenus de la maison, sache règler ses dépenses? Son grand art, c'est de donner au foyer domestique son maximum d'agrément avec le minimum de dépenses. Pour cela la femme doit avoir une idée juste du budget domestique. Le véritable esprit d'économie réside avant tout dans le contrôle de la dépense. Pour contrôler la dépense, il faut un livre de compte, dans lequel on inscrit toutes les sorties d'argent avec leur objet. Cela suppose aussi un montant fixe d'argent qui entre chaque semaine au chapitre des recettes, pour l'administration de la maison. "Un livre de compte est essentiellement éducatif et moralisant" dit Paul Combes. Une bonne comptabilité domestique, voilà ce qui développe le plus d'esprit d'ordre et d'économie. C'est l'absence de contrôle qui rend si facile le gaspillage. La femme doit s'astreindre à inscrire les petites dépenses au même titre que les plus importantes et les totaliser de temps en temps, à la fin de chaque mois, par exemple. Ces menues dépenses dont on ne se méfie pas, parce que, insignifiantes en apparence, elles sont justement les plus redoutables pour l'équilibre du budjet. Par ce contrôle, elle se rendra compte de tout ce qui lui passe entre les mains.

Tentation dangereuse pour le budget. Ce sont ces liquidations, ces annonces de soldes, dans les magasins juifs surtout. Il semble que c'est une occasion unique, et, pour ne pas la manquer, l'on prendra la somme nécessaire sur un chapitre du prochain mois. La prudence condamne de semblables expédients, car le budget doit être fait pour le mois courant.

Méfiez-vous aussi de ces achats à versements. On vous offre la possession immédiate d'un meuble, d'un costume. La somme à débourser tout de suite est si minime que le budget présent y suffit. Mais prenez bien garde ! il va se glisser un élément nouveau et redoutable *"la dette"*, l'équilibre de vos budget sera troublé par ces engagements futurs. Une bonne ménagère doit s'habituer à payer comptant.

Enfin un point sur lequel il est important d'insister, c'est qu'il faut régler sa dépense non seulement de façon à ce qu'il soit possible d'y faire face, avec ses revenus, mais encore de l'organiser de telle façon qu'il reste une marge suffisante permettant d'inscrire, chaque année, ou encore chaque mois, une certaine somme au chapitre de l'épargne et de la prévoyance.

Le moyen d'arriver à constituer cette réserve, c'est de savoir faire des économies. Il est bon de retenir et d'avoir toujours présent à l'esprit la formule suivante: "Il n'y a pas de petites économies". Cela veut dire qu'il n'y a pas d'économies si minimes, si négligeables qu'elles paraissent, qui ne vaillent la peine d'être pratiquées, parce que c'est précisément par l'accumulation des petites économies que l'on arrive à épargner de grandes sommes.

N'oublions pas cet autre principe : "Ce sont les petites économies qui permettent de faire les grandes dépenses".

2. — *Dépenses particulières.* De même que l'esprit d'ordre doit régner dans tous les détails de la vie domestique, il est absolument nécessaire d'y introduire l'esprit d'économie.

a). *Tenue de la maison.* — Un premier moyen de faire de l'économie, c'est de donner de la fixité à son foyer; en d'autres termes d'éviter les déménagements, les changements de domicile présentent de grands inconvénients. D'abord au point de vue moral c'est la ruine de l'attachement que l'on doit avoir à son foyer. Matériellement, c'est un gâte-mobilier. Nous avons entendu maintes fois ce dicton populaire : "Trois déménagements équivalent à un incendie". Rien de plus vrai, car les dépenses de déménagement entrainent des dépenses d'aménagement. Dans l'ameublement de la maison évitons le provisoire. Procédons lentement, selon nos ressources et nos moyens; mais ayons des objets qui demeurent.

b). *Alimentation.* — Il faut manger pour vivre. C'est une vérité qui est facilement mise en pratique. Une autre vérité qui est moins connue et conséquemment peu pratiquée c'est la suivante. "Il faut savoir manger."

La grande majorité des maîtresses de maison ne savent pas préparer des mets rationnels, agréables, hygiéniques et peu coûteux.

La conclusion d'une enquête faite en France est que la plupart des ménages dépensent plus pour leur nourriture que cela est nécessaire, et cependant se nourrissent fort mal. On peut dire la même chose pour notre pays. Cela provient d'abord de ce que l'on ne connait pas quels sont les aliments rationnels et que l'on ignore généralemnt la manière de les apprêter. Il est impossible de pratiquer l'économie au foyer si la maitresse de maison n'a pas les connaissances voulues en fait d'alimentation.

Il est nécessaire que la maitresse de maison connaisse la valeur nutritive des aliments et leur qualité. Il est nécessaire qu'elle sache cuisiner elle-même.

Il est nécessaire qu'elle sache le prix des denrées.

Il est nécessaire qu'elle puisse varier elle-même les menus.

Comment en arriver à ce résultat? L'initiation première doit se faire dans la famille; elle peut se compléter et se perfectionner dans les écoles ménagères, aux cours donnés par nos associations féminines, et enfin, pour celles qui ne peuvent pas se déplacer facilement, dans les excellents livres qui traitent de ces questions. La cuisine et la table sont, dans trop de familles, deux gouffres où viennent s'abîmer tout ce que l'on gagne.

c). *Habillement.* — Cette question de l'habillement domine, dans bien des ménages, tout le budget domestique. Pourquoi la dépense pour l'habillement est-elle si envahissante et si difficile à endiguer? C'est que la question économique se complique ici d'une question morale. Pour la femme, en général, le costume ne constitue pas seulement un vêtement, mais une parure ou plutôt un moyen de paraître.

Par le vêtement, on veut surtout paraître et malheureusement dans bien des cas ce que l'on est pas ! C'est pourquoi l'habillement ébrèche non seulement les étoffes mais aussi les revenus domestiques.

Un auteur donne les conseils suivants aux maitresses de maison qui veulent pratiquer l'économie dans l'habillement :

L'hygiène dans les vêtements est indispensable.

Un peu de coquetterie dans les vêtements est utile et indispensable.

Le luxe dans les vêtements est inutile et nuisible.

En consequence, dans toutes les parties de l'habillement, préférons à la seule apparence: la qualité, l'utilité, la commodité, la véritable esthétique. Ayons principalement en vue: la solidité, la durée, la facilité d'entretien, de nettoyage, de réparation. N'achetons rien d'inutile. Surtout ne sacrifions pas des vêtements commodes et de bon goût à des toilettes excentriques et ridicules, sous prétexte que celles-ci sont à la mode.

Une maîtresse de maison, sérieuse et soucieuse de faire régner l'économie à son foyer, surveille attentivement cette question de l'habillement, afin de ne pas tomber dans ces habitudes de dépenses exagérées qui sont à l'ordre du jour dans tant de foyers.

L'esprit d'économie est donc nécessaire à la femme plus qu'à tout autre dans la famille, parce qu'elle est la grande dispensatrice des biens du mari. En vain une famille serait-elle richement dotée, ses ressources abondantes, le mari intelligent et laborieux, si la femme manque d'économie, la gêne ne tardera pas à se faire sentir, puis, après et bien souvent, la privation et la misère.

III

Esprit de religion.

La femme doit aussi veiller sur la religion qui anime son foyer. Toute vie individuelle avant de régner sur la société qui l'entoure doit se développer dans le cadre restreint du foyer domestique; c'est là qu'elle doit puiser les éléments substantiels propres à sa croissance et à son développement. Et comme la religion doit être la base de toute vie individuelle et sociale, il importe donc qu'au foyer la religion règne en souveraine, que la vertu ait de puissantes racines, et que ceux-là même qui composent la famille, c'est à dire les parents et les enfants, soient pénétrés de ce sentiment religieux qui, les unissant les uns aux autres, leur permettra de se préparer à leur rôle social.

Sur qui repose d'abord l'éducation de famille ? Sur la *mère*. Parce que l'homme reste à peu près toujours ce qu'il a été dès la première heure de son existence.

Tout ce que l'homme possède de force, tout ce qu'il exerce d'influence, lui vient plus ou moins de cette heure où la langue de la mère a délié la langue de l'enfant; de cette heure où le sourire de la mère a provoqué le premier sourire de l'enfant. C'est la mère qui communique à l'enfant ses premières impressions, ses premiers goûts et par suite, ses premières habitudes souvent définitives. Penchée sur l'âme de l'enfant, elle doit l'initier peu à peu aux grandes vérités telles que : *Dieu, loi morale, loi* de *justice, honneur* et *vertu.* Aussi son action sera-t-elle efficace, puisque toujours au foyer son action c'est une action de tous les jours. D'ailleurs, puisqu'il s'agit d'action sur les enfants en vue de leur avenir, comme aussi du bien de la société, il s'agit donc d'influence. L'influence est plutôt et avant tout, on le sait, une action cachée, discrète et donc bien du domaine de la femme. Et cette influence la femme la répandra à sa manière, je veux dire plutôt par la parole intime du foyer et la parole semi publique du salon que par la parole publique ou parlementaire.

De nos jours où l'opinion mène le monde, il faut ne pas oublier que ce ne sont pas toujours les journaux et les tribunes qui font l'opinion; d'ordinaire, ils la suivent mais ne la font pas. L'opinion c'est la conscience publique qui est à la vie sociale ce, qu'est la conscience à la vie humaine. Elle relève d'une autre influence qui fait les moeurs et l'esprit d'un peuple. Cette influence elle est entre nos mains Mesdames, entre les mains de la véritable femme chrétienne. C'est elle qui fera l'opinion en faisant les moeurs et l'esprit de la société, par ses exemples sans doute, mais aussi par sa parole, par ses conversations et cette atmosphère imprégnée de sens chrétien qu'elle saura créer et entretenir dans ses salons et autour de son foyer. Là, elle est reine et l'usage du monde lui accorde un empire incontesté.

Qui peut comme la femme chrétienne bannir de la société la morale mondaine et les idées anti-chrétiennes ?

Qui peut et qui sait comme elle propager l'idée chrétienne?

Qui peut comme elle faire contre-poids aux erreurs qui courent le monde, reconquérir par cette simple influence de l'esprit chrétien tout ce que les agissements de la vie publique font si facilement perdre à Jésus Christ dans les âmes qu'elles ont la mission de fortifier et de garder pour Lui ?

C'est donc la femme chrétienne qui affermira l'équilibre de la société en bannissant de la maison les lectures suspectes pour la foi, la morale; en y faisant règner par les conversations et les moeurs, l'esprit chrétien. Elle aura soin par la culture sérieusement chrétienne de son esprit, comme par la douce gravité de ses moeurs et la séduction de ses vertus, de garder entièrement pour le service de la race, cette influence à laquelle tout finit par céder, nous le savons bien et qui assure l'avenir.

Nous parlons depuis quelques jours de propriété, de droit de propriété, de grande propriété, de propriété rurale, d'argent, etc...

Y a-t-il un bien de famille plus précieux et moins inaliénable que cette foi entière, éclairée et convaincue que nous ont léguée nos mères ?

La foi donne à l'âme et à la vie une incomparable supériorité, elle nous éclaire sur tous les grands problèmes qui nous préoccupent; elle nous procure la paix de la conscience; et, à la suite des divins enseignements qu'elle nous révèle, un grand motif d'espérance apparait qui fait le bonheur de toute la famille.

C'est le rôle de la femme chrétienne de garder ce bien de famille, c'est un bien qui s'accroît et qu'il faut transmettre, c'est aussi un bien qui s'appauvrit et se perd même complètement, l'expérience le démontre. Il est donc de saine et sage économie pour la femme de l'estimer comme tel, et d'apporter à son foyer, sur cette question d'économie morale autant, sinon plus, de vigilance qu'elle en a pour l'économie domestique et l'ordre de la maison.

Convaincues de la beauté de notre rôle dans la vie de famille, soyons fidèles à nos foyers, en nous appliquant à être de bonnes ménagères; surtout que notre coeur se mette de la partie; aimons les nôtres de cet amour sincère et profond qui prépare l'autre grand amour. Ayant accompli notre devoir familial dans toute sa plénitude, nos âmes seront dans la paix et dans la joie.

Un éminent orateur et un des plus grands restaurateurs contemporains d'esprit chrétien dans la société, Mgr Gibier, évêque de Versailles, affirme solennellement, que : "la famille est la plus essentielle des institutions humaines. Rien n'est compromis tant qu'elle reste saine, quand elle va bien, tout va bien".

Cette famille modèle n'est autre que la famille chrétienne dans laquelle tout le monde est heureux, parce que chacun est à sa place.

Et cette famille chrétienne, le foyer domestique, la *femme* en est la *gardienne.*

Le foyer domestique ! Quel mot plein de charmes et de souvenirs ! N'est-ce pas là que nous avons goûté nos meilleures joies? n'est-ce pas là que nous avons ouvert nos yeux à la lumière, notre esprit à la vérité, notre coeur à l'amour et à la vertu ?

Le foyer domestique... Ah ! qui peut y penser sans sentir les larmes monter à ses yeux et sans répéter, sinon avec ses lèvres, du moins avec son coeur, le chant du poète :

"Objets inanimés, avez-vous donc une âme qui s'attache à notre âme et la force d'aimer ?"

Et dire qu'il en est qui n'aiment pas le foyer. Il en est qui le désertent. Aimons-le notre foyer et faisons-le aimer. On a dit du soleil qu'il embellit tout ce qu'il touche, c'est parfaitement vrai. Qu'il éclaire une prairie ou un désert, un château ou une chaumière, il les transforme. On a dit la même chose de la femme chrétienne à son foyer, elle embellit tout (même si elle est laide) en y faisant régner l'ordre, l'économie et la religion.

Les atteintes au droit de propriété

Cours de M. l'abbé Antoine Melançon.

I. — Position de la question.

De toutes les passions de notre temps, la passion des biens matériels est peut-être la plus impérieuse, la plus générale et en même temps la plus funeste à tout égard. Tous les mauvais instincts, toutes les aspirations désordonnées et coupables s'y rencontrent, y trouvent leur stimulant et leur aliment.

Dans nos sociétés égalitaires, l'orgueil démocratique tenaille tous les esprits et les émeute à la poursuite de la fortune devenue la seule distinction incontestée, la seule influence toujours obéie.

Les principes politiques qui ont présidé aux destinées des peuples au cours du siècle dernier, et la désorganisation sociale qui en est résultée ont fait naître et prospérer cette aristocratie d'un genre nouveau dont les titres de noblesse n'ont rien de commun avec les parchemins où se scellaient les vraies et nécessaires valeurs humaines.

Au nom de la raison on a proclamé la souveraine indépendance de l'homme et la légitimité de ses convoitises. On a fait de la passion du bien-être le dernier mobile de toute activité humaine et l'on a tenté d'édifier sur cette base mouvante tout le système des relations sociales. Mais en mettant sa grandeur dans l'ordre matériel, en abdiquant la dignité de sa destinée, le principe même de sa souveraineté et l'unique fondement de ses justes droits, l'homme ne vit pas qu'il cessait d'être son maître pour ne devenir qu'un esclave condamné à la plus abjecte des servitudes, la servitude des appétits de la matière.

En s'emparant des coeurs, en y chassant toutes les mobiles aspirations, la passion des richesses y éteint tout sentiment de dévouement et de générosité, pour n'y laisser que la plus complète indifférence à l'égard de tous les grands intérêts de l'humanité. L'utile prend la place du noble et du juste, et, bassesses, déloyauté, iniquités, spoliation même, tout devient acceptable pourvu qu'on arrive au succès. De fait, combien sont rares aujourd'hui ces âmes désintéressées, fortement trompées dans la vertu, passionnées pour la vérité et la justice et dont les protestations généreuses ne manquent pas de se faire entendre chaque fois que le droit est opprimé ou méconnu !

Les idées s'avilisent avec les sentiments; une modération étudiée et pleine d'orgueil s'étale avec une suffisance de plus en plus décourageante. On fait profession de tout soumettre aux calculs d'une rigoureuse sagesse, et quand on est parvenu à écarter de sa vie tout ce qui peut en troubler la quiétude on s'en loue comme d'un éclatant triomphe, sans voir que cette réserve et ce soin de garder toujours une froide mesure ne sont autre chose que mollesse et impuissance.

Sollicitudo saeculi istius et fallacia divitiarum suffocat verbum. (Matt. XIII, 22). C'est bien cette sollicitude du siècle et cette tromperie des richesses, dont parle l'Evangéliste, qui étouffent la sagesse et conduisent par le chemin des faciles prospérités à la plus profonde et à la plus incurable nullité.

On ne voit pas qu'une passion comme celle qui n'envisage que les jouissances présentes, déchaîne tous les appétits inhumains, dessèche les coeurs, obscurcit les intelligences et menace non seulement sa propre sécurité mais celle des sociétés elles-mêmes déjà sérieusement compromise.

En effet, ne suffit-il pas de jeter un regard attentif autour de soi, de lire quelques récits des évènements contemporains pour constater non seulement l'oubli général des saines vertus, seules capables de maintenir l'ordre et la paix au sein des nations, mais aussi les ruines épouvantables déjà accumulées par cette ignorance perverse ?

L'illustre Pontife glorieusement régnant, dans sa première Encyclique *Ubi Arcano* caractérisait en quelques mots cet état déplorable de l'âme moderne : "Chacun s'efforce d'écraser son prochain afin de jouir le plus possible des biens de cette vie".

Au lieu d'être un moyen pour atteindre sa fin, la propriété est devenue une fin qu'il faut atteindre au prix de n'importe quel sacrifice, voire même celui de la société, de son âme et de son éternité.

Toute religion, toute vertu, tout principe qui prétendrait entraver la poursuite de cette fin doit être rejeté et méprisé comme une doctrine surannée incompatible avec l'esprit de notre siècle.

Pourtant on n'est généralement pas opposé à la prédication des vertus chrétiennes, car si l'on n'entend pas se donner la peine de les pratiquer, on est généralement fort aise de les voir pratiquer par les autres; ainsi personne ne trouve à redire que les autres soient charitables, encore que certains gouvernements, comme celui de France, tiennent beaucoup à l'honneur de distribuer eux-mêmes la charité faite sous forme d'aumônes. De même qui oserait se plaindre de ce que l'on prenne garde d'être injuste à son égard ? Voilà pourquoi il serait pusillanime de parler à mots couverts des impérieux devoirs de la justice puisque tous y voient la meilleure sauvegarde de leurs droits et de leur liberté.

Le Droit, la Liberté et le Devoir.

Au fait qu'est-ce que le Droit et qu'est-ce que la Liberté ?

Pour l'école sortie des élucubrations de Jean-Jacques Rousseau et continuée par Cousin et tous les soi-disants défenseurs du Droit naturel, liberté et droit sont synonymes; le droit essentiel de l'honneur serait d'être libre et sa liberté, une complète autonomie qui, dans la vie en société, admet, comme un moindre mal, un ensemble de devoirs déterminés volontairement sous le nom de loi, de telle manière que le libre arbitre de l'un puisse s'accorder avec celui des autres.

Pour un grand nombre de juristes modernes le droit c'est toute faculté reconnue par la loi civile.

Raisonnablement, le droit c'est cette *faculté d'avoir, de faire ou d'exiger,* inhérente à une personne physique ou morale, c'est-à-dire à un être qui existe effectivement pour lui-même, et portant sur les moyens nécessaires à l'obtention de sa fin. Ainsi, l'homme, antérieurement à toute législation positive, a une fin déterminée; il a donc déjà des droits ; la société, indépendamment de toute volonté humaine a une fin particulière qui est de procurer le bien commun ; elle a droit par conséquent aux moyens de réussir. D'où nous avons une définition complète du droit en disant qu'il est "*une relation réelle de domination ou de suzeraineté que le sujet du droit possède sur les actions ou les choses rapportées à sa fin personnelle*".

De plus, l'homme n'est pas seulement un être raisonnable, il est naturellement un être social, en sorte que sa liberté d'action correspondant à ses droits, doit s'harmoniser avec ce second caractère et on peut la définir *la possibilité d'agir ou d'exiger, conformément au bien commun qui conditionne en réalité tous les actes extérieurs humains, et en vue de sa fin propre.*

Or, comme les moyens propres à l'obtention de la fin, c'est-à-dire conduisant au bien véritable, ne sont pas toujours clairement vus par tous et chacun à la seule lumière de la loi naturelle qui doit rivaliser avec l'entraînement des passions, comme aussi le bien commun de la société, auquel tous les citoyens doivent concourir, parle souvent moins impérieusement au coeur que l'égoïsme, il importe que des lois justes, morales ou sociales viennent montrer la voie à suivre, détourner de l'iniquité et acheminer vers le bien commun ou particulier, c'est-à-dire vers l'ordre et la paix, conditions indispensables au règne de la justice et de la liberté.

On voit donc apparaître une série de devoirs répondant aux divers droits fondés ou déclarés par la loi. La loi éternelle d'où originent tous les droits, oblige l'homme à tendre à sa fin en lui garantissant des droits inviolables aux moyens nécessaires ; d'où devoir pour chacun de travailler à son bien final tout en respectant les droits d'autrui.

La loi humaine qui n'est, en fin de compte, que l'application des principes de droit naturel et d'utilité sociale, la loi humaine continue pour ainsi dire la loi naturelle qu'elle manifeste, protège, sanctionne ou complète par ses édits, en vue du bien général indispensable au bien particulier, et dès lors elle déclare et même crée des droits et des devoirs qui ne sauraient être méconnus sans injustice.

Or, parmi les droits personnels, il en est un particulièrement bien établi qu'on appelle le droit de propriété; le droit de propriété, généralement reconnu comme émanant du droit naturel, étant donné surtout qu'il est universellement réclamé par le bien commun, au nom de l'utilisation féconde et pacifique des biens terrestres, admis en outre dans tous les codes des nations civilisées, se présente à nous comme un des droits les plus respectables dont la violation appelle certes les protestations de ceux qui en sont victimes, mais aussi celles de tous les gens honnêtes et à un titre spécial celles de la société entière. L'Etat, en effet, dont le premier devoir est d'assurer le respect du droit qui est à la base de l'ordre social, et dont le second est de promouvoir la prospérité commune qui réclame ce mode d'attribution des richesses, l'Etat ne saurait, sans se renier, rester insensible aux atteintes portées au droit de propriété, c'est-à-dire aux fautes commises contre la justice commutative : "Les droits doivent partout être religieusement respectés, dit Léon XIII (Encycl. *Rerum Novarum*). L'Etat doit les protéger chez tous les citoyens, en prévenant ou en vengeant leur violation".

Justice commutative

Tout devoir est pénible à la nature humaine avide d'indépendance ; voilà pourquoi il importe que des vertus viennent à propos fortifier notre bon vouloir, nous faciliter l'accomplissement du devoir et même nous y incliner; or, le devoir, qui porte sur le respect du bien d'autrui, est fortifié par la vertu de justice qui fonde à un titre spécial l'inestimable réputation de l'honnêteté.

La Justice, et il s'agit ici de celle qu'on appelle stricte ou rigoureuse, c'està-dire la *justice commutative,* est cette vertu qui protège la volonté contre toute lésion du droit des autres, qui l'incline à rendre à chacun ce qui lui est strictement dû. Il est facile de comprendre l'importance de cette vertu puisque sans elle on ne saurait concevoir ni droit, ni liberté, ni propriété possible et que même la paix et la concorde entre les hommes en dépendent. On n'a donc pas lieu de s'étonner d'entendre saint Paul nous dire: *"Neque fures, neque rapaces, regnum Dei possidebunt.* Ni les voleurs ni les usuriers n'entreront dans le royaume des cieux".

Toute faute d'injustice commise de propos délibéré est grave de sa nature, bien qu'elle puisse devenir légère par le peu d'importance de sa matière; de plus, elle oblige à restitution puisque la lésion du droit d'autrui persiste aussi longtemps que l'égalité rompue entre le droit et son objet n'a pas été totalement rétablie. Le droit de propriété peut être lésé de deux manières suivant qu'on considére le droit d'acquérir ou le droit sur un bien possédé. Ainsi, obliger les hommes à vivre sous un régime communiste ou les réduire à l'état d'esclavage, c'est pécher gravement contre la justice, puisque c'est violer leur droit naturel à la libre disposition des moyens nécessaires pour atteindre leur fin; d'autre part, le droit *in re* ou sur un bien acquis peut être violé soit par le dommage causé injustement soit par le vol sous ses diverses formes.

D'après ce qui a été dit, toute personne physique ou morale est apte à posséder et donc peut être victime d'injustice ; qu'il s'agisse d'un individu, d'une société ou d'une corporation puissante ou non, voire même de l'Etat, qu'il s'agisse d'enfants mineurs ou d'autres moins aptes à faire valoir leurs droits, ce qui leur appartient est moralement intangible et aucun pouvoir n'est autorisé à les en frustrer.

Pour que le vol ou le dommage injuste constitue un péché grave on estime généralement qu'il doit porter sur une matière équivalente au salaire d'une journée de travail ; toutefois si la personne lésée est très riche, le montant peut être élevé jusqu'à $8. ou $10, alors qu'il suffirait de moins d'une piastre pour constituer une lésion grave vis-à-vis d'un nécessiteux.

De plus, les petits vols répétés peuvent constituer une manière grave si le voleur a l'intention de dérober une somme équivalente à cette matière. De même si, sans cette intention, il arrive à retenir un montant considéré comme grave, car il est injuste non seulement de prendre le bien d'autrui mais aussi de le retenir ; de même encore si, bien que ne retenant qu'une somme légère et sans intention de récidiver, il est complice avec d'autres et que, tous ensemble, ils dérobent une valeur assez importante pour constituer une matière grave.

Mais je passe sous silence une foule d'autres considérations non moins importantes se rapportant soit à la gravité de la faute soit aux circonstances qui urgent la restitution ou en exemptent, pour n'examiner exclusivement que les formes ou les pratiques d'injustice malheureusement les plus en vogue de nos jours.

La lésion du droit d'autrui se produit soit par l'injuste damnification soit par le vol ouvert ou dissimulé sous le voile du contrat.

Injuste damnification.

Les dommages causés injustement à la propriété d'autrui engagent en conscience jusqu'à complète réparation. Je n'en citerai que quelques exemples : tel est le cas d'un ou de plusieurs ouvriers qui se rendent coupables de sabotage d'une usine ou de toute détérioration causée de propos délibéré à l'outillage ou aux autres biens appartenant au patron, comme aussi de toute diminution dans le rendement de l'entreprise où ils sont engagés. De même, un préposé au maniement des bagages, au service d'une compagnie de transport, est responsable des dommages causés par sa faute soit aux marchandises manipulées, soit à la société qui voit de ce fait son trafic diminuer. Il arrive souvent aussi que des fonctionnaires publics chargés, par exemple, des expertises au nom de l'Etat, se préoccupent bien peu de fruster la société en matière grave. Damnificateurs injustes, le sont également le surveillant qui par négligence coupable laisse piller ou se détériorer les biens de son maître ; l'associé d'un syndicat ou d'une société de production qui par sa coopération, est cause d'une production de qualité inférieure; l'employé de magasin qui par sa paresse ou autrement écarte la clientède de son patron ; le médecin qui par ignorance ou négligence coupable laisse s'aggraver ou se prolonger la maladie de ses patients ou bien produit des certificats mensongers sur l'état de santé d'un client qui désire se faire accepter par une compagnie d'assurance; le juriste, qui par ses conseils, encourage un plaideur de mauvaise foi ou même de bonne foi, mais dont la cause est évidemment mauvaise ; les notaires, courtiers ou commissionnaires qui risquent malhonnêtement les dépôts qui leur sont confiés ; les gérants et les directeurs d'entreprise qui administrent abusivement les firmes dont il sont la charge ; enfin, tout agent qui par action ou omission coupable ayant pour objet directement ou indirectement de frustrer un autre d'un droit acquis ou à acquérir, engage sa responsabilité, et si le dommage est produit, il en résulte une obligation stricte à la restitution proportionnellement au degré de sa culpabilité.

Faillites.

Il convient, avant de passer à l'examen d'un autre genre d'injustice, de considérer plus attentivement une espèce particulière de dommage, dont ne profitaient guère autrefois que les liquidateurs, mais qui tend à devenir moins déshonorant et même, quelque fois, lucratif pour le liquidé lui-même; je n'insisterai pas sur l'affaissement des vertus sociales d'équité et de prévoyance et l'énervement du crédit, résultant de l'épidemie de faillites qui a ravagé notre pays depuis quelques années ; mais il est à craindre aussi que bien des consciences n'accordent une portée trop étendue à la sentence libératoire du juge au grand détriment de droits de propriété parfaitement respectables.

Il est certain que toute cession de biens faite selon la loi équivaut pour le débiteur à un moratoire, c'est-à-dire qu'elle lui confère la faculté de différer le paiement de la balance de ses dettes jusqu'au jour où il pourra s'en acquitter commodément; encore faut-il, pour que cette faveur vaille en conscience, que 1° le débiteur soit vraiment incapable de payer et n'ait pas obtenu frauduleusement sa libération ; 2° qu'il n'ait pas été acculé à cette situation par sa propre faute, et 3° qu'il ne retienne rien au delà de ce qui lui est concédé par la loi.

Il peut en effet retenir ce qui lui est nécessaire pour vivre modestement selon sa condition, et il le peut même occultement si la loi ne le lui permet pas, mais alors, pour cette partie, il doit restituer le plus tôt possible sans attendre de le pouvoir commodément.

En toute occurence, il ne s'agit là que d'un délai puisque, en principe, ni la cession judiciaire, ni la cession conventionnelle des biens ne libère de l'obligation de payer ses dettes à moins d'en obtenir la remise de ses créditeurs eux-mêmes dans une déclaration expresse ou dans des signes équivalents. Le fait que les lois refusent au créancier tout droit de poursuite ultérieure ne saurait avoir de valeur qu'au for externe ; en conscience le droit et la dette persistent jusqu'au règlement complet.

Il n'y a d'exception que pour le cas où un prêteur, prévoyant le risque de perte de son capital, n'aurait consenti au prêt qu'à un taux d'intérêt beaucoup plus élevé que le taux ordinaire ; dans ce cas en effet le créditeur est censé accepter comme un effet du sort, la perte qui résultera pour lui de la faillite éventuelle de son débiteur.

Il est incontestable que le jour où ces principes reviendront en honneur on aura beaucoup fait pour mettre fin à ces spéculations hasardeuses et souvent frauduleuses dont les effets sont toujours regrettables pour ne pas dire révoltants.

Le vol.

Outre la damnification injuste il y a le vol direct qui consiste à s'approprier le bien d'autrui sans aucun titre et hors le cas d'extrême nécessité ; cette appropriation peut se faire avec violence et alors elle prend le nom de rapine ; c'est le cas des actes de brigandage qui se commettent ouvertement et souvent à la pointe du revolver dans les magasins, dans les banques, sur les grandes routes ou ailleurs. Elle peut aussi se faire d'une manière occulte et c'est le *vol* proprement dit qui s'opère à la faveur des ténèbres ou suivant des moyens détournés comme celui qui consiste à garder un objet trouvé dont on connait le maître ou qu'on néglige de rechercher. Comme troisième particularité il y a la fraude que l'on confond volontiers avec l'habileté et qui se pratique assez couramment dans tous les genres de contrats.

C'est être voleur que de vendre des produits falsifiés ; de ne pas payer son billet de chemin de fer; de réclamer un salaire pour un travail qu'on n'a pas fait; d'employer, par exemple, dans une construction des matériaux de qualité inférieure à ceux qu'on s'était engagé à fournir et dont on retient le prix ; de cacher délibérement les vices ou défauts d'un objet qu'on échange; de hausser démesurément le prix de ses services comme font beaucoup de professionnels quand ils traitent avec des gens fortunés, surtout quand la note d'honoraires doit être réglée par une société ou une compagnie puissante et, tout particulièrement, si c'est l'Etat qui paye.

Mais je n'en finirais pas si j'entreprenais d'énumérer toutes les modalités inventées pour satisfaires les consciences malhonnêtes ; il est vrai qu'assez souvent aussi la bonne foi et même la foi douteuse ou une mentalité faussée excusent, quand elles ne dégagent pas totalement de la culpabilité ou de la responsabilité, pourvu, bien entendu, et c'est nécessaire dans le cas d'une conscience douteuse, qu'on ait pris tous les moyens raisonnables pour sortir de son ignorance.

Il va sans dire toutefois que l'ignorance en matière de justice n'est pas une condition normale et que si elle a le bon effet d'exempter de la restitution dans certains cas, le bien particulier comme le bien général ne sauraient en aucune manière s'en accommoder. Voilà pourquoi il ne sera pas sans intérêt d'examiner certains modes de contrats où l'ignorance ou la fraude et la ruse jouent souvent un rôle plus néfaste qu'on ne serait tenté de le croire.

De fait, il n'est pas nécessaire d'être bien sagace observateur pour constater une retraite alarmante des vrais notions de la justice dans les relations des hommes entre eux ou vis-à-vis de la société ; il semble que l'on veuille faire évoluer cette vertu pour l'adapter à ses désirs, à sa fantaisie, à sa cupidité, en tous cas, à son intérêt particulier envisagé au sens le plus étroit.

Les doctrines révolutionnaires qui ont empoisonné l'opinion depuis plus d'un siècle et demi, avec leurs décrets insensés sur l'autonomie complète de la raison et de la volonté individuelle, ont fini par faire croire aux hommes qu'il n'y avait qu'une puissance supérieure et respectable, celle des phénomènes naturels, économiques et sociaux qu'on ne savait du reste ni comprendre ni discipliner.

Peu à peu les immortels principes de morale chrétienne se dissipèrent dans l'esprit d'un grand nombre, et devant l'anarchie qui ne pouvait manquer d'apparaître à la faveur de cet aveuglement, on dut recourir à la raison d'Etat comme à la seule autorité capable d'assurer la paix et le bonheur du plus grand nombre, on admit d'abord que tout ce que la raison trouvait bon était juste et moral, et cette formule pour le moins anti-sociale n'a été qu'un peu modifiée avec le régime étatiste, car, désormais, tout ce que l'Etat permet ou même tout ce qu'il ne défend pas, est permis et juste.

Pour ce qui a trait aux conventions humaines, elles furent déclarées libres, de telle sorte que les contractants avaient toute la latitude voulue pour s'exploiter les uns les autres à la mesure de leur force ou de leur habileté. Aussi n'est-il pas étonnant qu'on ait pu voir les inégalités sociales s'intensifier de plus en plus avec les inégalités de talent, d'honnêteté ou de fortune. On vit aussi apparaître cet état de chose scandaleux condamné par Léon XIII dans son Encyclique *Rerum Novarum,* à savoir : "La concentration entre quelques mains de l'industrie et du commerce, devenus le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui imposent ainsi un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires".

Il n'est pas indifférent, en effet, que le principe qui préside aux accords humains soit un principe de pure volonté autonome ou un principe supérieur de justice ; car c'est se leurrer que de s'en remettre, pour le respect du droit et la valeur de l'obligation, à la seule volonté libre des contractants qui, presque toujours, sont inégalement libres, inégalement pressés par des besoins et des désirs divers d'intensité, inégalement éclairés sur la nature et les conséquences de leurs actes.

Il importe sans doute ou progrès général que chacun soit libre de s'engager par contrat, surtout à notre époque où la division et la spécialisation du travail ont multiplié presque à l'infini les liens de de solidarité entre les hommes ; une présomption de justice autorise cette liberté de contracter ; mais il est faux de confondre la justice du contrat, c'est-à-dire le droit et l'obligation qui doivent en naître, avec ce qui a été déterminé ou consenti plus ou moins librement par les contractants ; audessus de cette liberté de provoquer ou d'accepter des conventions il y a l'ordre de la justice qui doit toujours être respecté. Ainsi l'ouvrier, que des circonstances malheureuses obligent à accepter un salaire de famine pour un travail ardu, ne peut raisonnablement pas être considéré comme lié par un contrat juste qu'il ne pourrait déserter le jour ou il trouverait un salaire convenable.

Donc pour qu'un contrat oblige ou engendre des droits il faut qu'en outre du libre consentement il y ait égalité de dédommagement, c'est-à-dire équivalence de prestations "pour l'avantage commun des parties contractantes" ; ce sont les paroles même de S. Thomas, *Aequalitas recompensationis pro communi utilitate utriusque* (IIa, IIae. 77 ad 1). A cette condition seulement le contrat atteindra son but, c'est-à-dire sera un moyen d'entraide mutuelle permettant à chacun de satisfaire ses désirs légitimes; et en s'aidant ainsi à vivre les hommes contribuent puissamment au bien social qu'on espèrerait en vain de la liberté d'exploitation.

L'examen de quelques genres de contrats d'un usage universel, fera mieux saisir l'importance de ces données générales. Je considèrerai donc successivement le contrat d'achat et de vente, le contrat de crédit, le contrat de salariat et le contrat de louage.

Contrat d'achat et de vente.

C'est un contrat dans lequel quelqu'un s'engage à se désister de son droit sur une chose, en faveur d'un autre qui consent à lui en payer un prix déterminé. Pour que cet engagement soit valide et licite en conscience, il faut qu'il y ait égalité entre la valeur de l'objet vendu et le prix qui en est exigé ; il n'importe pas que le vendeur soit fortement intéressé à céder sa marchandise ou que l'acheteur en ait un besoin imminent. Ces considérations d'ordre purement subjectif qui constituent la valeur d'usage, n'ont pas à intervenir dans la détermination du prix correspondant à la valeur d'échange ; il n'y a d'exception que pour le cas où un vendeur, pour des raisons personnelles, tiendrait fortement à garder son bien et où l'acheteur consentirait cependant à lui en payer plus que la valeur normale. Tout défaut se rapportant à la nature, à la quantité ou à la qualité de l'objet vendu, et diminuant sa valeur sans que le vendeur, qui en est conscient, en diminue le prix, rend le contrat injuste et oblige à restitution ; si l'inégalité n'est connue des contractants qu'après la conclusion du marché, ils n'en sont pas moins tenus de se conformer aux exigences de la justice. Ainsi l'acheteur qui recevrait un lingot d'or pour un lingot de cuivre qu'il aurait acheté et payé, serait tenu de faire remise ou de payer la différence de valeur.

Mais là où naît la difficulté, c'est quand il s'agit de déterminer cette valeur d'échange des objets ; on comprend facilement qu'elle n'est pas plus susceptible que la monnaie, du reste, d'être appréciée suivant une règle uniforme ; ces deux valeurs varient considérablement dans le temps et dans l'espace.

Pour les économistes de l'école classique il n'y a ni juste prix ni juste valeur ; tout dépend naturellement du rapport entre *l'offre et la demande.* Mais c'est se payer de mots, puisque cette offre, comme on le verra plus loin, n'est pas un phénomène tout-à-fait indépendant de la volonté, pas plus d'ailleurs que la demande ; en outre, en supposant que ce rapport existât fatalement et fut toujours connu de tous, vendeurs et acheteurs, il est constant que les variations de l'un ou l'autre de ses facteurs n'agissent pas d'une manière identique sur la détermination des valeurs.

Il est beaucoup plus exact de dire que la valeur, notion absolument relative, réside dans l'aptitude d'un objet à satisfaire un besoin ou un désir humain, c'est-à-dire dans son utilité et dans sa plus ou moins grande difficulté d'acquisition ; par difficulté d'acquisition, on entend sa rareté sur un marché donné, ses frais de production, et les ressources dont on dispose pour l'acquérir ; de plus la volonté d'acheter ou de vendre n'est pas sans influence pour la détermination des valeurs.

Si ces divers éléments sont considérés par rapport à un individu déterminé, on a la *valeur d'usage* dite valeur personnelle ; mais envisagés par rapport à un groupe de vendeurs et d'acheteurs de toute une région ou de tout un pays, ils font apparaître la valeur d'échange proprement dite ou la valeur sociale des marchandises ou des services, et c'est cette dernière seule qui doit être la norme du juste prix. C'est donc en dernière analyse l'estimation commune qui fixe la valeur des objets, ou les prix qui en sont l'expression ; cette estimation s'exerce normalement en régime de liberté modérée de concurrence, où l'offre et la demande influent sur les prix et où réciproquement les prix réagissent sur l'effet et la demande dans une mesure plus ou moins forte selon la nature des besoins à satisfaire.

Ces observations plutôt sommaires, suffisent pourtant à faire comprendre que le prix juste n'est pas toujours celui qui est déterminé par l'accord de deux contractants, même sans fraude, ni vol, ni violence. Ainsi, l'homme affamé qui accepte de payer un pain le double de son prix ; le débiteur qui, pour échapper à la faillite, accepte des conditions usuraires, voilà des contractants apparemment libres, qui sont pourtant lésés dans leurs droits, quoiqu'il n'y ait pas de fraude ; c'est qu'en réalité ils subissent une contrainte morale, ils sont victimes des circonstances et de la supériorité de l'autre partie qui les obligent à donner plus qu'ils ne reçoivent. Il suit donc que toute convention d'achat et de vente où les prix ne sont pas conformes au verdict de l'estimation commune et désintéressée, est une convention injuste.

Parmi les nombreuses causes d'injustice dans la détermination des prix il convient d'en noter au moins trois dont les opérations ont une telle envergure que les Etats eux-mêmes en sont souvent troublées : ce sont la *concurrence effrénée, les monopoles* et la spéculation illicite.

On a vu qu'une concurrence modérée constitue l'atmosphère normal où se précisent les valeurs des choses; elle contribue on ne peut mieux à stimuler l'activité des producteurs tout en sauvegardant l'intérêt des travailleurs et les justes approvisionnements des consommateurs; mais si cette concurrence dépasse les bornes raisonnables, si elle use de moyens violents et frauduleux, si elle devient effrénée, elle se fait alors au détriment des petits producteurs à ressources limitées, au détriment des travailleurs qui voient leurs salaires comprimés jusqu'à l'extrême limite, et des consommateurs eux-mêmes obligés souvent de se contenter de produits de qualité inférieure. Cette concurrence désordonnée aboutit généralement au *monopole,* c'est-à-dire à l'accaparement de l'industrie ou du commerce, d'un genre de marchandises au moins, par un petit nombre de producteurs ou de vendeurs coalisés, quelques fois même par un seul dont dépendent les prix.

Bien que le monopole ne soit pas toujours préjudiciable aux acheteurs ou aux travailleurs étant données les conditions industrielles et commerciales plus avantageuses qu'il procure à ses bénéficiaires, il n'en est pas moins vrai que la détermination des prix ne peut plus se faire alors normalement, et que les acheteurs sont tenus de s'en remettre, dans une certaine mesure, au bon plaisir ou à la cupidité du monopoleur qui ne vise qu'aux grands profits.

Une autre source d'injustices et non la moindre, de nos jours surtout, c'est la *spéculation illicite.*

Sur quoi ne spécule-t-on pas aujourd'hui ? le domaine du spéculateur n'est même plus borné au contour de notre planête et à ses richesses, puisque très souvent des entreprises purement imaginaires et les plus invraisemblables sont mises à contribution pour édifier ou engloutir des fortunes colossales.

Toutefois, la spéculation n'est pas chose mauvaise en soi, elle est même fondée sur une vertu morale absolument précieuse qui s'appelle la prévoyance. On la définit : "L'art de pressentir les évènements qui sont susceptibles de peser sur les cours des marchandises et des valeurs, et de faire en conséquences des opérations de vente ou d'achat au comptant ou à terme afin de tirer des profits, des différences des cours".

C'est une opération faite en vue d'un gain et non en vue de satisfaire un besoin immédiat ; elle implique une recherche, un calcul portant sur la différence des cours : différence entre les prix du gros et ceux du détail, entre les cours des matières premières et ceux des objets fabriqués, entre les prix de revient et les prix de vente, différence surtout entre les prix d'aujourd'hui et les prix que les bonnes ou les mauvaises récoltes, le développement de la production ou l'extension des débouchés, les facilités de transport et la situation des changes, l'intensité probable des désirs et des besoins et les caprices de la mode permettent de prévoir pour demain.

Ainsi entendue la spéculation est certainement licite ; tout bon père de famille spécule ainsi quand il s'efforce de prévoir ses besoins futurs et d'y pourvoir dans des conditions pécuniairement avantageuses ; ce qu'il fait en petit pour ses besoins domestiques, l'industriel et le commerçant le font en grand pour les besoins plus généraux de la société. Cette spéculation sert on ne peut mieux les intérêts réciproques des producteurs et des consommateurs dont elle garantit d'avance les marchés ou les approvisionnements.

Cependant dans le contrat de spéculation comme dans tout autre contrat, il ne faut pas se départir des règles de la justice ; or nous savons par expérience qu'il n'en est pas toujours ainsi en pratique, et les spéculations frauduleuses sont souvent doublement pernicieuses en ce sens qu'elles ne frustrent pas seulement un co-contractant malheureux, mais toute une classe de consommateurs ou de producteurs injustement exploités par une hausse ou une baisse désordonnée dans les prix des produits qui les intéressent ; ainsi une hausse injustifiée dans les prix du charbon, n'atteint pas seulement quelques spéculateurs mal avertis, mais tous les consommateurs de ce combustible.

Lors donc que par des manoeuvres frauduleuses, par des nouvelles mensongères ou des campagnes de presse achetée, par des cotations ou des statistiques faussées, par des coalitions, des trusts, des cartells ou des monopoles tendant à l'étranglement d'un marché par l'accaparement d'un genre de titres ou de marchandises, quand, dis-je, par un ou plusieurs de ces moyens malhonnêtes, on fausse le cours des prix, il est clair qu'il y a alors spéculation illicite réprouvée par le bien commun et les consciences honnêtes.

Il est à noter que la spéculation à la baisse n'est pas moins funeste que la spéculation à la hausse, à cause des faillites et des chômages ruineux qu'elle provoque.

Il n'est pas exagéré de dire que ces opérations financières qui retiennent loin de tout travail productif des sommes fabuleuses sont une source féconde non-seulement de haine et de ruines, mais de désordres sociaux et de crises économiques des plus graves, quand elles ne vont pas jusqu'à déclancher des guerres sanglantes.

Le Contrat de crédit.

Le contrat de crédit ou de prêt d'argent a de tout temps été l'occasion d'injustices souvent fort graves que l'Eglise et même les Etats se sont efforcés de réprimer. Sous la Loi Ancienne et au Moyen-Age l'argent était considéré comme un bien purement fongible qu'on n'employait qu'en le dépensant, et à peu près exclusivement pour des biens de consommation. L'indigence ou un besoin fortuit étaient les seuls motifs d'emprunt et exigeaient naturellement un secours gratuit.

Aujourd'hui cependant, avec l'expansion du domaine économique, industriel ou commercial, l'argent a acquis comme une nouvelle propriété, c en'est plus seulement un pur instrument d'échange, d'un emploi limité, mais un bien virtuellement productif et d'un usage universel qui assure à son possesseur un bénéfice normalement certain. Voilà pourquoi l'usure qui désignait autrefois tout prélèvement d'intérêt sur un prêt d'argent, ne s'applique plus qu'aux bénéfices excessifs réclamés à l'occasion du contrat de crédit. Ce n'est pas à dire pourtant qu'elle tende à diminuer des relations économiques modernes; voici en effet ce qu'en dit Léon XIII dans son Encyclique Rerum Novarum. "Une usure dévorante, condamnée à plusieurs reprises par le jugement de l'Eglise, n'a cessé d'être pratiquée sous une autre forme par des hommes avides de gain et d'une insatiable cupidité". C'est qu'on ne se contente pas toujours d'un revenu modéré pour ses services d'argent, mais on va même souvent jusqu'à imposer des conditions ou des servitudes qu'auraient a peine enviées les esclaves des civilisations païennes.

Il est vrai que le capital monétaire est virtuellement productif, en ce sens qu'il confère un pouvoir moral certain à celui qui le possède, et qu'il est facilement échangeable pour des valeurs productives ou des instruments de production, mais il n'est pas moins certain que de lui-même, il est absolument stérile : il suppose le travail cause principale et nécessaire de toute production. En conséquence, le propriétaire du capital est toujours injustifiable quand il cherche à attirer à lui la part léonine des bénéfices qui résultent de l'emploi de son bien.

On ne saurait nier qu'il existe une espèce de crédit éminemment avantageuse, étant l'une des sources principales des grands progrès qui fait la richesse dans nos sociétés; mais, d'autre part, personne n'ignore qu'il existe un mode de finance qui ne peut se développer qu'au détriment des véritables intérêts de la société.

Les deux grandes utilités du crédit nous fournissent la matière d'un plaidoyer sans réplique en faveur de cette institution; le crédit en effet *au point de vue de la production,* permet une meilleure utilisation *des biens,* qui, sans lui, resteraient plus ou moins stériles, et une meilleure utilisation des *personnes* qui, sans lui, resteraient plus ou moins sans emploi, et cette fécondité du crédit a pour conséquence indirecte d'encourager la capitalisation et de provoquer ainsi un accroissement des richesses.

Au point de vue des échanges il offre encore de grandes facilités, assurant des délais avantageux pour l'exécution des paiements et faisant naître des instruments d'échange de plus en plus précieux, (lettre de change, billet à ordre, billet de banque, etc.).

Mais à côté de l'argent qui travaille ainsi, dans un but social et pour un revenu juste et raisonnable, nous savons qu'il y a la haute finance beaucoup plus égoïste et plus cruelle; elle s'entend à merveille à la pratique d'un crédit à deux faces, c'est-à-dire qui se fait doux aux forts et dur aux faibles. Elle se porte uniquement vers les entreprises à gros bénéfices, tout en se gardant bien d'en assurer la moindre part des responsabilités.

Depuis l'apparition de la grande industrie et concurremment à son développement prodigieux, le crédit s'est transformé rapidement en une institution capitaliste dont on ne connaît que trop déjà l'influence pernicieuse. Oublieux des salutaires enseignements de l'Eglise qui n'a jamais cessé de proclamer qu'on ne pouvait légitimement prétendre au partage des bénéfices dans une entreprise qu'à la condition d'en avoir encouru tous les risques et d'avoir satisfait à toutes les obligations de justice vis-à-vis des autres coopérateurs, le capitalisme moderne surtout avec l'organisation de la *société anonyme,* ignore de plus en plus le capital humain qu'il méprise souvent, pour ne s'intéresser qu'au capital matériel qu'il manoeuvre à son seul profit, usant en despote du pouvoir arbitraire que lui confère la propriété presque exclusive des actions et des obligations.

On va plus loin encore, puisque en dépit de la quantité toujours croissante des besoins à satisfaire, nous voyons les capitaux, au lieu de seconder et d'encourager les efforts des travailleurs, aller s'accumuler dans les banques, les bourses ou les casinos d'où, par l'intermédiaire de privilégiés entretenus dans un luxe insensé, ils règlent la production et le marché, voire même la consommation du monde travailleur, régentant toute la vie économique, sans aucun souci des lois morales ou sociales, dominant même la politique des Etats-Unis qui n'auront plus bientôt qu'à marcher sous leurs ordres.

Ce n'est là, du reste, qu'une conséquence logique du libéralisme aveugle, exalté au nom des droits de l'homme. La violence des révolutions politiques, dit Léon XIII, a divisé le corps social en deux classes et a creusé entre elles un abîme immense. D'une part, la toute-puissance dans l'opulence, une faction qui, maîtresse absolue du commerce et de l'industrie, détourne le cours des richesses et en fait affluer vers elle toutes les sources; faction d'ailleurs qui tient dans sa main plus d'un ressort de l'administration publique. De l'autre, la faiblesse dans l'indigence, une multitude, l'âme ulcérée, toujours prête au désordre.

Que le capitalisme, dit le Père Antoine, S. J., (*Cours d'Economie sociale,* page 426, édition 921) ait en grande partie une origine injuste, par le fait d'opération usuraires, de spéculations malhonnêtes, de monopoles omnipotents, c'est là un fait prouvé par l'histoire et l'expérience de chaque jour; issu d'une source impure, il exerce une fonction qui n'est pas en harmonie avec la fin naturelle du capital.

Il ne s'agit donc plus ici d'injustices privées seulement, mais d'un régime d'exploitation à grande envergure contre lequel des réformes sérieuses s'imposent, sous peine d'assister, plus tôt qu'on ne le croit, à l'effondrement général de la société qu'on tentera toujours en vain d'édifier ou de faire prospérer en méprisant les lois saintes de la justice.

Contrat de travail ou de Salariat.

L'un des principaux moyens de réaliser le droit de propriété sur les biens nécessaires à sa subsistance, et sans contredit le plus fréquemment employé, c'est le contrat de travail, contrat par lequel le travailleur s'engage à fournir un travail déterminé, sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un employeur, moyennant une rétribution certaine, immédiate et déterminée d'avance.

Durant longtemps on a cru que cette rémunération appelée salaire, ne pouvait être librement modifiée, et qu'on devait s'en rapporter, pour en fixer la quotité, à l'automatisme de la fameuse loi de *l'offre et de la demande;* quant aux conditions du travail, l'employeur avait toute la latitude possible pour les règler au mieux de ses égoïstes intérêts.

Le principe fondamental qui justifiait, prétendait-on, ce régime économique était toujours le grand principe de la liberté. Dès qu'employeur et employé s'entendaient sur l'échange du travail et du salaire, le contrat était juste parce que voulu librement par les contractants; de ce contrat *do ut facias* on s'acquittait de part et d'autre, l'un, en fournissant le plein travail, l'autre, en payant le salaire convenu, fût-il insuffisant à faire vivre le travailleur honnête.

Mais cette liberté de l'ouvrier, on oubliait délibérement de l'analyser et de la comparer à celle de l'employeur, car il est facile de se rendre compte que l'homme qui n'a rien, ni capital ni rente, mais seulement la force de ses bras pour assurer sa subsistance, n'a pas d'autre alternative que de se laisser mourir ou d'accepter le salaire et les conditions de travail qu'on veut bien lui proposer. Aussi n'est-il pas étonnant qu'on ait pu voir le monde des travailleurs protester contre une aussi sévère subordination et réclamer surtout la liberté de s'unir pour faire entendre plus efficacement ses justes revendications. Malheureusement, la force du nombre mise au service d'une irritation longtemps comprimée donna lieu à de regrettables excès qui motivèrent l'intervention pacificatrice de Léon XIII; dans son Encyclique "Rerum Novarum" appelée à juste titre la charte du travail et dont s'inspirèrent avec raison les membres laïcs du Bureau International du Travail, le Saint-Père insistait d'une manière spéciale sur la question du juste salaire : "Que le patron et l'ouvrier, disait-il, fassent tant et de telles conditions qu'il leur plaira, qu'il tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire. Au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête".

Il est bien évident qu'avec un régime de concurrence effrénée où les producteurs n'ont d'autre but que de retirer les plus gros profits possibles en produisant n'importe quoi, les salaires qui, dans les frais de production, sont les plus facilement compressibles, tendent vite à devenir inférieurs au juste minimum pour un travail poussé pourtant au maximum de temps et d'efforts; mais ce déséquilibre n'est pas à craindre dans une atmosphère de concurrence modérée où le travail est organisé moralement sous la surveillance et la protection de l'Etat, où le travail est un noble moyen de vivre et non un dur exclavage destiné à enrichir une classe de ploutocrates; on sait alors que l'ouvrier n'est pas une vile machine que l'on peut à sa guise mettre au rancart, mais un être raisonnable ayant une destinée supérieure à tous les biens matériels, et des obligations qui ne sauraient être négligées sans détriment pour la société et pour l'industrie elle-même.

Comment comprendre, en effet, que les patrons n'aient pas intérêt à ce que leur personnel soit honnête, moral, juste, bien portant, bien éclairé sur leurs devoirs familiaux, sociaux et religieux ? L'avenir de l'industrie ne dépend-elle pas de la famille ouvrière saine, féconde, consciente de ses devoirs et capable de les remplir ?

On a souvent reproché à l'Eglise son zèle à proclamer les droits du travailleur salarié; on s'indigne même de l'entendre parler de salaire familial; quoi de plus conforme pourtant aux exigences du bien général de la société ?

En entendant certains économistes de l'école classique, protester contre des réformes salutaires, on croirait avoir affaire aux plus ardents défenseurs de la doctrine collectiviste qui, à l'instar de Platon, ne se font pas scrupule de révéler le fond logique de leur théorie, à savoir que l'enfant du travailleur ne dépend pas de ses parents qui n'ont plus ni le temps ni les moyens de l'élever et de pourvoir à son éducation, mais de l'Etat ou de la charité publique qui doit s'en charger et en faire un nouveau capital d'exploitation destiné à remplacer les vieilles mains prématurément épuisées au service des fortunés capitalistes.

Une certaine politique familiale poursuivie en quelques pays d'Europe tend à réaliser de plus en plus cette socialisation de la famille et sa subordination complète à l'emprise de l'Etat. L'Etat éducateur y devient l'Etat nourricier.

Ce n'est pourtant pas qu'on y soit à court d'heureuses formules offrant des moyens plus pratiques et plus humains de solutionner la question du salaire familial. L'une d'entre elles, peut-être la plus ingénieuse, mérite une attention spéciale; il s'agit de *Caisses dites de compensation* alimentées par tous les patrons d'une même profession ou d'une même région, au pro-rata des salaires globaux payés par chacun d'eux, et chargées de distribuer des allocations aux familles ouvrières, suivant leur importance numérique.

Il faut bien en effet tenir compte que l'ouvrier sobre et honnête n'a souvent que son salaire pour vivre et cet honnête ouvrier, s'il est père de famille, comme il est à souhaiter, est soumis à des charges et obligations auxquelles il n'est pas libre de se soustraire; par conséquent le salaire minimum qui lui revient en toute nécessité et en toute justice, c'est celui qui équivaut à la quantité de biens matériels nécessaires à son entretien normal et à celui de sa famille; et si les conditions économiques ne semblent pas s'accommoder avec cette base de salaire, c'est qu'elles sont défectueuses et doivent être redressées, au besoin, par une judicieuse intervention de l'Etat.

Contrat de loyer ou bail.

Enfin, un dernier genre de contrat dont l'usage est commun et où une liberté illimitée donne lieu à des injustices souvent fort graves, c'est le contrat de louage d'immeuble ou le bail par lequel on cède la jouissance d'un logement ou d'un établissement de commerce pour un prix et un temps déterminés.

Il est à peine besoin de noter que la question du logement est le cauchemar des populations de travailleurs surtout des pères de familles qui ne cessent de s'entasser autour des noires cheminées, symbole de notre industrie moderne à haute tension et à forte concentration.

Il est souverainement regrettable que les prix des logements ouvriers soient encore en certaines régions soumis entièrement à la loi de la concurrence. Que les pères de familles, les seuls véritables facteurs de la prospérité nationale et de la civilisation, se voient encore refuser l'accès à des logements spacieux et hygiéniques, il y a là non seulement une injustice flagrante, mais un mépris du sens social, une monstruosité qui appellent les réprobations de tous les honnêtes gens.

Sans vouloir insister sur ce sujet qu'on a déjà développé heureusement devant vous, je ne puis m'empêcher de faire remarquer combien apparaît évidente ici surtout la fausseté du prétexte invoqué par les défenseurs de la lberté des conventions : *"Volenti non fit injuria"*. Il serait en effet absolument puéril de croire que les locataires sont toujours libres de consentir ou non aux conditions de loyer qui leur sont proposées et voilà par conséquent un contrat, sans doute l'un des plus importants, qu'il faudrait protéger contre toutes les atteintes de l'exploitation; et ici une bonne organisation encouragée et au besoin subventionnée par l'Etat s'impose plutôt qu'une loi arbitraire dont le plus clair résultat, serait d'accentuer davantage la pénurie des logements.

Loyer de la propriété commerciale

L'établissement de commerce a donné naissance à une nouvelle forme de propriété dite propriété commerciale, qu'on ne manque pas d'exploiter souvent en marge des règles de la justice, au détriment non seulement du locataire, mais aussi de toute sa clientèle. Qu'une boutique de boucher, un plancher de restaurant ou tout autre coin de commerce se vende ou se loue à des prix exorbitants, il y a là plus qu'il n'en faut pour s'expliquer bien des problèmes comme celui de la vie chère, du faible revenu des producteurs, de certaines fortunes édifiées sans travail et sans bénéfice pour la société.

Certes le propriétaire d'un immeuble est le maître chez lui, mais n'est-il pas abusif que le droit de renouveler les baux commerciaux, d'en fixer les prix avec l'ancien ou un nouveau locataire, comme le droit de vendre le dit immeuble, dépende de sa seule volonté ? N'est-il pas certain, au contraire, que dès qu'un local est loué à un commerçant, une nouvelle propriété morale se crée à l'abri de la propriété immobilière, étant à proprement parler l'oeuvre du commerçant lui-même ?

Quand un local est mis à la disposition d'un premier locataire commerçant ou professionnel, il n'a guère qu'une valeur locative ordinaire; l'occupant, en y attirant la clientèle, en faisant connaître l'immeuble, en habituant le public à y venir, lui donne une nouvelle valeur, une véritable importance supplémentaire; et cela est si vrai que le commerçant en vendant son fonds de commerce à un successeur vend le plus souvent ce qu'il appelle son *pas de porte,* c'est-à-dire ce local qui grâce à ses efforts à reçu une valeur nouvelle. Lors donc que l'on reconnaît la propriété absolue du commerçant sur son enseigne, sur sa marque de fabrique, sur son fonds, il faut reconnaître aussi plus qu'un droit de préférence en sa faveur en ce qui concerne le renouvellement de son bail, et en garantissant ce droit, on contribue à empêcher ces prix de vente ou de loyer fabuleux qui sont toujours, en définitive, supportés par les consommateurs que l'on condamne indirectement à payer fort cher la confiance qu'ils ont mise en leur fournisseur.

Conclusion.

Il est intéressant de constater le zèle déployé par nos législateurs pour réprimer l'injustice qui se glisse partout et d'une manière inquiétante dans tous les genres de contrats, abuse de la spéculation, se cache sous l'anonymat, veut trop user de la loi des faillites, décourageant la prévoyance ou écrasant nos populations travailleuses des villes ou des campagnes, obligées souvent, pour se protéger, de fuir par delà nos frontières. On ne saurait oublier, en effet, ces sages avertissements de Léon XIII à l'adresse de ceux qui président aux destinées des peuples : "Les droits où qu'il se trouvent doivent être religieusement respectés et l'Etat doit les assurer à tous les citoyens en prévenant et en vengeant leur violation".

Mais, d'autre part, il serait faux de s'en remettre uniquement à l'intervention du législateur dans le travail de réforme morale et sociale; l'Etat, sauf en ce qui concerne la défense du droit, a pour tâche de soutenir et d'encourager les efforts de ses sujets, et d'y suppléer en ces cas d'impuissance; il n'a pas pour mission d'accaparer toutes les initiatives à la façon socialiste. Il y a donc une large part d'action qui revient à l'initiative privée, antérieurement à l'action de l'Etat.

Les individus, soit isolément soit à l'aide de l'association coopérative, syndicale ou professionnelle, doivent travailler à leur protection dans toute la mesure de leurs droits et des moyens dont ils disposent. Et leur action sera d'autant plus forte et plus efficace qu'elle sera guidée par des principes plus sains et plus féconds.

Or ces principes, c'est dans la morale chrétienne seule qu'il faut aller les puiser. Frédéric Le Play qui a donné sa vie et a trouvé ses raisons de croire dans la recherche des remèdes à appliquer aux désordres sociaux, a écrit un livre très bien documenté pour prouver qu'il est vain de chercher ailleurs que dans le Décalogue, des principes capables de procurer la prospérité des nations.

En effet, le respect du droit est une condition nécessaire de paix et de bonheur dans toute société, et l'on conçoit aisément que la justice n'est pas une simple formule sociale, ni même une vertu isolée que l'on saurait pratiquer indépendemment de toute autre.

"Il est bien difficile, dit le P. Antoine, que celui qui méprise la charité puisse se vanter d'être parfaitement juste". Comment croire en effet qu'un patron puisse être pleinement juste à l'égard de son employé, s'il ne songe qu'à ses propres intérêts, s'il n'a pas assez de charité pour se placer par la pensée dans la condition de l'ouvrier et se demander quels sont ses droits réels, ses justes besoins; il en est ainsi pour le commerçant, pour l'homme d'affaires, pour le législateur, pour tout homme, enfin, qui se trouve en relation avec son prochain, surtout avec ses inférieurs.

On peut en dire autant des autres vertus, toutes se tiennent par des liens très étroits, de telle sorte que pour les bien observer, il faut les biens connaître et les pratiquer toutes.

Voilà pourquoi une morale éclairée, appuyée et même, au besoin, commandée par la loi, sera toujours la première et indispensable sauvegarde de la justice et du droit. La formule lapidaire de l'annaliste romain défiera toujours le dédain des esprits forts, confirmée qu'elle est par le témoignage des siècles : *"Quid leges sine moribus"*.

La petite propriété urbaine

Cours de M. Arthur Saint-Pierre.

Poursuivant le cours de sa nécessaire et féconde mission, la Semaine sociale nous a convoqués cette fois pour nous faire méditer et nous instruire sur l'élément fondamental du problême social, la question de la propriété. De l'ensemble des travaux se dégagera sans aucun doute, en même temps que la légitimité et la bienfaisance de la propriété privée, cette vérité incontestable que ses pires ennemis ne sont pas les socialistes ni les communistes, mais ceux qui s'approprient la richesse par la violence ou la fraude ou qui, seulement, en font un usage égoïste et abusif.

Nous devons étudier ce matin la petite propriété urbaine. Sous ce titre, c'est toute l'irritante question de l'habiation ouvrière, ou, mieux encore, du logement des salariés qu'il faudrait épuiser si l'on en avait le loisir. Obligé de choisir et d'éliminer, je me suis rappelé que deux collaborateurs très avertis de l'Ecole Sociale Populaire, — M. l'abbé Gouin et le docteur Baudoin — avaient traité ce sujet avant moi et que je pourrais donc résumer brièvement, ou même passer complètement sous silence quelques-uns au moins des points par eux approfondis.

* * *

Admettons tout de suite, puisque aussi bien M. l'abbé Gouin et le docteur Baudoin l'on établi avec beaucoup de force et de clarté[1], l'influence considérable qu'exerce le logement sur les individus et les familles, sur leur vie physique, intellectuelle et morale. Cette influence est bonne si le logement offre un certain minimum d'espace, de salubrité et de discrétion; elle est mauvaise quand le logement est trop étroit, humide et sombre, quand il rend inévitables des promiscuités dangereuses ou positivement corruptrices. Or, il se trouve que ce dernier cas se présente fréquemment.

---

[1] L'abbé E. Gouin, p. s. s. : "Le Logement de la Famille Ouvrière", Nos 9, 10 et 11 de la collection verte de l'E. S. P.; Dr J.-A. Baudoin : "La Famille et l'Habitation, cours à la Semaine Sociale de Montréal, 1923, pp. 102 et suivantes du compte rendu.

Le développement rapide des grands centres urbains, sous la poussée de l'industrialisme triomphant; l'ignorance où l'on était il n'y a pas encore si longtemps des lois les plus élémentaires de l'hygiène, particulièrement de l'hygiène publique; par-dessus tout l'insuffisante rétribution de la masse des travailleurs et les excès de la spéculation immobilière ont amené l'entassement sur des espaces toujours relativement plus restreints de masses humaines en croissance continue, et ont imposé à bien d'autres qu'aux miséreux des conditions d'habitation vraiment déplorables.

Le surpeuplement d'abord. Une statistique déjà ancienne, dressée par le docteur Bertillon, établissait que ce mal était très répandu dans les grandes villes d'Europe. Posant en principe que tout logement qui abrite plus que deux personnes par pièce est un logement surpeuplé, il avait trouvé que 14% de la population de Paris, 28% de la population de Vienne et de Berlin, 31% de la population de Moscou, 46% de celle de Saint-Pétersbourg et 71% de celle de Budapesth vivaient dans des habitations excessivement encombrées.

Un rapport présenté au congrès de Liège en 1905 affirmait qu'à Amsterdam, ville à peine aussi importante que Montréal, il y avait 22,359 appartements d'une seule pièce, dont 10,349 habités par plus de deux personnes, 3,130 par trois personnes, 2,315 par quatre personnes, 3,004 par cinq ou six personnes, et 1,900 par plus de six personnes. Les appartements de deux pièces n'étaient pas moins encombrés : on en comptait 1,503 habités par quatre à six personnes par pièce.[1]

A Londres, 60,000 familles, 386,000 personnes habitaient des logements d'une seule pièce. A Bruxelles, 50% des ménages ouvriers vivaient dans les mêmes conditions, et pareillement 25% de la ville de Milan.[2]

Ces chiffres, comme ceux du docteur Bertillon, sont anciens et ne concordaient plus exactement avec la réalité à la veille de la guerre, les efforts dépensés dans plusieurs pays pour l'amélioration du logement populaires ayant produit des fruits appréciables. Mais le terrain gagné a été perdu et au-delà, durant les quatre longues années de l'effroyable conflit.

---

[1] Turot et Bellamy : "Le Surpeuplement et les Habitations à Bon Marché", p. 16, en note. Chez Félix Alcan.

[2] Abbé E. Gouin, Op. c. chap. II.

A la fin de 1923, on évaluait à 173,000 le déficit des habitations en Belgique.[1] En Allemagne, la crise a atteint un tel degré d'acuité, que le gouvernement s'est cru justifiable de réquisitionner une partie des maisons jugées trop grandes pour le nombre de leurs occupants, afin d'y loger la multitude des sans-foyers ![2]

En Angleterre, où des gouvernements de toutes les couleurs se sont succédé depuis l'armistice, aucun n'a cru pouvoir se désintéresser de la crise de l'habitation. Le gouvernement Lloyd George s'était embarqué dans un vaste projet de construction, qui comportait l'érection de 500,000 maisons, dont 176,000 ont été effectivement construites. Les gouvernements conservateurs qui l'ont remplacé n'ont pas terminé l'exécution de ce programme, mais ils se sont employés de leur mieux, d'abord, à stimuler l'initiative privée reconnaissant, eux aussi, que la situation réclamait une action prompte et vigoureuse. Cette politique ayant paru insuffisante, ils se sont ralliés à leur tour au principe et se sont engagés dans la voie de l'intervention directe de l'Etat dans la construction d'habitations modestes pour les travailleurs. Puis est arrivé au pouvoir le ministère travailliste MacDonald qui vient justement de faire voter par les deux chambres, où il est pourtant en minorité, un gigantesque plan comportant la construction de 2,500,000 habitations à raison de 200,000 par année.[3]

Extravagances socialistes, objectera-t-on peut-être. Et si l'on veut dire par là que, sans la présence d'un fort élément radical dans la classe ouvrière et dans l'électorat du Royaume-Uni, cette politique n'aurait eu aucune chance de triompher, l'on aura sans doute raison. C'est le malheur et c'est la faute, la très grave faute des autorités sociales et des possesseurs de la richesse de se laisser trop souvent arracher par la peur de la révolution des réformes urgentes, dont ils devraient bien plutôt prendre l'initiative et s'assurer le mérite.

Mais si l'on prétend que ce vaste programme de construction — dont je reconnais volontiers que l'on peut discuter les modalités d'application — ne répond à aucun besoin réel, on se trompe certainement. Dans la ville de Glasgow, en 1919, la moitié de la population, soit 500,000 habitants, vivait plus de deux personnes par pièce, 300,000 plus de trois par pièce, et 100,000 personnes, ou 10% de la population, s'entassaient plus de quatre personnes par pièce. A Londres, 17% de la population, soit 122,000 familles et plus de 750,000 personnes vivaient dans des logements surpeuplés.[1] Ce sont là des conditions d'encombrement ou de "congestion" qu'un pays a tout intérêt à faire disparaître le plus tôt possible.

---

[1] "Housing Betterment", février 1924, p. 14. Cette revue, publiée à New York, est l'organe de la National Housing Association.

[2] "Monthly Labor Review", juin 1923, p. 200.

[3] "Housing Betterment", février 1924, pp. 1 et suivantes.

En France, la situation est pour le moins aussi mauvaise. L'on a calculé que, dans la seule ville de Paris, il manquait 175,000 logements,[2] et que la proportion des logements surpeuplés était de 435 par mille, dans les maisons non meublées, et de 507 par mille dans les garnis.[3]

Rapprochons-nous de chez nous.

La proportion des familles mal logées est, aux Etats-Unis, de beaucoup moins élevée qu'en Europe. Cela est dû au double fait que les moeurs favorisent la construction de maisonnettes isolées, ou cottages, et que les salaires payés chez nos voisins en permettent l'acquisition par un grand nombre de salariés. A venir jusqu'à ces toutes dernières années, 90% des familles de Philadelphie, par exemple, habitaient des maisons isolées, et 10% seulement des maisons à logements multiples.[4]

Sans doute, dans la plupart des autres grandes villes la situation n'était pas aussi favorable, et, au surplus, elle tendait un peu partout à se gâter. Malgré cela, malgré l'envahissement du *tennemen,* conséquence de la crise de la construction qui a suivi la guerre, la maison isolée, qui seule mérite pleinement le beau nom de foyer, de home, garde la fidélité d'une proportion considérable des familles de la grande république.

C'est ainsi qu'en 1921 il a été construit dans 262 des plus grandes villes des Etats-Unis 132,121 maisons à un seul logement, et

---

[1] "Les Problèmes du Logement en Europe", p. 82. Publication du Bureau International et du Travail.

[2] "La Pratique Sociale", publ. de l'Action Populaire, mai-juin 1922, page 2.

[3] "Les Problèmes du Logement", page 126.

[4] "Annual Report of the Philadelphia Housing Association", résumé par "The Monthly Labor Review", novembre 1923, pp. 165 et suivantes.

181,128 en 1922, soit, dans le premier cas, 58%, et dans le second cas, tout près de 48% de tous les logements érigés. De plus, 17,117 maison à deux logements seulement furent construites en 1921, et 36,238 en 1922. Le rapport officiel d'où ces chiffres sont tirés ajoute qu'un grand nombre de ces maisons à deux logements sont faites de façon à pouvoir être facilement transformées en un seul logement, leurs propriétaires, gens de moyens modestes, ayant l'intention de les occuper seuls le jour où, grâce pour une part aux revenus qu'ils en retirent, ils auront fini de les payer.[1]

Je ne crois pas qu'il existe un autre pays où la petite propriété urbaine soit si largement répandue et où, par suite, les conditions du logement de la masse soient aussi bonnes qu'aux Etats-Unis. De tous les records dont se vantent nos entreprenants et bruyants voisins, il en est peu qui leur fassent autant d'honneur que celui-là.

Le taudis n'est pas pour autant inconnu chez eux, comme on peut bien le penser. Mais il semble que, même dans le logement des plus pauvres — à New York du moins, et si l'on fait exception pour les maisons habitées par les nègres — l'encombrement n'est pas aussi excessif que l'on serait porté à le croire. Il est vrai que les statistiques précises et d'une portée générale me font défaut sur ce point, mais c'est bien là ce qui me paraît ressortir du témoignage rendu devant la Commission du Logement de l'Etat de New-York par une importante association qui s'occupe des pauvres. Cette association ayant fait enquête auprès de 550 familles qu'elle protège, a trouvé qu'elles étaient logées moins de deux personnes par pièce, ou, en moyenne, cinq personnes par trois pièces.[2]

Même en tenant compte du fait que les moyennes les plus satisfaisantes cachent presque toujours de nombreuses et pitoyables exceptions, il resterait certain — pourvu que ces famille puissent être considérées comme représentatives de leur classe — que l'encombrement des logements de pauvres aux Etats-Unis n'est pas, tant s'en faut, aussi prononcé ni aussi général qu'en Europe.

* * *

L'encombrement n'est que l'un des vices principaux du logement populaire, et pas toujours le plus grave. L'insalubrité, qu'il accompagne du reste généralement produit à certains égards des conséquences encore plus funestes.

---

[1] "Building Permits in the Principal Cities of the United States", publication du département du Traval, Washington, Introduction.

[2] "Monthly Labor Review", décembre 1923, page 153.

Voici une description des *slums* de New-York. Je l'emprunte au rapport officiel de la Commission du Logement de cet Etat.

"Des milliers et des milliers de personnes dorment et vivent dans des appartements si sombres que la lumière artificielle doit y être gardée allumée toute la journée; si mal ventillés, qu'en été les locataires doivent aller coucher sur le toit; si empestés par les mauvaises odeurs provenant des passages, de la cour, de la rue ou de quelque étable ou fabrique du voisinage, que l'une des deux seules fenêtres du logement doit rester constamment fermée. Pour se débarrasser des ordures ménagères, les locataires doivent souvent les descendre cinq ou six étages, car les chutes ou élévateurs fonctionnent rarement. Les cabinets, servant à deux, parfois jusqu'à cinq familles, sont placés dans le passage ou dans la cour. Leur état est indescriptible. L'eau ne se trouve que d'une façon très insuffisante, la plomberie est en mauvais état, la ventilation et la lumière font défaut".[1]

Pas un cultivateur intelligent et pratique ne voudrait loger ses animaux aussi mal. Or, ne l'oublions pas, ces pitoyables conditions d'habitation subsistent pour des centaines de mille salariés dans un pays où la classe ouvrière, prise dans son ensemble, jouit d'une situation économique exceptionnellement bonne. La plaie du taudis, dans les grands centres du vieux continent, n'est pas seulement plus étendue, elle offre des horreurs pires encore, comme il serait facile de le démontrer par des citations nombreuses empruntées aux sources les plus diverses et les plus autorisées. Qu'il me suffise de vous en lire une seule, l'état de chose qu'elle décrit n'est probablement pas particulier aux grandes villes de province de France; il se retrouve en substance, sinon en tous ses détails, en plus d'un pays. Le fait que cette citation est ancienne ne lui enlève non plus rien de sa valeur, la guerre ayant eu dans ce domaine comme dans bien d'autres les conséquences les plus déplorables.[2]

---

[1] "Monthly Labor Review", mars 1924, page 141.

[2] Sur l'abaissement du niveau de l'habitation en Europe par suite de la guerre, lire les témoignages décisifs de la "Pratique Sociale", mai, juin 1923, du "First Annual Report of the Ministry of Health", 2ième partie, Londres, Angleterre, et surtout "Les Problèmes du Logement" pp. 8 et suivantes.

"Plusieurs commissions d'enquête, écrit M. Picot dans un rapport au Conseil supérieur des Habitations à bon marché, plusieurs commission d'enquête, au cours de leurs recherches, ont été frappées de l'insalubrité non seulement des logements, mais d'ilôts et de quartiers entiers. Les descriptions que les rapporteurs ont faites dépassent tout ce qu'on est tenté d'imaginer. Des agglomérations dépourvues de latrines, les eaux ménagères et les matières de toute sorte envoyées à découvert dans le ruisseau de la rue, quand elles ne gagnaient, pour s'y perdre, des terrains vagues voisins des puits d'alimentation, une négligence absolue des particuliers et de l'administration ayant pour conséquence de faire vivre de nombreuses familles à proximité de fosses ouvertes, les maladies putrides se développant dans des conditions exceptionnelles, la dyssenterie régnant à l'état permanent, les membres des commissions, médecins pour la plupart, reculant épouvantés devant des foyers d'infection qu'ils connaissent de longue date, mais qu'ils n'avaient jamais osé décrire; tels sont les traits d'un tableau qui a effrayé votre rapporteur et qu'il est obligé d'atténuer pour ne pas paraître en exagérer l'horreur". [1]

De toute évidence, l'insuffisance lamentable de l'organisation sanitaire des villes françaises est responsable d'un état de chose dont on trouverait difficilement l'équivalent dans nos villes d'Amérique.

* * *

Où en sommes-nous au Canada avec le logement de nos classes populaires ? Souffrons-nous d'encombrement ? l'habitation malsaine est-elle la règle ou l'exception dans nos villes ? Autant de questions qui sollicitent maintenant notre attention.

Sur la question de l'encombrement, je comptais pouvoir vous apporter une réponse à la fois détaillée, précise et complète. Le Ministère fédéral du Commerce, division du recensement, a en effet publié, il y a guère plus d'un an, un bulletin portant le numéro XIII, qui est censé nous fournir tous ces renseignements. Sous le titre : "*Habitations et familles,* 1921", ce bulletin nous promet "les détails relatifs au nombre et à la catégorie des maisons d'habitation, des matériaux dont elles sont construites et du nombre de pièces qu'elles contiennent, ainsi que du nombre des familles qui les occupent, le tout donné pour chaque province, ainsi que pour les cités et villes de 7,500 habitants au minimum".

---

[1] Cité par Turcot et Bellamy : "Le surpeuplement et les habitations à bon marché", page 9.

Nous n'en demandions pas tant !

Malheureusement, le bulletin numéro XIII est pratiquement inutilisable et ses statistiques n'ont aucune valeur. Toute la difficulté provient de l'excessive tendance à simplifier qui a présidé à son ordonnance. Pour nos recenseurs officiels, maison, habitation et logement sont des synonymes parfaits et, afin sans doute d'embrouiller encore les choses, ils enregistrent tranquillement comme formant une seule famille (une famille économique !) tous les habitants d'un hôpital, d'un pensionnat, d'un asile ou d'une prison.

L'Hôtel Windsor, avec ses centaines de chambres, a été compté comme un seul logement, et son personnel, avec tous ses pensionnaires, ont été enregistrés comme une famille. Il en a été de même de l'Asile St-Jean-de-Dieu et de toutes nos institutions, grandes ou petites. De plus, un immeuble de rapport, ou une maison à plainpieds superposés, quelque soit le nombre d'appartements ou de logement dont il se compose, s'enregistre comme une seule habitation; dans ce cas cependant chaque locataire et ceux qui habitent avec lui comptent, comme il convient — du moins en général — pour une famille distincte.[1]

Construisant leurs tableaux statistiques sur cette base absurde, nos recenseurs en arrivent à mettre en circulation des renseignements inexacts, confus et trompeurs.

Voici le tableau II du bulle XIII. Il déclare qu'en 1921, la ville de Montréal comptait 94,895 habitations, maisons ou logements à votre choix. Prenons maintenant les statistiques municipales, elles nous apprennent que Montréal avait en 1921, en chiffres ronds, 38,500 maisons et 123,000 logements.[2]

---

[1] Voir le Bulletin no XIII, remarques préliminaires.

[2] Pour reconstituer les statistiques de 1921 perdues dans l'incendie de l'hotel de ville, j'ai pris le nombre des maisons et des logements recensés en 1923, et j'en ai soustrait les maisons et les logements construits l'an dernier et en 1922. Quoique je n'aie pas tenu compte dans ce calcul des maisons démolies ou devenues autrement inutilisables, je crois être arrivé à une approximation très suffisante, quelques centaines de logements en plus ou en moins n'ayant ici que fort peu d'importance.

En rendant aux mots leur signification réelle, leur valeur logique, nous trouvons donc que les recenseurs fédéraux ont attribué à Montréal 56,395 maisons en trop, ou bien 28,105 logements en pas assez.

Il est malheureux que tant d'efforts, de temps et d'argent aient été dépensés pour mettre en circulation chez nous et à l'étranger des statistiques aussi totalement dépourvues de signification précise et de valeur pratique.

Ne pouvant utiliser les statistiques fédérales, il ne nous reste plus que des renseignements puisés à diverses sources, dont le plus grand défaut est d'être fragmentaires ou trop vagues. C'est que l'opinion et les pouvoirs publics chez nous se sont à peu près complètement désintéressés de la question du logement, sauf dans la province d'Ontario et une initiative fédérale que nous étudierons d'assez près dans un instant.

On dira peut-être que cette indifférence générale à son égard prouve tout simplement que la question ne se pose pas dans notre pays, ou, en d'autres termes, que nos salariés sont tous logés dans des conditions, sinon idéales, du moins satisfaisantes. Pour accepter cette conclusion optimiste sans plus d'examen, il faudrait n'être jamais passé les yeux ouverts dans nos faubourgs ouvriers, ou bien, plus simplement, avoir des dispositions singulières à se contenter de peu quand il s'agit du logement des... autres.

Essayons donc, avec les éléments en notre possession, de découvrir aussi exastement que possible ce qui en est.

Le seul document officiel traitant directement et avec ampleur de la question qui nous occupe en ce moment est le rapport d'un comité nommé par arrêté ministériel du gouvernement de l'Ontario, le le 7 juin 1918. L'existence dans au moins 60 villes de la province voisine d'une rareté et d'une cherté excessives des logements y est affirmée avec son inévitable conséquence, le surpeuplement, l'entassement de deux familles ou plus dans des locaux construits pour n'en recevoir qu'une.[1] Mais dans l'ensemble, ce rapport reste dans les généralités; les faits concrets, les statistiques rigoureusement contrôlées y manquent trop souvent.

---

[1] "Report of The Ontario Housing Committee", page 21.

Voici pourtant d'importantes précisions pour ce qui concerne la ville de Toronto. Elles sont empruntées par le Comité provincial au rapport d'une Commission municipale : "The Toronto Housing Commission".

"Afin de découvrir combien d'entre elles abritaient deux familles ou plus, une enquête a été faite sur 13,574 maisons prises dans 14 quartiers "représentatifs". Toutes ces maisons étaient à un seul logement, les immeubles de rapport et les pensions régulières ayant été omis dans l'enquête. Or, on y a trouvé 18,123 familles formant un total de 90,272 personnes.[1] Il y avait deux familles dans 4,383 maisons et 3 familles ou plus dans 402 maisons. Ajoutez encore que dans 3,954 maisons les familles considérées comme locataires réguliers avaient sous-loué des chambres.

"Seulement 36% des 13,574 maisons étaient occupées par la famille unique à laquelle elles étaient toutes destinées.

"Enfin, sur le total des maisons visitées, il y en avait 1,538 en si mauvais état que, normalement, elles auraient dû être déclarées inhabitables et fermées comme telles".[2]

On a bien compris qu'il ne s'agit pas dans les remarques précédentes des logements les plus pauvres, des "slums" de Toronto, mais d'habitations *représentatives,* c'est-à-dire occupées — sauf dans les cas d'encombrement excessif où des étrangers sont mis en cause — par la moyenne ou la généralité de sa population. Sur les taudis de Toronto —nous savons qu'ils existent — les renseignements nous font défaut.

Mais par la nature de sa construction, où les cottages prédominent, et par la situation économique de ses travailleurs, il me paraît que le problème de l'habitation dans la capitale ontarienne peut être assimilé à celui de la plupart des grandes villes américaines. Je ne crois même pas faire une généralité imprudente en l'assimilant à toutes les villes canadiennes de quelque importance hors de la province de Quebec.

Dans toutes ces villes, de ce côté-ci ou de l'autre côté de la frontière, la situation, si elle ne manque pas de difficultés, est néanmoins relativement simple. Leurs habitants en grand nombre sont bien, ou du moins convenablement logés, et lorsqu'elles s'emploient de leur mieux à favoriser dans toute la mesure du possible les maisonnettes isolées, les cottages, elles travaillent dans le sens de la tradition, des moeurs et des goûts de leur population. Dans ces conditions, la lutte contre l'encombrement et l'insalubrité du logement, si elle ne peut compter sur une victoire complète à brève échéance, doit du moins produire d'encourageants résultats.

---

[1] Près d'un cinquième de la population de Toronto, qui à cette époque devait être inférieure à 500,000 âmes.

[2] "Report of the Ontario Housing Committee, page 22.

C'est malheureusement un problème bien différent et d'une difficulté beaucoup plus grande qui nous confronte dans la province de Québec.

D'abord notre population en générale, et non pas seulement notre classe ouvrière, étant plus mal logée, la tâche d'assainir notre situation en est proportionnellement alourdie. La condition économique de nos travailleurs, moins avantageuse à certains égards, et l'âpreté de la spéculation immobilière apportent aussi leur part d'embarras. Mais ce ne sont pas là les éléments les plus troublants ni les plus caractéristiques de notre problème.

La tendance de nos compatriotes à s'entasser avec (cause ou effet ?) l'extraordinaire prédilection pour les plain-pieds ou "flats" qui règne dans nos villes; l'étrange mentalité qui fait que l'on considère comme perdu chaque pouce de terrain que la construction ne recouvre pas; la mystérieuse hostilité que l'on a déjà soulignée chez nos gens à l'égard des arbres, et qui s'étend à la verdure sous toutes ses formes, si bien que là où des règlements de construction empêchent d'élever les maisons à la ligne du trottoir l'espace laissé forcément libre devient bientôt terre battue ou se couvre de ciment; en résumé : la tournure d'esprit, les habitudes de vie, les moeurs de toute nos classes sociales en matière d'habitation, voilà l'obstacle formidable qui s'oppose chez nous à toute transformation radicale du logement populaire ou du logement tout court.[1]

Ayant écarté pour les raisons que je vous ai dites, les renseignements fournis par le recensement, je manque de documentation officielle pour étayer l'opinion défavorable que je viens d'exprimer sur l'habitation urbaine québecquoise. Nos "Statistiques

---

[1] Il ne devrait pas être nécessaire d'expliquer que je dénonce ici un état d'esprit "général", non pas "universel".

Municipales",[1] très bien faites par ailleurs sont muettes sur la question.

J'ai voulu suppléer à cette documentation par une enquête personnelle, pour laquelle j'ai sollicité certains concours dans les principales villes de la province, hors de Montréal. Avec une unanimité parfaite, les personnes dont j'avais cru pouvoir demander l'aide se sont abstenues de répondre.

Je vous apporte donc seulement les faits et les chiffres que j'ai pu grouper moi-même à Montréal. J'utiliserai en plus l'enquête d'une ampleur et d'une précision remarquables conduite par un de nos professeurs les plus estimés, le docteur Baudoin, en 1915-16, alors qu'il était chef du service d'Hygiène de la ville de Lachine et qu'il y établissait le premier en date et le seul complet à ce jour des casiers sanitaires que notre province possède. Après cela je n'éprouverai aucune inquiétude en vous invitant à vérifier par des observations personnelles l'exactitude des conclusions que je vous apporte.

Nous avons un excellent point de départ: le chiffre officiel des maisons et des logements dans la cité de Montréal. L'an dernier, la Métropole comptait 41,570 maisons, formant 133,169 logements, soit une moyenne de 3.2 logements par maison. Il y avait 1949 logements vacants, soit 1.4% du total.

La population de Montréal, abstraction faite du petit nombre de ceux qui vivent à l'hôtel, était donc répartie entre 131,220 logements.

Quelle était cette population ? Ici commencent nos difficultés. Personne ne sait quelle est la population de Montréal. Le chiffre du recensement fédéral n'a jamais été accepté par les autorités de la ville, qui le considérait, avec raison je crois, beaucoup trop bas. Puis des évaluations, qui toutes différaient entre elles, ont été faites par divers services municipaux et par Lovell, l'éditeur de l'annuaire des adresses. Dans ces conditions, le chiffre donné par les "Statistiques municipales" pour l'année 1922 a autant de chances que tout autre d'être exact, et il est au moins vraisemblable. C'est donc celui-là que j'ai adopté. Il fixe la population de Montréal à 750,000 âmes.

---

[1] Publication du Bureau des Statistiques de la Province. J'ai confiance que M. Marquis, le très compétant directeur de ce bureau, enrichira bientôt cette publication d'un chapitre sur le logement.

Divisé par le nombre des maisons et des logements, 750,000 nous donne 18.2 personnes par maison et 5.7 personnes par logement habité.

Combien cela faisait-il de personnes par pièce ? Il est impossible de le dire avec exactitude, le nombre des pièces dans l'ensemble des maisons de Montréal n'étant pas connu.

Il est en voie de compilation, avec une foule d'autres renseignements intéressants au Service Municipale d'Hygiène, division du Casier Sanitaire. Déjà, plus de 60,00 logements, tous situés dans les quartiers les plus densément peuplés, ont leur fiche à l'hôtel de ville. Mais le personnel a manqué pour faire à mesure, quartier par quartier, comme il aurait été désirable, l'analyse et la synthèse des indications précieuses jusqu'ici recueillies et, dans leur état actuel de dispersion, ces indications sont inutilisables.[1]

Je crois pourtant connaître assez la nature de la construction qui se fait à Montréal pour être en mesure d'affirmer que la moyenne des pièces n'est pas inférieure à quatre par logement, mais lui est très probablement supérieure.

Dans la supposition la moins favorable, cela nous donnerait une moyenne générale de 1.4 personne par pièce, ou 5 personnes, pour arrondir les chiffres, par logement de 4 pièces.

Il s'agit, qu'on ne l'oublie pas, d'une moyenne générale englobant toute la ville, les quartiers riches comme les quartiers pauvres. Si nous avions les éléments voulus pour l'établir, nous trouverions sans aucun doute que le nombre de personnes par pièce est notablement plus élevé dans les derniers que dans les premiers. De sorte que l'existence du surpeuplement, d'un surpeuplement vraiment excessif dans les habitations comprises en-dessous de la moyenne des districts populeux, se trouve clairement révélée, à mon avis, par ces mêmes chiffres qui semblent à première vue assez satisfaisants.

Ces conclusions sont corroborées, dans une mesure difficile à définir, mais certaine, par les résultats de l'enquête du docteur Baudoin à Lachine.

---

[1] Il n'en faudrait pas conclure que le Casier Sanitaire inachevé n'a aucune valeur. Il permet la poursuite par le Service de l'Hygiène d'un important travail d'assainissement et d'éducation.

Située comme on le sait, aux portes de Montréal, Lachine compte actuellement une population presque exclusivement ouvrière de plus de 15,000 âmes.

A l'époque de l'enquête, cette population pouvait être de 13,500 en chiffres ronds. Le nombre des logements était de 2,761, soit en moyenne un logement par cinq personnes.

Les logements de 4 pièces ou plus formaient 90% du total, et ceux d'une et deux pièces 2%. La moyenne des pièces par logement dépassait cinq.

Dans certains des plus petits logements vivaient jusqu'à 4 personnes par pièce, et, d'après le docteur Beaudoin, on a constaté "un encombrement plus ou moins marqué dans 16% du total.

En réduisant à 10% seulement la proportion des logements encombrés dans Montréal, afin de mettre les choses au mieux, il resterait, au minimum, 13,000 habitations surpeuplées et une population mal logée, à ce point de vue, de près de 100,000 personnes. Le problème ne manque certainement pas d'ampleur.

Et pourtant, là n'est pas le caractère original, ni la gravité particulière du problème de l'habitation à Montréal. La *densité des logements sur une surface donnée,* et non pas la densité de la population dans les logements, voilà ce qui distingue la ville de Montréal, et sans doute aussi les autres villes industrielles de notre province, des grandes villes du reste du Canada et des Etats-Unis.

Ailleurs, on trouvera peut-être des quartiers restreints plus encombrés, plus délâbrés, plus sales, inférieurs à tous égards aux pires quartiers de Montréal. J'ai dit peut-être ! Mais du moins, en dehors de ces districts de "slums", la masse de la population dispose de logements modestes, assez souvent, mais sains et attrayants, d'où l'air et la lumière du bon Dieu ne sont pas systématiquement chassés, où la bonne senteur de la terre et de la verdure pénètre sans obstacle à la faveur des espaces relativement considérables et généralement bien entretenus que l'on a réservé tout autour.

Chez nous, sauf dans deux ou trois tout petits districts privilégiés auxquels la voracité des spéculateurs en immeuble n'accorde qu'une existence précaire, les maisons s'entassent et s'agglutinent, les logements s'écrasent et se superposent, dévorant l'espace dans ses trois, j'allais dire dans ses quatre dimmensions ! Les cours, quand par extraordinaire on n'a pas réussi à les supprimer, se contractent menues, cherchent à se rendre invisibles, et deviennent de simples trous sombres et humides au fond desquels, tout britanniques qu'ils sont, le soleil ne brille jamais !

J'en connais un peu partout dans la ville de Montréal où la neige se conserverait jusqu'en juin, si on n'avait la précaution de la faire enlever. Ce sont des sortes de bouteilles thermos sur une gigantesque échelle, qui ont la fâcheuse propriété de conserver une température uniformément malsaine toute l'année durant.

Avec le pavage des ruelles qui devient de mode et qui a ses bons côtés, l'asphalte se soudant de partout aux murs des maisons, toute la ville deviendra bientôt un immense bloc de pierre et de ciment. Il faudra alors peut-être conduire en excursion dans l'un de nos rares parcs, ou à la campagne, les enfants de certains de nos quartiers populeux, pour qu'ils aient chance de voir autrement qu'en image un brin d'herbe ou une fleur des champs !

Je charge un peu le tableau, mais qui pourrait dire qu'il n'est pas quand même fidèle ?

Et alors, en ajoutant ainsi l'encombrement des maisons sur le sol au surpeuplement des logements, nous arrivons à ce résultat, entre bien d'autres non moins funestes, que notre mortalité moyenne, pendant la décade 1912-21, a été de tout près de 17 (16.98) par mille, alors que celle de l'Ontario est restée inférieure à 13 (12.81), [1] et cela en dépit du fait que sur 1000 habitants notre voisine en avait 218 qui était âgée de 45 ans, tandis que nous n'en n'avions que 176. [2]

Mortalité infantile excessive, maladies de la nutrition, dira-t-on peut-être. Et cela est vrai dans une certaine mesure. Mais qui pourrait sérieusement nier que notre mortalité infantile elle-même, notre mortalité infantile surtout, n'atteint de si tristes proportions que par suite des pitoyables conditions de logement de presque toutes nos classes sociales ? Percez plus de fenêtes à ces "flats" où l'on étouffe; faites les ouvrir sur autre chose que sur du ciment surchauffé ou quelque cour plus ou moins propre et perpétuellement ennuitée, alors moins de petits corbillards blancs s'achemineront chaque année vers le cimetière.

---

[1] "Annuaire de Québec", 1923, pp. 40 et 41.

[2] D'après le recensement de 1911. Je n'avais pas sous la main, en faisant ce travail, la proportion constatée au recensement de 1921.

Est-ce que tous les étés des centaines d'enfants ne sont pas sauvés par le très simple expédient de les arracher à la fourmillière montréalaise pour les conduire à la campagne ? Si simple soit-il, cet expédient n'est pourtant pas à la portée de tous les parents. Mais cessons de nous attacher ainsi, exclusivement et stupidement, à un mode de construction essentiellement antihygiénique,[1] prenons les moyens de conserver, au moins dans les espaces encore libres de nos quartiers excentriques, le plus possible de cet air pur que l'on est en train d'en chasser, comme on l'a chassé du reste de la ville, et d'autres centaines, des milliers de précieuses vies d'enfants nous seront préservées tous les ans.

Il faudrait chercher, par la même occasion, à donner le goût de la propriété à nos travailleurs — si tant est qu'ils en sont dépourvus — et à leur en faciliter l'accès.

Peuple de propriétaires à la campagne, nous sommes en train de devenir dans les villes un peuple de locataires sans attaches au sol, et donc sans stabilité. Tous les printemps, un tiers des familles de Montréal déménagent en quête de meilleures conditions de logement qu'elles ne trouveront pas. Ce seul fait ne révèle-t-il pas l'existence en permanence d'une crise aiguë du logement dans la ville la plus importante de la province ?

J'aurais voulu vous apporter des chiffres précis sur le nombre des petits propriétaires, et sur la marche ascendante ou descendante de la petite propriété dans nos villes. Il m'a été impossible de me les procurer. Pour Montréal du moins ils sont enfouis dans les énormes registres de la Municipalité d'où l'on s'abstient de les retirer, apparemment parce qu'ils n'intéressent personne. Utilisant les chiffres que je vous ai donnés sur le nombre des logements et des maisons à Montréal, et d'autres chiffres pris dans le même tableau, je suis arrivé de déduction en déduction à certaines conclusions que je vous apporte pour ce qu'elles valent. Elles ne prétendent pas à une exactitude rigoureuse, mais faute de mieux, elles nous donneront du moins une idée suffisamment juste de la situation.

Nous partons avec 7, 682 maisons occupées par leurs propriétaires, ce qui suppose donc 7,682 propriétaires. Sur le nombre des personnes qui se partagent la propriété des 33,888 maisons restant, nous ne possédons pas le plus petit indice. Très arbitrairement, je vous l'avoue, je l'ai fixé à 16,944, soit exactement la moitié du nombre des maisons, dans la supposition toute gratuite que chaque propriétaire possédait en moyenne deux maisons ou l'équivalent de 6.4 logements dont il occupait l'un et louait les autres. Nous arrivons ainsi à un chiffre de 24,626 propriétaires, disons, en chiffres ronds, 25,000, soit 18.7% du nombre total des logements. Arrondissons encore et disons 20%, et je serais bien surpris si nous ne dépassions pas ainsi la proportion réelle.

---

[1] On construit depuis quelque temps des plain-pieds éclairés et ventilés sur trois faces, bien supérieurs, du point de vue hygiénique, aux sortes de tunnels que je dénonce ici.

Or, je ne crois pas qu'il existe une grande — et à plus forte raison une petite — ville des Etats-Unis, ni même du Canada, hors de la province de Québec, où le pourcentage des propriétaires soit inférieur au tiers des habitations.[1] Il est souvent supérieur à la moitié, et il n'est pas exceptionnel qu'il atteigne, comme dans les prospères petites villes de la péninsule d'Essex, jusqu'à 75% et 85%. Avec un pareil pourcentage, ce sont forcément les petits propriétaires qui forment, si je puis dire, le gros de leur classe.

Chez nous, où les propriétaires de toute importance sont si rares, le nombre des petits propriétaires, malgré qu'il nous soit inconnu, ne peut être que fort réduit. Il y a là de toute évidence un aspect de notre problème social qui mérite beaucoup plus d'attention qu'il n'en a jusqu'ici reçue.

Ayant mis quelque insistance à dénoncer l'insalubriété générale de nos habitations, il n'y a pas lieu de s'arrêter bien longuement sur les logements qui peuvent être classés comme particulièrement insalubres, soit en tout, soit en partie seulement.

L'insalubrité des maisons provient parfois de leur vétusté. Elle est alors constitutionnelle et incorrigible. Il ne reste plus qu'à les démolir. Mais cela ne fait pas l'affaire de leurs propriétaires à qui elles rapportent gros à cause de leur situation généralement avantageuse au centre de la ville; à cause aussi de l'absence absolue de tout frais d'entretien et du chiffre insignifiant des impôts dont elles sont grevées.[2] L'une de ces vieilles maisons s'est récemment écroulée à Montréal. Personne n'a été blessé, le service municipal d'hygiène ayant quelque temps auparavant imposé l'évacuation et la fermeture de l'immeuble. A cette occasion les journaux nous ont appris que les autorités sanitaires de la ville de Montréal avaient fermé dans le même cartier au moins une trentaine de maisons pour cause d'insalubrité radicale. Ce fait nous révèle à la fois l'énergie de leur action et l'étendue du mal. Car combien de fois ne sont-elles pas empêchées d'agir faute de moyens suffisants ou à cause des obstacles qui leur sont suscités. L'échevin Léon Trépanier nous a fait récemment sur ce point des confidences significatives.[1]

---

[1] On cite cependant New Yok, où il serait de 12% seulement.

[2] La seule taxe importante qui frappe la propriété à Montréal est basée sur sa valeur estimée. Une maison en ruine est ainsi favorisée au point de vue de l'impôt.

En plus des maisons insalubres, parce que trop vieilles, il y a les logements malsains parce que mal construits, ou situés dans la cave, ou comprenant une et parfois deux chambres noires. A ceux-là aussi notre service d'hygiène fait de son mieux la guerre. Nous manquons de base locale pour asseoir une évaluation sérieuse de leur nombre, mais si l'on a trouvé, comme je l'ai rapporté tout à l'heure, plus de 10% de logements inhabitables dans des milliers de maisons moyennes de Toronto, on ne court aucun risque d'exagération en acceptant le même pourcentage pour les habitations de nos quartiers ouvriers.

Le problême du logement de nos classes populaires, on ne suarait trop y insister, ne manque ni d'ampleur, ni de gravité.

* * *

L'habitation insalubre n'est pas seulement, nous le savons déjà, le problême de quelques rares pays et de certaines grandes villes. C'est un problême universel. On peut s'en rendre compte rien qu'en parcourant la liste des pays qui s'emploient avec plus ou moins d'énergie et de succès à le résoudre.

Une publication récente du Bureau International du Travail, "Les Problêmes du Logement en Europe depuis la guerre", en mentionne dix-sept rien que pour l'Europe, comme son nom l'indique, et pourtant sa liste n'est pas complète, il y manque au moins l'Espagne. De plus, j'ai relevé moi-même dans quelques récents numéros de la "Monthly Labor Review", parmi les pays extra-européens qui ont entrepris la tâche d'améliorer le logement de leur population : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon, les Indes et plusieurs républiques de l'Amérique du Sud, auxquels il faut ajouter les Etats-Unis et le Canada.

---

[1] Devant le Congrès de 1924 de l'Union des Municipalités de la province. Le texte de son intéressant travail a été publié dans le "Devoir" du 31 juillet.

Il ne peut pas être question de faire ici, aussi brève qu'on veuille la supposer, une étude comparée de toutes ces législations dont plusieurs sont considérables et touffues et qui toutes s'appliquent, dans quelques-unes au moins de leurs dispositions les plus importantes, à des conditions locales, particulières, sans parallèle chez nous; conditions, par suite, dont un exposé préalable serait souvent nécessaire à la parfaite intelligence des textes où elles sont mises en cause.

Au lieu de m'attarder à cette tâche d'un intérêt pratique restreint, j'ai cru préférable à tous égards de vous indiquer les seules voies principales où les législateurs étrangers se sont engagés, et de préciser par quelques faits et quelques chiffres les résultats qu'ils ont obtenus. Nous essayerons ensuite, à la lumière de ces expériences, de juger nos propres réalisations dans le même domaine, et de jalonner la route de ceux qui pourraient avoir, en même temps que les moyens matériels et le courage moral, la chrétienne et patriotique ambition d'entreprendre quelque chose pour l'amélioration du logement populaire dans notre province.

A la base de la politique du logement se retrouve dans tous les pays une législation sanitaire plus ou moins élaborée. La salubrité des locaux existants est jugée d'après certaines exigences minimum que la loi énumère, par un personnel d'inspecteurs, et ceux qui sont trouvés en défaut doivent être corrigés, fermés, ou même démolis, suivant que les défectuosités signalées peuvent être supprimées ou non. Quant aux constructions nouvelles, elles sont soumises comme il convient à une réglementation encore plus sévère, conformément à l'adage bien connu qu'il vaut mieux et qu'il est plus facile de prévenir que de guérir.

Il n'est pas douteux que ces lois ont pu corriger certains abus et en ont empêché un plus grand nombre. Sans sortir de chez nous, nous pouvons en fournir des preuves convaincantes. Est-ce que la petite ville de Lachine n'a pas réussi à réduire de 257 qu'il était en 1916 à 91 en 1920 le nombre des chambres noires sur son territoire ? Il n'en reste pas moins vrai que, indispensable et bienfaisante, une législation sanitaire si bonne que l'on veuille la supposer et si bien appliquée est impuissante à elle seule, je ne dis pas à résoudre, mais seulement à atténuer dans une mesure appréciable le mal de l'habitation malsaine.

Il y a à l'heure actuelle, nous l'avons vu, dans toutes les grandes villes, malgré l'ancienneté, et dans certains cas la perfection relative de leur organisation sanitaire, des milliers de maisons totalement impropres à loger des êtres humains et qui, cependant sont tolérées par les pouvoirs publics pour l'unique raison qu'on ne saurait quoi faire de leurs occupants si elles étaient fermées. Le bon logement trop cher et trop rare, voilà donc le facteur essentiel, la cause fondamentale du problême de l'habitation populaire. C'est donc dire que la crise du logement est d'ordre économique et sociale, et que seuls des remèdes du même ordre ont chance de l'atténuer, sinon de la faire disparaître.

En théorie, la solution est facile : il n'y a qu'à construire de meilleures maisons et à les louer ou les vendre meilleur marché. En pratique, la tâche ne manque pas de difficultés. On s'y est employé cependant, et non sans succès un peu partout.

Les initiatives dans le domaine de l'habitation salubre et à bon marché peuvent se classer, suivant leur origine, en trois grandes catégories : patronales, philanthopiques et charitables, et enfin officielles.

Autant qu'il m'a été possible de m'en assurer et comme le veut du reste la logique des choses, les initiatives patronales ont été les premières à se produire. Malgré qu'un grand nombre d'entre eux ne paraissent pas s'en douter, les industriels et les employeurs en général ont un intérêt de premier ordre à ce que leur personnel soit bien logé.[1]. Ils y gagnent une main-d'oeuvre plus satisfaite, plus active, parce que mieux portante, et plus stable, parce que moins tentée de chercher au loin une habitation meilleure. Parfois, lorsqu'une industrie nouvelle va s'installer loin des grands centres à la recherche de forces motrices ou de matières premières, le seul moyen pour elle d'avoir des ouvriers est de les loger, et l'on voit alors s'élever les maisons d'habitation en même temps que l'usine. Par nécessité donc, ou par intérêt, dans certains cas par esprit social et sympathie vraie pour leurs employés, beaucoup de patrons et de grandes compagnies ont été amenés à se faire constructeurs et à pourvoir d'habitations tout ou partie de leur personnel. Les combinaisons les plus diverses ont alors été mises en oeuvre et des logements de qualité variable ont été produits, depuis les ignobles barraquements dont la main-d'oeuvre doit se contenter dans le cas de certaines entreprises avec ou sans caractère permanent, jusqu'aux charmantes maisonnettes des cités-jardins.

---

[1] La vérité de cette proposition a été lumineusement démontrée par M. Bernard-J. Newman, gérant de la "Philadelphia Housing Association", au cours d'une conférence faite au Club des Ingénieurs de Philadelphie, le 2 octobre 1923, et publiée dans la revue "Engineers & Engineering" de novembre 1923.

Dans certains cas, le patron refuse de vendre les maisons par lui construites et les loue soit à perte, soit au prix coûtant, soit avec profit. Il reste alors toujours libre de les faire évacuer dès qu'un employé quitte son service de son plein gré, par renvoi ou en temps de grève. Il y a là entre les mains d'hommes autoritaires et sans pitié un formidable moyen de contrainte et de tyrannie dont l'histoire industrielle nous apprend que certains employeurs n'ont pas manqué d'abuser.

D'autres fois, le patron propriétaire encourage ses employés à se porter acquéreur des maisons qu'il a élevées pour eux. La vente se fait alors généralement au prix coûtant et avec conditions faciles de paiement, à savoir : premier versement peu élevé, intérêt réduit et amortissement réparti sur un grand nombre d'années. Pour éviter l'apparence même de la contrainte ou de l'intimidation, on a vu souvent des employeurs agir par personne interposée, compagnie immobilière à qui ils laissaient la plus grande liberté d'action dans ses transactions avec les travailleurs individuels, se contentant de la financer, de lui tracer une politique générale et naturellement d'en surveiller la gestion pour éviter les pertes d'argent.

C'est vers le deuxième quart du siècle dernier que la nécessité d'améliorer l'habitation ouvrière paraît s'être imposée pour la première fois à bon nombre de chefs de la grande industrie naissante, en même temps qu'elle préoccupait de bons citoyens et commençait à éveiller l'attention des pouvoirs publics.

On peut se faire une idée de l'importance qu'elle avait prise dès lors par la place qui était réservée aux exhibits d'habitations modèles dans les grandes expositions internationales qui suivirent : Londres en 1851 et en 1884, Paris en 1867, 1878 et 1889, Vienne en 1873 et Bruxelles en 1876.

J'ai lu avec intérêt un ouvrage sur "Les Habitations Ouvrières à l'Exposition Universelle de 1889". Il est curieux de comparer les modèles d'habitations qui étaient alors considérés comme la perfection du genre, avec les maisons des cité-jardins d'aujourd'hui. Il y avait là en particulier une maison exposée par une grande société belge, "La Vieille Montagne", dont l'auteur vante, avec apparemment beaucoup de raison, la sollicitude pour son personnel. Cette maison, qui ne manque pas de pittoresque ni d'élégance, renfermait dans un seul corps de logis trois pièces pour la famille, une remise et un grenier à foin, un pigeonnier, une étable pour la vache et une porcherie... pour les cochons ! On peut juger par ce seul fait de l'évolution des idées en matière d'hygiène durant les derniers cinquante ans.

De nos jours, les deux exemples les plus universellement connus d'entreprises patronales pour le logement des ouvriers sont les villes-jardins de Bournville et de Port Sunlight en Angleterre... Il est difficile d'imaginer quelque chose de mieux que ce qui a été réalisé là sur une très grande échelle.

Je ne crois pas qu'il existe dans aucun pays des statistiques d'ensemble sur le nombre d'ouvriers logés par leurs employeurs. Rien qu'aux Etats-Unis, on évalue à plus d'un mille les initiatives de cette nature qui intéressent dans la plupart des cas un très grand nombre de travailleurs. [1]

J'ai pu obtenir de première main les détails les plus intéressants sur la ville-jardin dite : "The Highlands", en voie d'établissement dans la banlieu de la ville de Flint, au Michigan, par la "General Motors Corporation", d'après un plan imité depuis par plusieurs grandes firmes industrielles, notamment par la "Carnegie Steel Company". La "General Motors Corporation" a confié à une filiale : "The Modern Housing Corporation" [2] le soin de diriger son entreprise immobilière.

"The Modern Housing Corporation" a à sa disposition 1,000 acres de terre, sur lesquelles on se propose d'ériger quelque 4,500 maisonnettes isolées, les seules habitations dont la construction soit autorisée sur le terrain de la compagnie. Pour commencer, elle a cédé 100 acres de cette propriété à la ville de Flint, à la condition que celle-ci en fasse des parcs publics.

---

[1] "Proceeding of the National Housing Association", 1917. Voir aussi : "Housing by employers", Publication du Département du Travail, Washington.

[2] C'est le vice-président de cette dernière compagnie qui m'a donné, dans une lettre datée du 12 mai de cette année, les renseignements que l'on va lire.

Dans l'un de ces parcs la compagnie a érigé à ses frais ce que nous pourrions appeler une maison sociale, et que les Anglais désignent sous le nom de "Community Building". On y trouve un gymnase, un basin de natation, une salle de conférence et de concert, une bibliothèque, etc. Dans les autres parcs, toujours entièrement à ses frais, la "General Motors" a installé toutes sortes de jeu collectifs : terrains de golf, de balle au camp, de tennis, etc.

C'est en 1919 que la "General Motors" a commencé l'exécution de son grand projet. Cette année-là, 950 maisons furent construites et vendues. L'an dernier, 100 nouvelles maisons ont été érigées, et le programme de cette année comporte l'érection de 150 maisons additionnelles.

La compagnie ayant aussi des usines à Pontiac, Mich., où elle possède 500 acres de terre, et à Jamesville, Wisconsin, où elle en possède 200, a donné à ses ouvriers de ces deux endroits les mêmes avantages qu'à son personnel de Flint, avec le résultat que 467 maisons ont été construites à Pontiac et 139 à Pamesville, soit, en incluant le programme de cette année, un total de 1,756 "cottages".

Au début, la compagnie construisait d'abord les maisons, puis les vendait à ses employés. Cette méthode était probablement nécessaire pour bien lancer le projet. Depuis l'an dernier, cependant elle se contente de financer, jusqu'à concurrence de 70 à 80% du coût de la construction — terrain compris — les membres de son personnel qui veulent s'élever un foyer sur sa propriété. Ils ont la liberté de choisir eux-mêmes le plan de leur maison, mais ils doivent le faire agréer par la compagnie.

Seules des constructions de premier ordre sont autorisées. Le coût varie, généralement de $4,200 à $5,500, et les avances de la compagnie lui sont remboursées, intérêt et amortissement, par mensualités de $35 à $55.

Seules des institutions prospères, disposant de capitaux considérables, et payant par ailleurs de bons salaires à leurs ouvriers, peuvent se permettre des entreprises de cette ampleur et ont chance d'écouler des habitations de cette qualité. Il est probable que la

"General Motors" a déjà engagé dans son entreprise de sept à huit millions. L'exécution entière de son projet entraînera vraisemblablement une mise de fonds de quinze à vingt millions ! Quant aux salaires, le minimum paraît être de $125,00, et la majorité des ouvriers gagnent de $150 à $200 par mois.

Il est fâcheux que l'on ne se rende pas plus généralement compte combien une généreuse rétribution de la main d'oeuve peut faciliter la solution des problèmes sociaux les plus difficiles.

Chez nous, les entreprises patronales d'habitations ouvrières, proportionnellement plus rares qu'aux Etats-Unis, ne manquent pourtant pas : les mêmes causes ayant produit ici les mêmes effets qu'ailleurs. Sur leur nombre et leur importance, les renseignements font malheureusement défaut. On cite parmi les plus intéressantes celle de la "Dominion Steel Products", de Brandford, Ont., commencée en 1918 ou 1919.

La "Dominion Steel" se proposait de construire 238 maisons, toutes isolées, au coût approximatif de $3,800, avec l'intention de les louer à ses employés de $30 à $35 par mois. Les premiers "cottages" ayant coûté en moyenne $4,300, soit $500 de plus que le montant prévu, la compagnie modifia ses plans et décida de construire des maisons jumelles, plus modestes que les "cottages", et même des groupes de plusieurs maisons. Deux points à noter dans le projet de la "Dominion Steel" :

1°. Le loyer n'est pas fixe et basé uniquement sur le coût de l'habitation, mais mobile, suivant le mouvement des salaires; une baisse dans ces derniers entraîne automatiquement une réduction des loyers.

2°. Un employé ayant été deux ans au service de la compagnie a le privilège d'acquérir sa maison au prix coûtant.[1]

De son côté, le "Journal of the Town Planning Institute"[2] signale l'établissement d'une cité ouvrière modèle à Ocean Falls, Colombie Anglaise, par une importante pulperie de l'endroit, qui loue d'excellentes maisons avec jardinet, sur une base de $3 par pièce, soit $18 par mois pour un "cottage" de six pièces.

Les conditions sanitaires et l'organisation hygiénique de cette cité-jardin sont telles que la mortalité infantile a pu être réduite à

---

[1] "Report of The Ontario Housing Committee", page 37.

[2] Novembre 1923.

2.6 par cent naissances, alors qu'elle est de 5.6% dans l'ensemble de la Colombie et de 12.8% dans notre bonne province de Québec.[1]

Grâce à l'entrée des chefs de la grande industrie dans le champ de la construction d'habitations pour le bénéfice de leur personnel, un grand nombre de familles ouvrières sont aujourd'hui incomparablement mieux logées que la moyenne des travailleurs, et des milliers, peut-être des centaines de mille ouvriers sont propriétaires, qui autrement ne le seraient jamais devenus.

Mais c'est malgré tout proportionnellement le petit nombre, le tout petit nombre des salariés qui sont ainsi favorisés. L'immense majorité des travailleurs, et les plus misérables, sont restés en dehors de ce mouvement bienfaisant. Heureusement que la philanthropie et la charité chrétienne s'en sont mêlées; cela nous a valu les "fondations" et le mouvement des sociétés d'habitations à bon marché.

Parmi les fondations les plus célèbres, il faut mentionner la fondation Rotschild à Paris et la fondation Peabody à Londres. La première avait consacré en 1909 près de six millions de francs à la construction d'habitations à bon marché. Etablie en 1867 par un premier don de $750,000, la fondation "Peabody" s'est enrichie par des donations successives et l'accumulation de ses profits, au point d'atteindre en 1900 le joli chiffre de $7,000,000.00. A cette époque, l'on évaluait à vingt mille le nombre des personnes logées dans les immeubles de la fondation "Peabody".[2]

Les fondations consistent essentiellement en un placement à fonds perdus par le donateur qui stipule que tous les revenus de son oeuvre seront consacrés à sa consolidation et à son développement. Pour un loyer donné elles mettent à la disposition des petites gens, des logements de beaucoup supérieurs à ceux que les propriétaires ordinaires fournissent pour le même prix.

Peabody écrivait dans son testament, daté de 1869, deux ans après l'établissement de sa fondation : "Mon espérance est que dans un siècle les recettes annuelles provenant des loyers atteindront un tel chiffre qu'il n'y aura pas dans Londres un seul travailleur pauvre et laborieux qui ne puisse obtenir pour lui et sa famille un logement confortable et salubre". [1]

---

[1] "Annuaire de la province de Québec", 1923, page 42.

[2] Turcot et Bellamy, "Le Surpeuplement et les Habitations à bon marché", page 42. Chez Alcan.

Le siècle n'est pas encore écoulé, tant s'en faut, mais il est facile de prédire que la noble espérance du philanthrope anglais n'a aucune chance de se réaliser. Mais grâce à sa clairvoyante générosité et aux imitateurs qu'elle a fait surgir, des milliers de familles, de par le monde, échappent à la dégradation du taudis, et cela suffit pour honorer sa mémoire.

Les sociétés d'habitations à bon marché, à forme coopérative ou à responsabilité limitée, ont aussi fait leur part dans la lutte contre le logement insalubre et trop cher. Elles se distinguent des sociétés de constructions ordinaires par l'absence dans leur gestion de tout esprit spéculatif, laquelle se traduit en fait par la limitation de leurs dividendes et du taux d'intérêt qu'elles versent à leurs bailleurs de fonds. En 1910 il y avait en France deux cent cinquante-cinq de ces sociétés dont 170 avaient fait connaître leur bilan. Elles avaient un capital collectif de vingt-cinq millions de francs et possédaient des imeubles pour une valeur de trente millions. En mars 1923, leur nombre s'élevait à 579. On a évalué à 20,000 le nombre des maisons individuelles et à 3,000 celui des maisons collectives, édifiées de 1905 à 1923, dans le cadre de la législation française sur les habitations à bon marché. C'est un total de 39,000 logements qui a été ainsi mis à la disposition des familles françaises en dix-huit ans. [2]

Dans les pays de langue anglaise, particulièrement aux Etats-Unis, les "Buildings Societies", sortes de coopératives de construction, ont beaucoup contribué à multiplier le nombre des petits propriétaires. Quelques chiffres suffiront à donner une idée exacte des développements podigieux qu'elles ont pris chez nos voisins. En 1921-22, il y avait dans les divers Etats de la République 10,009 "Building Societies" en opération, avec un effectif total de 6,864,144 membres et un actif de $3,342,530,953. [3] Etonnez-vous après cela que le nombre des petits propriétaires soit si grand aux Etats-Unis.

Ni les fondations, ni les sociétés d'habitations à bon marché ne sont connues dans la province de Québec. Nous avons bien des sociétés de construction et des sociétés de prêts immobiliers qui ont rempli dans une mesure plutôt restreinte un rôle analogue à celui des "Building Societies". Il ne me paraît pas que l'élément spéculatif en ait jamais été absent, ni que le désintéressement en soit le caractère dominant.

---

[1] Cité par Georges-Cahen : "Le Logement dans les villes", p. 57. Chez Alcan, 1923.

[2] "Les problèmes du logement en Europe, page 163.

[3] The Litterary Digest, 9 août 1924, page 599.

Devant l'insuffisance notoire de leur législation sanitaire et des efforts de l'initiative privée ; à la faveur, au surplus, du recul des théories économiques de l'école libérale qui avaient si longtemps paralysé leur action, les pouvoir publics ont fini par comprendre qu'ils avaient le devoir de prendre une part active dans la lutte contre les habitations malsaines. Leur intervention s'est produite sous trois formes principales. 1°. Les exemptions d'impôt; 2°. L'avance gratuite ou à intérêt réduit de fonds importants pour la construction d'habitations salubres et à bon marché. 3°. La construction directe pour la location ou la vente d'habitations destinées aux logements des familles peu fortunées.

Le mouvement prit naissance en Angleterre dès 1851, alors qu'une loi autorisa formellement les municipalités à consacrer une partie de leurs revenus à l'abolition des "slums" et à la construction d'habitations salubres. Il n'a cessé de s'y développer depuis, et déjà, avant la guerre, son importance était considérable. Qu'il me suffise de rappeler ici l'exemple de la ville de Liverpool qui commença en 1867 une lutte énergique contre les quelques 32,000 taudis relevés sur son territoire, et qui, dans l'exécution de son programme, avait dépensé en 1909 un million de livres sterling à la construction de 2,219 logements, comprenant 5,408 pièces et abritant 10,816 personnes.[1]

Nous avons vu que pendant la guerre, et depuis l'armistice, le pouvoir central, en Angleterre, n'a pas cru pouvoir abandonner plus longtemps aux seules municipalités le fardeau moral et financier de la lutte contre l'habitation insalubre et trop chère, mais qu'il en a, au contraire, pris la direction avec une vigueur et une générosité dans la dépense que d'aucuns trouvent excessives.

Le programme dont le gouvernement Lloyd George avait commencé l'exécution, et celui, beaucoup plus considérable, que le gouvernement McDonald vient de faire voter par les deux Chambres, n'ont, comme ampleur, rien qui puisse leur être comparé dans les autres pays, mais le principe lui-même de l'intervention directe des pouvoirs publics pour l'amélioration du logement populaire triomphe un peu partout.

---

[1] Georges Cahen, ouvrage cité, p. 220.

Sur le continent, comme en Angleterre, c'est par les municipalités que le mouvement a commencé. En 1914, la législation de presque tous les pays européens autorisait les administrateurs munipaux, au moins dans les grandes villes, à construire et à gérer directement des habitations populaires salubres un grand nombre de municipalités s'étaient prévalues de la permission.

Il serait téméraire de prétendre que toutes ces expériences ont remporté un égal et indiscutable succès, comme il serait certainement injuste d'affirmer qu'elles ont toutes fait faillite. Ce qui semble vrai, c'est qu'elles ont donné des résultats divers, aussi divers que les conditions locales qui les avaient provoquées et la capacité des hommes qui en eurent la direction. . .

Mais, par ailleurs, il est sûr que tous ces efforts réunis : ceux des patrons et ceux des philantropes, ceux des sociétés d'habitations à bon marché et ceux des pouvoirs publics, s'il avaient pu atténuer la crise dans une mesure variable avec les pays, ne l'avaient résolue nulle part. Partout le problème continuait à se poser, urgent et angoissant.

Puis est venue la guerre qui, en arrêtant la construction d'habitations nouvelles, en faisant négliger l'entretien des maisons anciennes, en causant la destruction de centaines de mille foyers et le déplacement forcé de populations entières, en jetant surtout dans l'industrie du bâtiment une perturbation telle qu'après cinq ans on ne peut encore prévoir quand elle aura chance de reprendre son activité normale, a donné à la crise une intensité douloureuse qu'elle n'avait jamais connue.

En présence de cette situation, devant l'effroyable encombrement et l'insalubrité lamentable du logement des masses, les pays les plus réfractaires à l'étatisme se sont décidés à suivre l'exemple de l'Angleterre. C'est ainsi que l'Etat français avait consenti à la fin de 1921, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, des prêts pour un total de 120 millions de francs, sur un crédit global de 300 millions voté par le parlement. Ces avances avaient toutes été faites à un taux d'intérêt variant de 2 à 2½%.

Elles constituaient donc non seulement une aide financière sérieuse, mais une subvention véritable et très importante à l'oeuvre de l'amélioration du logement populaire.

En Belgique, pays dont la législation en matière d'habitation a toujours été presque aussi hardie que celle de l'Angleterre, une société nationale des habitations à bon marché a été créée au cours de l'année 1921. Son capital, d'un million de francs, a été entièrement souscrit par le gouvernement central et les gouvernements des neuf provinces. En plus, des avances lui sont faites par l'Etat au taux de 2%, remboursable en 66 ans par annuités de 2.75 à 3%. Ici encore nous sommes en présence d'une intervention directe de l'Etat dans le domaine de l'habitation et d'une importante subvention des pouvoirs publics au mouvement d'assainissement du logement des salariés. L'effort belge, si l'on tient compte de la différence de population des deux pays, a été beaucoup plus considérable que l'effort français, puisqu'il a mis en oeuvre exactement la même somme, soit un crédit de 300 millions de francs, dont 175 millions étaient en emploi au 31 décembre 1922.[1]

Le temps nous manque pour jeter même le regard superficiel que nous venons d'accorder aux initiatives gouvernementales anglaises, françaises et belges, sur les efforts dépensés par les autres pays étrangers, en vu d'améliorer les conditions d'habitation de leurs salariés. Mais nous avons eu ici même, au Canada, une intervention des pouvoirs publics dans la crise du logement tout particulièrement grave, qui s'est manifestée au lendemain de la guerre et sur l'histoire comme sur les résultats de cette expérience, il convient que nous nous arrêtions quelque peu.

* * *

C'est à la suite d'une agitation peu profonde et circonscrite au surplus à l'Ontario, que le 3 décembre 1918, le gouvernement Borden adopta comme mesure de guerre un arrêté ministériel par lequel il mettait à la disposition des provinces une somme de $25,000,000 pour aider à la construction d'habitations salubres. Ce crédit fut subséquemment porté à $31,000,000 par le gouvernement King.

---

[1] Tous ces renseignements sont tirés des "Problèmes du Logement en Europe" déjà cités. Si nous en croyons une dépêche publiée par les journaux du 22 août, le parlement français sera bientôt appelé à étudier un projet de loi, modification de sa législation actuelle, dont les promoteurs se flattent de rendre tous les français propriétaires d'ici trente ans !

Le but du gouvernement fédéral était (je cite le texte officiel) :

a) D'encourager l'érection de maisons d'habitation modernes pour soulager la congestion de la population dans les villes; *b*) De donner aux ouvriers, principalement aux soldats de retour (sic), l'occasion d'acheter leur propre maison au simple prix coûtant de la construction et du terrain acquis à un prix raisonnable, éliminant ainsi les profits des spéculateurs; *c*) D'améliorer les conditions hygiéniques et le bien-être de la communauté, en encourageant un meilleur tracé des villes et la construction de logements.[1]

Les avances des autorités fédérales étaient faites aux gouvernements provinciaux, au prorata de leur population, à 5% d'intérêt, pour une période de 20 ans, qui, dans certains cas, pourrait être prolongée de 10 ans. Les provinces pouvaient soit employer l'argent elles-mêmes en construisant des maisons pour les vendre ou les louer, ou le reprêter, sans augmentation d'intérêt, à des conseils municipaux, des sociétés de constructions à dividende limité, ou bien à des particuliers désireux de construire une habitation pour leur propre usage. Dans l'une ou l'autre hypothèse, elles restaient responsables des remboursements et assumaient l'obligation de faire observer la loi fédérale dans sa lettre et dans son esprit. En fait c'est, dans la presque totalité des cas, par l'intermédiaire des municipalités que les provinces ont disposé de leur part du crédit d'Ottawa.

Les municipalités à leur tour avaient le choix de deux méthodes : elles pouvaient, elles aussi, construire elles-mêmes pour vendre ou louer, ou bien reprêter encore l'argent, comme dans le cas des provinces, sans augmentation d'intérêt, à des particuliers ou à des compagnies de construction à dividende limité.

Dans la province de Québec, ou l'on éprouve ou affecte une grande horreur pour le socialisme d'Etat et tout ce que l'on confond avec lui, les municipalités qui se sont prévalues de la loi paraissent presque toutes avoir eu recours aux bons officiers de sociétés de construction, sauf les cas où elles prêtaient à des particuliers. Ailleurs, au contraire, malgré de nombreuses et notables exceptions, la construction directe par les municipalités semble bien avoir été la règle.

---

[1] "Le Logement au Canada, Pojet général du gouvernement fédéral" page 10. De même que la plupart de nos textes officiels français, ce paragraphe est médiocrement traduit d'une rédaction anglaise elle-même déploable.

D'après le dernier rapport du Ministère de la Santé, le gouvernement fédéral avait prêté à sept provinces,[1] au 31 mars 1923, la somme de $20,333,406.16, répartie comme suit : Manitoba, $1,975,000; Nouveau-Brunswick, $1,525,000; Ontario, $9,350,000; Colombie-Anglaise, $1,701,500; Québec, $4,194,906.16; Nouvelle-Ecosse, $1,537,000; Ile-du-Prince-Edouard, $50,000. Dans l'ensemble du pays, 160 municipalités avaient bénéficié du crédit fédéral, 4,612 maisons étaient terminées et 323 commencées ou projetées.[2]

Comme on l'aura sans doute remarqué, la province d'Ontario a reçu pour sa part et utilisé presque la moitié des avances du pouvoir central, soit $9,350,000 sur un total de $20,333,000. L'ensemble des livres bleus où sont consignées les activités des autorités publiques de cette province dans l'élaboration d'abord, puis dans l'application du plan fédéral pour l'amélioration du logement populaire, constitue, sans aucun doute, de beaucoup la plus importante contribution qui ait encore été fournie chez nous à l'étude et à la solution de l'important problème social que nous sommes à considérer.

On a bien voulu me fournir la série complète de ces livres bleus. De plus, les copies destinées au public étant épuisées, le controleur des finances de la ville de Toronto a poussé l'amabilité jusqu'à m'adresser sa filière personnelle de documents relatifs à la construction de logements salubres dans la capitale ontarienne.[3] Je résume brièvement toute cette précieuse documentation.

Toronto mis à part, 77 municipalités de la province d'Ontario ont entrepris d'améliorer les conditions de logement de leur population, à la faveur du plan fédéral. Au 31 mars 1923, elles avaient emprunté collectivement pour cette fin $8,550,000. Les remboursements en capital et intérêt s'élevaient déjà à la même date, en chiffres ronds, à $2,500,000. Les rentrées se faisaient avec une régularité parfaite, souvent même en avance des échéances. Trois petites municipalités seulement étaient en défaut. Il a été construit dans les 77 municipalités 2,459 maisons de quatre, cinq, six et plus de six pièces. Les logements de six pièces sont de beaucoup les plus nombreux. Sur le total, pas moins de 2,195, ou 85%, sont des maisonnettes complètement isolées, à un seul logement; 218 sont jumelles; 30 sont groupées par trois, et 16 seulement par quatre.

---

[1] La Saskatchewan et l'Alberta s'étant abstenues.

[2] "Rapport du Département de la Santé" pour l'année terminée le 31 mars 1923, version anglaise, page 30.

[3] J'ai reçu également des rapports officiels sur la mise en oeuvre du plan fédéral pour la constuction d'habitation salubres dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba et de la Colombie-Anglaise; ces deux derniers sont très sommaires.

Les prêts ont varié de $2,500 sur les plus petites maisons, à $3,850 et plus sur les plus grandes.

L'administration de la loi pour une période de cinq ans tout près, a coûté à la province $85,500, un peu plus de $20,000 par année, ce qui me paraît un chiffre remarquablement satisfaisant, vu l'ampleur et les difficultés de la tâche.[1]

Saut à Lindelea, dans la banlieue d'Ottawa, où les maisons construites seraient de qualité irrégulière, la mise en oeuvre dans l'Ontario du plan fédéral pour la construction d'habitation salubres paraît avoir parfaitement réussi. Se produisant à une période où la crise du logement était particulièrement aigue et de solution difficile, l'intervention officielle a enrichi la province de quelque 2,500 maisons[2], presque toutes du type "cottage", entièrement isolées et généralement de qualité remarquable pour le prix. Le témoignage des documents officiels m'a été confirmé sur ce dernier point par des personnes dignes de foi, qui ont vu ces maisons de près dans certaines localités et ont eu souvent l'occasion de causer avec leurs occupants.

Il est à remarquer de plus que toutes, ou presque toutes ces maisons ont été vendues à mesure qu'elles étaient construites, et que la loi a ainsi atteint son but de favoriser l'acquisition de leur foyer à des petites gens qui, sans elle, ne seraient vraisemblablemnt pas devenues propriétaires.

En fait le succès de la loi a été si grand qu'à Toronto du moins il a porté ombrage à certains intérêts et que les Commissaires du logement eux-mêmes en ont été effrayés. Ayant été en fonction moins d'un an, après avoir dans ce court espace de temps construit 236 maisons, toutes bien vendues et très appréciées à la fois de leurs occupants et des connaisseurs, ces messieurs démissionnèrent en bloc, alléguant que la Commission du logement favorisait forcément et indument quelques individus — les acheteurs — au dépens de la communauté, et qu'il valait mieux laisser le champ libre à l'industrie privée du bâtiment.

---

[1] "Reports re. Housing", 1919-1923, "Bureau of Municipal Affairs", Toronto.

[2] Plus de 2,700 en comptant les 236 maisons construites par le Conseil Municipal de Toronto, par l'intermédiaire de la "Toronto Housing Commission".

C'est du reste l'opinion qui paraît avoir triomphé à Toronto où, depuis la démission de leurs commissaires du logement, les autorités municipales se sont bornées à liquider la situation que ceux-ci leur avait laissée.

Il n'en a pas été de même partout dans la province cependant. Malgré l'épuisement du crédit fédéral, à la faveur d'une loi nouvelle votée en 1920 par la législature ontarienne et connue sous le nom de "Municipal Housing Act" la construction d'habitations salubres par les municipalités, ou avec leur concours financier, a été très actives l'an dernier : 257 maisons ont été construites, pour lesquelles un total de $778,512 de fonds publics ont été avancés.

Au 31 décembre dernier (1923), tant en vertu du plan fédéral que sous l'empire de la loi strictement provinciale de 1920, il avait été érigé dans la province voisine 3,233 [1] maisons, ayant nécessité des avances de fonds publics au total de $11,020,512. Pas un sou de cet argent n'a été perdu ou ne paraissait en danger de l'être.

Sur la mise en oeuvre de la loi des habitations salubres dans la province de Québec, j'ai le vif regret de ne pouvoir rien dire. Aucun rapport officiel n'a encore été publié à son sujet, et les renseignements que j'ai puisés dans les journaux ou que j'ai pu rassembler par une enquête personnelle sont trop fragmentaires pour y asseoir un jugement d'ensemble. J'en garde seulement l'impression que l'amélioration du logement de nos salariés en a été plutôt entravée que favorisée. [2]

* * *

Il ne faudrait pourtant pas que cet insuccès — si insuccès il y a eu — décourage les bonns volontés éventuelles. Alors que partout ailleurs, en présence d'une situation plus mauvaise que la nôtre, comme en Europe, ou bien supérieure à la nôtre, comme aux Etats-Unis et dans l'Ontario, les pouvoirs publics, les grands industriels ou de généreux citoyens dépensent sans compter pour fournir aux travailleurs des logements plus agréables et plus sains, nous n'avons pas le droit d'abandonner notre vaillante famille canadienne-française, dont nous sommes supposés être si fiers, à l'atmosphère si souvent déprimante, démoralisante et homicide du "flat" surentassé et surencombré. Nous avons le devoir, un devoir impérieux, de nous occuper sans tarder de cette question que nous avons trop longtemps ignorée, et de lui appliquer avec toute l'énergie et la diligence possibles les solutions qu'elle comporte.

---

[1] Avec Toronto, 3,469.

[2] Au moment d'aller sous presse je vois dans les journaux un rapport résumé du sous-ministre des affaires municipales. Il indique qu'une somme totale de $7,369,689 a été avancée à 28 municipalités permettant la construction de 2100 logements, dont 210 par les muni-
cipalités elle-mêmes, 1190 par des compagnies et 700 par les particuliers.
La prédominance des compagnies privées dans l'entreprise explique
pourquoi tant de plaintes se sont élevées à divers endroits sur la qua-
lité des habitations érigées dans notre province sous l'empire de la loi.

Car, si difficile qu'elle apparaisse, les raisons ne manquent pourtant pas qui nous défendent de la considérer comme insoluble.

L'exemple des autres, d'abord, qui doit nous stimuler à l'action. Pourquoi ce qui s'est fait ailleurs, sous les régimes politiques les plus divers et les conditions économiques les plus dissemblables, serait-il impossible dans la province de Québec ?

Et puis, le faisceau se forme, déjà impressionnant, des preuves qu'il est peu d'industries ou l'incohérence, le gaspillage et la spéculation existent au même degré que dans l'industrie du bâtiment. La convention de 1923 de la "National Housing Association", tenue à Philadelphie, a jeté sur cet aspect de la crise du logement aux Etats-Unis une lumière impressionnante. [1]

De son côté, un architecte en vue deNew-York, M. Ernest Flagg, soutient qu'il est possible d'économiser de 30 à 40% sur le coût actuel d'une maison moderne de cinq à vingt pièces, sans en diminuer le moindrement la qualité. [2] C'est un pourcentage tellement fort, qu'on hésiterait à l'accepter si diverses expériences n'étaient venus établir qu'il n'a rien d'exagéré.

La plus importante de ces expériences a été faite tout récemment par la "Metropolitan Life Insurance Co". Cette compagnie qui dispose comme on le sait de capitaux énormes, avait été invitée par un comité parlementaire de l'Etat de New-York chargé d'enquêter sur la crise du logemnt dans cet Etat, à placer une partie de ses fonds dans la construction d'habitations salubres et à bon marché. Les amendements nécessaires à la loi des assurances — qui défendait ce genre de placement — ayant été obtenus, la compagnie se mit à l'oeuvre.

---

[1] Voir le rapport officiel de la convention, ou à son défaut, le résumé qu'en a publié la "Monthly Labor Review" de février 1924.

[2] "Housing Betterment", février 1924, page 32.

La première pelletée de terre fut enlevée le 16 août 1922, et au 15 juin 1924 cinquante-quatre maisons, contenant 2,125 appartements, étaient terminées. Tous les appartements étaient loués et on avait dû écarter plus de dix mille demandes.

Les logements sont chauffés à la vapeur par la compagnie propriétaire qui, de plus, donne à ses locataires le service d'un concierge et les fournit d'eau chaude à l'année. Le loyer mensuel est calculé sur une base de $9 par pièce.

Une somme de $7,500,000 a été engagée dans cette entreprise, et rapportera, d'après les calculs les plus prudents, au moins 8% net. La compagnie placera 2% ou plus au compte "Amortissement" et gardera 6% net pour rémunérer son capital.

Or, consultée par la Commission du Logement de son Etat, la Fédération patronale New-Yorkaise des métiers du bâtiment avait catégoriquement affirmé qu'il était impossible de construire dans la ville de New York un appartement pouvant se louer avec profit moins de $20 ou $25 par mois, et par pièce, soit plus que le double de ce que la compagnie "Metropolitan" loue les siens![1]

Pour autant que l'on peut en juger du dehors, le merveilleux succès de l'initiative de la "Metropolitan" est dû surtout à une direction supérieurement compétente. Sans doute, l'extraordinaire ampleur de l'entreprise a permis d'acheter tous les matériaux à des prix exceptionnellement favorables, mais la crise de la main-d'oeuvre qui sévissait alors avec intensité à New York — il a fallu payer jusqu'à $14 par jour pour avoir de bons briqueteurs — a contrebalancé dans une large mesure cet avantage. De plus, il paraît certain que les appartements de la "Metropolitan" sont, à bien des égards, supérieurs aux appartements à $20 ou $25 la pièce que l'industrie régulière du bâtiment offre aux locataires new-yorkais. Pour ne mentionner qu'un détail, les appartements de la "Metropolitan" n'occupent que 50% de leurs terrains, alors que la loi permet de couvrir 75% des terrains ordinaires et jusqu'à 90% des terrains d'angle, et que les constructeurs d'appartements modestes ne manquent jamais d'occuper et au-delà tout l'espace que la loi autorise.

---

[1] "Comfortable Houses in New York city at $9 a room a month" par Walter Stabler. Brochure éditée par la "Metopolitan Ins. Life Co."

La leçon à retenir de cette expérience décisive c'est que, sans recourir à la charité ou à la philanthropie, en écartant simplement toute ambition excessive, il est encore possible, avec du savoir faire, d'améliorer notablement la qualité du logement populaire sans en augmenter le prix.

* * *

Encouragés par l'éclatant succès de leurs coopératives de consommation, les ouvriers anglais décidèrent un bon jour d'appliquer les principes de la coopération à la solution des difficultés dont se hérissait pour eux la question du logement. Le mouvement commença comme il était naturel chez les ouvriers du bâtiment, et ne tarda pas à prendre des développements remarquables limités, non pas par le besoin d'habitations nouvelles et de meilleure qualité, qui restait grand, mais uniquement, semble-t-il, par d'inévitables lenteurs dans l'accumulation du capital nécessaire à la poursuite de l'entreprise.

L'organisation des "Co-partnership Home Owning Societies" est des plus simples. Elle comprend des associés-locataires, destinés à devenir propriétaire s'ils le désirent, et des associés-capitalistes.

Le capital est constitué : a) Par la mise plus ou moins importante des associés-capitalistes ; b) Par les souscriptions, généralement très modestes, des associés-locataires ; c) Par les avances de l'Etat.

Une fois les dépenses payées, intérêt du capital compris, et les versements effectués au fonds d'entretien et d'amortissement, le surplus, quand il y en a un, est consacré à payer un dividende aux locataires au prorata de leurs loyers. Ce dividende ne leur est pas versé en argent, mais en actions de la société. En d'autres termes, la Société emploie ses surplus au rachat des actions des associés-capitalistes, puis distribue ces actions aux associés-locataires. Avec ce transfert d'actions et l'amortissement du capital emprunté, les locataires finissent par devenir les principaux, et plus tard les seuls propriétaires de l'actif de la Société. Un locataire qui aurait suffisamment d'économies peut toujours et à n'importe quel moment se porter acquéreur de sa maison.

L'administration de la Société est confiée à un bureau de direction où associés-capitalistes et associés-locataires sont inégalement représentés, ces derniers étant généralement les plus nombreux.

Les avantages des "Co-Partnership Home-Owning Societies" sont multiples. Aux associés-locataires elles offrent :

a) Une habitation de qualité supérieure pour un loyer ordinaire.

b) En cas de succès de l'entreprise, un dividende sur son loyer, ou une réduction de celui-ci.

c) Une part de la plus-value éventuelle des immeubles de la société.

d) Un logement stable, sans augmentation arbitraire de loyer tant qu'il n'est pas devenu propriétaire, la facilité de déménager quant il le veut, en disposant sans aucun embarras et sans perte de ses intérêts dans la société.

Les capitalistes y trouvent :

a) Un placement sûr, dont ils conservent dans une très large mesure le contrôle ;

b) Des associés tout aussi intéressés qu'eux-mêmes au succès de l'entreprise ;

c) Un rendement raisonnable et la perspective de rentrer dans leurs fonds d'autant plus vite que la Société fonctionnera avec plus de succès.

Pour offrir aux uns et aux autres les avantages que nous venons d'énumérer, une société doit nécessairement construire sur une assez grande échelle, et disposer par suite d'un capital plutôt considérable. A cette condition seulement elle peut acheter beaucoup de terrain et tous ses matériaux à prix raisonnable, et construire d'après un plan d'ensemble tout un quartier que le caprice d'un individu ou l'avidité d'un spéculateur en immeuble ne viendra pas irrémédiablement gâter.[1]

Notre loi provinciale de 1914 "Pour aider à la construction de l'habitation dans les cités, etc." et la loi des "Syndicats coopératifs" fourniraient à une société du genre des "co-partnership" anglaises, un cadre légal où fonctionner.

---

[1] Voir sur les "Co. partnership Home-Owning Societies" la Revue officielle fédérale : "Conservation of Life" du mois d'octobre 1919.

La première prévoit la constitution de société anonymes à dividendes limités,[1] dont les municipalités sont autorisées à garantir les emprunts jusqu'à concurrence de 85%, "des terrains et des maisons ou autres améliorations qui y seront construites".[2] La seconde, qui aurait toutes mes préférences, ne fixe aucune limite à la rétribution du capital, mais par contre, place tous les associés sur un pied d'égalité, sans tenir compte de l'importance de leur mise, en ne donnant qu'un vote à chacun. Cette loi autorise les municipalités à souscrire au capital-actions des sociétés co-opératives, et rend donc possible la collaboration financière de ces corps publics aux sociétés d'habitations à bon marché fonctionnant sous son égide.

Les patrons désireux de collaborer à l'amélioration du logement ouvrier; les compganies d'assurance[3] et autres institutions financières disposant de fonds considérables qu'elles emploient en placements de tout repos à intérêt réduit ; les Caisses Populaires qui disposaient en 1922 d'un avoir propre, ou patrimoine collectif dépassant $500,000, qu'elles ont le *devoir* d'employer à des oeuvres sociales pour rester fidèles à l'esprit co-opératif dont elles se réclament, voilà, avec les modestes souscriptions des intéressés, les sources d'où devraient venir à l'oeuvre urgente et nécessaire de l'assainissement du logement populaire et de la multiplication des petites propriétés urbaines les ressources dont elle aurait besoin pour se développer avec l'ampleur désirable.

Puisse cette oeuvre trouver bientôt parmi nous l'apôtre capable de l'imposer à l'attention de nos pouvoirs publics et de notre population. Il prendra place d'emblée au rang des meilleurs et des plus grands serviteurs de sa race et de son pays.

---

[1] Art. 15.
[2] Art. 11.
[3] Un amendement à la loi des assurances serait probablement nécessaire.

La propriété des oeuvres intellectuelles

Cours de M. Antonio Perrault.

Le jeudi, 26 janvier 1882, M. S.-E. Dawson faisait une grande conférence ici même à Sherbrooke, à l'Ecole de droit du Collège Bishop. Il avait pris pour sujet "les droits d'auteur". Et aujourd'hui encore l'intérêt s'éveille à la lecture de ces pages où le conférencier retraça l'origine du *Copyright* et analysa la loi canadienne qui le réglementait à cette époque.

A quarante-deux ans de distance, l'on revient traiter en votre ville à peu près le même thème. Rappeler ce souvenir, n'est-ce pas dire les titres anciens de Shebrooke à sa réputation de ville soucieuse de la vie de l'esprit, attester son attention à suivre les discussions d'idées, sa constante préoccupation d'aider à la diffusion des lumières ? Ses amis ne furent pas surpris de la voir inviter la *Semaine sociale* à tenir ici ses assises, à permettre du même coup à nos professeurs et à nos auditeurs étrangers d'admirer la place considérable que Sherbrooke réussit à prendre, non seulement dans l'histoire des Cantons de l'Est, mais aussi dans tout le développement économique de notre province.

Je suis plus heureux que M. Dawson. Il avait comme auditeurs des étudiants en droit; j'ai l'honneur de compter parmi les miens des représentants de toutes les classes de votre ville. M. Dawson parla sous les auspices d'une école de droit; j'ai le privilège de m'abriter sous celles de la *Semaine sociale,* une université ambulante, et, à cause de cela, plus large et, espérons-le, plus féconde.

Le sujet que l'on m'assigna, plus vaste que celui que traita ici M. Dawson en 1882, fait partie de l'enseignement que s'est assigné cette année la *Semaine sociale*. Après avoir précisé, ainsi que l'ont fait mes devanciers, ce qu'est le droit de propriété, en avoir montré les fondements, les modes d'acquisition, les modalités et les limites, l'on est naturellement amené à demander si ces notions abstraites visent les produits de l'esprit tout comme les biens matériels.

* * *

L'on vous a dit que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses. Mais de quelles choses s'agit-il ? A quelles choses cette notion philosophique et juridique peut-elle s'appliquer ? Ne comprend-elle que les choses matérielles, un outil, une gerbe de blé, un lopin de terre, ou également les choses immatérielles, la découverte d'un inventeur, le livre du romancier, la toile du peintre, la statue du sculpteur ? Les anciens interprètes du droit romain et d'anciens canonistes définissaient la propriété avec Bartolus : *jus perfecte disponendi de re corporali, nisi lege prohibeatur.* Faut-il restreindre encore de nos jours aux choses corporelles la matière du droit de propriété ?

A certains égards, spécialement dans la langue juridique, *choses* diffère de *biens.* On qualifie *choses* tout ce qui existe dans la nature; mais parmi les choses seules sont des *biens* celles qui deviennent susceptibles d'appropriation. En considérant les choses, les jurisconsultes ne s'arrêtent qu'à celles qui peuvent être l'objet de droits. Ils qualifient *biens* l'utilité économique, la valeur que représentent ces droits. L'évolution de la vie juridique fit sortir le mot *biens* du sens étroit et primitif qu'il avait autrefois. Il comprend aujourd'hui tous les éléments de fortune ou de richesse susceptibles d'approbation au profit de quelqu'un. On l'applique à des choses qui, à première vue, ne paraissent guère faites pour être classées sous une même étiquette. Et l'on emploie le mot *biens* qu'il s'agisse d'une maison ou d'un brevet d'invention, d'une créance ou d'un droit d'auteur.

Les Romains avaient déjà inventé la distinction entre les *biens corporels* et les *biens incorporels,* ceux-ci n'ayant qu'une existence abstraite, créée par l'homme, mais représentant cependant pour lui une valeur pécuniaire. Les progrès de la civilisation ont ainsi amené les jurisconsultes à distinguer, à côté des droits réels et des droits personnels, certains droits spéciaux, constituant des biens véritables mais ne pouvant rentrer dans les anciennes catégories de biens. On a même créé pour ces droits l'expression *biens immatériels* ou encore *propriété incorporelle.* Les Codes civils allemand et suisse, plus récents que le Code Napoléon ou le Code civil de la province de Québec, font des *biens incorporels* une troisième classe de biens, étrangère à la division des choses en meubles et immeubles.

La propriété, dans son sens ordinaire, s'appliquait donc principalement à des choses corporelles, mais sa notion avec le temps et sous la poussée des événements dut s'élargir. Les choses intellectuelles prirent place à côté des matérielles comme objets possibles de droits, notamment du droit de propriété. Cette notion du droit de propriété ainsi étendue est-elle du moins devenue assez large pour comprendre tous les produits de l'esprit humain ? S'applique-t-elle aux oeuvres intellectuelles ?

Et tout d'abord précisons ces deux termes. A première vue, ils ne visent que certaines manifestations de l'esprit, livres et ouvrages artistiques. Est-ce une faute que de réunir aussi sous ce titre ce que l'on est convenu de classer dans le chapitre de la propriété industrielle, les inventions, les dessins et modèles, les marques de commerce ? Peut-être eût-il mieux valu intituler cette conférence : *De la propriété immatérielle ou incorporelle,* ou bien : *De la propriété intellectuelle.* Quoi qu'il en soit, nous pouvons grouper sous l'expression "la propriété des oeuvres intellectuelles" toutes les créations de la forme, toutes les productions de l'esprit, en un mot, les sujets qui constituent à la fois la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. Du reste, la ligne de démarcation est-elle si facile à tracer entre l'art proprement dit et l'art appliqué, entre un dessin de fabrique et un dessin artistique, entre une création purement désintéressée de l'esprit et une invention prosaïque et mercantile ? Le législateur canadien ne l'a pas cru, puisqu'il comprend sous le mot invention tous les arts et sous l'expression "oeuvre littéraire" même une carte géographique. Au chapître de ces oeuvres intellectuelles, et pour les fins de la présente étude, nous pouvons établir une espèce d'hiérarchie.

Tout d'abord un ensemble d'éléments d'ordre intellectuel, réunis sous le titre de propriété industrielle et imaginés par l'industrie ou le commerce pour attirer la clientèle. La concurrence enfante chaque jour dans notre monde moderne des moyens nouveaux de diriger le consommateur vers tel commerçant ou de lui faire acheter tel produit. Ces trouvailles de la concurrence portent sur des sujets multiples; mais ces combinaisons et ces initiatives, différentes dans leurs manifestations, ont une même origine, tendent vers un même but. Elles sont le produit à la fois de l'imagination, de la pensée créatrice et du calcul. Leur résultat, matériel et tangible, doit être de faire subir au public l'influence de leur nouveauté et de leur utilité.

Le producteur ou le vendeur d'une marchandise désire acquérir et conserver pour lui-même sur certains objets une individualité propre. Il la manifeste par un signe distinctif, un nom ou une marque. Ces signes distinctifs individualisent l'industrie, le commerce, le produit. Faisons un pas de plus et nous rencontrons l'inventeur. L'inventeur apporte à la société, par la création due à sa pensée et à son travail, une utilité nouvelle, un résultat industriel nouveau. D'ordinaire l'on ne peut trouver sous les signes descriptifs l'idée d'une conception géniale. L'originalité de l'esprit et la fantaisie de l'imagination donnent parfois à une marque, à une enseigne, un aspect qui frappe l'attention. En général, ces signes se composent d'éléments empruntés au domaine public; c'est la nouveauté de l'ensemble qui assure un droit à celui qui en use. Dans le cas d'une invention, c'est la découverte, c'est la création qui est le principe générateur du droit. Invention de fonds et invention de forme. On peut créer un produit, ou l'on peut marquer un produit d'une forme spéciale, le revêtir d'une couleur, d'une empreinte originale, lui donner l'élégance recherchée, un cachet de bon goût et de fini. Au moyen des dessins et modèles, par exemple, l'on donne à un objet un aspect extérieur nouveau.

C'est ici, semble-t-il, que l'on peut jeter le pont par où l'on puisse entrer dans le domaine de l'art. Celui qui crée un dessin et un modèle, qui imagine pour une étoffe une forme ou une couleur spéciale, l'individualise et la distingue des autres objets. Mais cette individualité n'est-elle pas obtenue par un ensemble de lignes ou de figures, par des oppositions de couleur ? Longtemps l'on a maintenu la distinction entre l'art libre et l'art appliqué. Les législations de presque tous les pays ont édicté une protection légale différente pour l'art proprement dit et l'art industriel. On ne peut trouver au point de vue juridique un fondement précis à cette distinction. La destination industrielle parut, au jugement de quelques-uns, tracer une ligne de séparation entre l'art libre et l'art appliqué. Mais la destination industrielle enlève-t-elle à la découverte du génie son originalité et sa puissance ? Lors de la discussion d'un projet de loi présenté sur cette matière en 1846 devant la Chambre des pairs, Victor Hugo disait :

"Bernard de Palissy était un potier, Benvenuto Cellini était un orfèvre, Michel-Ange et Raphaël ont concourru pour le modèle d'un chandelier d'église, et les deux flambeaux ont été exécutés. Oserait-on dire que ce ne sont pas là des objets d'art ?".

Faut-il défendre à l'artiste de travailler pour l'industrie, défendre au fabricant de s'élever, le confiner dans le domaine purement utilitaire, dans la fabrication de dessins ou de modèles aux formes baroques ? Les arts ont leurs degrés; des différences s'établissent entre les artistes; il y a des inégalités dans le mérite des dessins et des modèles. Mais la critique d'art ne repose pas sur les législateurs et les juges. Si la création d'un dessinateur ou de l'auteur d'un modèle peut être assimilée en elle-même à un objet d'art, pourquoi ne pas la soumettre à la loi qui régit la propriété artistique ?

Le législateur canadien ne paraît pas avoir pris à ce sujet une position tranchée. Le Parlement fédéral édicta deux lois, l'une sur les dessins et l'autre sur le droit d'auteur. Dans celle-ci (11-12 George V, ch. 24, année 1921), au chapitre des définitions, le législateur comprend sous l'expression "oeuvre artistique" "les oeuvres de peinture, de dessin, de sculpture et les oeuvres artistiques dues à des artisans (*artistic craftsmanship*), ainsi que les oeuvres d'art architecturales, les gravures et photogaphies". Mais, à l'article 46, il décrète que cette loi du droit d'auteur ne régit point les "dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la *Loi des marques de commerce et des dessins de fabrique,* à l'exception des dessins qui, tout en pouvant être enregistrés de cette manière, ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque".

Ces dispositions reposent sur une conception vague des relations qui existent entre l'art libre et l'art appliqué et sur la protection que leur doit l'Etat. Le même article 46, complétant l'article 39 de la Loi des marques de commerce et dessins de fabrique (chap. 71, S. R. C., 1906), permet d'édicter, par voie d'arrêté ministériel, un règlement qui aide à reconnaître, au point de vue juridique, un dessin destiné ou non à des fins industrielles. Il y aurait lieu de se prévaloir de cette disposition et de préciser.

Sans vouloir établir l'unité entre l'art et l'industrie, nous trouvons dans ce chapitre des dessins et modèles un trait d'union entre la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique. Celle-ci occupe la partie la plus élevée des oeuvres intellectuelles. C'est dans les écrits de toute nature, dans les ouvrages artistiques, peinture, sculpture, architecture, compositions musicales, que d'ordinaire nous trouvons trace des grandes créations de l'esprit humain.

Certes il est difficile de réunir dans un cadre unique des sujets aussi multiples que ceux qui composent la propriété industrielle, nom commercial apposé sur les produits, marques de commerce, brevets d'invention, dessins et modèles, et ceux qui composent la propriété littéraire et artistique, ouvrages littéraires, oeuvres artistiques, On ne saurait les envisager sous un aspect uniforme si l'on considère leur origine et leur histoire, les lois qui les consacrèrent autrefois, celles qui les protègent aujourd'hui. Mais en dépit des différences qui séparent ces diverses éléments d'ordre intellectuel dans leurs origines, leurs modes de protection, les avantages qui leur sont reconnus; en dépit de la variété qui se retrouve dans les règles juridiques qui les concernent, il existe entre eux des points de contact qui permettent de réunir sous le titre commun de "propriété des oeuvres intellectuelles" les institutions que nous venons d'énumérer et qui se rattachent les unes à la richesse commerciale ou industrielle d'un pays, les autres à sa valeur littéraire et artistique.

Le premier de ces points de contact, c'est la nature même du droit que le législateur entend protéger quand il édicte ses lois touchant brevets d'invention, marques de commerce, dessins de fabrique, droit d'auteur. C'est par la nature de ce droit que la présente étude se rattache au sujet traité ici cette semaine. Ce droit du commerçant sur la marque qu'il imagina, de l'inventeur sur son invention, de l'écrivain sur son livre, est-il vraiment un droit de propriété ?

* * *

La propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique se heurtent donc tout d'abord aux objections que l'on fait contre chaque espèce de propriété. Le droit de propriété est-il fondé sur la loi naturelle, sur le fait de l'occupation, ou sur la loi civile ? Ces points d'ordre général ont été élucidés cette semaine; ils n'entrent point dans le cadre de ce travail. Mais de particulières objections s'élèvent contre la propriété intellectuelle. Des juristes, admettant que le droit de propriété est fondé sur la loi naturelle, nient cependant que le pouvoir de l'inventeur sur son invention , le pouvoir de l'écrivain sur son livre ou du sculpteur sur sa statue, participe de ce droit de propriété. Nous voulons discuter leurs arguments et les raisons spéciales qui les portent à mettre en doute la propriété des oeuvres intellectuelles.

Chaque Etat légifère pour reconnaître des droits sur les choses immatérielles. Le problème à résoudre se ramène donc à celui-ci : sans cette législation spéciale, disent les uns, inventeurs et écrivains n'auraient aucun droit particulier sur leurs oeuvres; l'Etat crée ce droit en octroyant à l'inventeur et à l'auteur un privilège, un monopole d'exploitation. Non, répondent les autres; d'après la loi naturelle et même d'après le droit positif — dans la province de Québec, d'après le Code civil — inventeurs, écrivains, artistes ont sur leur pensée, les manifestations de leur pensée, les productions de leur esprit, un véritable droit de propriété. Quelle solution faut-il préférer ? La seconde, croyons-nous.

Nous pensons — et les réflexions qui vont suivre essaieront de le démontrer — nous pensons que les auteurs quels qu'ils soient — auteur d'un nom, d'une marque, d'une invention, d'un dessin, d'un livre — ont sur leur oeuvre un véritable droit de propriété. Nous reconnaissons, il est vrai, que l'intérêt général commande à l'Etat d'intervenir pour préciser ce droit de propriété; en fait, il se trouve que les inventeurs, les écrivains et les artistes ne font valoir ce droit de propriété que dans les conditions et sous les réserves ainsi fixées par l'autorité publique. Mais la loi civile ne crée ni la propriété industrielle ni la propriété littéraire ou artistique; elle ne fait qu'indiquer les conditions et les limites de leur exercice.

* * *

Comme sur toutes questions importantes, la controverse divise sociologues et juristes. Il y en a de chaque côté de la barricade.

Les uns, depuis longtemps habitués à ne voir la propriété que sous une forme matérielle et tangible, ne l'aperçoivent plus que si elle relie un objet physique et corporel à un sujet de droit. Ces adversaires furent assez nombreux, depuis P.-J. Proudhon avec son pamphlet véhément de 1862, *Les Majorats littéraires*, jusqu'à certains juristes modernes. Quelques commentateurs de droit civil, Planiol[1] par exemple, veulent soustraire les oeuvres intellectuelles au régime de la propriété. Mais, au fait, cet auteur les soustrait-il complètement ? On peut en douter en lisant, dans d'autres endroits de son traité de droit civil, des passages comme celui-ci : "L'espèce de monopole temporaire que la loi reconnaît aux auteurs et inventent constitue encore l'*équivalent d'un droit de propriété,* et comme élément actif d'un patrimoine on le range parmi les meubles". Et ailleurs : "Le nom commercial est une richesse susceptible d'une vraie propriété". Dans un article publié dans la *Revue trimestrielle de droit civil,*[1] E. Thalher, critiquant une décision de la Cour de Cassation relative aux rapports de la propriété littéraire et artistique avec le régime de la communauté, écrit qu'il voit dans cette espèce de biens "moins une propriété véritable qu'un attribut de la personnalité". *Et cependant, dans son Traité le droit commercial,*[2] il reconnaît que "l'auteur, *comme propriétaire* de son oeuvre, a seul le droit de l'exploiter en publiant son livre" et qu'"il n'y a aucune raison de traiter les produits de la propriété artistique autrement que ceux de la propriété littéraire".

---

[1] "Traité de Droit civil", vol. 1 (sixième édition), nos 2543 et seq.; no 2248; no 395, en note.

D'autres juristes sont plus ou moins hésitants. On appelle "d'une façon quelque peu inexacte" propriété littéraire, artistique ou industrielle, les droits reconnus aux auteurs, écrivent Beaudry-Lacantinerie et Chauveau.[3] Colin et Capitant[4] y voient une "extension abusive" du terme et de la notion de propriété. Pour eux, le mot propriété ne porte, dans son sens précis et technique, que sur les choses corporelles, meubles et immeubles; ce n'est que dans un sens qu'ils qualifient *métaphorique* qu'on peut appliquer le mot et la notion à certains biens incorporels, notamment aux droits des inventeurs, des artistes et des auteurs.[5]

Quelques jurisconsultes canadiens paraissaient avoir accepté ces théories. On lira avec intérêt une série d'articles publiés sur ce sujet, en 1880, dans la Thémis, revue montréalaise, par M. P.-B. Mignault, aujourd'hui juge de la Cour Suprême, ainsi que les pages de M. Dawson que nous signalons au début de cette conférence.[6]

Les principales objections de ces écrivains portent sur l'absence, dans les droits des inventeurs, écrivains et artistes, des caractères du droit de propriété, droit exclusif, privatif, perpétuel; le propre des inventions et des autres productions de l'esprit, disent-ils, est de profiter à tous; le véritable propriétaire des oeuvres d'art et littéraires est le public qui en bénéficie et exige par là même la limitation des droits d'auteur.

---

[1] Vol. II, pp. 55 et seq.

[2] "Traité de Droit commercial" (6e éd., 1922), no 22.

[3] "Droit civil" (3e éd.), vol. no 168.

[4] "Droit civil" (1ère éd.), vol. I, page 711.

[5] Cf. Aubry et Rau, "Droit civil" (5ième édition), vol. II, pp. 35, 38, 257 et seq. et notes.

[6] Brochure de S. E. Dawson, Montréal, 1882, "Copywright in books".

Au jugement de maints juristes et économistes, rien n'empêche l'application des caractères essentiels de la propriété aux oeuvres de l'esprit. Vous rencontrez dans cette seconde armée des amateurs comme le prince Louis Napoléon et Alphonse Karr, des sociologues comme de Cepeda et Garriguet, des économistes comme Charles Gide et Paul Leroy-Beaulieu, des juristes comme Boistel et Pouillet.

L. Garriguet, [1] après avoir posé le principe que "sont susceptibles d'appropriation tous les objets qui sont de quelque utilité, n'existent pas en quantité illimitée et se prêtent à une occupation effective"; après avoir écrit que, "comme les objets extérieurs et corporels seuls sont susceptibles de captation, seuls ils sont susceptibles de devenir propriété", ajoute cependant qu'au nombre des objets extérieurs et corporels pouvant réunir ces conditions d'appropriation se trouvent les "produits", et au nombre de ceux-ci "les fruits de l'industrie et du labeur, v. g., les oeuvres de l'esprit, telles que livres, tableaux, compositions musicales et autres". Le même auteur indique parmi les "espèces de propriété" la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Ch. Antoine [2], définissant l'ordre économique, voit dans le bien économique "une utilité susceptible d'appropriation". Et, divisant les biens économiques en biens réels et biens personnels, il ne craint pas de ranger les biens immatériels parmi les biens économiques, du moins ceux des biens immatériels qui contribuent à la prospérité matérielle.

Au jugement de Ch. Gide, [3] toute richesse peut aujourd'hui faire l'objet d'un droit de propriété individuelle. Ce fut précisément l'une des caractéristiques de la civilisation d'étendre peu à peu la sphère de la propriété individuelle. Cet économiste remarque que la pro priété individuelle "s'est même créé de nos jours des objets nouveaux, inconnus des anciens". Et au nombre des principaux types de ces "objets nouveaux", il indique, à côté des "valeurs mobilières", les biens incorporels dont la propriété, si elle est "encore mal assise et mal définie", n'en existe pas moins. Ces biens incorporels, ajoute-t-il, comprennent la propriété littéraire et industrielle. A propos de la propriété littéraire, Ch. Gide, après avoir noté les objections des adversaires de cette forme nouvelle de la propriété, remarque que leurs arguments "pourraient être employés dans une large mesure contre tout droit de propriété foncière ou capitaliste".

---

[1] "Régime de la propriété" (1907), pp. 9 et seq.; aussi de cet avis de Cepeda (traduction Aug. Onclair), "Eléments de droit naturel, pp. 251 et seq.

[2] "Cours d'Economie sociale" (6ième édition), 297 et seq.

[3] "Cours d'Economie politique" (6ième édition), vol. II, pp. 145 et seq.

"La propriété, écrit Paul Leroy-Beaulieu,[1] est le droit absolu d'un homme sur sa personne, sur le produit de ses efforts, sur les choses qu'il est le premier à mettre en valeur... la propriété n'a cessé de s'étendre à un plus grand nombre de domaines... peu à peu la propriété gagne et comprend des droits qui n'ont rien de corporel. La propriété industrielle naît et se propage puis la propriété scientifique, la propriété artistique, la propriété littéraire. Au fur et à mesure que la civilisation se développe, que les besoins de l'humanité s'amplifient et se raffinent, que la production se diversifie, de nouvelles natures de propriété apparaissent".

Cette opinion est partagée par maints juristes.[2] Ils pourraient, pensons-nous, invoquer comme autorité celle de Portalis lui-même. Celui-ci laissait entrevoir le développement de la notion de propriété en exposant les motifs du titre de la propriété dans le Code civil, le 17 janvier 1804 :

"Nous apprenons par l'histoire que d'abord le droit de propriété n'est appliqué qu'à des choses mobilières. A mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. Alors, avec l'agriculture et les différents arts, on voit naître la propriété foncière, et successivement toutes les espèces de propriété et les richesses qui marchent à sa suite".

---

[1] "Précis d'Economie politique" (1922), pp. 110 et seq.

[2] Cf., entre autres : E. Glasson, "Elément de droit français, vol. I, pp. 334 et seq.; A. Boistel, "Philosophie du droit", vol. I, pp. 251 et seq.; E. Pouillet, "Traité de la propriété littéraire et artistique"; "Traité des dessins et modèles" (5e édition); Claude Couhin, "La propriété industrielle, littéraire et artistique"; Georges Bry, "La propriété industrielle, littéraire et artistique"; Louis Bourgès, "Le romantisme juridique", passim. En droit anglais, mêmes divergences d'opinion; on en trouvera le résumé dans "Commercial Law Reports", vol. II, pp. 158 et seq.

Sociologues et juristes admettent tous, on le voit, qu'un auteur, inventeur ou écrivain, possède certains droits sur son oeuvre; mais ils ne s'entendent plus quand il s'agit de *situer* ces droits, d'en préciser l'origine, la nature, l'étendue. Au jugement de quelques-uns, l'auteur est véritablement le propriétaire de son oeuvre, avant et après sa publication, bien qu'il soit convenable — ainsi qu'il arrive pour d'autres espèces de propriété — que l'Etat intervienne et limite, aux fins de l'intérêt public, cette propriété particulière. Erreur, soutiennent les autres; tout ce que nous concédons, c'est que le public a l'obligation de ne pas enlever à l'auteur les profits pécuniaires résultant de son travail; celui-ci a droit à une récompense, à une rémunération dénommée "droits d'auteur"; d'où privilège concédé par l'autorité publique ou monopole exclusif de tirer avantages pécuniaires de la publication de son oeuvre.

Entre ces deux catégories de juristes, celle des premiers nous paraît devoir être acceptée. Non seulement les produits de notre intelligence peuvent être, eux aussi, matière du droit de propriété, mais le fondement de cette propriété immatérielle nous apparaît comme étant le même que celui de la propriété en général.

* * *

De tous les systèmes proposés au sujet de la propriété privée et personnelle de l'homme, celui que nous croyons préférable la fonde sur le droit naturel. La nature de l'homme, être sensible et intelligent, exige qu'il ait, pour vivre, se perfectionner, atteindre ses fins, le droit certain de posséder les choses extérieures.

Les produits de notre intelligence sont, eux aussi, croyons-nous, matière du droit de propriété. La nature spéciale de la propriété immatérielle ou intellectuelle comporte, quant à son exercice, des règles particulières; mais cette conséquence n'impêche pas de lui assigner, au point de vue philosophique, au point de vue rationnel et juridique, le même fondement que pour la propriété en général. La propriété industrielle, la propriété littéraire et artistique prennent leur source, tout comme les autres espèces de propriété, dans le droit naturel.

La propriété est le complément de la liberté. C'est le droit qui rend l'homme maître de sa personne, maître des choses acquises licitement, maître des fruits de son travail, quel qu'il soit, manuel ou intellectuel. Toute conception nouvelle constitue une valeur. Est utile tout objet susceptible de satisfaire un besoin ou un goût, matériel ou immatériel. Il n'y a pas que les produits matériels qui constituent une valeur. Sont aussi des valeurs les services de toute sorte que l'homme rend à ses semblables, services qui sont parfois essentiellement des produits immatériels. Toute valeur est la propriété de celui qui l'a créée, que ce soit un signe distinctif, un nom ou une marque, que ce soit une conception proprement dite, l'invention d'une machine, la rédaction d'un roman. La nature de l'homme, le droit à l'indépendance rendent nôtres les effets ou les résultats de notre activité. Ils exigent également que nous soyons maîtres à la fois des créations de notre esprit, des utilités et des gains que peuvent produire les oeuvres de notre intelligence. Cette règle du droit naturel suffirait, en l'absence de la législation positive, à maintenir que c'est violer le droit de propriété que de profiter sans compensation des résultats de l'activité intellectuelle d'un inventeur ou d'un écrivain. Cette règle de droit naturel proclame que les auteurs ont seuls le droit de publier leurs oeuvres ou de communiquer leurs inventions; qu'ils peuvent empêcher la reproduction de ces oeuvres, exclure des profits matériels qu'elles rapportent ceux qui s'y risqueraient sans leur assentiment.

Le droit de l'inventeur ou de l'écrivain procède de son travail. La propriété a même ici un caractère plus certain, plus apparent. Dans son sens ordinaire, la propriété consiste dans l'appropriation d'une chose déjà existante sous la forme où le possesseur se l'approprie. Ici elle consiste dans une création, dans la production d'une chose qui n'existait pas auparavant et qui est tellement personnelle qu'elle forme comme une partie de lui-même. Comme le disait Portalis à la Chambre des pairs en 1839 : "Si l'homme peut s'approprier les choses qui ne sont pas de lui et qui lui sont complètement étrangères, comment ne pourrait-il pas, nous ne disons pas acquérir, mais conserver la propriété de ses pensées, de l'expression de ses pensées, de la manifestation extérieure des opérations de son intelligence, des inventions de son génie après qu'il les a mises au jour ?" [1]

---

[1] Cité par E. Pouillet, "Dessin et modèles" (1911), p. 79.

L'inventeur est le maître de sa découverte, l'écrivain le maître de ses idées. Tant que l'oeuvre n'est pas conçue, tant qu'elle demeure dans son esprit, l'auteur a sur elle un pouvoir incontestable. Il est libre d'exprimer ou non ses idées. Il en va de même quand l'oeuvre est couchée sur le papier et non encore publiée. L'écrivain détient son manuscrit; seul il a l'autorité de le détruire, de le modifier ou de le faire imprimer. A partir de ce moment, il y a même deux objets à son droit de propriété, son oeuvre proprement dite, ses idées, et le manuscrit; donner celui-ci n'entraîne pas nécessairement le droit à l'oeuvre, le droit de modifier celle-ci ou même de la livrer au public. Ainsi en a jugé à bon droit la Cour de Cassation.[1]

Il y a ici appropriation de certaines conceptions littéraires ou artistiques ou industrielles. Peut-il même y en avoir de plus intime ? Même en droit civil, au chapitre de la propriété corporelle, l'appropriation physique n'est pas nécessaire. Aux fins de l'occupation, la prise de possession, écrivent Beaudry-Lacantinerie et Chauveau, "s'entend seulement de la volonté de devenir propriétaire, et non pas d'une mainmise effective; c'est, en effet, par l'intention qu'on acquiert une chose, et non par un fait matériel" ... "l'occupation consiste dans une volonté d'appropriation et non dans une appréhension matérielle".

La propriété consiste ici dans une création. L'auteur produit une chose qui n'existait pas auparavant. C'est ici qu'apparaît le droit de l'homme aux fruits de son travail. Le principe de causalité peut être invoqué à bon droit. Notre personne nous appartient, ainsi que nos forces et nos facultés, notre âme et sa puissance intellectuelle et morale. Le produit de l'emploi de ces forces et facultés entraîne souvent le droit de propriété. Ceux qui conçoivent le droit de propriété comme le droit de l'homme sur le fruit de son travail personnel ne peuvent citer meilleur exemple que le droit d'un écrivain sur son oeuvre. Puisque "propriété" désigne le droit privé le plus complet, le plein pouvoir sur une chose, quelle puissance, quelle domination plus évidente que celle de l'artiste sur sa pensée et le produit de sa pensée ? Du premier regard, cette propriété incorporelle ou intellectuelle ne répond pas à la forme type à laquelle la conception du Code civil nous a accoutumés; mais le législateur n'a pas cristallisé la propriété en la forme de la propriété corporelle, à l'exclusion de tout autre. Puisqu'il créa la catégorie des *biens incorporels,* il nous est possible d'y faire entrer tous les droits auxquels la propriété ne répugne pas.

---

[1] Affaire Nicoullaud et Plon, Nourrit & Cie c. Hert d'Osmand, affaire de Madame de Boigne, Cour de Cassation, Sirey, 1920. 1. 203.

Il n'est pas déraisonnable d'affirmer que l'auteur, maître de sa pensée, est le propriétaire du produit de cette pensée, tout comme l'agriculteur devient le propriétaire des épis de blé sortis du sillon qu'il a tracé. Seule la tendance exagérée à tout matérialiser conduit à la matérialisation de la propriété, à confondre celle-ci avec la richesse matérielle, à faire oublier les manifestations de la nature immatérielle de la propriété.

Des distinctions s'imposent. Dans un signe descriptif, une invention industrielle, une oeuvre artistique ou littéraire, il y a le sujet qui a fait naître l'inspiration, la composition ou la forme par laquelle la pensée s'exprime, l'objet matériel, empreinte, machine, livre, statue que nos sens voient et touchent. C'est sur la composition que d'ordinaire porte le droit de propriété industrielle, littéraire et artistique. Lè sujet est souvent du domaine public. Les pensées abstraites sont hors de nous; nul ne saurait s'en rendre maître. *Dieu est éternel, — le tout est plus grand que la partie* sont des idées qui sous ces brèves expressions ne sauraient devenir la propriété d'un individu. Certains souvenirs historiques sont, pour ainsi dire, à tout le monde : "La France colonisa le Canada au XVIe et au XVIIe siècles"; "l'apostolat religieux accompagna cette prise de possession du sol". Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Vous avez des faits historiques étudiés, commentés par un auteur, *La Naissance d'une race* par M. l'abbé Lionel Groulx, *Les origines religieuses du Canada* par M. Georges Goyau. La question de la propriété industrielle et littéraire se présente lorsqu'un penseur donne à une idée abstraite une forme concrète ou relate un fait du passé en le présentant au lecteur avec un aspect particulier. La composition, l'expression de la pensée, la forme donnée à une idée, voilà ce qui constitue un droit propre à l'auteur, la propriété industrielle ou littéraire avec la faculté exclusive de se servir de l'oeuvre ou de la reproduire. L'effort intellectuel qui fit trouver ce plan, cette forme, cet arrangement des idées, des sons, des couleurs, révèle la personnalité de l'auteur. Il lui vaut d'être le maître de son oeuvre, le droit de la mettre au jour et d'en tirer profit.

C'est la confusion de ces idées qui fit naître certaines objections à la propriété industrielle et littéraire. L'auteur, dit-on, inventeur, artiste ou écrivain, n'a rien tiré de son fonds, il a tout pris au public, ses connaissances et ses observations; il n'est que juste que le public reprenne son bien sous la forme que lui a donnée l'auteur. L'on peut retracer cette objection jusque dans les reproches de Pascal et de La Bruyère aux écrivains de leur temps. "Certains auteurs, remarquait Pascal, parlant de leurs ouvrages, disent : mon livre, mon commentaire, mon histoire... Ils feraient mieux de dire : notre livre, notre commentaire, notre histoire..." "Je rends au public ce qu'il m'a prêté"... avouait La Bruyère. Mais Pascal, en même temps qu'il formait l'objection, y répondait. N'a-t-il pas écrit cette règle qui s'applique à la fois à la propriété et à l'originalité en littérature : "Mais si les matières qu'il traite ne sont pas nouvelles, la disposition en est nouvelle. Quand on joue à la paume, c'est d'une même balle dont on joue l'un et l'autre; mais l'un la place mieux. J'aimerais autant qu'on l'accusât de se servir de mots anciens; comme si les mêmes pensées ne formaient pas un autre corps de discours par une disposition différente, aussi bien que les mêmes mots forment d'autres pensées par les différentes dispositions".

A deux siècles de distance, Alfred de Musset fit à la même objection la même réponse. Il écrivit :

Rien n'appartient à rien; tout appartient à tous;
Il faut être ignorant comme un maître d'école
Pour se flatter de dire une seule parole
Que personne ici-bas n'ait pu dire avant nous.
C'est imiter quelqu'un que de planter des choux.

Puis Alfred de Musset se réfuta lui-même en proclamant le droit de créer avec des éléments déjà mis en oeuvre par d'autres et écrivit à propos du fabuliste français :

N'en déplaise à l'Italie,
La Fontaine, sachez-le bien,
En prenant tout, n'imita rien.

Si les écrivains ne créent ni les idées abstraites ni les faits historiques, ils ont du moins le mérite, plus ou moins grand selon le talent et le labeur accompli, de trouver une forme particulière à ces idées et à ces faits. Et leur droit de propriété porte précisément sur les phrases, les paragraphes, les chapitres, le livre où apparaît l'idée ou le fait tel que conçu et tel qu'exprimé par l'auteur.

Au chapitre de la propriété littéraire, la controverse se fait particulièrement vivre s'il s'agit de justifier le maintien du droit de propriété lorsque l'oeuvre est publiée et surtout après le décès de l'auteur.

Quelques juristes, admettant que la propriété de l'écrivain sur son oeuvre est même plus légitime qu'une autre parce que cette propriété s'exerce sur un objet que l'auteur a lui-même formé, prétendent cependant que ce droit cesse dès que le livre est publié. Jusque-là l'auteur aurait bien sur sa pensée et son manuscrit un pouvoir absolu et exclusif, — caractères essentiels du droit de propriété; mais, l'ouvrage une fois livré au public, cela ne serait plus possible. A partir de ce moment la société aurait des droits acquis; l'auteur n'aurait plus titre qu'à une simple rémunération; tout au plus, retiendrait-il seulement le "domaine éminent" de son oeuvre, la possession et la jouissance appartenant désormais au public. Les droits de l'auteur ne découleraient plus que de la loi, du bon vouloir de l'Etat.

L'hon. M. Doherty, alors Ministre de Justice, et Sir Robert Borden se firent l'écho de cette théorie lors de la discussion de la Loi des auteurs, au Parlement fédéral en 1921.[1] Les raisons données par l'hon. M. Doherty ne sont guère convaincantes. Relativement à un ouvrage littéraire ou scientifique, il place, à côté de l'effort intellectuel de l'auteur, le travail matériel de l'imprimeur et de l'éditeur. Mais les droits de ces derniers ne peuvnt pas entrer en ligne de compte avec ceux de l'auteur lorsqu'il s'agit du droit de propriété. Que l'imprimeur et l'éditeur aient droit au prix convenu, c'est bien; ils ne sauraient, du seul titre de leur travail manuel ou de leur influence commerciale, prétendre à la propriété du livre. En parlant de l'auteur, M. Doherty ajoutait : "En tant que son travail lui rapporte le public y contribue. Son travail ne lui donne pas d'argent à moins que le public ne l'achète ..."

"Le public", c'est un mot. Il ne faut pas ici considérer l'auteur d'une part et "le public" d'autre part. Des relations juridiques se forment, mais entre l'auteur et des individus, acheteurs de certains exemplaires. A ces derniers et à l'auteur il convient d'appliquer la théorie des contrats en droit civil. Quels sont les droits de l'acheteur d'un exemplaire ? Droit de propriété absolu sur cet exemplaire; droit non seulement de le lire, de s'assimilier idées et sentiments qu'il contient, de le prêter, de le faire lire à d'autres, de le vendre, même de le détruire. At-il la faculté de réimpimer l'ouvrage, d'en tirer des milliers de copies et de réaliser un profit sur leur revente ? En l'absence de dispositions expresses, l'auteur, en vendant un exemplaire, a-t-il, par le fait même, vendu son oeuvre, abandonné le droit de la corriger et de la reproduire ? Répondre affirmativement à cette question serait interpréter abusivement le contrat de vente intervenu entre l'auteur et l'acheteur d'un exemplaire. La vente de centaines d'exemplaires ne change pas cette situation juridique. L'auteur garde le droit de modification de son oeuvre, de disposition et de reproduction. Le public n'est que l'ensemble des acheteurs; cette collectivité n'a pas plus de droit que chacun d'eux.

---

[1] Débats de la Chambre des Communes, 1921, vol. IV, p. 3903.

L'inventeur ou l'écrivain livre au public une conception dont le public s'empare et profite. On ne saurait la lui reprendre une fois qu'il l'a connue. La conception, dès qu'elle est divulguée, cesse d'être exclusivement à son auteur, pouvant maintenant devenir un élément commun à toutes les intelligences qui la connaîtront. Mais la forme particulière donnée à cette conception, à cette idée, à ce sentiment continue d'appartenir à l'auteur, inventeur ou écrivain. L'oeuvre créée se trouve dans l'expression matérielle de l'idée; cette expression est une création personnelle, portant le cachet de l'individualité. Le public communique intellectuellement avec l'inventeur, l'artiste ou l'écrivain. Cette attitude de l'esprit va-t-elle rendre tout le monde propriéaire de l'oeuvre conçue et exprimée par l'auteur ? Un droit moral, droit de corriger et de reproduire l'oeuvre, un droit pécuniaire, une valeur sont attachés à cette oeuvre et continuent, même après la publication, à être le bien exclusif de son auteur. Il est permis à chacun de profiter de cette conception, de s'en inspirer, d'en faire le point de départ d'autres recherches et d'autres découvertes, mais nul n'a le droit d'imiter ou de reproduire cette oeuvre particulière au préjudice de son auteur. Ce serait ruiner le fondement même de la propriété que de méconnaître, sous prétexte d'utilité publique, le droit moral et le profit pécuniaire que l'oeuvre peut procurer à son auteur.

Les caractères particuliers que présente cette propriété intellectuelle ne font pas disparaître ses caractéristiques essentielles. On peut même lui appliquer la définition classique et retrouver dans le droit de l'auteur les éléments principaux du droit de propriété : l'*usus*, seul il peut reproduire son oeuvre, le *fructus*, il en retire les avantages pécuniaires, l'*abusus*, il peut en empêcher la reproduction, il peut la céder, la léguer aux tiers, ou la transmettre à ses héritiers.

Ces principes posés, nous admettons que, si la publication de l'oeuvre n'entraîne pas l'abandon par l'auteur de son droit exclusif de la reproduire et d'en tirer profit, elle fait cependant naître, à côté de ce droit, un intérêt social dont il importe de tenir compte. Cet intérêt social justifie l'Etat d'intervenir pour réglementer désormais le droit de propriété de l'auteur. Le fait de la publication n'opère donc pas la transformation complète du droit de l'auteur, mais il introduit tout à côté un élément nouveau qu'on ne peut négliger. Ceux qui ont connu le dessin, le modèle ou l'invention, ceux qui ont lu l'ouvrage, ne peuvent plus être privés des jouissances intellectuelles ni du bénéfice moral qui sont les conséquences de sa publication. La tâche du législateur est de concilier ces droits divers, ceux de l'auteur et ceux du public. Ses lois positives, à ce sujet, ne créent point le droit de propriété ; elles ne font qu'en réglementer l'exercice. Et l'intervention de l'Etat en cette matière est semblable à son intervention en beaucoup d'autres.

Les arguments que l'on apporte contre la propriété industrielle, littéraire et artistique ne valent pas contre le droit de propriété lui-même ; ils aident à comprendre et à justifier l'action du législateur qui, dans l'intérêt social, limite cette espèce de propriété. Ce droit de propriété industrielle, littéraire et artistique est antérieur à la loi positive touchant les auteurs ; celle-ci précise celui-là, c'est tout.

L'intérêt social peut même justifier l'Etat de limiter dans sa durée cette espèce de propriété. L'auteur transmet son droit de propriété à ses héritiers. Mais, en l'absence de disposition testamentaire, quelle est l'étendue de ce droit ainsi laissé par l'auteur, quant à son oeuvre, à ses héritiers ? Convient-il de distinguer ici le droit aux profits pécuniaires et le droit de disposition intellectuelle ? En d'autres termes, les héritiers héritent-ils du seul droit de réimprimer et de publier l'oeuvre telle que l'a laissée l'auteur, ou héritent-ils également du droit de modifier l'oeuvre, de la changer, de la supprimer ?

Il semble que la disposition intellectuelle doive être considérée comme essentiellement propre à la personne de l'auteur. Les héritiers ne transgresseraient point ce droit en éditant l'ouvrage avec modifications, pourvu qu'il soit clairement noté où la pensée de l'auteur a été changée, ou complétée.

L'intérêt social exige que, même au point de vue des bénéfices pécuniaires, les droits des héritiers soient réglementés et qu'après un certain temps le public ait un pouvoir absolu sur l'oeuvre elle-même. A l'exception de certaines marques de commerce, le législateur a rendu temporaire la propriété industrielle, littéraire et artistique. Des juristes trouvent dans cette disposition légale une nouvelle objection à l'existence de la popriété intellectuelle. Ils oublient qu'au point de vue des lois positives la perpétuité n'est pas de l'essence de la propriété. L'article 635 de notre Code civil arrête la transmission héréditaire au douzième degré. Combien d'espèces de propriété sont limitées dans leur exercice et leur durée ! [1]

L'Etat est-il justifiable de rendre temporaire la propriété industrielle, littéraire et artistique ? Quelques-uns pensent, tout en admettant que la propriété littéraire ne saurait être exclusive, — l'oeuvre une fois livrée au public permettant à chacun des citoyens d'en tirer la même jouissance que l'auteur, — que le droit pécuniaire de reproduction devrait être réservé à l'auteur et à ses héritiers. [2] En droit strict, ces juristes ont raison : le droit de reproduction étant un avantage pécuniaire, il n'y a en théorie nulle raison d'en priver, après un certain temps, les héritiers, alors que tous les autres biens du défunt continuent de leur appartenir. En pratique, l'on comprend que l'Etat rende libre, après une période assez longue, la reproduction de l'ouvrage. Il s'agit parfois d'une oeuvre indispensable au public. Avec les années, les siècles, comment les héritiers de l'auteur, inventeur ou écrivain, pourraient-ils se retrouver et s'entendre afin de rééditer l'ouvrage ? Difficultés d'ordre pratique qui amenèrent avec raison l'Etat à faire tomber dans le domaine de tout le monde l'invention et l'oeuvre littéraire et artistique.

---

[1] Voir, entre autres, quant à la durée de l'usufruit, art 453 et 443, C. c., quant à l'expropiation, art. 407, C. c.

[2] E. Glasson, "Eléments de droit français", vol. I, pp. 334 et seq.

Nous concluons sur ce point : la création d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une invention, d'une oeuvre littéraire ou artistique constitue, au profit de son auteur, une propriété dont le fondement se trouve dans le droit naturel, mais dont l'exercice est réglemnté par les principes généraux du droit civil et certaines lois particulières. La loi positive ne crée par la propriété intellectuelle ; elle est du moins nécessaire pour la réglementer dans l'intérêt public. Ces considérations justifiaient le législateur canadien d'intervenir et de préciser les règles relatives à cette espèce de propriété.

* * *

Ce sont là les principes qui paraissent avoir guidé nos tribunaux. Dans les cas qui leur furent soumis, ils appliquèrent les lois particulières, mais avec un désir évident de faire triompher un droit de propriété ou de refuser la demande faite parce que ce droit n'apparaissait pas évident. Et récemment encore, dans une cause où il s'agissait de la violation du droit d'auteur par suite de la représentation d'une oeuvre dramatique, l'un des juges de notre Cour d'appel énonçait ce principe : "La propriété littéraire est une véritable propriété. C'est même, aux yeux des pays civilisés, une propriété d'ordre supérieur qu'on a mise sous la protection des lois nationales, et aussi des lois internationales. Les tribunaux doivent assurer le respect de cette propriété plus encore que des autres propriétés..." [1]

De ces causes il y en eut de toutes espèces, pour le sirop de gomme d'épinette des Soeurs de la Providence [2], la bière Milwaukee et même l'eau de javelle. Nos grands hommes n'y furent pas étrangers. En 1889, on bataillait, juridiquement cela s'entend, autour d'un buste du Cardinal Taschereau ; en 1908, les fêtes du tricentenaire à Québec donnaient lieu à la création d'un Samuel de Champlain en *papier mâché* qui fut l'objet d'une dispute judiciaire. [3] Combien de cas on pourrait vous exposer ! Au chapitre de la propriété littéraire, en voici deux et qui se rapportent à des oeuvres littéraires quelque peu différentes, un catéchisme et un dictionnaire.

---

[1] In re "Joubert vs Geracimo", 26 B. R., pp. 109 et 110, le juge Carroll.

[2] Beauchamp, vol. III, p. 175, no 15; 60 C. Supr., p. 130.

[3] "Beullac Limitée vs Simard, 39 C. S., p. 97 (1910), juge Archibald; "Bernard et al .vs Berton, Cours supérieure et d'appel, 2 Com. Law Reports, pp. 153 et seq.

Le deuxième évêque de Québec, Mgr de St-Valier, composa vers l'année 1700 *le Grand Catéchisme de Québec.* Plusieurs éditions en furent publiées, une douzaine, paraît-il. En 1853, ce catéchisme fut approuvé par tous les évêques réunis en concile à Québec. Le 12 mai 1873, l'Archevêque de Québec vendit le titre de ce livre à Jos.-A. Langlais. Peu de temps après cet achat, le 19 mai 1873, Langlois fit enregistrer *le Grand Catéchisme de Québec,* tout comme s'il avait été l'auteur ou le représentant de l'auteur, et obtint un droit en conséquence. Elzéar Vincent ayant publié ce catéchisme, Langlois le poursuivit, alléguant son droit d'auteur et réclamant de Vincent $6,000. Le juge Stuart rejeta l'action. La Cour trouva que Langlois n'était pas l'auteur ni le représentant de l'auteur de ce catéchisme, que celui-ci était tombé dans le domaine public lorsque Langlois obtint son enregistrement de droit d'auteur. [1]

Il y a une trentaine d'années, C.-O. Beauchemin & Fils [2] publièrent un supplément du dictionnaire de Larousse. Ils le firent enregistrer à Ottawa comme dictionnaire historique, biographique, géographique, consacré surtout au Canada. En 1894, MM. Cadieux et Dérome publièrent un dictionnaire canadien, lui aussi, historique, biographique et géographique. C'était, disait-on, un supplément au dictionnaire de Mgr Paul Guérin et M. Bovier-Lapierre. MM. Beauchemin, prétendant que le dictionnaire de Cadieux et Dérome était une contrefaçon de leur propre dictionnaire, leur réclamèrent la somme de $10,000 à titre de dommages-intérêts et demandèrent aux tribunaux de leur enjoindre de ne pas publier ni vendre leur ouvrage.

La Cour supérieure, présidée par l'honorable juge Taschereau, rejeta l'action de Beauchemin & Fils. Celui-ci jugea que les dictionnaires sont des compilations de faits, de dates, de statistiques qui appartiennent depuis longtemps au public. La majorité des juges de la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ne furent pas de cet avis. Ils cassèrent le jugement de la Cour supérieure, maintinrent l'action de MM. Beauchemin & Fils, condamnèrent Cadieux et Dérome à rendre compte à Beauchemin & Fils du nombre des exemplaires qu'ils avaient imprimés et vendus, réservant d'adjuger plus tard sur le montant des dommages.

---

[1] "Joseph-A. Langlais vs Elzéar Vincent", 18 Lower Canada Jurist, p. 160, juge Stuart, Québec, 7 février 1874.

[2] "Beauchemin et Cadieux", 10 B. R., p. 255, jugement de la Cour d'appel, 27 décembre 1900, confirmé par la Cour suprême, 31 R. C. Suprême, p. 370.

La Cour d'appel trouva trace de contrefaçon qu'elle dénicha jusque dans les erreurs et les inexactitudes relevées dans le dictionnaire de Cadieux et Dérome et que l'on retrouvait également dans le dictionnaire de Beauchemin & Fils. La Cour d'appel, et sa décision fut approuvée par la Cour suprême du Canada, émit, à bon droit, l'opinion que l'objet de la loi, en accordant un droit d'auteur, n'est pas d'attester le mérite littéraire d'un livre, mais de protéger le travail de l'auteur, lui assurer la propriété de son oeuvre. C'est pour cela qu'elle étend sa protection non pas seulement aux oeuvres de génie, mais même aux simples compilations de faits pris dans le domaine public, comme des dictionnaires ou des almanachs d'adresses, ces compilations nécessitant un travail de recherches et de mise en ordre.

Ce procès provoqua une jolie bataille. Le dictionnaire de Cadieux et Dérome était-il une contrefaçon du dictionnaire de Beauchemin & Fils ? Il y eut un duel ... de paroles et d'écrits entre M. Leblond de Brumath et M. Louis Fréchette. M. Leblond de Brumath indiqua les sources multiples où Cadieux et Dérome avaient puisé leurs renseignements ; M. Louis Fréchette critiqua le rapport de M. Leblond de Brumath, démontrant que cette source était unique et que c'était bien le dictionnaire de MM. Beauchemin. Ces deux témoins apparurent si convaincus que l'un des juges de la Cour d'appel remarqua que leurs observations, si ingénieuses et intéressantes qu'elles étaient, n'avaient aucune force probante, étant non des témoignages mais des plaidoiries.

* * *

La plupart des Etats ont adopté une législation concernant les marques de commerce, les dessins, les inventions, les ouvrages littéraires et artistiques. Ces lois pour la plupart datent du XIXe siècle. L'antiquité ignorait ces notions juridiques.

L'usage des signes et des emblèmes destinés à remplacer le nom remonte aux temps anciens. Ne lit-on pas dans saint Augustin, psaume II : *Titulos meos posui, mea res est ?* A Rome, les enseignes composées ordinairement d'un tableau peint à la brosse avec de la cire rouge et qui représentait un combat ou quelque figure hideuse, étaient protégées par les préteurs.[1] Les vieux auteurs français reconnaissent la propriété de ces marques. "Ainsi fut-il jugé, dit Mornac, au profit de celui qui avait le coeur pour enseigne, contre celui qui leva le coeur navré ajoutant une flèche".[2]

Jusqu'au commencement du XIXe siècle l'industrie et le commerce, dans le centre de l'Europe surtout, furent dominés par le régime des corporations, des jurandes, des métiers. Dans certaines contrées les découvertes industrielles étaient légalement reconnues. Une loi anglaise de 1623 s'y rapportant fixait la durée des *patentes d'invention* à 15 ans.

Avant le XVe siècle on copiait à la main les ouvrages littéraires, seul moyen de les propager. L'imprimerie apporta à ce sujet, comme à d'autres points de vue, des changements. Avec l'imprimerie naquit le droit de l'écrivain sur la valeur commerciale des produits de sa pensée. A part la gloire de la publicité, l'auteur voulut réclamer des avantages positifs. Les libraires furent les premiers protégés en obtenant des privilèges en librairie. En 1725, le droit des auteurs commença d'être reconnu en France comme un droit de propriété. En 1761, les petites filles de La Fontaine obtinrent un privilège personnel, le privilège concédé à l'éditeur Barbin étant expiré. Même faveur est accordée, en 1777, à la famille de Fénelon.

La Révolution française fit disparaître tous les privilèges, ceux relatifs aux auteurs comme aux autres. Mais elle se hâta de protéger la propriété littéraire et artistique. En janvier 1791, elle reconnaît le droit des auteurs dramatiques sur la représentation de leurs oeuvres; en juillet 1793, elle consacre, d'une façon générale, le droit de propriété littéraire et artistique.

Quand Caxton, marchand mercier, eut introduit l'imprimerie à Londres, — ce nom se retrouve pour la première fois à la suite d'une règle du jeu d'échecs datée de 1474, — la fabrication des livres en Angleterre devint un commerce. La protection royale essaya d'arrêter la contrefaçon. Les privilèges existèrent en Angleterre comme en France. En 1530, Henri VIII accorde pour sept ans à Maistre Jehan Palsgrave, *Angloys natif de Londres, et gradué de Paris*, privilège pour un livre qu'il a lui-même rédigé et intitulé *l'Esclaircissement de la langue françoyse.* On rappelait récemment[1] que ce fut, même en France, la première grammaire française et qu'elle précéda de cent dix-sept ans les *Remarques* de Vaugelas. Ce Palsgrave enseigna, dit-on, la langue française à la princesse Mary, soeur de Henri VIII et fiancée à Louis XII. Il l'enseigna plus tard aux enfants qu'elle eut de son second mari, le duc de Suffolk, et c'est à leur intention qu'il écrivit cet *Esclaircissement de la langue françoyse.* Heureux temps où les Anglais paraissaient aussi soucieux de notre grammaire que les Français ! Souhaitons que nos amis de Toronto retrouvent cette ardeur pour perfectionner leur *Parisian French.*

---

[1] Alfred Moreau, "Traité de la Concurrence illicite, pp. 6 et seq.
[2] Cf. Georges Bry, op. cit., pp. 69 et seq.

Après 1566, après que les imprimeurs eussent été constitués en corporation par lettres patentes sous le nom de *Stationers,* nul autre qu'un membre de cette société n'eut droit en Angleterre d'exercer l'art de l'imprimerie.

Mais ces concessions particulières des rois ou des parlements n'étaient que le prélude des conceptions du droit moderne en matière industrielle ou commerciale et en matière de propriété littéraire. Un changement fut amené par le XIXe siècle. La liberté du travail une fois reconnue, les idées qui en résultèrent prirent une rapide extension dans presque tous les pays. On laissa à chacun le profit de son initiative personnelle et le bénéfice de toute pensée nouvelle. On admit que chacun pouvait, par le fait seul de son intelligence, se créer des droits spéciaux et exclusifs quant à des établissements, à des produits ou à des procédés. Le législateur découvrit son droit et son devoir de reconnaître ces notions, de les fixer, de protéger ainsi ces valeurs nouvelles contre d'inévitables usurpations.

Dans tous les pays civilisés ont été successivement promulgués des textes relatifs aux inventions, aux marques de fabrique, aux dessins, au nom commercial, à la propriété littéraire et artistique. L'histoire de celle-ci révèle qu'en tous pays il y eut une évolution relativement aux droits des écrivains sur leurs oeuvres. On concéda d'abord un privilège aux éditeurs, puis aux auteurs ; plus tard l'on substitua un droit d'auteur au privilège. Et, à la fin du XIXe siècle, le droit d'auteur obtient un rayonnement plus considérable ; il est reconnu par des conventions internationales.

---

[1] Abel Hermant, dans "Xavier ou les entretiens sur la grammaire française", p. 31.

C'est par une loi se rattachant aux brevets d'invention que le législateur canadien commença de s'intéresser de façon spéciale à cette propriété intellectuelle. En 1824, le Parlement du Bas-Canada adopte un *Acte pour encourager les progrès des arts utiles en cette province,* premier essai de protection pour les inventeurs.[1] En 1860 et 1861, le Parlement du Canada-Uni édicte une autre loi relative aux marques de fabrication et à l'enregistrement des dessins.[2] Quant à la propriété littéraire, la plus ancienne législation remonte au 25 février 1832 (2 Guillaume IV, ch. 53) : loi pour "protéger la propriété littéraire". Les fondateurs de la Confédération canadienne ne paraissent pas avoir discuté, lors de la Conférence de Québec, en 1864, sur l'attribution du pouvoir de législation touchant la propriété industrielle et la propriété littéraire. Ils accordèrent ce droit au Parlement fédéral, qui, depuis 1867, se prévalut de son droit et adopta maintes lois à ce sujet.

Il serait factidieux de les commenter. Il suffira, pensons-nous, d'en indiquer les traits principaux.

La *Loi des marques de commerce et dessins de fabrique*[3] reconnaît l'usage exclusif d'une marque, pour la vente de marchandises, à toute personne qui fait enregistrer cette marque à Ottawa chez le fonctionnaire désigné par le Conseil des ministres. La caractéristique de cette marque de commerce générale ainsi enregistrée, c'est qu'elle est perpétuelle. Elle dure indéfiniment, à la différence des marques spéciales dont l'enregistrement ne vaut que pour vingt-cinq ans, sujet cependant à renouvellement. L'article 20 de la loi astreint aux formalités de l'enregistrement tout propriétaire d'une marque de commerce qui veut en empêcher la contrefaçon ou l'usage par une autre personne.

Le droit exclusif à la propriété d'un dessin de fabrique ne dure que cinq ans à compter de son enregistrement à Ottawa, sujet à renouvellement pour une autre période de cinq ans. L'article 32 reconnaît à l'auteur du dessin un véritable droit de propriété.

---

[1] 4 Georges IV, ch. 25 (19 mars 1824).

[2] 23 Vict., ch. 27 (19 mai 1860) : "Acte relatif aux marques des manufacturiers"; 24 Vict., ch. 21 (18 mai 1861) : "Acte pour amender l'Acte relatif aux marques de fabrication et pour pourvoir à l'enregistrement des dessins".

[3] Chap. 71, S. R. C., 1906; 9-10 Geo. V, ch. 64 (1919); 13-14 Geo. V, ch. 28 (1923).

Le brevet est l'acte officiel constatant la déclaration faite par une personne qui se prétend inventeur et se propose d'utiliser sa découverte. Notre dernière loi à ce sujet date de 1923.[1] Elle permet à celui qui a inventé, — vous notez le mot, — inventé un art, une machine, un procédé de fabrication, d'obtenir du commissaire fédéral un brevet "qui lui confère, décrète notre loi canadienne, la *propriété* exclusive de cette invention". Action civile est accordée à ce propriétaire contre tout violateur de son brevet.

La durée d'un brevet est limitée à 18 ans. Est-il renouvelable ? La loi ne le dit pas, mais autorise l'émission d'un brevet pour le perfectionnement d'une invention déjà brevetée. Et comme il faut peu de chose pour améliorer, ou du moins modifier, les choses humaines, l'inventeur peut assez facilement prolonger la durée de sa propriété.

Pour obtenir ce brevet, le requérant déclare que le produit qu'il dépose ou le procédé qu'il présente est nouveau. Mais est-il bien le créateur de l'idée qu'il s'attribue ? Est-ce bien lui qui l'a conçue ? Son invention est-elle viable ? Le brevet ne l'atteste pas. La loi canadienne rend nul le brevet émis à la suite d'une fausse déclaration. Tout brevet est susceptible de contestation devant les tribunaux. Dans une action pour violation d'invention, le défendeur peut, pour se justifier, alléguer toute raison démontrant la nullité du brevet. L'inventeur, même muni d'un *brevet,* n'a donc pas un droit à l'abri de toute atteinte, s'il n'a fait que reproduire une idée ancienne. L'Etat, en émettant un brevet, ne garantit ni la nouveauté ni le mérite de la découverte. L'invention crée le droit ; le brevet assure à l'inventeur la protection légale. A ce sujet, l'on met une différence entre le droit d'auteur et le brevet d'invention, celui-ci requérant une utilité et une nouveauté que l'on n'exige pas pour celui-là.[2]

Notre plus ancienne loi touchant la propriété littéraire et artistique remonte au 25 février 1832 (2 Guillaume IV, ch. 53), alors que le Parlement créé en 1791 édicta un *Acte pour protéger la propriété littéraire.* Elle fut abrogée le 18 septembre 1841 (4 et 5 Vict., chap. 61) et remplacée par un *Acte pour protéger les droits d'auteur dans cette province.* Celui-ci fut complété le 28 juillet 1847 (10 et 11

---

[1] 13-14 Geo. V, ch. 23.

[2] Cf. notes du juge Archibald "in re Beullac Ltée vs Simard" 39 C. S., pp. 97 et seq.

Vict., chap. 95) : *Acte pour étendre l'Acte provincial des droits d'auteur aux personnes résidant dans le Royaume-Uni, à certaines conditions,* et le 10 août 1850 (13 et 14 Vict., chap. 6) : *Acte pour imposer un droit sur les impressions étrangères des oeuvres britanniques soumises au droit de propriété littéraire.* Ces diverses lois se bornaient à reconnaître à l'auteur, pour une durée de 28 ans, le droit exclusif d'impression et de reproduction et à le protéger contre toute tentative de contrefaçon. Ce droit était soumis aux formalités de l'enregistrement de l'ouvrage.

La loi organique de la Confédération canadienne (loi impériale de 1867, *Acte de l'A. B. du Nord,* art. 91, paragr. 22 et 23) accorda au Parlement fédéral le pouvoir exclusif de légiférer sur "les droits d'auteur, les brevets d'invention et de découverte". Dès 1868, le Parlement fédéral se prévalut de son droit. Sa loi (31 Vict., ch. 54) permit aux auteurs anglais de publier et d'enregistrer leurs ouvrages au Canada. Une ancienne loi impériale (5 et 6 Vict., ch. 45) s'appliquait alors à tout l'Empire britannique ; elle autorisait l'auteur qui avait fait enregistrer ses droits à Londres, au Stationer's Hall, de poursuivre la contrefaçon de son ouvrage à Québec ou à Calcutta. La loi 10 et 11 Vict., ch. 95, autorisa le Conseil des ministres à modifier cette disposition dès qu'une colonie sauvegarderait par voie législative les droits des écrivains anglais. La loi canadienne de 1868 comportant cette sauvegarde, un arrêté ministériel du gouvernement impérial, en date du 7 juillet 1868, révoqua les défenses établies par la loi 5 et 6 Vict., ch. 45,art. 17. En 1875, le Parlement fédéral (38 Vict., ch. 88) adopta une loi plus étendue sur la propriété littéraire et artistique. Cette loi reçut aussitôt la sanction de la Reine Victoria et entra en vigueur le 11 décembre 1875. La loi impériale de 1875, *The Canada Copyright Act,* 1875, donna spécialement à Sa Majesté le droit d'approuver notre loi canadienne et, du même coup, défendit, relativement aux ouvrages enregistrés en Angleterre, d'y importer des copies publiées en Canada. Le Parlement fédéral retoucha de fois à autre sa législation concernant les droits d'auteur, spécialement aux sessions de 1921 et 1923.

Une importante question de droit constitutionnel se posa. Avions-nous le pouvoir d'adopter librement des lois touchant la propriété littéraire ? Notre indépendance législative n'était-elle à ce sujet qu'apparente ? Et fallait-il, en plus des avantages que le

Canada devait accorder aux écrivains de l'Angleterre, qu'il soumît ses habitants aux lois du Parlement impérial ? Certaines décisions de nos tribunaux canadiens limitèrent à ce sujet le droit de notre pays et forcèrent nos autonomistes à déchanter.

Jusqu'en 1921, le droit d'auteur au Canada fut sujet à certaines lois impériales tout autant qu'à la loi canadienne. Un écrivain pouvait même obtenir au Canada un droit d'auteur d'après la loi impériale sans égard à la loi canadienne. Les lois anglaises de 1842 et de 1886, prétendit-on, étaient en vigueur au Canada.

L'une des décisions les plus importantes à ce sujet fut rendue dans la cause de *Mary* vs *Hubert.* Mary publia en France *Tante berçeuse.* Il y obtint un droit d'auteur. Hubert voulut publier ce livre au Canada. Mary s'adressa à la Cour supérieure de Montréal pour l'en empêcher. La France et l'Angleterre avaient signé la Convention de Bene de 1886. Celle-ci donna lieu à une loi de portée internationale, touchant les droits d'auteur. Aux termes de cette loi, un écrivain appartenant à l'un des Etats signataires de la Convention de Berne et qui fait enregistrer son livre dans son pays, obtient par ce fait même privilège dans tous les autres pays parties à ce traité. La Grande Bretagne le signa. Liait-elle ainsi toutes ses colonies ? Mary, s'étant conformé aux lois françaises, devait-il en plus se soumettre aux lois canadiennes ? ou son oeuvre était-elle protégée ici, aux termes de la Convention de Berne, par le seul enregistrement en France ? L'honorable juge Fortin, en Cour supérieure, et notre Cour d'appel répondirent affirmativement à cette dernière question.[1] Notre Cour d'appel émit l'opinion que le Parlement impérial, en dépit des droits concédés au Canada, en dépit de l'Acte de l'A. B. du Nord de 1867, avait le pouvoir de légiférer en matière de propriété littéraire. Le législateur impérial de Londres pouvait donc passer par-dessus la tête du législateur canadien d'Ottawa, exempter, par exemple, un écrivain de formalités exigées par notre Parlement central pour la protection des droits d'auteur. Le Parlement impérial, par une loi spéciale, peut abroger, directement ou indirectement, notre loi organique de 1867 dont il est l'auteur. Décider autrement équivaudrait à admettre que le Canada est une nation indépendante, ce que les textes législatifs ne permettent pas.

---

[1] 15 B. R., p. 381; 29 C. S., p. 334.

Certains de nos parlementaires canadiens protestèrent contre cet état de choses. Sir John Thompson et l'hon. Sydney Fisher discutèrent la question avec les ministres de Londres. Ceux-ci apportèrent un tempérament à la rigueur de ce pouvoir constitutionnel. Et, en 1911, le Parlement de Londres décréta que la nouvelle loi impériale des droits d'auteur ne s'appliquerait aux colonies autonomes que si leurs Parlements la déclaraient en vigueur dans leur territoire respectif. Le Parlement de Londres accorda également aux Parlements des colonies le pouvoir de révoquer, en autant qu'elles pouvaient s'y appliquer, les lois anglaises relatives aux droits d'auteur.

La loi fédérale canadienne de 1921 fut copiée sur la loi impériale de 1911. La question de remodeler notre loi sur les droits d'auteur était en suspens depuis 1911. A la suite de l'adoption de la loi impériale de 1911, l'hon. Sydney Fisher présenta un projet de loi, emprunté au texte de la législation que venait d'adopter le Parlement de Londres. Le projet Fisher ne fut pas adopté. En 1919, le Sénat adopta un projet de loi, mais il fut rejeté par la Chambre des Communes. En 1920, nouveau projet soumis, puis abandonné. Le Parlement fédéral, après dix ans de tâtonnements, finit par réussir en 1921. Sa loi (11-12 Georges V, ch. 24), sanctionnée le 4 juin 1921, entra en vigueur le 1er janvier 1924. Elle a été quelque peu modifiée en 1923 (13-14 Geo. V, ch. 10).

Le Parlement fédéral s'est prévalu du droit accordé en 1911 par le Parlement impérial. L'article 47 de la loi de 1921 abroge au Canada "tous les actes relatifs au droit d'auteur, édictés par le Parlement du Royaume-Uni". L'article 49 autorise le Conseil des ministres fédéraux à faire adhérer le Canada à la Convention revisée de Berne du 13 novembre 1908 et au protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914.

Le 9 septembre 1886, des représentants de maints Etats, réunis à Berne s'entendirent sur certaines mesures propres à sauvegarder les droits d'auteur. Le 13 novembre 1908, une autre Convention de Berne revisa la première. Les pays contractants se constituèrent à l'état d'Union pour protéger les droits des écrivains et des artistes sur leurs oeuvres. Ils créèrent l'Office international, *Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques*, placé sous l'autorité du gouvernement de la Confédération suisse. Celui-ci en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. Notons que la langue officielle de ce *Bureau* est la langue française. L'article 26 de la Convention revisée de 1908 permet aux pays contractants d'y accéder pour leurs colonies ou possessions étrangères. D'après l'article 25, "les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention peuvent y accéder sur leur demande". Cette accession doit être notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse.

Le 27 juillet 1923, par arrêté ministériel canadien, le Canada décida de demander au gouvernement de Londres permission de faire adhérer notre pays à la Convention revisée de Berne. Au mois de mars 1924, la *Gazette officielle du Canada* publiait des documents attestant que les formalités étaient remplies et que notre Confédération était désormais liée par cette convention internationale.[1] Le titulaire d'un droit d'auteur enregistré à Ottawa profite désormais de tous les effets de ce traité internaional. Les auteurs, ressortissant aux trente ou trente-cinq pays qui adhérèrent à cette Union destinée à proéger les écrivains, obtiennent au Canada l'entière protection de leur droit sans avoir à y remplir aucune formalité. En retour, les auteurs canadiens jouissent dans chacun des pays de l'Union des avantages que le Canada accorde ainsi à ces étrangers.

Soustraire le Canada à l'application des lois anglaises, le faire adhérer à la Convention de Berne, c'est le pousser vers l'autonomie. Ces succès, il est vrai, ne sont obtenus qu'avec le consentement de nos maîtres de Londres ; on ne relâche les liens que s'ils le jugent à propos. Mais, en définitive, la sujétion est moindre et la liberté apparemment plus grande. C'est déjà quelque chose.

Les autres dispositions de la loi de 1921 précisent les avantages qu'en peuvent retirer les auteurs.

Le législateur canadien reconnaît que l'auteur a sur son oeuvre un droit, qu'il appelle droit d'auteur, et qu'il définit "le droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre sous une forme matérielle quelconque, d'exécuter ou de représenter, ou, s'il s'agit d'une conférence, de débiter en public, et si l'oeuvre n'est pas publiée, de publier l'oeuvre ou une partie importante de celle-ci". Ce droit général en comprend de particuliers, le droit de publier une traduction de l'oeuvre, de transformer une oeuvre dramatique en un roman, ou un roman en une oeuvre dramatique. Il a pour objet toute oeuvre littéraire et artistique, la statue du sculpteur aussi bien que la toile du peintre, un roman aussi bien qu'un traité philosophique.

---

[1] "Gazette officielle du Canada", 8 mars 1924, p. 3289; l'accession du Canada à la Convention de Berne date du 7 janvier 1924.

De quelle nature est ce droit d'auteur ? La loi ne le dit pas ; elle omet le mot "propriété". Pourquoi ? Le Parlement fédéral, en semblable législation, devait reconnaître tout d'abord le principe de la propriété littéraire ou artistique et ne présenter sa loi que comme la réglementation de l'exercice de cette espèce de propriété. Cette attitude aurait aidé le législateur dans son oeuvre ; elle aurait empêché, par exemple, la rédaction des articles 13, 14 et 15.

Comment s'obtient ce droit d'auteur ? En principe, c'est l'auteur de l'oeuvre qui peut être le premier titulaire du droit d'auteur ; les formalités peuvent être faites par lui ou en son nom par son représentant. Au bureau des brevets à Ottawa est attaché "le bureau des droits d'auteur". La loi de 1921 mettait ce bureau sous la direction du ministre désigné par le Conseil des ministres ; à la suite, on désigna le Ministre du commerce et de l'industrie. Le projet présenté à la session de 1924 proposait de lui substituer le Ministre de la justice.

Deux officiers s'occupent spécialement de ces droits d'auteurs, "le régistraire des droits d'auteur" et "le commissaire des brevets".

Pour obtenir un droit d'auteur, tel que déterminé par la loi fédérale, il faut faire enregistrer l'ouvrage au bureau des droits d'auteur à Ottawa. Une demande écrite doit être adressée au Commissaire des brevets, Bureau des droits d'auteur, le priant d'enregistrer le droit d'auteur sur l'ouvrage désigné et dont exemplaire est transmis au commissaire. Distinction doit être faite entre l'oeuvre déjà publiée et celle qui ne l'est pas encore. Un registre est tenu au bureau des droits d'auteur ; la demande dont nous venons de parler y est inscrite ainsi que les particularités de l'ouvrage. Enregistrement ainsi fait, le droit d'auteur peut être invoqué par celui dont la demande vient d'être accueillie.

Quels sont les effets de cet enregistrement ? Quels pouvoirs juridiques confère-t-il au titulaire ?

L'enregistrement au bureau des droits d'auteur ne garantit pas le mérite littéraire d'un ouvrage. Celui-ci est-il sorti tout entier du cerveau de celui qui le signe ? Les épigrammes n'ont jamais manqué, vous le savez, à l'adresse de ceux qui s'attribuent facilement le titre d'auteur. Et peut-être est-il permis encore de nos jours de s'amuser des vers de Lebrun :

Chloé, belle et poète, a deux petits travers,
Elle fait son visage et ne fait pas ses vers.

Mais il serait sans doute injuste de citer ces vers attribués à Boileau :

On dit que l'abbé Roquette
Prêche les sermons d'autrui;
Moi qui sais qu'il les achète,
Je soutiens qu'ils sont à lui.

Une preuve que cette loi ne s'occupe pas du mérite littéraire, c'est son article 17. Celui-ci décrète que la publication dans un journal d'un discours politique ne viole pas le droit de l'orateur. Le législateur canadien eût-il posé cette exception, s'il avait voulu reconnaître la valeur littéraire des ouvrages de l'esprit, et n'aurait-il pas mieux protégé la rhétorique de nos hommes publics ? A moins que l'on prétende que leur éloquence est un bien qui appartient à tous.

Les pouvoirs que confère la loi fédérale, étrangers à la critique littéraire, n'en sont pas moins dignes d'être notés.

La durée de ce droit d'auteur comprend, aux termes de la loi fédérale, la vie de l'auteur et les cinquante années qui suivent son décès.

Le titulaire peut s'adresser aux tribunaux si son droit d'auteur est violé, c'est-à-dire, d'après le texte de la loi fédérale, si quelqu'un, sans son contentement, fait ce que la loi réserve exclusivement à l'auteur de l'oeuvre enregistrée. Le titulaire du droit peut demander aux tribunaux un ordre défendant au violateur de persister dans son injustice ; il peut le faire condamner à lui payer des dommages-intérêts. La violation du droit d'auteur peut même constituer un délit ; le coupable peut être condamné à une amende, et même à l'emprisonnement, en certains cas.

Le titulaire du droit d'auteur, l'oeuvre une fois enregistrée, a-t-il d'autres recours que ceux déterminés par la loi fédérale ? Peut-il invoquer le droit commun pour se protéger ? Peut-il, par exemple, dans la province de Québec, invoquer les dispositions du Code civil, entre autres l'article 1053, pour réclamer des dommages-intérêts au violateur de son droit d'auteur ?

L'article 44 de la loi fédérale pose le principe que l'auteur, l'oeuvre une fois enregistrée, ne se peut prévaloir que des recours fixés par cette même loi fédérale. Il semble, d'après le texte de cet article 44, que l'auteur ne pourrait pas invoquer d'autres sources de droit que cette loi fédérale. Ici réapparaît la vieille question de droit constitutionnel qui se présente chaque fois qu'il s'agit de déterminer les pouvoirs du Parlement fédéral et ceux des Législatures.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord donnant juridiction exclusive au Parlement fédéral en matière de droit d'auteur, celui-ci, s'étant prévalu de son pouvoir en édictant la loi des droits d'auteur, a-t-il, par le fait même, fait table rase de tous les droits des provinces ? Le droit d'un auteur sur son oeuvre entrant, en somme, dans la catégorie des droits civils réservés exclusivement aux Législatures provinciales, peut-on soutenir qu'il y a place, à côté de la loi fédérale, pour le droit des provinces ? Le Conseil privé a posé en principe qu'une loi fédérale, adoptée sur un sujet réservé exclusivement au Parlement fédéral, doit être appliquée même si ses effets atteignent une loi provinciale. Mais nous croyons que cette théorie ne doit être acceptée que lorsqu'il y a conflit entre législation fédérale et législation provinciale. Lorsque, sur un sujet donné, les deux législations peuvent être invoquées pour soutenir un même droit, il n'y a nulle raison pour ne vouloir invoquer que la loi fédérale. Si un droit d'auteur est violé, il nous semble que le titulaire pourrait non seulement invoquer la loi fédérale, mais y ajouter les principes généraux posés par notre Code civil, entre autres l'article 1053, qui ne fait que confirmer le principe général de la loi fédérale.[1]

On en peut dire autant de la violation de la propriété industrielle. Les lois fédérales comportent ce que l'on peut nommer une répression pénale. Ce sont des textes spéciaux, précisant des délits de contrefaçon et les peines qui y sont attachées. Le droit commun, dans notre province de Québec notre Code civil, continue de réagir la concurrence déloyale. Il fournit les moyens de réprimer les abus que fait naître parfois la liberté de l'industrie et du commerce. Tout individu qui cherche frauduleusement à ravir la clientèle d'un autre, en copiant une marque de commerce, un dessin de fabrique, une invention, viole un droit de propriété de nature immatérielle et est passible de dommages-intérêts.

---

[1] Voir décision du juge Andrew "in re Bernard vs Bertoni, 2 Commecial Law Reports, p. 153, relative à un buste du Cardinal Taschereau.

Les articles 13, 14 et 15 donnèrent lieu, en 1921 et depuis, à une forte discussion. Ils organisent un système de licence obligatoire au moyen duquel le droit de reproduire une oeuvre au Canada est enlevé à l'auteur et conféré par le Ministre, pour une période de cinq années, avec droit exclusif, à tout industriel qui obtient une licence du Ministre fédéral. C'est un empiètement sur le droit de l'auteur, une atteinte à sa propriété littéraire. Ces trois articles favoriseraient certaine classe d'industriels. Ils permettraient, par exemple, la reproduction d'un livre, au Canada, par l'emploi de clichés fabriqués aux Etats-Unis. La licence émise en vertu de ces trois articles causerait, pensons-nous, préjudice à l'auteur canadien. Celui-ci ne sera-t-il pas obligé d'imprimer deux éditions de son ouvrage lorsque parfois une seule suffirait, de payer doublement pour la production de son ouvrage, de doubler le prix de vente de son livre ?

Les auteurs protestèrent.[1] Ces trois articles, disait-on, empêchaient l'adhésion du Canada à la Convention revisée de Berne. Remué par ces plaintes, le législateur, en 1923 (13-14 Georges V, ch. 10) modifia les articles 13, 14, 15, 27 de la loi de 1921. Il décréta qu'ils ne s'appliqueraient ni à une oeuvre dont l'auteur est sujet britannique et non canadien, ni à une oeuvre dont l'auteur est citoyen d'un pays signataire de la Convention revisée de Berne. Pourquoi s'est-on arrêté à mi-chemin ? La modification ne profite qu'aux étrangers; on oublie l'auteur canadien. Le Parlement fédéral doit faire un pas de plus. A la session du Parlement fédéral de 1924, M. C.-R.-E. Chevrier, député d'Ottawa, présenta un projet de loi (bill No 28) pour amender la loi de 1921 concernant le droit d'auteur. On ne fit que la première lecture de ce projet de loi. Souhaitons qu'on en fasse une loi l'an prochain et qu'on abroge en particulier ces quelques clauses. Elles restreignent les effets de la propriété littéraire, au profit peut-être de certains imprimeurs et manufacturiers, mais au détriment des écrivains et des artistes.

---

[1] Voir, entre autres, la résolution, adoptée à Québec par l'Association des Auteurs canadiens en mai 1924, reproduite dans "le Soleil," de Québec, le 20 mai 1924.

Au chapître des réformes, il y en aurait d'autres à signaler. Je me contente, pour l'instant, d'insister sur une réforme de portée générale.

Le temps n'est-il pas venu de refondre en une seule toutes ces diverses lois fédérales touchant notre sujet ? Nous croyons qu'il suffirait d'une loi sur la propriété intellectuelle, divisée en deux parties : propriété industrielle, touchant, notamment, le nom commercial et les marques de commerce, propriété littéraire ou artistique, incluant les dessins et modèles. La protection qu'on accorde à ces divers éléments procède d'un même principe. Le législateur canadien ferait, il nous semble, oeuvre utile en tenant compte davantage, par exemple, de l'influence qu'exercent les nécessités industrielles sur l'art décoratif et s'il unifiait l'art libre et l'art appliqué. Les lettres, les arts, art libre, art industriel, dessin de fabrique et dessin artistique, ne diffèrent que par la forme dont ils revêtent la pensée. Ce sont moyens divers de manifester l'imagination et le talent. A cause de cette origine commune, on peut couvrir d'une garantie pareille, sauf exceptions, des productions de l'esprit destinées à des fins différentes. La nouvelle loi ferait disparaître un défaut d'unité et des différences qui ne sont pas justifiées.

Cette loi unique sur la propriété intellectuelle, après avoir reconnu le principe général que nous avons montré, à savoir le droit de propriété, réglementerait l'exercice de ce droit dans l'intérêt des inventeurs, écrivains, artistes, et aussi dans l'intérêt général de notre pays.

La raison des lois particulières que nous avons présentement et de celle qu'on nous donnera peut-être plus tard est un principe d'ordre et de justice. L'Etat, en protégeant les éléments de la propriété intellectuelle, exerce un pouvoir de tutelle et de police. Il défend le public contre le préjudice que lui causeraient les manoeuvres déloyales, les usurpations frauduleuses de marques ou d'inventions. L'Etat sauvegarde du même coup le droit au travail et à ses fruits.

Les inventeurs, écrivains, artistes, sont les premiers bénéficiaires de cette législation. Elle leur permet de tirer profit de leurs ouvrages. Au-dessus de ces intérêts pécuniaires, au-dessus de cet aspect vénal, la valeur intellectuelle et morale de l'oeuvre se trouve également protégée. Cette législation sauvegarde la personnalité de l'auteur; elle lui permet de faire respecter son inspiration, son nom, ses idées, maintenir l'intégrité de son oeuvre. Mais avons-nous ainsi indiqué toutes réflexions que suggère cette législation ? Et faut-il y voir uniquement un moyen juridique de favoriser l'intérêt personnel des auteurs ?

C'est évidemment cet aspect qui retient tout d'abord l'attention. Traitant le sujet de la propriété littéraire au Sénat français, le 6 juillet 1866, Sainte-Beuve constatait l'abondante production des écrivains modernes : "On produit beaucoup, disait-il, beaucoup plus qu'autrefois. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ?" Et Sainte-Beuve, ne voulant pas répondre à la question, se contentait d'ajouter : "C'est un fait", et de signaler, à côté du charme que procurent livres et revues, une richesse au sens de l'économie politique. Vingt-cinq ans auparavant, Lamartine, parlant sur le même sujet, à la Chambre des députés, voyait lui aussi cette valeur, mais sa formule va plus loin; elle rappelle la gloire attachée à l'esprit créateur et fait songer à sa responsabilité morale :

"L'idée vient de Dieu, disait-il, sert les hommes et retourne à Dieu en laissant un sillon lumineux sur le front de celui où le génie est descendu et sur le nom de ses fils; le livre tombe dans la circulation commerciale et devient une valeur productive de capitaux et de revenus comme toute autre valeur et susceptible à ce titre d'être constituée en propriété".

Formule à méditer : L'idée doit servir les hommes. Elle les pousse, par le développement des facultés individuelles et le maintien des avantages généraux, vers la fin particulière de l'homme et vers le bien commun de la société. Cette règle domine le travail des auteurs. Ils ont leur responsabilité professionnelle. Les signes qu'ils imaginent, leurs découvertes, les manifestations artistiques ou littéraires de leur esprit, créent une richesse non seulement individuelle, mais nationale. On ne peut l'abandonner au hasard. Elle doit s'ajouter à l'actif moral et intellectuel de notre peuple.

En retour des droits concédés par l'Etat, les auteurs ont des obligations envers le public. Et la première, c'est de faire en sorte que leurs ouvrages servent les principes d'ordre et de vraie progrès, qu'ils augmentent ainsi dans la société le bien et la beauté morale.

Libres de mettre au jour les produits de leur esprit, les auteurs sont responsables de la trace qu'ils laissent parmi les hommes.

C'est dans cette lumière, semble-t-il, que doit apparaître la propriété intellectuelle. La propriété industrielle, littéraire et artistique est soumise, comme les autres espèces de propriété, à des charges sociales. La notion de propriété évolue, semble-t-il, sous la poussée de deux forces : augmentation de la matière du droit de propriété, limitation de ses effets, attributs et de ses avantages individuels. On accroît sans cesse, c'est une tendance moderne, le nombre des restrictions au droit individuel. En principe, c'est dans l'ordre.[1] La justice et la charité, le progrès de la société et le bien commun, exigent que l'homme, dans l'emploi de ses facultés et l'exercice de ses droits, n'oublie point les liens multiples qui le relient aux autres ni les répercussions bienfaisantes ou néfastes que déterminent les résultats de son activité. L'art, la littérature et la science ne perdront rien au Canada si cette règle guide nos inventeurs, artistes, écrivains, quand ils prodiguent les fruits de leur talent et les mettent sous la protection de la loi.

---

[1] L'intérêt de la société n'est pas étranger à cette législation. Et le législateur canadien le rappelait dans le préambule de sa loi de 1824 qu'il adopta, déclara-t-il, parce qu'il croyait "expédient pour l'encouragement du génie et des Arts en cette province, d'assurer un droit exclusif aux inventeurs de tout Art nouveau et utile, machine, manufacture ou composition".

Le Domaine rural canadien

Conférence de M. Georges Bouchard.

Le domaine, en économie rurale, signifie, d'après Bescherelle (du bas latin *domaniuum;* rad. *dominus,* maître) "la propriété foncière composée de terres arables, bois, etc., et de bâtiment d'exploitation ou d'habitation. Le domaine peut ne former qu'une seule *ferme* ou une *métairie,* ou en comprendre plusieurs".

Pris dans ce sens, et je n'ai pas de raisons pour en chercher un autre, le domaine rural pourrait signifier une ou plusieurs exploitations rurales : c'est la cellule professionnelle agricole ou l'atelier de production agricole.

Le domaine rural canadien, c'est cette petite ferme de 2 à 5 arpents de largeur sur toute la longueur d'une *concession* de 30 arpents ou plus. Ce sont autant de cellules, siège d'une activité sans égale et groupées par centaines environ sous la garde tutélaire de nos clochers, de façon à donner à notre pays et à notre province, en particulier, la figure d'un monde merveilleusement organisé.

Le domaine rural canadien exploité par son propriétaire, dans la presque totalité des cas, répond parfaitement à la formule des sociologues de la vieille Europe : "La terre aux paysans qui l'exploitent !" Et cette tendance à favoriser l'accession des paysans à la propriété n'a pas d'application chez nous, où presque tous les exploitants, sauf quelques ouvriers de ferme ou engagés, sont des propriétaires ou des gens ayant en vue l'acquisition prochaine d'une propriété.

Le domaine rural, par l'indépendance qu'il confère à ceux qui l'exploitent et par l'isolement qu'il crée autour de la famille, a contribué de la façon la plus efficace à conserver pur de tout mélange, ici au Canada le doux parler de France, et exempte de toute contamination la ferveur de la foi des aïeux.

Le domaine rural canadien comporte généralement une étendue de terrain susceptible de pouvoir nourrir et occuper au moins toute une famille.

Par son caractère de permanence et de stabilité, le domaine rural constitue le meilleur rempart contre les tendances communistes qui menacent les bases de la société moderne ou contre le bolchévisme qui est une forme encore plus accentuée de révolution sociale ou de bouleversement politique.

Vous admettrez avec moi qu'on ne pourra jamais rendre trop hommage à la mémoire de ces défricheurs qui, pour édifier nos domaines ruraux actuels, ont dû couvrir de leurs sueurs et souvent de leur sang cette terre sur laquelle ils ont tracé en caractère ineffaçables les plus beaux traits de l'histoire du Canada. Ce sont eux qui ont écrit la plus belle épopée de la terre d'Amérique, c'est-à-dire l'épopée du travail héroïque, l'épopée du sillon tracé pendant un siècle et demi, sous la menace constante d'ennemis aussi perfides que les Indiens et aussi acharnés que les Anglais.

Il n'entre pas dans mon plan, cependant, malgré les beaux développements que cela pourrait comporter, de faire connaître les divers modes d'acquisition ou de conquête de la propriété rurale canadienne, depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours; car il me semble que je serai plus dans le cadre que m'impose ma profession d'agronome, si j'étudie les diverses manifestations de l'activité productive de nos domaines ruraux.

Après un coup d'oeil rapide sur le passé, nous envisagerons la situation présente pour essayer ensuite de faire quelques suggestions qui devraient être de nature à accentuer notre marche vers le progrès rural et social.

Le domaine rural d'autrefois.

Bien que l'agriculture, au Canada, ait été pratiquée depuis des temps immémoriaux, au dire de Cartier, qui, il y a près de quatre siècles, signalait des cultures de maïs près de la bourgade indienne d'Hochelaga, et bien que M. de Monts à Port-Royal (Annapolis, N.-E.), en 1605, et M. de Champlain, en 1608, aient fait quelques tentatives culturales, rien n'empêche que Louis Hébert soit à juste titre considéré comme le premier colon canadien et, par conséquent, comme le premier initiateur du domaine rural en Amérique.

Cet exemple fut si bien suivi qu'en 1667 le Canada comptait déjà 11,448 arpents en culture et qu'en 1721, il y avait 62,145 arpents en culture et 12,203 en pâturage.

Les temps qui suivirent la conquête de Québec par les Anglais marquèrent plutôt une crise pour l'agriculture.

On peut même dire qu'à venir jusqu'à la dernière partie du siècle dernier, il n'y eut pas de grands changements dans le mode d'exploitation du domaine rural.

La terre, une fois libérée des souches qui étaient un obstacle au passage de la charrue, était livrée presque sans merci à un système de culture surannée, destinée à l'épuiser rapidement. La répétition des mêmes cultures et l'absence de fumure devaient nécessairement amener la fatigue des sols.

L'esprit d'économie qui régnait alors, joint à une ardeur surhumaine au travail et à la vigueur des terres neuves, explique que plusieurs cultivateurs soient arrivés, sinon à la fortune, du moins à l'aisance.

Reportons-nous par le souvenir ou par l'imagination vers ces temps qui ont précédé l'application à la culture des machines agricoles perfectionnées, et où le domaine rural témoignait d'une activité générale qu'on ne connaît plus aujourd'hui. Cette activité se manifestait aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la maison. Les personnes, même les moins averties, ne peuvent rester indifférentes en face du large geste du cultivateur, qui met en terre le blé d'où doit sortir le pain, c'est-à-dire la vie de l'humanité.

Je vois encore là-bas, au milieu des hautes herbes du pré, cette joyeuse bande de faucheurs qui s'avance triomphalement parmi les andains, jusqu'à l'autre bout du clos, pendant que les lames tranchantes lancent des éclairs de toutes parts après chaque assaut contre les tiges vivantes; et plus loin, le groupe épars des faneurs et des faneuses armés de fourches de bois et faisant voler en l'air le foin qui meurt en exhalant un doux parfum qui grise. Puis c'est le dîner frugal, mais substantiel, pris à l'ombre d'un buisson ou d'un bosquet que la hache du défricheur a respecté. A la fin de la relevée, ce sont les *vailloches,* veillottes ou meulons de foin qui s'édifient pour défier en quelque sorte par leurs dômes savamment construits les nuages qui s'amoncellent à l'horizon. Quand le soir jette des masses d'ombre au fond des ravins et derrière les monts, après que l'*Angelus* a incliné les fronts et élevé les esprits, faucheurs et faneurs se confondent dans la masse sombre qui déambule gaîment vers la maison, d'où part timidement un premier rayon de lumière, phare mystérieux qui guide les membres las, les estomacs et les coeurs.

Autour des plats que le robuste appétit des ruraux contribue à rendre encore plus savoureux, toute la famille se trouve réunie pour passer en revue les événements de la journée. Tous, alors, s'encouragent mutuellement à reprendre avec plus d'ardeur le travail laissé inachevé.

A la fenaison succédaient presque sans délai les *récoltes.* Les faucilles se dérouillaient vite aux mains des moissonneurs, surtout aux mains des plus habiles qui coupaient leur arpent par jour en se faisant une grande réputation : *C'étaient des faucilles dépareillées,* disait-on. Chaque cuite de pain représentait donc l'effort d'un coupeur à la faucille pendant plus d'une heure.

Les engerbeuses, après des inclinations sans nombre, voyaient le champ se couvrir de lourdes gerbes, comme de belles dames aux cheveux blonds et à la taille rustique.

Pour être transformé en pain, le blé avait encore plusieurs opérations à subir.

Au cour des longs hivers neigeux, de préférence par les jours les plus froids, les gerbes étaient étendues sur l'aire pour être battues au fléau. Il suffit de constater l'usure laissé aux manches de ces instruments d'un autre âge pour comprendre les longs et pénibles eforts de ceux qui nous ont précédés dans la carrière et l'héroïsme de ceux qui nous ont conquis et conservé un si glorieux patrimoine.

A l'effort du batteur au fléau succède celui du vanneur arc-bouté sur ces jambes et secouant, dans un coin de la grange, le blé lancé en l'air pour retomber au fond du van pendant que les impuretés se séparent.

Une fois transformé en farine, le blé tenait encore la ferme occupée pour la préparation du pain. Le pétrissage à la main, tantôt par l'homme, tantôt par la femme, était encore une opération qui requérait l'application de muscles vigoureux. Finalement, quand le vieux four d'argile mettait des reflets de couchant au visage de l'attiseur, tout était prêt pour le sacrifice final et la glorification du blé qui allait devenir pain.

Pendant qu'au dehors les travaux les plus rudes s'accomplissent, pénétrons à l'intérieur de la ferme, pour y voir ce qui s'y passe.

La mère, entourée de nombreux enfants, carde ou file sa laine sans perdre de vue son ordinaire (ou sa cuisine). Tricoter n'est qu'une distraction réservée pour les longues soirées où la voisine viendra veiller.

Les jeunes filles, sous la direction habile et tendre de la mère, ont appris à filer, à tricoter et à tisser. Elles se préparent des trousseaux qui seront aussi durables que la tendresse de leurs coeurs rustiques et la candeur de leurs âmes ingénues. Ce sont les industries féminines dans tout leur développement. Personne ne chôme à la ferme : au battement rythmique du fléau qui retentit du dehors, correspond le bruit cadencé du métier sur lequel s'allongent les belles pièces de flanelle, de catalogne ou d'étoffe du pays.

Grâce aux efforts combinés et à l'ingéniosité du dedans et du dehors, l'exploitation peut presque se suffire à elle-même. Les quelques livres de beurre que l'on peut vendre chaque semaine, à des prix souvent dérisoires, les animaux engraissés, les oeufs et les pommes de terre, etc., livrés au commerce, constituent parfois tout le revenu de la ferme. La femme vendra quelques pièces de toile ou de flanelle du pays, si les autres produits n'ont pas suffi pour maintenir l'équilibre budgétaire.

Le revenu brut de la moyenne des fermes de cette époque n'atteignait peut-être pas 100 louis ($400.00), pour toute une famille. Mais si les recettes étaient minimes, par contre les dépenses étaient réduites à leur plus simple expression : on achetait les condiments les plus nécessaires, quelques rares tissus, quelques instruments de travail et des voitures, etc.

Parlant de ce mode de vie, M. Paul-J. Bacquet disait :

"Les paysans qui possèdent une ferme, l'exploitent avec le seul concours de leurs enfants et en consomment tous les produits, mènent une vie de famille très intense. Chez eux, la société se suffit à elle-même; elle constitue une cellule sociale presque indépendante au point de vue économique... La terre est leur souci, leur grande passion, et c'est sans doute à eux que pensait Michelet, lorsqu'il écrivait : "Si la terre de France rapporte, c'est qu'elle est aimée".

Je n'ai pas l'intention de vous proposer pour la discussion ce mode ancien d'exploitation du domaine rural; je ne fais que l'exposer, et personne, je suis sûr, ne me défendra d'en retirer les leçons d'énergie qui en découlent. Sans vouloir me poser en *laudator tem-*

poris acti, je ne puis m'empêcher de rendre hommage à la valeur des aïeux qui nous ont légué un tel héritage de biens matériels, moraux et sociaux.

C'est à nous, de la génération présente, de faire en sorte que cet héritage dont nous sommes responsables vis-à-vis de nos successeurs, au lieu d'être diminué, soit accru par notre effort personnel.

Loin de moi aussi l'idée de vouloir remettre en activité, avec leur forme primitnve, toutes les quenouilles, les rouets et les métiers qui fraternisent sous la poussière des greniers avec les crinolines de nos grand'mères ! A des besoins nouveaux, il faut des actvités nouvelles, et j'ai l'intention, dans la dernière partie de ce travail, de proposer, sinon quelques substituts à ces témoins anciens des labeurs de nos incomparables aïeux, au moins quelques transformations substantielles qui les rendent plus aptes à satisfaire les besoins de notre époque.

Le domaine rural actuel.

Que de transformations se sont opérées depuis cinquante ans dans le champ des activités rurales !

Je dirai avec Karl Kantskey :[1] "En quelques dizaines d'années, l'agriculture, autrefois la plus conservatrice de toutes les formes d'exploitation qui, pendant mille ans, n'avait fait presque aucun progrès, et qui, dans ce laps de temps, est restée parfois des siècles sans en faire aucun, l'agriculture est devenue l'une des plus révolutionnaires, sinon la plus révolutionnaire des formes d'exploitation moderne.

"Mais dans la mesure où elle se transformait, elle cessait d'être un métier dont la routine se transmettait de père en fils, pour devenir une science ou plutôt un système de sciences qui élargissent chaque jour le champ de leurs investigations et l'horizon de leurs connaissances théoriques. L'agriculteur, qui n'est pas familier avec toutes ces sciences, le pur *praticien* assiste impuissant et perplexe à ces innovations; et pourtant il ne peut s'en tenir à l'antique méthode, car il est devenu impossible de continuer à cultiver selon les procédés des pères et des aïeux".

---

[1] Paul-J. Bacquet, brochure de l'"Action populaire" (France), p. 16.

On comprend par là que, pour conduire avantageusement un domaine agricole de nos jours, il faut mûrir un plan de campagne dont les détails d'exécution peuvent ensuite varier suivant les circonstances imposées par la nature ou les conditions économiques, etc.

Dans quelles conditions se développe le domaine rural actuel après avoir subi graduellement les transformations imposées par le machinisme moderne et la science agronomique en général ?

Il y a cinquante ans, nos habitants, comme nous l'avons vu, consommaient dans la famille une bonne partie, peut-être la plus grande partie de leurs produits. Aujourd'hui, ils cherchent surtout à produire pour le commerce, afin de compenser pour les achats plus nombreux qu'ils doivent faire. Et cette situation nouvelle ne peut échapper à la considération des économistes.

Sans vouloir être optimiste, je ne suis pas de ceux qui considèrent comme désespérée la situation agricole actuelle. Nous passons sans doute par une crise qui sévit dans le monde entier; mais si vous voulez en croire les quelques expériences que j'ai eues récemment en France et en Belgique, le Canada agricole n'a rien à envier aux autres pays. Et même je dirais, malgré l'attraction exercée par la république voisine, que rarement on a vu un de nos cultivateurs aller aux Etats-Unis pour se livrer à la culture du sol.

Et dans ce vaste pays à exploitations agricoles variées, la vieille province de Québec, par son conservatisme qui l'a prémunie contre les dangers d'une spéculation trop intense, et par sa fidélité aux traditions de travail et de modération des aïeux, est en train de sortir plus vigoureusement de la crise que les autres provinces-soeurs.

Il va sans dire, malgré que nous n'ayons pas beaucoup de relevés, d'enquêtes ou de monographies de ferme qui permettraient d'établir exactement la situation de la moyenne de nos terres, que nous avons fait un grand pas dans la voie duprogrès depuis une vingtaine d'années. Les gens même les moins avertis ne peuvent s'empêcher de constater l'augmentation de prospérité de nos fermes.

Pour mesurer l'étendue du chemin parcouru, il suffit de se rappeler que deux de nos principaux produits, qui étaient complètement dépréciés sur le marché de Londres, ont repris aujourd'hui une place d'honneur sur ce même marché. Ce sont nos beurres et nos fromages. Le rendement moyen de nos vaches laitières accuse une augmentation annuelle d'au moins 1,000 livres depuis le commencement du vingtième siècle.

Nos expositions révèlent au public un progrès marqué; et la valeur de nos troupeaux, pour ne mentionner ici qu'un objet de notre production, a été démontrée aux récentes expositions de Toronto et de Syracuse, E.-U. Nos moutons, grâce à l'organisation, au zèle et à la coopération des officiers des départements d'agriculture provincial et fédéral, peuvent aujourd'hui figurer avantageusement sur les marchés internationaux. On pourrait même ajouter que ceux de la Beauce font prime sur le marché de Boston. Je ne puis passer sous silence les heureux résultats obtenus par les cultivateurs de quelques paroisses du comté de Kamouraska en expédiant sur le marché de Toronto des agneaux de choix qui ont donné entière satisfaction aux acheteurs en laissant un bénéfice substantiel aux éleveurs.

Qu'il suffise de mentionner l'impulsion nouvelle donnée à la science agricole par les institutions d'enseignement, les conférences populaires et l'établissement d'agronomes de district pour faire voir l'amélioration des conditions dans lesquelles le domaine rural est appelé à se développer. Ajoutons à cela l'action des fermes expérimentales fédérales et des fermes de démonstration de la province et du Dominion et le bienfait de l'enseignement ménager sous toutes ses formes, et nous ne serons pas tentés de désespérer de la situation.

Cependant nous sommes réunis ici, si je comprends bien, pour tenter ensemble une cure sociale, et je serais inférieur à ma tâche si je manquais de signaler les quelques faiblesses qui apparaissent dans l'exploitation du domaine rural.

Les premières sont du domaine économique. Je choisis, parmi les industries de la ferme, celle qui est manifestement la plus importante, l'*industrie laitière*.

"Notre pays, déclarait M. Elie Bourbeau, chef des inspecteurs des fromageries et des beurreries de la province de Québec, est très bien situé pour produire les meilleurs produits (laitiers) au monde... Nous jouissons d'un bon climat, nous avons de la bonne eau et de bons pâturages".[1]

---

[1] "Association Agricole en Belgique", Max Turmann, pp. 41-42.

M. J.-A. Ruddick, commissaire de l'industrie laitière du Dominion, parle aussi avantageusement de notre fromage :[2]

"Un des avantages les plus importants que nous ayons, c'est que nous possédons à Montréal le plus grand marché à fromage, sur lequel il y a, je crois, plus de concurrence que partout ailleurs. Nous avons aussi cet autre avantage que notre fromage occupe la première place, au point de vue de la qualité générale, de tous les fromages d'un type semblable qui entrent dans le commerce international. C'est là cependant un avantage facile à perdre, et je crois que nous sommes en danger de le perdre à l'heure actuelle ... à cause des progrès rapides que font certains concurrents et de la façon systématique avec laquelle ils se mettent en frais de capter une bonne partie du commerce du monde" ... Cette prévision était confirmée plus tard, par le Dr Grisdale, sous-ministre de l'agriculture du Dominion, qui écrivit en 1922, au retour d'un voyage de l'autre côté de l'océan : "Notre fromage jouit toujours d'une excellente réputation, mais on ne peut plus guère dire qu'il occupe encore la première place sur le marché anglais. Le fromage de la Nouvelle-Zélande est recherché comme premier choix à cause de son uniformité, de la qualité de son emballage, de sa texture plus lisse et de son acidité moins prononcée".

Quoi qu'il en soit de ces distinctions, nous pouvons encore dire avec le Dr Grisdale, que la demande pour nos produits sur les marchés étrangers n'est plus limitée que par leur qualité. Et c'est là où notre activité doit s'affirmer.

Le rendement annuel de nos vaches laitières dans la province de Québec est de 4,000 livres en moyenne, soit une augmentation de 215 livres de lait sur l'année 1911. M. Toupin, professeur à l'Institut Agricole d'Oka, interrogé sur ce sujet devant le Comité spécial sur les Conditions de l'Agriculture, de la Chambre des Communes, en 1923, affirme que cette quantité de lait n'est pas suffisante pour que l'entreprise soit rémunératrice. "Je n'oserais pas me lancer dans une entreprise de culture, ajouta-t-il, en comptant sur une production laitière annuelle inférieure à 6,000 livres par vache".

Bien qu'il y ait un accroissement sensible dans la production de nos récoltes par unité de surface les statistiques de Québec n'accu-

---

[1] "Conditions de l'Agriculture", Vol. I, p. 603.
[2] "Fascicule 3", nouvelle série, 1922, p. 21.

sent encore que les rendements suivants, à l'âcre, pour la période qui s'étend de 1914 à 1923 :

Blé	16.69	minots
Avoine	26.63	’ ’
Orge	22.92	’ ’
Seigle	16.77	’
Pois	15.10	’ ’
Pommes de terre en 1922-1923,	100 quintaux	

Ces rendements pourraient être doublés dans la plupart des cas avec un système de culture plus approprié, c'est-à-dire un système comportant une succession logique des récoltes ou un assolement, une fumure appropriée, avec des façons culturales plus rationnelles.

Bon nombre de cultivateurs ne tiennent pas suffisamment compte des exigences de leurs sols et les épuisent par des cultures répétées sans discernement.

Les maladies des céréales, en particulier le charbon de l'avoine et les maladies des pommes de terre, prélèvent chaque année un lourd tribut sur nos récoltes parce que les préventifs d'emploi facile et les remèdes efficaces, à la portée des cultivateurs, sont trop négligés.

Et combien d'autres facteurs paralysent le travail du propriétaire rural et empêchent le domaine rural de produire toute son efficacité !

Le malaise agricole dont nous souffrons tient encore à d'autres causes, économiques d'une importance considérable : *marché défectueux !*

Pourquoi ces marchés sont-ils défectueux ?

1° Le producteur ne tient pas assez compte des exigences du consommateur. Il y a toujours une bonne demande pour les produits de choix, et les prix sont généralement assez rémunérateurs. Les produits inférieurs n'ont de preneurs qu'à des prix tout à fait dérisoires.

2° Notre système de distribution de la marchandise pourrait être modifié de façon à être moins onéreux. La coopération bien comprise et bien appliquée pourrait résoudre avantageusement ce problème.

3° Les conditions imposées par le Bill Fordney rendent moins avantageuses les exportations de plusieurs produits agricoles aux Etats-Unis.

L'absence presque complète de comptabilité dans nos fermes fait commettre des erreurs qui se traduisent souvent par des déficits. Que de vaches rentières seraient éliminées de nos étables par l'application du contrôle laitier tel que recommandé par nos départements d'agriculture.

Il serait facile de se rendre compte que dans certaines petites fermes les moissonneuses-lieuses et les moteurs à essence sont de trop, surtout quand ces machines ne servent pas pour d'autres cultivateurs. Ainsi vous admettrez avec moi que le coût de revient annuel d'une lieuse, y compris l'intérêt, l'amortissement, le logement, les frais d'entretien, l'assurance, etc., se chiffrent facilement à $40.00. Si cette machine sert seulement deux ou trois jours par année pour couper le grain de 15 à 20 acres, imaginez le coût par acre ou le coût par jour ! Qui ne trouverait pas dans son voisinage un propriétaire de moisonneuse pour faire le travail à meilleur compte, c'est-à-dire à $5 et $10 par jour ? Les mêmes calculs pourraient s'appliquer aux batteuses et aux moteurs.

Entrons maintenant à la maison pour voir ce que l'on a substitué au rouet, au dévidoir, à la tournette ou au métier. C'est un piano oisif ou un poêle à glace, dans bien des cas. L'industrie des femmes est morte, et tous nos efforts ne pourront plus la faire revivre avec son caractère d'autrefois. La maison rurale n'est plus un centre ou un atelier de production, et les jeunes filles souvent s'ennuient à la campagne.

Ce mal a d'autres causes aussi profondes : l'enseignement qui se donne dans les campagnes n'est pas suffisamment rural, malgré les améliorations qu'on a introduites dans ces temps modernes. Il ne suffit pas de ruraliser nos programmes, mais il faut de toute nécessité ruraliser l'âme de nos institutrices et l'âme de celles et de ceux qui les forment.

Notre système d'instruction est tel que trop souvent ce sont nos garçons les plus délurés qui partent.

A-t-on songé aussi à substituer des plaisirs ou des amusements sains aux bonnes réunions qui marquaient les divers événements de la vie sociale ou familiale de nos pères ? Pourquoi faudrait-il que les noces revêtent un caractère d'enterrement et que les soirées où les jeunes gens courtisent leurs *blondes* sous les yeux attendris de leurs parents soient abolies ?

Ajoutons que la période de prospérité par laquelle nous avons passé a créé ou a déterminé des habitudes de luxe et de confort que le domaine rural, tel qu'actuellement organisé, ne peut pas supporter. Car, il ne faut pas l'oublier, l'esprit d'économie a peut-être contribué plus que toute autre chose au succès financier de nos pères agriculteurs. En cela le rôle de la femme est considérable ! "Le coq a beau gratter, quand la poule ne ramasse rien...", me disait l'autre jour un cultivateur.

Le tourisme, qui est certainement une source de richesses pour notre pays, n'est pas toujours une source d'édification pour nos ruraux. Le spectacle de ces perpétuels ébats ou de cet incessant repos des gens en villégiature n'est pas sans donner à ceux qui en sont témoins une fausse idée de la vie des citadins.

La situation actuelle du domaine rural peut se résumer en quelques mots : la disparition graduelle des petites industries domestiques, l'introduction d'un matériel de culture plus dispendieux, nécessitent pour les cultivateurs un pouvoir d'achat beaucoup plus considérable qu'autrefois. Il faut donc que les revenus de la ferme s'accroissent en proportion.

C'est la condamnation directe de la routine, qui s'attarde à des méthodes qui pouvaient être très louables autrefois, mais qui ne donnent plus de résultats satisfaisants aujourd'hui.

De plus, le cultivateur qui a fait ses achats sur un marché organisé est obligé de mettre ses produits en vente sur un marché ouvert, aussi grand que le monde; et les prix payés pour les produits manufacturés ne suivent pas toujours une courbe parallèle à celle des prix reçus pour les produits agricoles. D'où un déséquilibre qui nécessite un prompt rajustement, si l'on veut que le domaine rural continue de prospérer et d'assurer la stabilité nationale.

"Notre habitant, écrit le professeur Charles Gagné, doit acheter des machines et autres instruments de culture qui coûtent, en 1923, 64% plus cher qu'en 1913; des habits qui coûtent 75% plus cher en 1923 qu'en 1913; du ciment qui coûte 63% plus cher en 1923 qu'en 1913; du fil de fer qui coûte en 1923 44% plus cher qu'en 1913".[1]

---

[1] "L'Action française", février 1924, page 100.

Nous n'insisterons pas davantage sur les maux dont souffre notre agriculture, vu que les remèdes que nous voulons proposer indiquent par eux-mêmes nos faiblesses.

Le domaine rural de demain.

Pour constituer la cellule sociale, bien vivante, de la production agricole, le domaine rural doit répondre aux meilleures conditions économiques possibles.

L'étendue du domaine est un des premiers facteurs à considérer. M. J.-A. Sainte-Marie, régisseur de la ferme expérimentale de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, après avoir fait une série d'enquêtes judicieuses dans un grand nombre de fermes de Québec, de dimensions variant entre 40 et 200 acres de superficie, en arrive à conclure "qu'il existe des fermes d'une certaines superficie préférable à d'autres et que les fermes d'une grande étendue peuvent plus probablement assurer de forts revenus pour la main-d'oeuvre et assurer un placement plus sûr pour le capital". Et cela s'explique, il me semble, par le fait que le *roulant* d'une ferme moyenne n'est guère plus considérable que celui d'une petite ferme.

Le professeur Leitch, du collège d'agriculture de Guelph, après avoir étudié un grand nombre de fermes du comté d'Oxford, Ontario, en arrive à conclure que les fermes de 200 acres d'une valeur moyenne de $30,000 sont les plus avantageuses. Il ne faudrait pas évidemment donner une valeur trop absolue à ces conclusions; mais au moins poursuivre ces enquêtes de façon à bien définir un facteur aussi important.

L'étendue idéale du domaine rural, voilà donc la première question qui se pose à l'attention des cultivateurs !

Ensuite, pour donner toute son efficacité, ce domaine requiert l'application de la science agricole et d'une véritable compétence professionnelle. Malheureusement tous ceux qui voudraient voir ce facteur de progrès jouer un rôle prépondérant dans notre agriculture, sont forcés d'admettre, malgré les généreux efforts accomplis, que nous avons encore une longue route à parcourir.

Il y a déjà longtemps que Xénophon a signalé l'importance de la science agricole pour réussir dans la pratique de l'exploitation du sol.

"L'agriculture, disait-il, enrichit ceux qui la connaissent, tandis qu'elle laisse dans la détresse le cultivateur ignorant, quelque peine qu'il se donne".

Un agronome moderne ne pourrait pas mieux dire ! Combien d'esprits préjugés refusent encore d'admettre cette vérité énoncée il y a plus de deux mille ans et confirmée par l'expérience de tous les peuples civilisés.

Les dépenses faites pour l'enseignement de l'agriculture sont, vous n'en doutez pas, des dépenses éminemment productives. Jamais plus qu'à notre époque, le cultivateur n'a eu besoin de connaître la solution des multiples problèmes que comporte l'exploitation d'une ferme; il augmentera par là ses bénéfices et réduira ses aléas professionnels toujours assez considérables.

Le professeur Charles Gagné, mon collègue au collège d'agriculture de Sainte-Anne, a rapporté devant le comité spécial sur les *conditions de l'agriculture,* qui a siégé à la Chambre des communes, l'an dernier, un exemple qui mérite d'attirer notre attention : "La première chose est de conseiller aux cultivateurs d'améliorer les méthodes de culture. Il leur faut vaincre la concurrence des cultivateurs des autres pays. C'est à eux surtout d'adopter les meilleures méthodes pour vaincre cette concurrence et pour réduire le coût de la production et le reste. Pour cela, il faut d'abord améliorer l'éducation générale du peuple, car il est prouvé que les cultivateurs les plus instruits sont les plus prospères et les plus aptes à vaincre la concurrence; on a eu la preuve de cela aux Etats-Unis. Mon professeur, à Cornell, fit une enquête en 1911. Les résultats en furent publiés en 1911. Je suppose que le travail a été fait en 1910. Il parle des cultivateurs, au point de vue de leur éducation, et il parle d'abord des propriétaires aux Etats-Unis, car il y a un grand nombre de cultivateurs qui sont propriétaires et d'autres sont locataires. Parmi les propriétaires, ceux qui n'avaient fréquenté que l'école de district, avaient un revenu moyen de $318. Le revenu moyen de celui qui avait fréquenté une école supérieure était de $622. Pour ceux qui avaient une plus forte éducation, $847. Les différences sont marquées. Le revenu des cultivateurs qui ont fréquenté une école supérieure était de $304 plus élevé que celui du cultivateur de l'école de district. Le revenu moyen des locataires qui n'avaient vu que l'école de district étaient de $407. Les locataires qui avaient fréquenté une école supérieure avaient un revenu moyen de $473".

Ce témoignage suffit pour nous convaincre que les écoles d'agriculture doivent recevoir encore une plus large part des faveurs publiques. Le matériel d'enseignement doit être en rapport avec les besoins actuels. Aussi faudrait-il que ces écoles soient plus fréquentées, non seulement par ceux qui se préparent à une carrière agronomique par un cours complet, mais aussi, et je dirais presque, surtout, par les jeunes cultivateurs qui ne peuvent consacrer que quelques semaines par année à l'étude des sciences agricoles : les cours d'hiver récemment institués dans le Québec répondent exactement à cette fin.

Il suffit d'apprécier les résultats obtenus dans la province depuis dix ans par les écoles ambulantes du ministère de l'agriculture provincial pour savoir ce que vaut l'enseignement agricole populaire.

L'agronome de district qui livre, en quelque sorte, la science agricole à domicile, est encore un facteur de succès pour nos exploitations rurales; encore faut-il que celui-ci ait l'occasion et le temps d'approfondir les problèmes nouveaux, afin de ne pas s'exposer à tomber à l'avenir dans un empirisme qui pourrait devenir aussi néfeste que celui qu'il est destiné à combattre. Il faut à l'agronome un tact et une énergie qui l'éloignent à la fois du despotisme et du *rond-de-curisme !*

Pour faire bénéficier plus largement les exploiteurs du sol des découvertes des fermes expérimentales, les champs et les fermes de démonstration devraient être multipliés. Les cultivateurs ont besoin surtout de résultats précis. Des expériences trop complexes peuvent parfois embrouiller leurs esprits encore peu formés aux choses purement scientifiques.

A ce propos, il m'est venu l'idée d'un projet que je prends la liberté de vous exposer... Les étudiants sortis de nos écoles d'agriculture et ayant souvent à leur crédit des études classiques, ou une longue préparation spéciale, ne sont pas souvent en mesure, comme vous savez, d'envisager la responsabilité que comporte leur établissement sur une ferme achetée à crédit. S'ils étaient aidés financièrement, ils pourraient constituer des facteurs de progrès considérables dans nos campagnes.

Le département d'agriculture serait-il justifiable de voter pendant quelques années un certain montant d'argent pour établir sur des fermes des jeunes gens qui, outre leur compétence professionnelle attestée par leur diplôme, apporteraient la preuve d'une bonne expérience pratique ? L'argent, une dizaine de mille dollars, disons, leur serait prêté sur hypothèque, sans intérêt, pour être remboursé par versement annuels, Cela mettrait immédiatement un agronome dans la position d'un cultivateur qui n'a aucun intérêt à payer sur sa ferme. Pour l'intérêt de l'argent, le public aurait les avantages de la démonstration.

J'irai même jusqu'à dire que ce système de ferme de démonstration coûterait moins cher et donnerait certainement autant de rendement que celui qui est actuellement en existence et dont je suis les progrès avec beaucoup d'attention.

N'aurions-nous pas là une expérience intéressante sur la valeur pratique des diplômés en agriculture ? Sans compter que ces jeunes cultivateurs instruits constitueraient une portion notable de cette *élite agricole* que nous souhaitons tous de voir s'établir dans nos campagnes comme un facteur de progrès !

Ne serait-ce pas là un avantage légitime à offrir à un agronome qui, après plusieurs années de vie officielle, voudrait retourner à la terre pour élever plus facilement ses enfants et pour donner une satisfaction légitime à ses aspirations vers la campagne ?

Quoi qu'il en soit de ce projet, je dis que celui qui aura découvert la formule pour conduire plus de gens instruits vers la culture aura bien mérité de la patrie.

Si, de nos jours, le domaine rural n'est pas estimé à sa valeur, sachons en voir une cause importante dans notre mode d'enseignement à ses divers étages. Les méthodes d'enseignement à la campagne ne diffèrent pas assez encore de celles de la ville. Si les programmes ont été modifiés, l'esprit de ceux ou de celles qui les appliquent ne l'a pas été suffisamment.

Pour ruraliser rapidement la source de l'enseignement primaire, il faudrait, il me semble, pendant les vacances, par des cours appropriés convaincre les institutrices et ceux ou celles qui les forment, de la beauté comme de la nécessité sociale de l'agriculture, afin de transformer en devoir agréable ce qui est aujourd'hui une pénible tâche pour plusieurs instituteurs ou institutrices. Et nos jeunes filles mieux formées ne trouveront pas dans leurs quelques années d'étude un prétexte ou une excuse pour ne plus vouloir unir leur destinée à celle d'un cultivateur.

Ne serait-il pas temps pour nos pouvoirs publics de favoriser la fondation d'une *Ecole spéciale des Arts et Métiers féminins,*[1] pour la formation technique de ceux ou de celles à qui incombe la tâche de donner l'enseignement ménager ? Il n'y a aucun doute qu'une institution de ce genre, tout en s'inspirant des procédés anciens les plus en honneur, ferait surgir des méthodes nouvelles pour rendre plus rapide et plus artistique la production des divers objets tels que tapis, catalognes, rideaux, étoffes, etc. Une école de ce genre serait pour nos jeunes filles ce que l'*Ecole Technique* est pour les jeunes gens.

A tout prix il faudrait trouver la formule qui permette la meilleure utilisation de l'activité rurale féminine, pour qu'immédiatement l'exode rural soit enrayé. Combien de bonnes volontés qui restent impuissantes par manque de compétence technique !

Les travaux domestiques artistiques trouveront toujours un marché avantageux pour leur écoulement, surtout parmi les touristes qui fréquentent nos places et parmi nos Canadiens désireux de faire fleurir les arts domestiques nationaux.

Combien de jeunes filles de cultivateurs qui pourraient, en gardant une cinquantaine de volailles, ou une dizaine de ruches, ou en cultivant un demi-acre de fraises et d'autres petits fruits, se constituer un revenu annuel en rien inférieur à celui des ouvrières des villes !

Il faudrait donner une plus grande attention à ce problème, en face du mouvement d'exode rural féminin qui se dessine de nos jours. Nos campagnardes apprécieront plus que des périodes sonores, la vulgarisation de méthodes qui leur permettent d'utiliser économiquement leurs dix doigts.

Les petites industries rurales, pour s'adapter aux conditions actuelles, doivent subir certaines modifications assez profondes.

Il va sans dire que les cercles de fermières, à la fondation desquels j'ai été activement mêlé en 1915, ont avec les écoles ménagères et les cours abrégés ménagers, contribué efficacement au salut de nos foyers ruraux; mais pour donner toute leur efficacité, ces

[1] Cette idée m'a été suggérée par l'abbé Bégin, de Sherbrooke.

institutions doivent recevoir leurs lumières comme leurs impulsions d'une école technique féminine supérieure.

Quand on songe à tout ce que notre clergé a fait et fait encore tous les jours pour la classe des travailleurs du sol, on se demande si l'institution de quelques cours spéciaux d'agriculture ne pourrait pas faire quelque chose pour augmenter l'efficacité de leur action. En Belgique, "avant leur entrée au Grand Séminaire, écrit Max Turmann,[1] les futurs prêtres reçoivent pour la plupart, un enseignement agronomique ... Cet enseignement est subventionné par l'Etat".

Quand tout ce travail éducationnel sera accompli, les déserteurs du sol seront peut-être moins nombreux et les domaines agricoles encore plus prospères; et nous aurons remédiés à plusieurs faiblesses économiques de notre agriculture.

L'industrie laitière, qui est notre principale industrie agricole, sera alors plus rémunératrice parce que plus scientifique, et nous ne verrons plus dans nos champs en friche de ces petits taureaux rabougris, d'origine très obscure, qui sont, pardonnez-moi la boutade ... de *grands agents d'émigration aux Etats-Unis.* Tout mauvais générateur qui réduit la puissance de production d'un troupeau laitier est une cause d'abandon de la culture.

Tout le secret d'une bonne production laitière est dans cette remarque de l'hon. M. Motherwell, ministre de l'agriculture fédéral : "Avec vos grandes familles et vos fermes de dimensions restreintes, il faut que vous fassiez en sorte que l'hiver soit l'été et que l'été soit l'hiver".

Cela veut dire que l'étable doit être, durant l'hiver, l'usine à lait qui occupe la main-d'oeuvre disponible, et qu'au moyen de plantes appropriées, comme maïs, racines, trèfle et fourrages verts, on tienne les vaches laitières en pleine lactation durant au moins une dizaine de mois. Peut-on s'attendre ensuite à ce que dans chaque comté l'on maintienne en pleine activité durant la période hivernale le nombre de laiteries nécessaires pour absorber le lait ou la crème !

On complètera le travail de perfectionnement en se débarrassant des vaches rentières, c'est-à-dire, de celles qui ne paient pas leurs dépenses en donnant une production laitières inférieure à cinq ou six mille livres par année.

---

[1] Max Turmann, "Associations agricoles en Belgique", page 53.

Quand les cultivateurs connaîtront les méthodes de culture les mieux appropriées et suivront un assolement convenable, les récoltes seront dans bien des cas doublées, et l'infériorité économique dont souffrent plusieurs domaines ruraux sera disparue.

L'augmentation de la production n'est cependant pas la seule solution aux maux qui affectent le domaine rural. Il faut encore produire économiquement. La coopération pour l'achat des produits nécessaires à une exploitation réduira certainement dans une bonne proportion les frais d'exploitation. L'usage en commun des machines agricoles les plus coûteuses, par le moyen de syndicats ou par une entente entre voisins, pourrait aussi réduire considérablement les dépenses, surtout si la ferme est de dimensions assez restreintes.

La coopération pour la vente des produits de la ferme n'est pas moins nécessaire : elle est à l'avantage du producteur comme du consommateur. Le cultivateur oublie trop souvent que l'union fait la force, malgré cependant que certaines autres classes de la société lui fassent parfois payer cher l'application de ce principe élémentaire.

J'entends encore le professeur Jackman, de l'Université de Toronto, nous dire devant le comité d'agriculture de la Chambre des communes : "La difficulté, c'est que le fermier, sans organisation, doit négocier avec des corps organisés. Sans organisation, un individu ne peut tenir tête aux efforts organisés de ceux avec qui il négocie. Je n'hésite nullement à dire que la méthode que suit le fermier, de négocier individuellement avec l'organisation commerciale de l'époque, est tout à fait démodée. D'après moi, ce qui importe à l'agriculture c'est, d'un côté, de grouper les agriculteurs de quelque façon, afin qu'ils puissent lutter contre le groupement, ou plutôt les groupements avec lesquels ils ont à négocier, d'un autre côté. Le fermier a été très individualiste, et même, pendant ces dernières années, qui ont vu naître des organisations, il n'a pas toujours été loyal envers ces organisations, organisations destinées à améliorer son sort, organisations qui ont été expressément formées pour améliorer les conditions agricoles, et en présence de ces conditions et en présence du travail effectif de ces organisations, le fermier lui-même ne s'est pas toujours montré loyal. Si quelque maison privée lui offrait sa ficelle d'engerbage un demi-sou meilleur marché que sa propre organisation, il l'achetait volontiers de la première".

Si plusieurs de nos organisations coopératives ont jusqu'à présent fait faillite, c'est peut-être parce qu'elles se sont trop éloignées des vrais principes de la coopération, des principes qui ont triomphé ailleurs, et parce qu'on a institué des organismes coopératifs avant de bien faire pénétrer chez le peuple les plus saines notions de coopération.

Au premier échec ou au premier piège tendu par les ennemis du mouvement, la coopérative s'est dissoute ! Cependant ne désespérons pas de voir un jour triompher des entreprises aussi nécessaires.

"Par suite de l'augmentation graduelle de notre population,[1] l'agriculture canadienne est appelée à devenir intensive, c'est-à-dire à employer plus de capital à l'acre. Pour fournir ce capital, dans l'opinion de tous, un système de *crédit agricole* s'impose. Cependant les avis diffèrent quant à la manière d'établir ce crédit ; les uns soutiennent qu'il faut recourir aux subventions de l'Etat, les autres — presque tous organisateurs de caisses Desjardins — prétendent que les seules épargnes populaires peuvent satisfaire les besoins d'argent du cultivateur. Nous partageons l'opinion de ces derniers. Cependant il nous semble que, pour être en état de fournir tous les crédits aux cultivateurs, les caisses devront se fédérer — on travaille déjà en ce sens dans certaines régions, — se soumettre à une inspection sévère et établir une solide caisse centrale de dépôts et de prêts. Les dirigeants des caisses fédérées pourront ensuite fonder une section de prêts à long terme, à côté des caisses centrales, pourvu que les opérations du crédit à long terme soient absolument indépendantes de celles des prêts à court terme".

Le temps ne serait-il pas arrivé où nos pouvoirs devraient faire poursuivre méthodiquement un système d'enquêtes dans les fermes afin de déterminer la valeur de chaque facteur de production ? Il nous faut à tout prix réclamer l'application de méthodes sûres et précises qui nous fassent éviter les quelques écarts du passé et qui nous servent de phares sur les routes de l'avenir.

---

[1] Prof. Gagné : "Action Française", avril 1924 p. 231.

Les unions professionnelles agricoles devraient, il me semble, être le couronnement de toutes les oeuvres destinées à consolider nos domaines ruraux. Serait-il superflu d'ajouter que l'organisation de ces associations requiert la coopération des efforts de tous les cultivateurs et de tous les sociologues les plus compétents.

L'agriculture verra de beaux jours quand les agriculteurs s'appliqueront davantage à comprendre et à défendre leurs propres intérêts, dans le calme d'une conscience qui les mettra en garde à la fois contre l'asservissement d'un étatisme néfaste ou contre l'attraction des idées subversives de l'ordre social.

Que, conscients de leur valeur professionnelle et de leur grand rôle social, les cultivateurs sachent mettre leur solidarité rurale au-dessus de la solidarité politique pour le triomphe d'un programme qui assure la prospérité du domaine rural.

* * *

Puis-je me permettre, en terminant, de réclamer la coopération de toutes les classes de la société en faveur du domaine rural canadien, qui est la base de notre domaine national ? Il fait bon, dans nos périodes de crise sociale, de pouvoir se tourner vers l'habitant canadien avec Gerhard-R. Lomer qui, parlant du mot *habitant*, disait : "C'est un excellent nom, car il fait ressortir la stabilité du cultivateur canadien-français au milieu de l'agitation qui l'entoure".[1]

"Après la famille, disait Buffon, rien ne fait plus aimer la patrie que le champ que l'on cultive..." Oui, la propriété du foyer rural est bienfaisante pour l'individu au point de vue matériel comme au point de vue moral, elle est bienfaisante pour la famille qu'elle abrite, et elle est une grande force sociale pour le pays.

N'oublions pas que c'est à l'agriculture, fortifiée par la religion, c'est-à-dire au soc surmonté de la croix, que nous sommes redevables de la conservation des plus beaux attributs de notre race, et que c'est toujours sur cette force que nous devons compter à l'avenir.

Avec M. Henri Bourassa, je dirai que "notre race survivra, grandira et prospérera dans la mesure où elle restera paysanne et campagnarde".

---

[1] "House Beautiful".

Je suis prêt à redire avec l'hon. J.-E. Caron, ministre de l'agriculture à Québec : "S'il est actuellement un pays où l'agriculteur ait raison d'être content de son sort, c'est bien la province de Québec".

Souhaitons que l'habitant canadien le reconnaisse; il ne convient pas qu'on lui adresse le vieux reproche de Virgile :

O trop fortuné homme des champs !
Si tu te rendais compte de ton bonheur !

Et avec Blanche Lamontagne :

Gloire à ces hommes qui demeurent
Près de la charrue et des boeufs.
Ils sauvent les gloires qui meurent,
Dans le passé de nos aïeux.

Puis-je conclure comme Henri Brun : "Que le déserteur de la terre reprenne donc vite le chemin du foyer; le domaine l'attend; et déjà les bras tendus, le pays en deuil lui sourit".

La Désertion des campagnes

Cours de M. l'abbé Favreau.

Le sujet que nous avons à traiter aujourd'hui a occupé l'attention d'un si grand nombre, qui se sont appliqués à l'étudier sous différentes formes, qu'il est pratiquement impossible d'apporter beaucoup d'idées nouvelles qui se rattachent à la désertion des campagnes. En effet, depuis trois ans, bien des choses se sont dites ou se sont écrites sur l'exode rural, ses causes et ses remèdes. Toutefois j'essaierai, comme l'abeille, de butiner ici et là un peu du nectar d'autrui.

Aujourd'hui, après cinq années de paix, tout le monde s'accorde, à peu près, pour admettre que l'agriculture est une des professions les plus atteintes par les difficultés du rajustement économique. Le problème agricole reste aujourd'hui l'un des plus angoissants. Nous en avons une preuve évidente dans cet exode rural qui s'est fait sentir tout particulièrement en 1921 et 1922. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cet exode a commencé. Dans une brochure sur *"La Colonisation dans les Cantons de l'Est"*, que publiait, en mars 1871, M. l'abbé J.-B. Chartier, alors curé de Coaticook, nous lisons que l'émigration des nôtres aux Etats-Unis était très considérable à cette époque et que les causes de cet exode étaient presqu'identiques à celles que nous constatons aujourd'hui. L'exode rural est un phénomène permanent qui existe au Canada depuis longtemps et qui ne disparaîtra jamais complètement. Il a toujours sévi, s'accélérant aux heures de crises, pour se ralentir ensuite dans les bonnes années. L'exode des trois dernières années a été particulièrement pénible, puisque 75,000 des nôtres, pour ne pas dire 100,000 ou plus, nous ont quittés. Il est donc naturel d'étudier brièvement les causes de cet exode et d'en indiquer le remèdes. Dans ce but je puiserai largement dans les articles parus dans *"l'Action Française"* de février, mars et avril dernier sous les signatures de MM. Yves Tessier-Lavigne, Ls.-D. Durand et Chs Gagné, ainsi que dans le travail élaboré en juin 1923 sur ce sujet par le comité des Oeuvres économiques et sociales des missionnaires agricoles.

Les gens qui vivent à la campagne peuvent se classer en deux catégories distinctes : les cultivateurs et ceux qui ne cultivent pas. Bien que vivant à la campagne, ces deux catégories de gens ne sont pas toujours et partout dans les mêmes conditions. Il existe une différence notable entre les cultivateurs des *vieilles paroisses* et ceux des paroisses *relativement nouvelles.*

Règle générale, le cultivateur se déplace plus rarement que l'ouvrier. Règle générale, aussi, le cultivateur des vieilles paroisses, plus éloigné de la forêt, plus habitué à vivre du revenu de sa terre, sera de ce fait mieux enraciné, plus économe, moins aventurier.

Le cultivateur des paroisses plus jeunes, propriétaire d'un fond de terre difficile à défricher ou à cultiver, cherchera naturellement ailleurs que dans la culture, le moyen de vivre. Si la forêt est à bonne portée, il y pénètre et s'y épuise, négligeant par là sa terre qu'il accusera bientôt d'ingratitude à son égard. Ce type de cultivateur va-t-il s'attacher à sa maison et à son domaine, établir des traditions qu'il s'appliquera à conserver ? C'est douteux. Voici donc deux groupes distincts de cultivateurs. Les uns, les premiers, cultivateurs solides, enracinés au sol, et qui composent le groupe le plus nombreux de notre classe agricole, d'ordinaire, ne partent pas ou ne se décident à partir que si des circonstances incontrolables ne les mènent à cette dernière extrémité. Les autres, les derniers, sont composés d'éléments disparates, de types d'hommes ou de familles où l'on trouve, à part la manie de changer de places, une petite faiblesse qui la favorise. Vous trouverez dans ce groupe, le moins nombreux, pensons-nous, des sans-souci, des maladroits, des malchanceux, des extravagants, des gens qui s'appellent cultivateurs parce qu'ils sont actuellement sur une terre, qui guettent l'occasion de lui dire adieu et qui l'abandonnent sans regrets. C'est cette dernière classe de cultivateurs qui décourage la jeunesse agricole et agricole et lui inspire le dégoût des travaux de la terre.

Les campagnes cependant doivent conserver toute leur population. La situation économique d'un pays dépend en grande partie de la classe agricole. "Les campagnes sont un bienfait social en stabilisant la propriété. L'industrie manufacturière actuelle ramasse les populations sur un petit espace. Les hommes ne s'étalent plus en plan horizontal, mais en ligne verticale. L'instinct de conservation et l'instinct de la propriété continuent de fermenter dans cette masse. Comme il est difficile d'acquérir de l'étendue et d'attacher ses biens à un morceau d'espace, on les mobilise. Cette mobilisation des valeurs facilite leur consommation; or celle-ci est trop souvent une destruction. L'industrie agricole éparpille sur une grande surface ou groupe fort peu ses entrepreneurs. Par son état, l'agriculteur tend donc d'acquérir de l'espace et il est à même de le faire. L'espace est pour lui un capital productif puisqu'il en tire, par son travail, des revenus en nature. Mais un champ n'est pas partageable comme une somme d'argent. Aux prises avec un fait dont elle doit tenir compte, l'imagination de l'habitant ne peut s'arrêter à toutes les fantaisies. Des capitaux, lorsqu'ils sont fonciers, ne se remuent pas aisément. L'inconvénient de diviser une ferme, de morceler un champ s'aperçoit mieux que l'inconvénient de diviser un titre de consommation, c'est-à-dire de l'argent liquide. Quand le capital de production est liquide, en titre de consommation, pour partager il suffit de vendre. Toutes les fantaisies peuvent se donner libre cours. La grande mobilisation des valeurs, et les villes y tendent toujours, favorise donc l'imagination bonne ou mauvaise; elle enlève au jugement la première place, le bon sens court souvent grand risque d'être supplanté par l'utopie. Voilà pourquoi dans nos campagnes, les spéculateurs et les brasseurs d'argent se rencontrent rarement et viennent d'ailleurs.[1]

Dans le même article, M. Tessier-Lavigne ajoute :

"L'agriculture est un important facteur de notre développement politique. Si nous voulons que l'immense territoire du Québec soit vraiment nôtre, nous devons, sur toute sa superficie, faire acte de présence et de premier occupant. A cette contrée aux bornes bien distantes, il faut une couverture humaine qui les joignent les unes aux autres. Il faut des marques de propriété inscrites dans le sol et sur l'eau. Nos gens sont là pour agir. Munis de tous les outils que la profession met en leurs mains : culture arable, pastorale et maraîchère, arboriculture fruitière, pêche en eau douce et en eau salée, ils vont labourer le sol et les flots de leur patrie. Tous les coins du pays porteront le signe de leur passage et de leur prise de possession. On écoute les chefs d'un grand pays peuplé et exploité; on se moque des peuples quand ils se montrent vêtus d'un trop grand territoire pour leur taille.

---

[1] "Action française", février 1924, page 76, Y. Tessier-Lavigne.

"Les habitants sont les mainteneurs de la foi religieuse. Dans les capitales de la production industrielle, les ouvriers voient sans cesse la matière se plier docilement aux ordres du génie de l'homme; ils sont disposés à croire que tous les domaines relèvent de lui. L'orgueil leur est facile, et la Providence paraît lointaine. Toujours en lutte avec les forces du monde physique, l'agriculteur les voit, au contraire, fort souvent faire échec à ses combinaisons, il en reçoit de fréquentes leçons d'humilité, et l'état d'âme qui en résulte le tourne naturellement vers Dieu dont il éprouve le constant besoin d'assistance.

"La vie active dans les champs est une assurance de succès pour la vie active des villes. La population de ces dernières est de belle humeur et sa capacité de produire est normale quand l'acquisition du pain quotidien coûte peu d'efforts. En outre, l'intelligence de l'homme s'exerce et prouve tout ce dont elle est capable, lorsque l'abondance des moyens de subsistance détourne de la préoccupation du nécessaire. Absorbé par les besoins de la nature, l'esprit ne peut s'adonner à des entreprises favorables à la civilisation. Mais parce qu'une industrie agricole florissante dépasse les besoins de ceux qu'elle emploie, parce que le labeur d'une partie de la société suffit pour subvenir aux besoins de la société entière, penseurs, artistes, savants, théologiens, tous ceux qui se préoccupent de perfectionner l'espèce humaine, ne sont plus contraints au travail manuel, à une existence mince; ils ne sont plus forcés de négliger leurs travaux propres".

Puisque l'agriculteur, dans un pays, possède une valeur si grande, il faut à tout prix l'y garder. Cependant, depuis trois ans, on a fui la campagne. Le cultivateur a délaissé la terre parce que la terre ne pouvait plus le faire vivre. Le cultivateur ne peut plus ajuster ses prix de revient aux conditions du marché. Si aujourd'hui notre cultivateur produit à des prix de revient trop élevés, s'il achète plus cher qu'il ne vend, c'est dû à plusieurs causes dont les principales sont d'ordre politique, sociale et économique. Ici j'emprunte mes arguments à M. Chs Gagné.

"Parmi les causes d'ordre politique qui ont contribué à jeter le désarroi dans notre agriculture, nous dit M. Gagné, il faut signaler notre participation à la guerre et les mesures tarifaires qui entravent nos relations commerciales avec nos voisins du Sud. Quand nous considérons le montant énorme de la dette qu'il nous faut payer aujourd'hui pour avoir pris part à la guerre européenne et que nous calculons les crédits de toutes sortes que nous aurions dû consentir, dès 1916, pour mettre notre pays en état de sortir indemne des difficultés de l'après-guerre, nous ne pouvons nous empêcher de regretter l'excès de générosité qui, de 1914 à 1919, a aveuglé ceux qui avaient alors en mains les destinés de notre pays. Notre dette nationale s'élevait au 31 mars 1923, à $2,422,135,801.00, après avoir été de $335,996,850.00 au 31 mars 1914. A la fin de 1918, nous avions dépensé, pour fins de guerre, la somme totale de $1,898,792,193.00. Le tiers du même montant dépensé dans le Canada, pour des fins constructives, nous eût grandement aidés à vaincre les nombreuses difficultés qui nous assaillent depuis 1920.

"Le Canada manque aujourd'hui de monde. Or notre participation a justement eu pour effet de nous enlever plusieurs citoyens de valeur, les uns morts au front, les autres partis pour l'étranger. Si, au lieu de tant dépenser pour détruire, nous avions employé une partie de nos capitaux à rendre plus accessibles et plus faciles à défricher nos régions de colonisation, nous pourrions aujourd'hui engager un plus grand nombre de ceux qui doivent quitter les vieilles paroisses à aller se fixer dans ces régions.

"Nos chemins de fer, par suite de la mauvaise administration, — mauvaise administration favorisée par notre participation à la guerre, — ont souffert de déficits énormes, à tel point que, pour combler ces déficits, nous devons payer aujourd'hui des taux exorbitants. Ces taux ont leur répercussion sur les prix de revient de nos produits agricoles. Ainsi, en octobre 1922, le transport par voie ferrée d'une tonne de pierre à chaux moulue, de Sherbrooke à Sainte-Anne-de-Lapocatière, coûtait plus cher que le prix de cette tonne elle-même. De même, le transport par voie ferrée d'un sac de moulée de 100 livres, du moulin de l'Ouest à Sherbrooke, coûtait plus cher que le prix de cette moulée elle-même".

"Notre dette de guerre force nos gouvernants à pressurer les producteurs d'impôts de toutes sortes. Ces impôts, en grand nombre indirects, retombent, pour une large partie, sur les cultivateurs, car ceux-ci sont aujourd'hui consommateurs de nombreux articles manufacturés et ne peuvent pas se reprendre sur les produits qu'ils vendent.

"Les marchés nous font défaut depuis trois ans pour nos produits agricoles. Si, au cours de la guerre, nous avions dépensé la dixième partie de nos millions à maintenir l'équilibre dans notre organisation économique, nous aurions aujourd'hui un commerce intérieur plus actif; nous pourrions attendre avec plus de confiance la reprise du commerce international.

"Une dernière cause de notre malaise a été le tarif américain entré en vigueur en septembre 1922. A la suite de l'adoption de ce tarif, nos exportations agricoles aux Etats-Unis ont subi une forte diminution. Qu'on en juge par les chiffres suivants : pour les neufs mois terminés en juin 1922, nos exportations de produits agricoles aux Etats-Unis s'élevaient à $422,200,038.00; pour la période correspondante terminée en juin 1923, ces exportations s'élevaient à $38,-593,180.00 seulement.

"Dans l'ordre social, notre classe agricole souffre d'un excès d'individualisme et de l'absence d'une élite.

"L'individualisme semble à première vue difficile à expliquer chez les ruraux du Québec. N'ont-ils pas l'organisation paroissiale, organisation éminemment propre à stimuler l'esprit d'entente et d'association ? Pourtant si nous observons bien les choses, nous sommes forcés d'admettre que nos habitants font encore bien peu de coopération et qu'ils ne savent guère s'entendre pour promouvoir leurs communs intérêts professionels. Tout de même, il ne faudrait pas croire l'association professionelle et la coopération impratiquables dans notre pays. Nous estimons même que si les fondateurs de nos premières associations professionnelles ou coopératives avaient bien compris les principes de l'organisation, s'ils avaient su stimuler l'esprit paroissial ou local de nos agriculteurs, les résultats obtenus auraient été bien meilleurs. Cet excès d'individualisme serait donc lui-même un effet de l'ignorance des principes indispensables au succès de toute association. C'est dire qu'il manque dans nos campagnes une élite dont le prestige et le savoir soient assez grands pour grouper les individus isolés et leur apprendre à utiliser les découvertes scientifiques les plus avantageuses.

"Ce manque d'une élite fait encore que tant de nos agriculteurs ignorent les notions élémentaires d'une saine économie nationale.

Ainsi est-il rare d'entendre des agriculteurs réclamer à tout propos l'aide de l'Etat, comme s'ils ne devaient pas, eux propriétaires fonciers, être les premiers à souffrir d'un excès d'étatisme ?

"On reproche parfois aux Ecoles d'Agriculture de n'avoir pas fourni cette élite. Il ne faut pas oublier que, dans les milieux ruraux, les traditions de famille contribuent souvent plus que la compétence professionnelle à donner le prestige et l'influence; que tous les "B. S. A." n'ont pas les moyens de devenir propriétaires d'exploitations agricoles de $25,000.00 à $30,000.00; enfin que l'enseignement agricole universitaire est encore à ses débuts dans le Québec.

"Plusieurs raisons économiques contribuent à aggraver le sort de notre agriculteur à l'heure actuelle. Signalons le manque d'adaptation de plusieurs fermes aux conditions présentes de l'agriculture, la dépression industrielle et commerciale, l'inflation monétaire et le déséquilibre entre la production et la consommation.

"Des enquêtes conduites au Canada et aux Etats-Unis, dans le but d'étudier l'administration des fermes dans ces deux pays, démontrent que les cultivateurs les plus prospères obtiennent sur des fermes de moyenne étendue, de bons rendements et des produits variés. Il est entendu que ces cultivateurs suivent le système de production imposé par les conditions de leur milieu. C'est pour avoir oublié ces principes que plusieurs de nos gens en "arrachent" sur leurs terres depuis quelques années.

"L'agriculture, par suite de sa complète dépendance du climat et du sol, ne se prête pas, autant que l'industrie, à la spécialisation. Le soleil, les gelées, les pluies, les sécheresses exercent une action prépondérante sur les récoltes. L'action de l'homme ne peut être féconde qu'à la condition d'être favorisée par celle de la température. Or, le meilleur moyen pour le cultivateur de tirer bon parti du sol et de la température, ainsi que des marchés, c'est de varier sa production. Car la variété dans la production, — par exemple l'exploitation rationnelle des plantes et du bétail, — lui permet de réduire le prix de revient de chacun des produits d'une ferme. Elle permet encore d'utiliser à l'année, ou presque, la main-d'oeuvre, les bâtisses et certaines machines. Les risques de perte totale deviennent moins grands, parce que répartis sur plusieurs produits ; et, pour la même cause, les profits sont plus stables.

"Dans le Québec, la majorité de nos cultivateurs négligent plus ou moins d'adapter l'organisation de leurs fermes aux exigences d'une production économique. Ce manque d'adaptation est, pour une bonne part, le résultat du retard considérable apporté dans l'organisation de notre enseignement agricole. Il faut bien reconnaître que nos voisins du Sud et de l'Ontario nous ont devancés sous le rapport de l'enseignement et des recherches agricoles. Les Américains ont jeté, dès 1862 les bases de leur enseignement agricole supérieur. Depuis cette date, les divers Etats de l'Union ont fondé de superbes collèges d'Agriculture. A ces institutions on n'a jamais marchandé les subsides. Les Américains ont compris depuis longtemps que l'instruction et les recherches agricoles doivent être les plus dispendieuses de toutes, comme le dit si bien M. le Dr. Bailey. Leur sens pratique leur a fait mettre en pratique, bien avant nous, cette vérité énoncée après la guerre, en 1919, par M. E. Tisserand de Paris, que "... c'est à la science à percer les ténèbres au milieu desquelles nous vivons encore, et à éclairer notre agriculture, et c'est à l'enseignement qu'il appartient de faire connaître les solutions acquises et les applications à faire. Savants et professeurs doivent consacrer à cette double tâche toute leur science et tout leur temps, avec le dévouement qu'exigent l'avenir de l'Agriculture et le relèvement du pays..." Dans les collèges agricoles américains s'est formée cette élite scientifique indispensable aujourd'hui au progrès de l'agriculture de tous les pays. Les grands agronomes, comme le professeur Babcock, les Docteurs Armsby et Bailey, font honneur à nos voisins. Il suffit de nous rappeler les services rendus par un seul de ces hommes, le professeur Babcock, à l'industrie laitière, pour comprendre combien les Américains ont été sages en organisant, les premiers dans l'Amérique du Nord, leur enseignement agricole universitaire.

"Parmi les causes économiques contribuant au malaise du cultivateur, il y a la dépression commerciale dont souffrent tous les pays depuis trois ans. Dans l'économie du monde contemporain, les difficultés du commerçant ont souvent pour résultat d'accroître celles de l'agriculteur, car celui-ci dépend presque entièrement des marchés extérieurs. Des observateurs comme l'économiste américain M. R.-W. Babson sont très catégoriques à ce sujet. Quand les activités commerciales et l'industrie du monde se ralentissent, le cultivateur ne peut pas vendre à des prix convenables et il est alors lui-même réduit à la gêne. Nous n'insisterons pas sur le fait observé et admis par tout le monde de la dépression commerciale de l'après-guerre. Contentons-nous de rappeler que le nombre des faillites commerciales au Canada passait de 1,034 en 1920 à 2,371 en 1921, et que la valeur par tête de notre commerce extérieur est tombée de $276.42 en 1921 à $165.94 en 1922. La construction des navires dans le monde n'a pas atteint, en 1923, la moitié du lancement opéré au cours de 1913.

"La difficulté des échanges commerciaux s'est trouvée accrue par le déséquilibre que la cessation brusque des hostilités a révélé ou provoqué entre la production et la consommation des richesses agricoles. Au cours de la guerre, les pays éloignés des champs de bataille ont vu leur production agricole encouragée d'une façon extraordinaire. Les cultivateurs de ces pays, excités souvent par des prix trompeurs, se sont alors habitués à produire sans considération des dépenses. Après l'armistice, les soldats des pays belligérants sont retournés à leurs champs ou à leurs ateliers. Le travail de ces vétérans, redevenus producteurs, n'a pas tardé à nous enlever une partie des acheteurs que la guerre avait, pendant 6 ans, forcés d'accepter nos prix. De plus, les consommateurs de ces mêmes pays devaient bientôt ressentir, d'une façon aiguë, les effets de la destruction à laquelle le monde s'était adonné pendant cinq ans; ils devaient s'apercevoir bientôt qu'lis étaient beaucoup plus pauvres qu'en 1914, et qu'ils ne pouvaient plus acheter comme autrefois des pays d'outre-mer".[1]

Telles sont, brièvement exposées, les principales causes des difficultés présentes de nos cultivateurs. Ces difficultés ont contribué largement à la désertion du sol par un grand nombre de nos cultivateurs. D'autres causes secondaires, que je me contenterai d'énumérer ici, ont contribué à accélérer cet exode. Je mentionnerai :

1°. Le luxe extravagant d'un grand nombre de cultivateurs;

2°. Le manque d'esprit de prévoyance et un travail sans méthode;

3°. L'aide insuffisante à la colonisation;

4°. L'exploitation de la classe agricole et la rareté de l'argent à la campagne;

5°. La pauvre récolte des années 1921 et 1922;

---

[1] Action française, mai 1924, pp. 157-299.

6°. Les taxes paroissiales, provinciales et fédérales trop élevées;

7°. Les honoraires pour services professionnels très élevés;

8°. Le programme de nos écoles élémentaires pas suffisamment approprié à la classe agricole ;

9°. Le mécontentement du peuple agricole qui voit des sommes fabuleuses dépensées pour placer sur nos terres des gens qui n'entendent rien à l'agriculture, des étrangers, des ennemis peut-être, qui prennent la place des vrais enfants du sol, lesquels sont partis pour la plupart les larmes aux yeux, le coeur malade de ce qu'on ne faisait rien pour les garder chez eux.

Découvrir les causes du mal est bien, mais en découvrir les remèdes est mieux. Le médecin consciencieux ne se contente pas de faire le diagnostic de la maladie dont souffre son malade, il s'applique surtout à trouver le remède qui pourra le faire disparaître.

Les causes que nous venons d'indiquer portent en elle-mêmes les remèdes à appliquer. Ces remèdes sont multiples et sont d'ordre professionnel, social et même politique. J'énumérerai ici les principaux.

Parmi les moyens propres à combattre la routine et à rendre la position de l'agriculteur aussi enviable que toute autre, se présente, en première ligne, l'éducation, l'enseignement agricole. On n'aime pas davantage l'agriculture, parce qu'on ne la connaît pas assez. Cette vérité, que déjà proclamait Virgile, s'applique autant à notre époque. On n'aime l'agriculture que dans la mesure où on la connaît.

Cet amour de la vie rurale doit être inculqué au futur agriculteur dès son enfance, en même temps que les premières notions de religion. Ensuite à l'école primaire, qui n'est, au point de vue de l'éducation, que le prolongement de la vie familiale. Il ne faut pas que le jeune agriculteur grandisse comme un étranger dans la sphère où il est appelé à vivre, ignorant l'histoire, les traditions, la dignité, les devoirs et les privilèges de son état et de sa classe. Malheuheureusement il en a été beaucoup ainsi dans le passé. Orientons donc l'enfant dès le début, vers une vocation, qui est la sienne généralement parlant. Apprenons-lui qu'il est destiné au "plus beau des métiers, celui qui dépend le moins des hommes, le soin et l'amour de la terre que le feu ne dévore pas, de la terre qui n'a pas de grèves et où il y a plus de sujets de pensées que les livres n'en ont dits depuis le commencement du monde."[1]

Ayant peu d'enseignement de l'agriculture à l'école rurale, les enfants grandissent ainsi sans connaître le pourquoi de leur destinée; les uns deviennent nécessairement cultivateurs, par hérédité, je pourrais dire, les autres, forcés par une routine séculaire de mettre en jeu les méthodes anciennes de cultures, vivotent et végètent avec indifférence jusqu'au jour où un attrait nouveau les entraîne vers les villes; le reste, qui pourrait facilement se tailler un avenir assuré en s'adonnant à l'agriculture, se débande à l'aventure parce que l'amour de la terre s'est éteint doucement. Cette affection est morte parce que dès la première enfance on ne l'a pas cultivée. En apprenant à connaître la noblesse du travail agricole l'enfant s'attache infailliblement à ce sol qui l'a vu naître, il en sait toutes les ressources, il s'intéresse à son avenir, en un mot il se façonne l'esprit et le coeur de telle manière qu'il se dirige avec toutes les aptitudes requises vers la vocation de cultivateur.

Il est donc nécessaire de commencer à faire de l'agriculture par la base même, c'est-à-dire par l'enfant de l'école rurale, en le mettant au courant de sa mission, en lui inculquant les notions élémentaires de l'agriculture, en l'intéressant à elle et en lui frappant l'imagination docile par des expériences et des démonstrations utiles, en répétant les instructions, et en lui expliquant petit à petit le mystère qui s'opère dans le sol.

De cette façon la plupart des enfants des écoles rurales, tous fils d'agriculteurs, seraient plutôt portés à faire fructifier le domaine paternel que de déserter le foyer au seuil de l'adolescence.

Voici un plan préparé au bureau des missionnaires colonisateurs du Dominion :

1°. Un missionnaire colonisateur pour chaque diocèse, lequel missionnaire subventionné par le gouvernement fédéral, relèverait du bureau de colonisation du gouvernement fédéral. Son rôle, qu'il remplit déjà et qu'il continuera à remplir est de diriger le trop plein des paroisses pou rle transplanter ailleurs, en tenant compte des aptitudes, des goûts, du capital en mains, du nombre d'enfants à établir, et de leur capacité.

---

[1] René Bazin, "Le Paysan de France".

2°. Deux assistants missionnaires dans chaque diocèse, lesquels assistants peuvent être dénommés "Missionnaires agricoles", subventionnés par le gouvernement provincial.

Ces assistants doivent être choisis très judicieusement, parce qu'ils sont appelés à occuper un poste de confiance.

Ils pourront se charger chacun de la moitié du diocèse. Ce sont eux qui devront faire enquête dans chaque paroisse sur les conditions et la situation de chaque cultivateur, sur la nécessité pour un tel de partir pour aller s'établir ailleurs à meilleur marché de façon à garder ses enfants et à les grouper autour de lui, si possible. Ils se tiendront en communication constante avec le missionnaire dont ils relèveront, et lui mettront entre les mains le sort des gens qui doivent être transplantés.

Ils visiteront régulièrement les écoles rurales afin de se rendre compte si les cours dont je parlerai plus bas sont donnés efficacement par les agronomes plus bas mentionnés. Ils verront à exercer un contrôle absolu sur ces agronomes afin que la conduite de ces derniers dans les écoles soit exempte de tout reproche à tout point de vue. Ils verront à les introduire dans les paroisses pour leur donner l'autorité et le prestige nécessaires. Ils verront à organiser des réunions où les parents pourront eux-mêmes profiter des enseignements et des instructions sur l'agriculture.

Ces assistants devraient être choisis parmi les vicaires qui peuvent consacrer à la cause commune quatre à cinq jours par semaine.

3°. Des agronomes qualifiés pour visiter régulièrement deux ou trois fois par mois les écoles rurales du district qui leur serait assigné. Ils communiqueraient aux élèves les éléments de l'agriculture, donneraient des démonstrations pratiques et suivraient en tous points les avis des missionaires agricoles. Cette année plusieurs agronomes terminent leurs études aux écoles d'agriculture d'Oka et de Sainte-Anne de la Pocatière. Ils ne pourront être placés, car le gouvernement provincial a déclaré ne pas avoir besoin d'agronomes additionnels. On se déclare en faveur du système que j'invoque. Ces agronomes pourraient être payés par les paroisses de leur district, et le gouvernement provincial pourrait accorder à ces municipalités un octroi substantiel destiné à payer les salaires et les dépenses de ces agronomes.

Je crois pouvoir affirmer que, dès cette année, l'essai de ce projet doit se faire dans l'archidiocèse de Montréal. Nous espérons que les résultats ne se feront pas attendre et que l'on aura trouvé le véritable remède à la situation.

Il y aurait beaucoup à dire sur l'enseignement supérieur et secondaire agricole. Mais ce sujet a été traité de mains de maître par M. Chs Gagné. (cf. Action française, avril 1924, page 222 et suivantes).

Parmi les remèdes d'ordre professionnel nous devons mentionner aussi les associations professionnelles de cultivateurs, et en particulier les sociétés coopératives agricoles et les caisses populaires Desjardins. L'expérience des nombreux pays d'Europe ou d'Amérique démontre que le progrès agricole est impossible sans le concours volontaire du travailleur du sol. Il est vrai que l'esprit d'union pénètre lentement chez les cultivateurs. Ils sont portés plutôt à l'individualisme. Dans l'association, chacun cherche son intérêt personnel, rarement le bien de la société. Tous ceux qui ont prêché la coopération, les prêtres surtout, savent que cette mentalité existe presque partout.

"Cependant cette éducation qui donne la confiance, qui enlève les préjugés, qui remue les esprits, il nous la faut. Il faut créer chez nos cultivateurs, comme on l'a fait dans les vieux pays, la mentalité vraiment coopérative. Ce qui fait la vie de la coopération, c'est la foi en ses méthodes, et en leur efficacité. Or cette confiance sans limite dans les bons résultats de la coopération, cette confiance qui exclut tout doute, elle n'existe pas encore chez nos cultivateurs".

"Bien plus, ceux qui connaissent à fond la classe agricole, affirment que non seulement nos cultivateurs ne croient pas à la coopération, mais qu'ils ne savent pas ce que c'est". (cf. M. l'abbé J.-R.-I. Trudel, au congrès coopératif du 23 janvier 1923).

Il y a une mentalité à former dans ce sens, et les prêtres sont encore ceux qui pourront le mieux prêcher la coopération, si essentielle pour améliorer et fortifier l'agiculture en notre province. Nous, avons, à ce point de vue, sous nos yeux, l'exemple des Français, des Allemands, des Belges, des Danois et même des Américains. Suivons cet exemple et notre classe agricole prospérera.

L'établissement d'une caisse populaire Desjardins dans chaque paroisse agricole de la province de Québec contribuera également à aider le cultivateur en améliorant son crédit. Le cultivateur a besoin de crédit pour améliorer son outillage ou se le procurer; les banques ne peuvent facilement lui procurer ce crédit, qu'elles réservent aux entreprises commerciales ou industrielles.

"On a toujours pensé, nous dit M. Yves Tessier-Lavigne, à l'organisation canonique et politique des paroisses de notre pays; on n'a jamais songé, de nos jours, à leur organisation économique. Ce qui est pis, nos avocats ont laissé la loi générale des faillites s'abattre comme un vautour, sur les villages québecois, ruiner le crédit hypothécaire du cultivateur et acculer celui-ci au désastre. Le paysan ne peut plus emprunter sur offre de sa terre en garantie, car elle est faite par la loi, meuble, comme la première marchandise venue. Aussi le prêteur redoute-t-il des fraudes possibles; il voit trop comme les nombreux filous, exportés par l'Europe sur les bords du Saint-Laurent, ont l'occasion belle pour emberlificoter le créancier".[1]

Les caisses Desjardins seront en état de fournir tous les crédits aux cultivateurs. D'après une enquête faite par les inspecteurs des Unions régionales de Québec, Montréal et Trois-Rivières, nous sommes en mesure d'affirmer que les caisses déjà existantes ont répondu à toutes les demandes de crédit des cultivateurs depuis trois ans et que, dans les paroisses où elles fonctionnent, il n'y a pratiquement pas eu d'exode rural.

Parmi les remèdes d'ordre social et d'ordre politique, je renvoie mes auditeurs à l'article de M. Chs. Gagné, dans l'Action française d'avril 1924, page 232 et suivantes, me contentant d'attirer leur attention sur un seul de ces remèdes.

Il s'agirait de faire revivre dans notre province beaucoup de petites industries locales disparues depuis quelques années ou d'en créer de nouvelles. Nous ne pouvons espérer que tous les fils du cultivateur, surtout quand ils sont huit, dix ou douze, se fixeront tous sur des terres. Il faut aussi songer à garder et utiliser les emplacitaires ou journaliers dans les villages. Pour les garder ici et les empêcher d'émigrer dans les grandes villes ou aux Etats-Unis, nous devons encourager ces petites industries, celles, en particulier, qui sont connexes à l'agriculture, comme les lainages, les peaux, les cuirs, la vannerie, le sucre de betteraves, le tissage du lin et de la toile, les conserves, etc...

Dans la Bohème, pays à peine trois fois plus populeux que le nôtre, il y a près de 300 distilleries qui utilisent la pomme de terre à la fabrication d'un alcool employé dans l'industrie et qui en extraient 40,000,000 d'hectolitres par années.

---

[1] **Action française, février 1924, p. 83.**

Par cet exposé que je viens de faire, je n'ai pas la prétention d'avoir étudié toutes les causes de la désertion des campagnes, ni d'en avoir indiqué tous les remèdes. D'autres plus compétents que moi l'ont fait déjà. Mais j'ai voulu apporter mon faible appui à cette cause qui nous est chère à tous, l'avenir agricole de notre province. Mon titre de missionnaire colonisateur pour le diocèse de Sherbrooke m'imposait cette tâche.

Vous me permettrez, comme conclusion, de vous faire connaître l'œuvre des missionnaires colonisateurs du Dominion du Canada, dont je suis l'un des membres.

Ce bureau, situé à 353, rue Craig Ouest, à Montréal, fonctionne depuis près de vingt mois. Il est composé de missionnaires colonisateurs nommés comme tels par la volonté du gouvernement fédéral, à la demande de Nos Seigneurs les Evêques du Dominion. Sa Grandeur Mgr Joseph Hallé, Evêque de Pétrée, Vicaire apostolique d'Ontario-Nord, est le supérieur ecclésiastique de ces missionnaires colonisateurs et M. l'abbé J.-A. Ouellette, en est le directeur officiel.

Le but de ce bureau consiste à garder chez nous toutes nos forces canadiennes-françaises catholiques, à les grouper efficacement, à les unir dans les liens de la charité chrétienne et à les empêcher de s'effriter au contact de l'étranger; de cette façon nous croyons pouvoir enrayer, et de fait, nous estimons avoir réussi dans une bonne proportion, l'an dernier, à enrayer cette émigration vers les Etats-Unis et créer une autre voie par laquelle nos forces vives nationales iront se former en agglomérations essentiellement canadiennes-françaises catholiques au lieu d'aller se noyer parmi les races étrangères.

Conscients de l'idée que pour faire un Canada prospère et puissant, il faut faire d'abord un Québec fort et solide, et pour mieux arriver au but pour lequel notre bureau a été fondé, nos missionnaires ont commencé à fonder dans chaque paroisse de la province de Québec un comité paroissial composé du Curé, des hommes d'affaires et professionnels et de quelques cultivateurs de l'endroit pourvu d'un secrétaire-correspondant. Ce comité existe présentement dans 625 paroisses.

Ce comité se tiendra au courant des malaises auxquels seront en butte les cultivateurs de la localié ; il préviendra les velléités de départ; il cherchera à connaître la cause exacte de ce qui peut contraindre les cultivateurs à abandonner leurs terres pour s'expatrier; il se maintiendra en communication constante avec notre bureau, et lorsqu'il nous avertira d'un départ projeté, nous essayerons de convaincre le malheureux cultivateur de rester sur son sol, sinon, nous nous efforcerons de le diriger vers les centres de colonisation de Québec ou d'ailleurs, mais dans le Canada seulement.

Je dis "dans le Canada seulement", car il faut bien remarquer que les centres de colonisation du Dominion comprennent l'Abitibi, le Témiscamingue québecois, le Nouvel Ontario et l'Ouest Canadien. Il importe de peupler ces régions, et c'est précisément vers ces contrées qu'il convient de diriger un courant absolument nécessaire à former pour détourner le mouvement déplorable de l'exode vers les centres américains. Nous croyons que le trop plein de nos vieilles paroisses de Québec trouverait dans ces coins de terre canadienne l'abri le plus sûr en même temps que le gage d'un avenir plein d'espoir.

Notre bureau a aussi pour but de s'occuper du repatriement de nos canadiens-français des centres franco-américains. Bien que la situation économique de nos agriculteurs ne soit pas brillante, nous conservons l'espoir de ramener au pays de leurs ancêtres un bon nombre des nôtres qui souffrent présentement aux Etats-Unis d'une crise économique peut-être plus grave que celle que nous subissons depuis trois ans.

A notre bureau, nous sommes prêts à accepter toutes les suggestions ou projets propres à améliorer le sort du cultivateur ou du colon, à lui venir en aide, à le renseigner, en un mot à le garder sur la terre pour faire ainsi de notre province de Québec et de notre pays tout entier, une province et un pays prospère.

Puissions-nous par là faire oeuvre utile à notre race et contribuer dans une certaine mesure à lui aider à remplir le rôle que lui a destiné la divine Providence sur cette terre d'Amérique. Tel est le voeu que nous formulons en terminant ce travail.

Notre Indépendance économique

Cours de M. Léon-Mercier Gouin.

Ce n'est pas à moi qu'il incombait de traiter ici de notre "Indépendance économique". Cet honneur revenait sans conteste au sociologue éminent qui a su faire de cette belle expression d'Errol Bouchette le programme de toute une génération. — Le sujet qu'on m'a prêté appartient de droit à celui dont la science et le talent ont métamorphosé l'enseignement de l'Economie Politique en une merveilleuse et palpitante leçon de patriotisme... J'ai nommé notre premier économiste de carrière, le professeur émérite dont je suis fier d'être simplement l'élève fidèle; je salue mon Maître très cher : M. Edouard Montpetit.

Parachevant l'oeuvre ébauchée par le précurseur, sa voix animatrice nous a fait voir comment "le joug économique est beaucoup plus pénible à subir que toutes les servitudes antiques". Au pied de sa chaire, nous avons compris qu'un peuple n'est vraiment maître de ses destinées qu'en autant qu'il se suffit à lui-même pour la satisfaction de ses besoins matériels, qu'il est économiquement parlant, autonome. Qu'on n'en conclue point que nous vénérions le veau d'or. Au contraire : — Sans doute, nous voulons un jour mettre nous-même en action nos forces productrices et, non contents de créer la richesse, en contrôler la circulation. Mais, si au lieu de leur obéir passivement, nous voulons que l'industrie, le commerce et la finance nous obéissent à leur tour,. ce n'est pas par amour du lucre. Nous savons que la richesse "n'est tout au plus qu'une bonne servante". Elle est pour nous non pas une fin, mais un moyen. Nous la croyons nécessaire à la pleine réalisation de notre idéal et nous voulons nous affranchir du matérialisme dont nous sommes les vassaux apathiques en le conquérant, et non pas en étant conquis par lui.

Mais, me demandera-t-on ingénument, la richesse, à tout prendre, qu'est-ce ? — On oublie trop généralement que ce sont les philosophes grecs qui ont allumé le flambeau de l'Economie politique et que nous tenons d'eux, en cette matière, des aperçus lumineux bien que fragmentaires. Seul l'enseignement classique nous met à même de bénéficier de ce capital intellectuel qu'ont accumulé les siècles.

Dans son Economique, Xénophon, qu'Emile Faguet appelle le moins imaginatif des disciples de Socrate attribue à son maître les définitions suivantes : "Par maison (ou patrimoine) — on entend "tout ce qu'on possède" [1] et on nomme "possession ou richesse [2] — tout ce qui est utile à chacun". Pour les Socratiques, "une valeur, un bien, c'est quelque chose de bon, quelque chose dont on peut se servir". [3]

Xénophon formule ainsi très nettement le principe de la doctrine économique de la valeur-utilité. Il se rapproche singulièrement de "l'ophélimité' 'telle que l'expose Vilifredo Pareto. L'idée grecque fut adoptée à Rome par les juristes. — Ulpien, de son côté, explique que le mot biens (*bona*) vient du verbe *"beare"* qui signifie rendre heureux, avoir une utilité. *"Beare,* dit-il *est prodesse".* [4]

Par les jurisconsultes romains, notre droit actuel perpétue ainsi cette théorie de biens, ce terme juridique embrassant toutes les choses susceptibles d'appropriation.

Les écoles récentes tendent à faire de richesse un synonyme d'utilité, au sens subjectif. Ce serait tout ce qui satisfait un besoin de l'homme ou répond à un désir. Ainsi préoccupée de la "désirabilité" des choses d'un point de vue essentiellement relatif, l'Economie moderne tend à laisser dans l'ombre l'aspect social du problème.

Même parmi ceux qui savent qu'à côté des besoins matériels de l'homme, il en est d'intellectuels, de moraux, bien des économistes abandonnent aux sociologues ce qui ne concerne pas le bien-être purement physique de l'individu ou de la société. Ils oublient que l'Economie Politique et l'Economie Sociale sont deux matières intimement connexes, deux branches inséparables de la sociologie au sens large du mot. Charles Gide, à la différence de tant d'autres, s'en est toujours tenu dans les grandes lignes de son enseignement, à l'Economie Politique et Sociale.

---

[1] Edition Hachette, page 6.
[2] Edition Hachette, page 8.
[3] Edition Hachette, page 11.
[4] Cf. Juge Mignault, Droit Civil, Vol. 3, page 389.

Au début de ses études, l'élève doit recevoir d'abord des notions générales. Il doit apprendre avant tout que l'être humain est plus qu'un concept économique, que la sociabilité en est une caractéristique naturelle. Plus tard, la base, une fois bien assise, il peut y avoir avantage à se spécialiser en certain sujets : démographie, sciences bancaires, finances, institutions sociales. Que sais-je ?... Mais le spécialiste doit toujours se rappeler qu'une spécialité n'est qu'un champ d'observation fractionné, que l'angle de vision est délibéremment limité pour des fins d'étude et que ses hypothèses ne sont pas des réalités.

Les économistes les moins soucieux des éléments sociologiques n'en admettent pas moins que l'or et l'argent ne sont pas la seule richesse. Cette erreur que professaient, vers la date de la découverte de l'Amérique, les bullionistes (et dont le roi Midas mourut avant eux), ce principe erroné est maintenant une chose du passé. Un livre est un bien tout autant qu'une pièce de monnaie ou qu'un produit alimentaire; une oeuvre d'art ne l'est pas moins qu'un entrepôt frigorifique ou qu'un monceau de billets de banque.

Prenons cependant pour acquis qu'être économiquement indépendant, c'est pour un peuple pourvoir soi-même à la production et à la circulation des choses nécessaires à la satisfaction de ses besoins matériels.

Voyons donc si le Canada français peut être un producteur autonome. Il faudrait pour cela qu'il dispose suffisamment des trois grands facteurs de la production : Nature, Travail et Capital.

Cet inventaire a été confectionné et de la manière la plus admirable par le publiciste auquel nous devons à la fois nos plus belles enquêtes économiques et nos comptes-rendus parlementaires les plus parfaits. Tous les lecteurs de l'*Action Française*[1] ont reconnu mon excellent collègue de l'Ecole des Sciences Sociales, l'écrivain brillant, viril et érudit qu'est M. Georges Pelletier.

Examinant ce que nous avons et ce qui nous manque, l'auteur de *"Notre Industrie"*, constate tout d'abord que les matières premières abondent sur et dans notre sol et notre sous-sol québecquois. Ainsi, nos forêts ont une étendue de 203,125 milles carrés. Ravagées par les flammes, exploitées intensivement par les capitalistes étrangers, nos reserves forestières sont entamées. Ce qui en reste n'est certes pas à dédaigner, mais l'exploitation en nécessiterait de nouveaux réseaux ferroviaires. Pour ma part, je crois qu'un progrès s'est effectué dans nos services de protection contre l'incendie et de reboisement. On commence aussi à règlementer davantage la mise-en-coupe dont notre province a retiré en 1923 un revenu d'au delà de trois millions et demi de dollars, ($3,643,408). — De son côté, en 1922, le personnel de nos quelque quinze cents[2] scieries alors en opération recevait en salaires tout près de cinq millions de dollars ($4,957,018). — Ajoutons qu'en 1922, le Canada a exporté des produits forestiers pour une valeur d'environ quatre-vingt-quatorze millions et demi de dollars (94,460,239), dont les Etats-Unis recevaient pour environ soixante-seize millions.

---

[1] **Notre Industrie, Juin 1921.**

En face de pareils chiffres, n'aurait-on pas raison d'interdire ou de contrôler l'exportation du bois de pulpe à l'état brut ? ainsi, nous ouvririons aux nôtres de nouveaux emplois. Car, somme toute, nos forêts ne sont mises en oeuvre ni par nous, ni pour nous. — Nos bois sont aux mains de la grande industrie étrangère. Sous ce rapport, nous ne semblons pas d'ailleurs pouvoir nous affranchir, en temps utile.

Il ne faudrait pas cependant abandonner la partie. Nous devons, au contraire, pénétrer dans ce domaine autant que nous le pouvons.

Quand nous ne pouvons pas faire autrement, associons-nous aux étrangers. Obtenons-en les capitaux qu'on ne nous fournit pas ailleurs. Par l'influence ainsi acquise, nous protègerons nos compatriotes et nous sauvegarderons un peu notre patrimoine. De plus, nous nous émanciperons indirectement en ne subissant pas en victimes passives l'hécatombe de nos forêts, en ne laissant pas les autres s'enrichir seuls et à nos dépens. Pourquoi ne chercherions-nous pas au moins à nous rendre maîtres de l'industrie du meuble et à l'élever au rang d'un art commercial ? En nous inspirant du passé, nous pourrions lui donner un caractère original et bien national. Tous nos artistes seraient du reste heureux de collaborer à de pareilles reconstitutions. On a tort généralement de négliger la valeur sociale de l'esthétique. (En visitant la superbe chapelle Pauline de votre cathédrale et votre splendide évêché, j'ai contemplé deux de nos rares merveilles d'architectures dont je vous fais tous mes compliments.

[2] 1486 scieries étaient alors en activité dans le Québec.

C'est le temps de répéter ici, à Sherbrooke, que l'Eglise est la mère des arts).

Passant à une autre industrie extractive, celle des mines, nous voyons qu'en 1922, la production minérale de notre province a dépassé dix-huit millions de dollars ($18,335,155). L'amiante figure dans ce total pour $6,068,741.

Ce dernier montant aurait doublé en 1923. A différentes reprises, on a réclamé l'interdiction de l'exportation de l'amiante brute. Pour ma part, je suis favorable en principe à pareil embargo. Je dois ajouter cependant que les circonstances actuelles rendent bien difficile l'application d'une semblable mesure. En effet, après avoir fourni au monde depuis le commencement du siècle la plus grande partie de son amiante, le Québec a récemment subi de la part de la Rhodésie, une concurrence sérieuse. Une situation très grave en est résultée. — Il y a là pour nous un problème important, car nos dépôts d'amiante sont avec le bois notre principale matière industrielle. Ajoutons qu'une large tranche de nos gisements amiantins est déjà sortie de nos mains. — (On adoptera facilement à ce cas à peu près identique, les remarques que nous faisons pour l'industrie forestière).

Auprès des exploitations minières, on range en général la fabrication du ciment. Notre production provinciale atteignait presque six millions de dollars en 1922 ($5,906,998) ; en 1923, le Québec a fabriqué au-delà de trois millions de barils de ciment (3,173,993). — Tout semble ici contribuer à donner aux nôtres les plus belles chances de succès dans cette industrie. Matières premières, chefs d'entreprises, demande intense, marché immédiat, tous ces éléments abondent en quantité et excellent en qualité. J'ai confiance, en vérité, que notre succès dans ce domaine répondra à nos voeux et à nos espoirs. Ainsi, nous ferons un grand pas en avant vers l'émancipation économique. Il importe, en effet, que nous nous suffisons à nous-mêmes pour ce produit si essentiel à la voirie et à la construction.

Nous en arrivons maintenant à l'industrie que les Physiocrates croyaient être la seule productrice, aux travaux des champs qu'ont chantés les poètes en célébrant Cérès, — maintes fois, d'ailleurs, au détriment de Vulcain.

Avec raison, M. Montpetit proclamait que le sol est notre plus sûre richesse et que dans l'histoire, il a été pour nous un refuge. —

De son côté, M. Pelletier concluait en disant, avec non moins de justesse, que "notre principale industrie tiendra d'ici longtemps au fonds découvert et défriché par nos aieux".

Nous aussi, nous croyons qu'il "s'agit en quelque sorte d'industraliser l'agriculture et le sol". Déjà, nous y avons admirablement réussi. Nos produits laitiers ont acquis une réputation internationale. Nous produisons en abandonce le beurre et le fromage : leur qualité est leur meilleure réclame. En 1922, le nombre de nos établissements dans l'industrie laitière se chiffrait à 1752 et la valeur de leur production à $26,089,578. Par l'enseignement agricole et par l'association co-opérative, par l'amélioration de notre voirie, de grands progrès ont été réalisés. — Pour aider les cultivateurs dans ce domaine comme dans les autres, on songe avec raison à organiser le crédit agricole.

Je crois que jusqu'ici on n'a pas donné à la culture maraîchère toute l'attention qu'elle mérite. Nos grandes villes reçoivent en grande partie des Etats-Unis leurs primeurs : légumes de choix, fruits délicats. Quelques jardiniers étrangers, établis dans la banlieue de Montréal, ont su faire un succès de ces spécialités. Les nôtres peuvent réussir tout aussi bien, à condition d'y mettre l'application requise. Il y a d'énormes profits à retirer de tous les produits recherchés des gourmets; la vogue dont jouit le fromage d'Oka le prouve bien clairement. — Les mêmes remarques s'appliquent à la culture des arbres fruitiers. Je n'ai jamais pu comprendre pourquoi nous importions autant de pommes américaines, ni pourquoi la "Fameuse" et la "St-Laurent" étaient maintenant presque introuvables.

Traitant toujours de l'agriculture, l'auteur de "Notre Industrie" remarque que l'élevage pourrait nous donner des laines, des peaux et fournir à nos fabricants de lainages et de chaussures leurs matières premières. —Ces industries traversent en ce moment une crise due, semble-t-il, entre autres causes à la préférence britanique. Il faut protéger ces industries, surtout celle de la chaussure qui est en majeure partie québecquoise. Pour faire face à l'avenir, on devra tenter sur une plus grande échelle l'expérience de l'élevage. Nous avons d'immenses terres de pâture qui attendent d'être utilisées et où l'on peut faire paître et repaître des milliers de bovins et d'ovins. (Et pourquoi donc jamais les caprins ?)

En résumé, nous croyons avec M. Montpetit, qu'il s'agit d'abord de développer nos industries de première nécessité : alimentation, vêtement, logement. Nous pouvons et nous devons nous-même nous nourrir, nous vêtir et nous loger. Nous avons un sol fécond et les nôtres peuvent, comme autrefois, nous habiller de pied en cape. Nos carrières et nos matériaux de construction abondent. L'industrie de la brique est florissante. Pourquoi ne pas nous faire un point d'honneur, toutes choses égales, de tirer de notre province la pierre de nos édifices publics et tout ce qu'on y peut trouver.

A notre essor industriel, il manque cependant un appoint primordial. "Notons avec M. Pelletier, notre manque relatif de houille, la dépendance absolue du Québec, des marchés extérieurs, — américains et néo-écossais — ainsi que notre manque total de gisements pétrolifères exploitables". Peut-être nos tourbières pourront-elles un jour être mises en valeur profitablement. La houille blanche devrait suppléer en partie à notre manque de combustible. Encore faudrait-il nous emparer, avant qu'il soit trop tard, de ces éléments de force motrice, indispensables à notre grande industrie. On estime les ressources hydrauliques de notre province à 6,915,244 chevaux-vapeurs, dont seulement 1,073,883 étaient développées en 1923.

Nous avons parcouru de l'oeil "la table que la nature nous dresse". Après avoir dénombré nos biens héréditaires, nous avons vu que "nous étions riches, à un point que nous ne soupçonnions pas". Pour exploiter nos grandes richesses naturelles, il nous faut des capitaux. Les avons-nous ?

Par capital national, je n'entends pas comme Errol Bouchette et Rodbertus "l'ensemble des richesses exploitables du pays". Ce serait faire double emploi avec ce que nous décrivions comme étant la nature. Le capital est "toute mise de côté en vue d'une production ultérieure". Notre capital fixe (dont le total est fort difficile à évaluer, même approximativement) embrasse "la valeur de nos champs cultivés, de nos instruments agricoles, de nos usines, de nos machines, de notre matériel". Quant à notre capital circulant, c'est l'argent et nous avons sur ce chef d'intéressantes statistiques, grâce aux patientes recherches de M. Olivar Asselin et de M. Pelletier.

Après avoir pris connaissance des statistiques de cette année, je pense, comme eux, que les institutions de crédit et d'épargne du

Canada doivent avoir en dépôt un quart de milliard d'argent canadien-français.

Voici comment s'établit en ce moment le détail de ce grand total :

Banque d'Hochelaga, Nationale et Provinciale, 120 millions.

Banque d'Epargne de la Cité et Caisse d'Economie, 52 millions.

Les dépôts d'épargnants canadiens-français dans les institutions anglaises doivent certainement dépasser quarante millions. Un chiffre égal doit être alloué pour la caisse d'épargne du Dominion.

Ajoutons que les actionnaires appartenant à notre nationalité doivent détenir environ $12,000,000 du capital-actions des banques du pays. Portons enfin à notre actif un autre quart de milliard pour représenter les rentes de l'Etat ou de la province, les obligations municipales ou industrielles, les placements sur hypothèques, les valeurs étrangères.

Je n'ai pas tenu compte de nos admirables caisses Desjardins, pour en arriver à ce demi-milliard du capital canadien-français.

Ce réservoir d'argent a été patiemment édifié. Pour défendre nos économies, nous devons monter la garde avec vigilance. — On ne saurait trop protéger et encourager l'épargne qui ne semble pas être pour nous la vertu la plus facile à pratiquer. Il faudrait éviter à tout prix que des épreuves récentes ne se renouvellent. La prudence exigera donc des garanties indiscutables de compétence et de solidité. Il ne suffit pas de bonnes volontés. Il faut l'intelligence probe et éclairée, l'énergie créatrice des chefs d'entreprise et des techniciens.

Et ceci nous amène à considérer le dernier mais non le moindre des facteurs de la production; *le travail.* Il comprend à la fois la main d'oeuvre et la direction.

Errol Bouchette cite avec raison cette phrase de Charles Lévesque : "Les ouvriers canadiens-français sont de l'aveu de tous, les meilleurs et les plus habiles travailleurs de l'Amérique". Ils sont admirablement doués et souvent même le talent fait que l'on se croit dispensé du travail tenace et de l'effort suivi. Les industriels connaissent si bien les qualités de notre main d'oeuvre, qu'ils ont presque dégarni nos campagnes. Les Canadiens-français excellent entre autres dans l'industrie de la chaussure, dans celle de la pulpe et du papier. Nos compatriotes y occupent surtout cependant des positions inférieures. A quoi cela tient-il ? Sans doute, le préjugé de race n'est pas toujours étranger à ce fait; mais grâce à l'éducation technique, grâce à leur persévérance sans relâche, les nôtres pourront monter jusqu'au haut de l'échelle. Une fois les premiers précédents posés, une tradition s'établira qui ne manquera pas d'être respectée. Il nous faut prouver que nous pouvons être plus que des tâcherons, des bûcherons et des porteurs d'eau. Faisons nos preuves et c'est là une tâche ardue, mais le reste sera facile.

Nous ne saurions trop insister encore une fois sur l'importance de l'organisation scientifique, sur la nécessité de donner à nos travailleurs des connaissances techniques. "C'est là une forme du patriotisme qui en vaut bien d'autres".

Il n'y a pas d'ailleurs qu'aux ouvriers que l'instruction s it utile. Elle est de jour en jour plus indispensable aux chefs d'entreprises. Savoir n'a jamais nui à personne. Il est arrivé que des hommes sachant à peine lire et écrire ont réussi dans les affaires. Il le devait à leurs qualités tout à fait exceptionnelles. Plusieurs d'entre eux ont regretté de n'avoir pas reçu une meilleure formation. Presque toujours d'ailleurs, *"le jeune homme pauvre"* (pas celui du roman) qui a son diplôme de Polytechnique ou de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales réussira mieux s'il a de l'aptitude aux affaires que son concurrent qui possède plus de capital, mais moins d'instruction. On a tort de "fonder sur la seule pratique tout le succès des affaires". La pratique est sans doute une grande école, nécessaire comme une leçon de choses. Elle n'est pas tout. La théorie a sa place. C'est là l'opinion et de M. Montpetit et de M. Pelletier; c'est aussi la mienne. Puisse l'empirisme disparaitre au plus tôt et dans tous les domaines, du milieu où nous vivons. Les méthodes empiriques sont en réalité une absence de méthode; puisse notre jeune nationalité n'en être pas davantage la victime. C'est le système, l'ordre qui nous manquent le plus; le fonds nous manque le moins.

Avant de clore ces remarques sur le Travail, nous devons mentionner un dernier élément qui est essentiel à notre émancipation économique. Je veux parler du mouvement syndical. Nos syndicats ouvriers, nationaux et catholiques sont un instrument de paix sociale. Ils sont un des remparts de notre foi et de notre influence ethnique. A l'étude des problèmes qui les concernent, à la défense de leurs intérêts, j'ai consacré bien des heures de travail. Je ne le regrette assurément pas. Je n'en ai d'ailleurs aucun mérite, car, j'ai eu conscience d'accomplir tout simplement un devoir qui s'impose. Sous la direction de notre épiscopat qu'ont toujours inspiré les causes saintes, nous sommes heureux de collaborer au mouvement syndicaliste catholique. Puisse la Providence bénir nos efforts pour le grand bien de tous.

C'est une grande joie pour nous de constater que nos syndicats nationaux et confessionnels ont réussi récemment à obtenir la reconnaissance du gouvernement fédéral tout aussi bien que celle de l'administration provinciale. Nous en félicitons bien sincèrement, et nos pouvoirs publics et nos amis, les ouvriers.

Après avoir signalé ce succès, hâtons-nous de conclure.

Nous vous demandions, au début de ce travail, si le Canada-français pouvait être un producteur autonome ? Dans certains domaines, on doit répondre : Oui. Dans d'autres, on ne le peut pas. Ayons des entreprises industrielles à nous, soit, mais gardons-nous d'oublier, suivant l'avertissement de M. Pelletier, "que le développement de notre industrie est chose relative, qu'il le restera, qu'il est impossible qu'il ne le reste pas." Il est illusoire d'espérer que nous puissions jamais approcher les ressources de nos voisins américains, puisqu'ils envahissent même l'industrie anglo-canadienne. En d'autres termes, répète ailleurs l'auteur cité, "il importe de ne pas perdre de vue que si les Canadiens-français peuvent espérer atteindre à une certaine émancipation économique, celle-ci a des limites impossibles à dépasser."

Ces restrictions admises, nous devons travailler à notre émancipation partielle en profitant des directives que nous fournissent les succès obtenus jusqu'ici.

Ainsi, encourageons nos industries de l'alimentation : biscuiterie, pâtes, confiserie, confiturerie, brasserie, produits laitiers. Par note clientèle, aidons aussi nos maisons canadiennes-françaises dans l'industrie du vêtement : confection, chapellerie, fourrure, lainage, chaussure. Achetons des nôtres nos malles, nos articles de maroquinerie ou de sellerie, nos papiers, nos parfums, nos savons, notre tabac.

Donnons à nos industriels et à nos négociants le plein avantage d'un marché qui leur appartient, marché qui représente au-delà de deux millions de consommateurs. Nous achèterons des nôtres pourvu qu'ils nous livrent des marchandises de bonne qualité, pourvu qu'ils aient la fierté d'une marchandise loyale et bien présentée : Quel est le premier fabricant qui aura l'orgueil d'arborer comme marque d'origine, les mots : *Produits du Québec.* Cela ferait bien pourtant comme par exemple sur l'étiquette des boîtes de conserves. Il ne s'agit pas, bien entendu, à l'instar des Patriotes de 37, de boycotter tous les autres produits. Pareille xénophobie nous nuirait plus qu'aux autres. Nous devons, au contraire, d'une manière modérée et réfléchie, faire preuve d'un sentiment national, parfaitement naturel : Charité bien ordonnée commence par soi-même. Préférons le produit canadien au produit importé, la marchandise québecquoise aux articles de provenance extérieure.

Notre programme d'indépendance économique comporte bien d'autres articles. Nous avons indiqué déjà que le mouvement syndical catholique en est un élément. Il en est de même de l'instruction professionnelle, études commerciales et techniques.

Voilà bientôt six ans que je me livre à l'enseignement. J'y ai mis tout mon coeur et tout l'enthousiasme de ma jeunesse. Mes collègues sont animés du même esprit. Entre les élèves et nous, règne une co-opération complète. Hélas ! Combien de fois nous avons constaté que le monde des affaires n'a pas encore bien compris les avantages de la formation que l'on donne à l'Ecole des Hautes Etudes. Bien des patrons conservent comme un reste de scepticisme à l'égard des connaissances théoriques de nos licenciés. Ils hésitent à leur ouvrir les portes de leurs établissements : A un enseignement solide et systématique, on préfère trop souvent le culte de la déesse "Pratique" ou de la demi-déesse "Routine".

Nous ne saurions trop insister cependant sur l'importance de l'instruction professionnelle. Errol Bouchette ne craignait pas d'affirmer que "le développement industriel du Canada-Français sera en bonne voie dés qu'on aura su tirer le parti qu'il faut de l'Ecole des Hautes Etudes".

Un dernier mot. Dans l'article remarquable, où j'ai tant puisé sans l'épuiser. M. Pelletier souhaitait la création d'un comité d'initiatives économiques. Par ce groupement, nos hommes d'affaires, nos économistes, nos publicistes et nos statisticiens pourraient, joignant la théorie à la pratique, chercher à orienter d'un commun accord, notre mouvement d'émancipation économique.

Cet organisme, ce centre de cohésion, est indispensable à la réalisation du but que nous avons en vue. Jusqu'ici, malgré parfois de brillants résultats individuels. — je parle des autres — nous n'avons presque jamais su travailler ensemble. Isolés, nous ne pouvons donner aucun effort puissant et co-ordonné. Pourtant, en pareille matière, l'union fait incontestablement la force.

Pour ma part, je ne demanderais pas au Gouvernement Provincial la formation de pareil Conseil économique, comme le faisait l'A. C. J. C. Je suis très peu étatiste de ma nature, et l'intervention officielle ne me semble nullement nécessaire, en l'occurrence.

Je souhaite ardemment que tous sans distinction d'allégeance politique, nous nous donnions enfin la main sur le terrain supérieur du patriotisme. Oui, je souhaite ardemment que nous puissions, quand il le faut, nous élever au-dessus des contingences de nos divisions de partis. Sachons nous tendre une main loyale dans le domaine supérieur de nos devoirs patriotiques. J'appartiens d'ailleurs à une génération qui s'imagine avoir quelque peu appris sous ce rapport.

Quelles que soient nos convictions de partisans, qu'elles ne nous aveuglent jamais au point de nous désunir pour la défense des intérêts primordiaux de notre foi et de notre patrie.

Pour ma part, je n'ai jamais hésité à m'incliner devant les honnêtes gens, dans quelque camp que je les trouve. Puis-je ajouter que c'est ma manière à moi de comprendre le libéralisme ? Puis-je aussi, reprenant le mot de mon aieul, supplier mes compatriotes de cesser leurs luttes fratricides, de s'unir avant qu'il ne soit irrémédiablement trop tard.

Oui, "devant Dieu qui m'entend, à haute voix, je le dis" :

L'heure est grave, sans doute décisive. Nous sommes à l'un des tournants de notre histoire et nous ignorons les routes où nous nous engageons. Pour nous guider, il ne suffit pas de notre bonne volonté, ni de nos pauvres yeux humains. Que Celui dont les nuées conduisaient le peuple d'Israël, que le Maître qui donna aux Mages leur étoile conductrice, nous laisse aussi avoir les signes surhumains dont nous avons besoin pour orienter nos destinées vers l'avenir incertain.

Bibliographie.

Xénophon, Edition Hachette.

Errol Bouchette, "Indépendance économique du Canada Français".

Ed. Montpetit, "Action française", novembre 1918, janvier 1919 et janvier 1921.

"France, Amérique", décembre 1923, page 283; juillet 1924, page 169.

REUNIONS DU SOIR

La propriété, ses bornes, ses abus

Conférence de M. Henri Bourassa

Les attentats contre la propriété se multiplient : en bas, vols et brigandages; en haut, surcharge d'impôts, dépossession arbitraire, socialisme, communisme, bolchévisme.

Les autorités sociales s'inquiètent, les propriétaires sont pris de peur. Que n'ouvrent-ils les yeux sur les causes profondes du mal ?

Les attaques contre la propriété sont la conséquence rigoureuse des abus de la propriété, des fausses notions dominantes sur le droit de propriété, de l'oblitération du sens chrétien et du simple bon sens, chez les volés autant que chez les voleurs. Au reste, nombre de volés, et des plus huppés, et parmi ceux qui crient le plus fort, ne sont eux-mêmes que des ex-voleurs dont le principal souci est de garder le fruit de leurs rapines.

Si l'on veut que la propriété reprenne ses droits et sa sécurité, il importe avant tout d'en rétablir la juste notion, de marquer ses bornes et de signaler ses abus.

I

Bornes du droit de propriété

En principe, le droit absolu de propriété n'existe pas pour l'homme.

Dieu seul, créateur et maître de toutes choses, en est l'unique propriétaire. Mais il a donné à l'homme, à toute l'espèce humaine, le droit de jouir des biens de la terre pour l'accomplissement de ses fins temporelles, en vue de ses fins dernières et surnaturelles.

Entendons là-dessus le maître sans rival de la théologie catholique et de la philosophie scolastique, interprété par l'une des plus hautes autorités sociales de notre époque, l'illustre évêque de Mayence, dont Léon XIII disait : "Il a été mon précurseur".

"Saint Thomas, dit Ketteler, pose d'abord ce principe que toutes les créatures, et par conséquent aussi *tous les biens terrestres, ne peuvent par nature appartenir qu'à Dieu seul*... et aucun partage, aucune possession, aucune habitude, aucune loi, ne peut restreindre ce droit essentiel de Dieu. Par suite, *Dieu a ici tous les droits, l'homme n'en a aucun.* Outre ce droit essentiel et complet de propriété qui ne peut appartenir qu'à Dieu, saint Thomas reconnaît encore un droit d'usufruit, et *c'est uniquement par rapport à cet usufruit qu'il concède aux hommes un droit* sur les biens terrestres. Si donc il est jamais question d'un droit naturel de propriété pour les hommes, *il ne peut en aucun cas s'agir d'un véritable et complet droit de propriété,* qui ne saurait appartenir qu'à Dieu, *mais toujours et simplement d'un droit d'usufruit.* Mais de là suit aussi cette conséquence nécessaire que *le droit d'usufruit lui-même ne saurait jamais être considéré comme un droit illimité,* le droit de faire des biens de la terre ce qu'il plaît à l'homme, mais toujours et uniquement comme le droit d'user de ces biens comme Dieu le veut et l'a établi." [1]

Ce droit d'usufruit comporte-t-il, essentiellement, le partage des biens, l'établissement et la perpétuation de la propriété individuelle ? Bossuet, qu'on ne saurait soupçonner de tendances subversives, ne le pensait pas.

"La nature, disait-il, ou plutôt, pour parler plus chrétiennement, Dieu, le Père commun des hommes, a donné dès le commencement *un droit égal à tous ses enfans sur toutes les choses dont ils ont besoin* pour la conservation de leur vie. Aucun de nous ne se peut vanter d'être plus avantagé que les autres par la nature; mais l'insatiable désir d'amasser n'a pas permis que cette belle fraternité pût durer longtemps dans le monde. *Il a fallu venir au partage et à la propriété, qui a produit toutes les querelles et tous les procès* : de là est né ce mot de *mien* et de *tien,* cette parole si froide, dit l'admirable saint Jean Chrysostôme, [2] de là cette grande diversité de conditions, les uns vivant dans l'affluence de toutes choses, les autres languissant dans une extrême indigence. C'est pourquoi plusieurs des saints Pères, ayant eu égard et à *l'origine des choses* et à cette libéralité générale de la nature envers tous les hommes, n'ont pas fait de difficulté d'assurer que c'était en quelque sorte fruster les pauvres de leur propre bien que de leur dénier celui qui nous est superflu".[1]

---

[1] Ketteler (par Georges Goyau) — "Théorie thomiste de la propriété". — Paris, Librairie Bloud, 1 vol. in 12, p. 103-4.

[2] Homélie de saint Philogone.

De ceci l'on pourrait, à la rigueur, conclure que Bossuet et les saints Pères dont il invoque l'autorité n'ont vu dans le partage des biens qu'une suite de la chute originelle, et que si la propriété privée est de droit naturel, c'est à cause de la nature déchue et viciée de l'homme. A quoi l'on oppose l'enseignement du grand pape théologien, qui fut aussi le grand pape social. Dans son encyclique *Rerum Novarum,* Léon XIII affirme en effet que "la propriété privée et personnelle est de droit naturel". Mais de cette thèse magistrale il ne suffit pas d'extraire une phrase isolée et d'en rétrécir le sens et la portée. Il faut la lire tout entière, en agencer toutes les parties, suivre le fil conducteur et aboutir à ses conclusions logiques.

Léon XIII et le droit de propriété

L'origine du droit de propriété, Léon XIII la trouve, abstraitement, dans la nature même de l'homme, dans ses aspirations et ses besoins, et concrètement, dans la nécessité où l'homme s'est trouvé de cultiver la terre afin d'en tirer sa subsistance (donc, dans la loi d'expiation du péché) ; sa légitimité, dans la fructueuse possession du domaine fécondé par le travail; sa nécessité "plus rigoureuse", dans l'établissement de la famille, fondement de la société; sa valeur économique et sociale, dans la participation du peuple "à la propriété du sol" et dans une "plus équitable répartition des biens". Tout en condamnant le principe du communisme *obligatoire,* appliqué à toute la société, il déclare catégoriquement que *"tous les biens de la nature ... appartiennent en commun et indistinctement à tout le genre humain",* que *"tous les citoyens sans exception doivent apporter leur part à la masse des biens communs";* que dans l'exercice du droit de propriété *"l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes";* que, "dès qu'on a suffisamment donné à la nécessité et au decorum, c'est *un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres*".[1] C'est l'exacte conclusion de Bossuet; tout comme les limites posées à l'exercice individuel du droit de propriété sont rigoureusement conformes à la doctrine de saint Thomas sur le "droit d'usufruit".

---

[1] Panégyrique de saint François d'Assise. "OEuvres" (éd. Lachat), vol. XII, page 364.

L'enseignement de Léon XIII — et je ne m'arrête pas ici à distinguer entre les définitions doctrinales du pape infaillible et les opinions du docteur privé — l'enseignement de Léon XIII s'éloigne donc autant du concept païen et de la pratique moderne du droit illimité de propriété que du socialisme marxiste ou communiste. La loi antique faisait de l'esclave et de son travail la chose du maître; l'industrialisme moderne (selon le concept libéral et individualiste) aboutit au même résultat. La doctrine catholique, telle qu'interprétée par Léon XIII, voit au contraire dans la propriété privée la récompense du travail honnête, la sauvegarde de la liberté humaine et le soutien de la famille. A l'égoïsme individuel elle oppose, à la fois, les exigences de l'ordre social et les lois éternelles de la justice et de la charité.

En résumé, au regard du Droit naturel interprété par la théologie catholique, aucun homme ne peut exercer son droit *restreint et partiel* de propriété au détriment des droits absolus de Dieu et de sa justice distributive, des droits primordiaux de la société humaine, ni des droits équivalents (ou supérieurs) d'aucun autre homme.[2] Et dans ces bornes rigoureusement restreintes, l'exercice *légitime* du droit de propriété reste subordonné à la loi suprême de la charité.

La propriété chrétiennement ordonnée

N'est-ce pas, du reste, l'enseignement de l'Evangile ? En venant rétablir toutes choses dans l'ordre, le Christ n'a pas condamné le droit de propriété; mais il s'est appliqué à en restreindre l'exercice. Il a exalté la pauvreté et maudit les richesses, c'est-à-dire la propriété dépassant ses bornes.[1] C'est avec des pauvres, et pour les pauvres *d'abord,* qu'il a établi son Eglise. Ici encore, entendons Bossuet :

---

[1] Toutes ces citations sont extraites de la "traduction française officielle" de l'Encyclique "Rerum Novarum", rééditée à Montréal, en 1920, par le R. P. Archambault, S. J.

[2] Ainsi l'on peut s'emparer du bien d'autrui pour sauver sa vie, abattre une maison pour arrêter les progrès d'un incendie; les pouvoirs publics peuvent saisir les vivres détenus par les individus, ou en ordonner la vente à prix réduit, afin d'épargner une famine.

"L'Eglise de Jésus-Christ est véritablement la ville des pauvres. Les riches, je ne crains point de le dire, *en cette qualité de riches,* car il faut parler correctement, étant de la suite du monde, étant pour ainsi dire marqués à son coin, n'y sont soufferts que par tolérance, et c'est aux pauvres et aux indigens, qui portent la marque du Fils de Dieu, qu'il appartient proprement d'y être reçus ... Qu'on ne méprise plus la pauvreté et qu'on ne la traite plus de roturière. Il est vrai qu'elle étoit de la lie du peuple : mais le Roi de gloire l'ayant épousée, il l'a ennoblie par cette alliance, et ensuite il accorde aux pauvres tous les priviléges de son empire. Il promet le royaume aux pauvres, la consolation à ceux qui pleurent, la nourriture à ceux qui ont faim, la joie éternelle à ceux qui souffrent. Si tous les droits, si toutes les grâces, si tous les privilèges de l'Evangile sont aux pauvres de Jésus-Christ, ô riches, que vous reste-t-il, et quelle part aurez-vous dans son royaume ? Il ne parle de vous dans son Evangile que pour foudroyer votre orgueil : *Vae vobis divitibus !* "Malheur à vous, riches !" Qui ne trembleroit à cette sentence ? Qui ne seroit saisi de frayeur ? Contre cette terrible malédiction, voici votre unique espérance. Il est vrai, ces privilèges sont donnés aux pauvres; mais vous pouvez les obtenir d'eux et les recevoir de leurs mains".[2]

Les premiers chrétiens, tout pénétrés des enseignements et des exemples du Maître, pratiquaient (sans y être rigoureurement tenus) la pauvreté individuelle. Ils mettaient leurs biens en commun. De là est née la propriété ecclésiastique, de toutes les formes de propriété (avec le patrimoine familial) la plus utile, la plus sociale, la plus légitime, pourvu qu'elle ne soit pas détournée de ses fins, qui sont la gloire de Dieu, l'entretien du culte et du sacerdoce, l'instruction du peuple, le soulagement de ses misères morales et physiques; pourvu qu'elle ne devienne pas pour les fidèles et les

C'est en parlant d'un riche honnête, fidèle observateur de tous les préceptes, que Jésus dit : "Il est plus facile à un chameau de passer par le chas d'une aiguille qu'à un riche d'entrer dans le royaume de Dieu".

[2] Sermon pour le dimanche de la Septuagésime. "OEuvres" (éd. Lachat), tome VIII, pp. 428 et 437.

infidèles un sujet de scandale, pour les hommes d'Eglise un instrument de lucre, de domination temporelle et de déchéance morale.

Au moyen âge, la propriété corporative, gouvernée par des lois chrétiennes, a également rendu à la société d'inappréciables services. Elle a puissamment contribué à supprimer l'esclavage, à ennoblir le travail manuel, à perfectionner les métiers, à promouvoir les arts.

Entre ces deux formes de propriété collective s'est établie la propriété féodale, depuis le domaine suzerain jusqu'à l'humble glèbe, où les derniers vestiges de l'esclavage s'usaient graduellement par la possession familiale du sol. Ce régime, normalement et chrétiennement appliqué, au temps de saint Louis, par exemple, offrait le maximum d'avantages et le minimum d'inconvénients que l'on puisse trouver dans toute institution humaine. Eminemment social, il liait la famille à la propriété, la propriété à la famille. La propriété était essentiellement terrienne et patrimoniale : elle présentait les plus solides garanties de réalité, de continuité et de fructification. Elle comportait, à tous les titres, un juste équilibre de charges et de privilèges.

Il y aurait ici d'utiles réflexions à faire sur les perturbations apportées au régime de la propriété collective et privée par la funeste renaissance du droit romain, au déclin du moyen âge, par la révolution protestante (économique et sociale autant que religieuse), et par la transformation de la féodalité chrétienne en monarchies absolues, avec leur noblesse de cour et leur clergé servile, esclave des grands et de sa propre opulence. Mais cela nous entraînerait trop loin.

La propriété jacobine

Préparée et encouragée par l'égoïsme, la corruption et l'aveuglement des classes dirigeantes et possédantes, la Révolution française a supprimé les trois formes de propriété que nous venons de décrire. Elle leur a substitué celle qui existe partout aujourd'hui et contre laquelle le socialisme, à son tour, exerce des représailles, je ne dirai pas légitimes, mais assurément logiques.

Au moment de la Conférence de Gênes, l'un des pontifes contemporains du jacobinisme arrivé résumait en ces termes l'oeuvre économique de la Révolution française : —

"Notre révolution a sans doute confisqué des biens de main morte, c'est-à-dire des propriétés collectives, qu'elle jugeait alors trop puissantes; elle a pu confisquer également, à titre de sanction, à titre de pénalité, des propriétés particulières des émigrés; mais, d'une manière générale, *loin d'interdire la propriété individuelle, elle l'a affranchie, elle l'a multipliée,* elle a supprimé les droits féodaux qui la grevaient et qui l'entravaient, elle l'a remise, *intégralement libérée,* entre les mains de millions de Français . . ." [1]

En d'autres termes, la Révolution a dépouillé l'Eglise (donc, les pauvres), la noblesse et les ouvriers syndiqués pour enrichir un certain nombre de bourgeois et de paysans. Elle a supprimé la propriété collective et la propriété patrimoniale, grevée de responsabilités sociales, et fait de la propriété individuelle (volée), et sans autres charges que l'impôt commun, un dogme intangible. C'est le renversement total du Droit naturel et de l'ordre social chrétien. Ce régime n'est ni plus légitime, ni mieux ordonné que le communisme bolchéviste. *"La fausse théorie du droit absolu de propriété,* dit Ketteler, *est un crime perpétuel contre la nature".*

Le plus curieux, c'est que ce concept jacobin (et protestant) du droit de propriété a fini par s'emparer du cerveau de la plupart des soi-disant "conservateurs", voire d'une foule de catholiques. Dès 1852, Montalembert donnait avis à ces dupes du mensonge révolutionnaire, plus soucieux de leurs rentes que des principes d'ordre social, que "la propriété, *dernière religion des sociétés abâtardies,* ne résistera pas seule au bélier des niveleurs". Plus tard, Drumont, qui, à travers ses lubies, a eu d'étonnantes visions sur les tares sociales de son temps, signalait chez les catholiques de France une méconnaissance presque générale des enseignements et des traditions de l'Eglise en tout ce qui touche au droit de propriété, aux relations du capital et du travail.

En réalité, la lutte autour de la propriété se mène à peu près partout, à l'heure actuelle, entre deux catégories de révolutionnaires matérialistes, ceux qui possèdent et ceux qui veulent posséder, ceux qui jouissent et ceux qui veulent jouir.

Si l'on veut sincèrement sauver la propriété dans ce qu'elle a de vraiment utile, de vraiment social, — et, ce qui importe plus que la propriété, l'ordre social, dont elle n'est que l'une des assises inférieures — il faut revenir aux saines notions, aux notions chrétiennes. Il faut ramener le droit de propriété dans ses bornes et réprimer ses abus. Il faut rétablir dans les intelligences, et dans la pratique courante de la vie individuelle et sociale, la conviction que les biens matériels importent moins que les biens spirituels, que les fonctions de l'intelligence et les besoins de l'âme priment les appétits du corps et les exigences de la vanité.

---

[1] M. Raymond Poincaré, président du Conseil, discours à la Chambre des Députés, 2 juin 1922.

Il faut aussi rappeler à tous que, même dans l'exercice légitime du droit de propriété, le bien commun prime le bien particulier, les exigences de la famille celles de l'Etat ou des individus.

La propriété et la famille

Tout ce qui tend, par des voies légitimes et praticables, à répartir équitablement entre le plus grand nombre de *familles* la plus grande somme possible de biens matériels va au bien général et à l'ordre. Tout ce qui tend à concentrer la propriété entre les mains du plus petit nombre d'*individus* va au désordre et au mal. Or c'est à cette fin qu'aboutissent, par des voies différentes, et le socialisme communiste ou étatiste, et l'individualisme économique mis en honneur par l'école de Manchester et la Révolution française.

Aux tenants de l'individualisme, contempteurs de la famille mais champions irréductibles de la propriété, un jeune catholique français, trop tôt enlevé à l'Eglise et à sa patrie, disait un jour : "La suppression de la famille entraîne comme conséquence inévitable la suppression de la propriété. C'est à quoi l'on ne réfléchit pas assez. Comment l'individu, être transitoire, peut-il prétendre à des droits permanents et privatifs sur la terre, par exemple, qui ne meurt pas, qui ne passe pas ? La propriété ne se conçoit pas sans une sorte de proportion entre le propriétaire et sa chose. L'institution de la propriété" — j'ajouterais : de la propriété *transmissible* et *héréditaire* — "est absurde sans l'institution de la famille". [1]

Dans l'abstrait, cette proposition est peut-être trop absolue. Mais dans le concret, au regard des réalités sociales, elle est incontestable. Au reste, pour la ramener à sa juste valeur, il suffit de l'adapter à l'enseignement de Léon XIII. Après avoir rappelé que la famille a des droits qui priment ceux de l'Etat et de la société civile elle-même, le grand pape ajoute : "Ce droit de propriété que nous avons, au nom même de la nature, revendiqué pour l'individu, *il le faut maintenant transférer à l'homme, constitué chef de famille . . .* En passant dans la société domestique, ce droit y acquiert *d'autant plus de force que la personne humaine y reçoit plus d'extension*".[1] Cette vérité, les économistes protestants, jacobins ou libéraux, tenants du droit absolu de la propriété individuelle, la méconnaissent tout autant que les socialistes. La plupart des lois et des régimes modernes en font fi, chez nous comme ailleurs. C'est donc en toute raison que les promoteurs de la Semaine sociale vous ont proposé, comme sujet d'étude, *la propriété dans ses rapports avec la famille.* Défendre la propriété, *afin de fortifier la famille,* est pour tous les peuples, mais tout particulièrement pour nous, Canadiens, un devoir beaucoup plus pressant que de défendre la propriété en soi, surtout dans sa forme actuelle.

---

[1] Henri Bazire. Préface de "A Reculons", par E. du Passage, Paris, Lethielleux éd.

II

Abus du droit de propriété

Borné dans son principe et son application générale, le droit de propriété est également soumis, dans son exercice usuel, aux lois de la justice, de la morale, de l'ordre économique et social. La violation ou la méconnaissance de ces lois, par ceux qui possèdent, sont aussi condamnables, aussi contraires à l'ordre et au droit, que les atteintes portées à la propriété.

De tous les abus du droit de propriété, le plus général et le plus constant, parce qu'il tient au fond vicié de la nature humaine, c'est celui qui résulte de la convoitise, du désir de posséder plus que son besoin.

"L'amour des richesses", disait saint Paul, *"est la racine de tous les maux".* La vérité profonde de cette parole inspirée, nul ne l'a démontrée plus clairement que Bourdaloue dans son *Sermon sur les richesses.*[2] Personne assurément ne taxera l'irréductible adver-

---

[1] Encyclique "Rerum Novarum" (traduction française officielle).

[2] "OEuvres" de Bourdaloue (éd. Delhomme et Briguet), tome II, page 253 et suivantes.

saire des jansénistes d'un rigorisme excessif ni le prédicateur préféré de Louis XIV de tendances révolutionnaires. Or, voyons ce qu'il pense de l'exercice abusif du droit de propriété.

"*L'homme du siècle,* dit-il, *est injuste parce qu'il veut acquérir les biens de la terre : orgueilleux, parce qu'il possède les biens de la terre : voluptueux, parce qu'il use mal des biens de la terre*". Il est livré aux trois concupiscences, qui, selon saint Jean, engendrent tous les crimes et toutes les fautes.

Cette thèse, Bourdaloue en prouve la vérité, la vérité abstraite et la vérité d'application, en termes ineffaçables. Il commence par invoquer l'autorité de saint Jérôme, "quand il a dit généralement et sans nulle modification, que tout homme riche est, ou injuste dans sa personne, ou héritier de l'injustice et de l'iniquité d'autrui : *Omnis dives, aut iniquus est, aut haeres iniqui* (Hieron). Cette proposition a paru dure et odieuse; quelques-uns même l'ont condamnée comme indiscrète et fausse : mais je doute qu'en la condamnant, ils l'eussent approfondie avec des lumières aussi pures et un sens aussi solide et aussi exact que ce Père, dont un des caractères particuliers a été la science et l'usage du monde. Or, plus on entre dans le secret et la connaissance du monde, plus on demeure persuadé que ce saint docteur a dû parler de la sorte, et qu'en effet il y a peu de riches innocents, peu dont la conscience doive être tranquille, peu qui soient exempts de la malédiction où il semble que cette proposition les enveloppe. J'en appelle à votre expérience. Parcourez les maisons et les familles distinguées par les richesses et par l'abondance des biens; je dis celles qui se piquent le plus d'être honorablement établies, celles où il paraît d'ailleurs de la probité et même de la religion; si vous remontez jusqu'à la source d'où cette opulence est venue, à peine en trouverez-vous où l'on ne découvre, dans l'origine et dans le principe, des choses qui font trembler.

"Sans autre recherche que de ce qui a été ou de ce qui est même encore d'une notoriété publique, à peine en pourriez-vous marquer où l'on ne vous fasse voir une succession d'injustice aussi bien que d'héritage; c'est-à-dire, où la mauvaise foi d'un père n'ait été, par exemple, le fondement de la fortune d'un fils; où la friponnerie de l'un n'ait servi à enrichir l'autre; où la violence de celui-ci n'ait fait l'élévation de celui-là".

Aux endormeurs de conscience et aux endormis, tout empressés de passer l'éponge sur l'origine des fortunes, il rappelle les exigences imprescriptibles de la justice : "Je sais de quelles erreurs la plupart des riches se laissent préoccuper, faussement convaincus que de quelque manière qu'aient été autrefois acquis les biens qu'ils possèdent aujourd'hui, ce n'est point à eux de faire le procès à la mémoire de leurs pères; que d'exiger des enfans une telle discussion, c'est renverser l'ordre de la société; que les péchés, s'il y en a eu, sont personnels, et que malgré les doutes les plus violents qui pourraient leur rendre suspecte la conduite de ceux à qui ils ont succédé, la bonne foi leur tient lieu d'une prescription sur laquelle ils ont droit de se reposer. *Erreurs insoutenables* dans les maximes de la vraie religion, et qui servent néanmoins de prétextes à tant de riches du monde pour étouffer tous leurs remords. Mais malheur à eux, si, prévenus d'une aveugle cupidité qui les séduit, ils risquent, dans un sujet si important, les intérêts de leur salut; et malheur à moi, si, par une lâche complaisance, et pour ne pas troubler leur fausse paix, je dissimule ici des vérités, quoique amères et fâcheuses, qui les doivent sauver..."

Abus d'accaparement

L'injustice presque inséparable de la poursuite de la fortune, Bourdaloue la rattache à trois causes, ou, si l'on veut, à trois degrés dans la convoitise.

"On veut être riche, à quelque prix que ce soit; on veut être riche sans se prescrire de bornes; et on veut être riche en peu de temps : *trois désirs capables de pervertir les saints; trois sources empoisonnées de toutes les injustices dont le monde est rempli...*

"On veut être riche : voilà la fin qu'on se propose, et à laquelle on est absolument déterminé. Des moyens, on en délibérera dans la suite; mais le capital est d'avoir, dit-on, de quoi se pousser dans le monde, de quoi faire quelque figure dans le monde, de quoi maintenir son rang dans le monde, de quoi vivre à son aise dans le monde; et c'est ce que l'on envisage comme le terme de ses désirs. On voudrait bien y parvenir par des voies honnêtes, et avoir encore, s'il était possible, l'approbation publique; mais au défaut de ces voies honnêtes, on est secrètement disposé à en prendre d'autres, et à ne rien excepter pour venir à bout de ses prétentions... Faisons notre fortune, augmentons nos revenus, amassons du bien : du bien, si nous le pouvons, légitimement; sinon, du bien, à quelque condition que ce puisse être; et aux dépens de tout le reste, du bien..."

N'est-ce pas déjà, trois siècles d'avance, la maxime américaine (et universelle) : *Make money, honestly if you can; but make money ?*

"Or, supposons un homme dans cette disposition; que ne fera-t-il pas, et qui l'arrêtera ? Quelle conscience ne sera-t-il pas en état de se former ? à quelle tentation ne se trouvera-t-il pas livré ?... Du moment qu'il veut s'enrichir, il n'y aura rien qu'il n'entreprenne, rien qu'il ne présume lui être dû, rien qu'il ne se croit permis. S'il est faible et timide, il sera fourbe et trompeur; s'il est puissant et hardi, il sera dur et impitoyable. Dominé par cette passion, il n'épargnera ni le profane, ni le sacré; il prendra jusque sur les autels. Le patrimoine des pauvres deviendra le sien; et s'il lui reste encore quelque conscience, il trouvera des docteurs pour le rassurer, ou plutôt il s'en fera. Il leur cachera le fond des choses; il ne s'expliquera qu'à demi, et, par ses artifices et ses détours, il en extorquera des décisions favorables, et les rendra, malgré eux, garants de son iniquité".

Voilà encore qui n'a guère changé — sauf qu'avec l'affaiblissement de la foi, du sens moral et de l'autorité ecclésiastique, on se préoccupe moins de trouver des "docteurs" accommodants ou crédules.

Si le seul désir de s'enrichir est généralement entaché d'injustice, que penser de la volonté d'accroître indéfiniment sa fortune ? Voici ce qu'en disait Isaïe : *"Vae vobis, qui conjungitis domum ad domum, et agrum agro copulatis : numquid habitabitis vos soli in medio terrae ?"* Cette terrible malédiction, Bourdaloue la traduit et la commente en ces termes, éminemment applicables, nous le verrons tout à l'heure, aux conditions économiques de notre temps : —

"Est-il rien de plus fort et de plus éloquent que ces paroles ? Malheur à vous, qui joignez maison à maison, héritage à héritage; malheur à vous, dont le voisinage pour cela même est redouté, et qui des fonds les plus médiocres, par vos odieuses acquisitions, trouvez le secret de faire de grands et d'amples domaines; prétendez-vous donc habiter seuls au milieu de la terre ? Mais pourquoi, dit un riche, ne me sera-t-il pas permis d'accroître mon fonds; et pourquoi, payant bien ce que j'acquiers, et ne faisant tort à personne, n'aurais-je pas droit de m'étendre ? Encore une fois, malheur à vous : *Vae vobis !* Malheur, parce que *vouloir toujours s'étendre et ne nuire à personne, ce sont communément, dans la pratique, deux volontés contradictoires.* Malheur ! parce que ces accroîssements ont presque toujours été, et seront presque toujours injustes, sinon envers celui dont vous achetez l'héritage, au moins envers ceux aux dépens de qui vous le payez..."

D'une *actualité* plus grande encore, peut-être, la condamnation du désir de s'enrichir promptement : —

"Enfin, on veut être riche en peu de temps; et parce qu'il n'y a que certains états, que certaines conditions et certains emplois où par des voies courtes et abrégées, on puisse le devenir contre tous les principes et toutes les règles de la prudence chrétienne, on ambitionne ces états, on recherche ces conditions, on se procure ces emplois. S'enrichir par une longue épargne ou par un travail assidu, c'était l'ancienne route que l'on suivait dans la simplicité des premiers siècles; mais de nos jours on a découvert des chemins raccourcis et bien plus commodes. Une commission qu'on exerce, un avis qu'on donne, un parti où l'on entre, mille autres moyens que vous connaissez, voilà ce que l'empressement et l'impatience d'avoir ont mis en usage... Or, *il est de la foi,* Chrétiens, *que quiconque cherche à s'enrichir promptement, ne gardera pas son innocence* : *Qui festinat ditari, non erit innocens* (Prov. 28). C'est le Saint-Esprit même qui l'assure, et quand il ne le dirait pas, la preuve en est évidente; car il est incompréhensible, par exemple, qu'avec des profits et des appointements réglés on fasse tout à coup des fortunes semblables à celles dont nous parlons; et que ne prenant, selon le précepte de Jean-Baptiste, que ce qui est dû, l'on arrive à une opulence dont le faîte et le comble paraît presque aussitôt que les fondements. Il faut donc que la mauvaise foi, pour ne pas dire la fourberie, soit venue au secours, et qu'elle ait donné des ailes à la cupidité, pour lui faire prendre un vol si prompt et si rapide.

"Cela va, me direz-vous, à damner bien des gens d'honneur; et moi je réponds, premièrement, qu'il faudrait d'abord examiner qui sont ces gens d'honneur, et en quel sens on les appelle gens d'honneur; secondement, qu'il ne m'appartient pas de damner personne, mais qu'il est du devoir de mon ministère de vous développer les sacrés oracles de la parole divine. Si ce que vous appelez gens d'honneur y trouvent leur condamnation, c'est à eux à y prendre garde; mais, quoi qu'il en soit, c'est une vérité incontestable : *Qui festinat ditari, non erit innocens* (Prov. 28) ; quand on s'empresse de s'enrichir, on n'est point sans crime au jugement même du monde : comment le serait-on à celui de Dieu ?

"Cependant, mes chers Auditeurs, telle est l'obstination du siècle. Pour être riche en peu de temps, on abandonne l'innocence, on renonce à la probité, on se dépouille même de l'humanité, on dévore la substance du pauvre, on ruine la veuve et l'orphelin, et souvent après cela, par une grossière hypocrisie, on devient, ou plutôt *on se fait dévôt* : comme si la dévotion et la réforme survenant à l'injustice, sans la réparer, couvraient tout et sanctifiaient tout..."

Abus de possession

Voyons maintenant ce que Bourdaloue pense et dit de la possession de la fortune, bien ou mal acquise, de ses conséquences morales et sociales, dirions-nous aujourd'hui :

"*N'avoir besoin de personne,* premier effet de l'opulence, et disposition prochaine et infaillible à mépriser tout le monde. Dans l'indépendance où se trouve le riche mondain, et dans l'état où le met sa fortune, de se pouvoir passer du secours d'autrui, de l'amitié d'autrui, des grâces d'autrui, il ne considère plus que lui-même, et il ne vit plus que pour lui-même...

"*Voir tout le monde dans la dépendance,* c'est-à-dire se voir recherché de tout le monde, redouté de tout le monde, obéi de tout le monde, autre effet de la richesse; et qu'y a-t-il de plus propre à entretenir la présomption d'une âme superbe !...

"*Etre en pouvoir de tout entreprendre* et de tout faire avec impunité, troisième effet de l'abondance pour quiconque sait s'en prévaloir. Car, où voit-on des riches, disait Salvien déplorant les abus de son siècle, et ne le puis-je pas dire comme lui ? où voit-on des riches passer par la rigueur des lois ? dans quel tribunal les punit-on ? quelle justice contre eux obtient-on ou espère-t-on ? quelle intégrité ne corrompent-ils pas ? quels arrêts si justes et si sévères n'éludent-ils pas ? de quel mauvais pas, pour user de l'expression commune, un riche criminel et scélérat ne se tire-t-il pas hautement et tête levée ? et de quel crime si noir ne trouve-t-il pas moyen de se laver ? Les lois sont pour les misérables, ajoutait le même Père, les châtiments pour ceux à qui la pauvreté en pourrait déjà tenir lieu; mais pour les riches, il n'y a qu'indulgence, que connivence, que tolérance : l'équité la plus inflexible et le droit le plus rigoureux se tournent pour eux en faveur...

"Et comment ne seraient-ils pas au-dessus de la censure, puisque c'est assez qu'ils soient riches pour avoir, quoi qu'ils fassent, des approbateurs ? Voulez-vous savoir un des grands privilèges des richesses ? le voici, et vous l'allez apprendre de *l'Ecclésiastique*. Le pauvre parle avec sagesse, et à peine le souffre-t-on : le riche parle mal à propos, et on l'écoute avec respect; et ce qu'il avance imprudemment, est élevé jusqu'aux nues par les louanges qu'on lui donne : *Dives locutus est, et omnes tacuerunt, et verbum illius usque ad nubes perducent* (Eccli. 13). Ses défauts sont des perfections, ses erreurs des lumières : on loue, dit ailleurs le Saint-Esprit, jusques aux désirs de son coeur, c'est-à-dire, jusques à ses passions, jusques à ses emportements. Ce que l'on blâme dans les autres, est dans lui matière d'éloge et sujet de bénédiction...

"Enfin, quiconque est riche, est éminemment toutes choses, et sans mérite il a tout mérite. Il est noble sans naissance, savant sans étude, brave sans valeur, il a la qualité, la probité, la prudence, l'habileté. Sans autre distinction que l'or et l'argent qu'il possède, il parvient aux honneurs. Par là, il règne et il domine; par là, il est chéri des grands et adoré des petits; par là il n'y a point d'alliance où il ne prétende, point de rival sur qui il ne l'emporte. En un mot : par là, il n'est exclu de rien, et se fait ouverture à tout. Ne serait-ce pas une espèce de prodige, s'il savait alors se garantir de l'orgueil, et se tenir dans les bornes d'une modestie chrétienne ?

"Cependant il n'en demeure pas là. L'orgueil envers les hommes est un degré pour s'élever jusques au mépris de Dieu; et la possession des richesses, qui devrait être pour le riche un sujet de reconnaissance envers Dieu, de qui il les a reçues, par la corruption de son coeur, le fait tomber dans une espèce d'idolâtrie et d'irréligion. Je n'exagère point, quand je dis une espèce d'idolâtrie. Saint Paul, qui pensait et qui parlait juste, à force d'employer ce terme, en a fait sur la matière que je traite, un terme non seulement propre, mais consacré. Jamais cet apôtre de Jésus-Christ, dans le dénombrement des péchés, ne spécifie l'avarice, qu'il n'ajoute pour la distinguer : *Quae est simulacrorum servitus* (Coloss. 3) ; Qui est un vrai culte d'idoles. Et pourquoi ? parce qu'il était persuadé, disait saint Chrysostome, que l'argent est le dieu du riche...

"Qu'est-ce qu'un riche dans l'usage du siècle ? ne vous offensez pas de ma proposition; plus vous l'examinerez et plus elle vous paraîtra vraie. Qu'est-ce qu'un riche enflé de sa fortune ? un homme, ou absolument sans religion, ou qui n'a que la surface de la religion, ou qui n'a que très peu de religion; un homme pour qui il semble que la loi de Dieu ne soit pas faite; un homme qui ne sait ce que c'est que de se contraindre, pour s'assujettir aux observances de l'Eglise; un homme qui, sans autre raison que parce qu'il est riche, se dispense de tout ce qui lui plaît; un homme qui ne se soumet à la pénitence qu'autant qu'elle ne lui est point incommode; un homme pour qui les ministres mêmes de Jésus-Christ, ont non seulement des égards, mais de la crainte; un homme qui, jusque dans le tribunal de la confession, où il paraît en posture de coupable, veut qu'on le respecte et qu'on le distingue; un homme qui accommode le culte de Dieu à ses erreurs et à ses goûtts, au lieu de régler ses goûts et de corriger ses erreurs par la pureté du culte de Dieu. Et tout cela fondé sur son état d'opulence qui l'enorgueillit.

"Je ne prétends pas que tous les riches soient de ce caractère : à Dieu ne plaise que je leur fasse cette injure, ou plutôt que je la fasse à la Providence. Dieu, dans toutes les conditions, parmi les riches aussi bien que parmi les pauvres, a ses prédestinés et ses élus. Mais je dis que la possession des richesses, sans une humilité héroïque qui lui serve de souverain préservatif, conduit là, et aboutit là : et n'est-ce pas assez pour saisir de frayeur les riches même les plus chrétiens ?...

"Parce qu'on a du bien, on veut jouir sans restriction, et dans toute l'étendue des désirs qu'un attachement infini à soi-même et à sa personne peut inspirer. On veut que le fruit des richesses soit tout ce qui peut contribuer à une vie commode, pour ne pas dire délicieuse : meubles curieux, équipages propres, nombre de domestiques, table bien servie, divertissements agréables, logements superbes, politesse et luxe partout. Luxe, ajoute saint Jérôme, qui insulte aux souffrances de Jésus-Christ, aussi bien qu'à la misère des pauvres;

luxe à qui Dieu, dans l'Ecriture, a donné sa malédiction, quand il disait, par la bouche d'un autre prophète : *Et percutiam domum hiemalem cum domo aestiva, et peribunt domus eburneae, et disperdam habitatores de domo voluptatis* (Amos. 1 et 3) ; Je détruirai ces maisons de plaisance, ces appartements d'hiver et d'été; ces édifices qui semblent n'être construits que pour y faire habiter la volupté même, je les renverserai, et je déchargerai ma colère sur ceux qui y vivent comme ensevelis dans une molle oisiveté et dans un profond repos.

"Tel est, à proportion des biens que chacun possède, l'usage qu'en fait l'amour-propre, quand il n'est pas combattu ni réglé par la mortification chrétienne. Or, j'ai dit, et il n'y a personne qui n'en convienne d'abord avec moi, que, tant que les choses seront dans ce désordre, il ne faut pas espérer que la chair soit jamais sujette à l'esprit, ni l'esprit à Dieu..."

Cette peinture effroyable des maux qu'engendre la propriété mal acquise, la propriété trop opulente, la propriété légitime mais détournée de ses fins, Bourdaloue la faisait à une époque où l'acquisition et l'usage de la propriété étaient forcément limités.

Au XVIIe siècle, avant le développement monstrueux du commerce d'argent, la propriété était fondamentalement terrienne et patrimoniale. Le principal abus consistait dans l'agglomération des domaines et le cumul des bénéfices ecclésiastiques, abus qui s'aggravaient de l'absence des grands propriétaires et de leur remplacement par des intermédiaires, beaucoup plus soucieux de percevoir les revenus de la terre domaniale que d'en supporter les charges sociales : protection armée, administration de la justice, soutien des pauvres, soin des malades, instruction du peuple, etc. De ces charges, les unes retombaient directement sur le clergé séculier et sur le peuple; les autres, et les plus onéreuses, étaient passées aux mains du Roi qui les soutenait au moyen d'impôts prélevés sur le commerce (principalement sur les denrées d'alimentation, donc sur la masse du peuple) et sur la propriété roturière. La propriété noble et la propriété ecclésiastique, soulagées d'une partie de leurs charges sociales, demeuraient exemptes d'impôts. L'équilibre des charges et des privilèges, des droits et des devoirs de la grande propriété, était rompu. Il eût fallu le rétablir. La Révolution rasa tout; et sur les ruines de la propriété grevée de charges sociales, de la propriété ordonnée selon l'ordre naturel, la justice et la morale chrétienne, elle instaura le régime païen de la propriété individuelle, sans bornes morales ou sociales.

De cette oeuvre régressive, les héritiers de la Révolution — on l'a vu par le discours de M. Poincaré, qui résume toute la thèse des économistes modernes — les héritiers de la Révolution n'ont cessé de se glorifier. Il n'y a vraiment pas de quoi !

Régime moderne de la propriété

Les maux et les abus de la propriété, si fortement dénoncés par Bourdaloue, accrus au siècle suivant par la baisse rapide du sens chrétien, de l'esprit de justice et de charité, se sont centuplés de nos jours, et par les mêmes causes morales, et par la transformation économique et légale du régime de la propriété.

A la propriété foncière, tangible, réelle, forcément bornée dans son étendue et sa production, s'est substituée graduellement la propriété mobilière et industrielle, monstrueusement gonflée par la surcapitalisation et la surproduction, par les facilités de crédit, d'échange et de transport, par les opérations de banque et de bourse.

Cette forme de propriété et ses agissements, on les trouve au plus complet dans les grandes sociétés anonymes, communément appelées chez nous *compagnies à fonds social.* Ces organismes participent à la fois du principe collectiviste et du principe individualiste. Ils dominent et tendent à accaparer toutes les activités financières, industrielles et commerciales. Afin de diminuer leurs frais d'exploitation et d'augmenter leurs bénéfices, ils visent au monopole et y arrivent, soit par la fusion directe, soit par les ententes ouvertes ou secrètes.

Ce régime menace directement la famille et l'ordre social. Il supprime le petit commerce et la petite industrie, le métier et le travail familial. Il attire à la grande usine, au grand commerce, dans les grandes administrations et dans les grands centres, des masses d'hommes, de femmes et d'enfants qu'il rend esclave de la machine et du rond de cuir. Combien, en Europe ou en Amérique, parmi les millions d'ouvriers en chaussures, par exemple, pourraient aujourd'hui faire en entier une paire de souliers ? parmi les ouvrières des grandes filatures, tisser une pièce d'étoffe ou de toile ? parmi les ouvriers en métallurgie, fondre ou forger un outil complet, une oeuvre d'art ?

Combien, parmi les employés des grandes administrations, pourraient gérer une affaire de leur compétence normale, administrer un patrimoine de famille ?

Destructrice en soi de l'ordre social et économique, cette forme abusive de la propriété, mi-collective, mi-individuelle, a formidablement accru sa nocivité par l'abus qu'elle fait, grâce à la complicité des pouvoirs publics, de son pouvoir de capitalisation.

Capitalisme abusif

Prenons une entreprise quelconque : financière, industrielle, commerciale. Elle exige un capital d'installation, disons d'un million, et un fonds de roulement de deux ou trois cent mille piastres. Ajoutons, si vous voulez, une marge additionnelle assez large pour couvrir les risques imprévus; — à cet égard, il faut tenir compte des circonstances de lieu et de temps, de la nature de l'entreprise, etc. Soyons larges : mettons en tout, deux millions. Là-dessus, parfois au début mais le plus souvent au cours de l'entreprise, et graduellement, afin de mieux déguiser l'opération, les promoteurs ou les profiteurs émettent un capital de cinq ou dix millions, gardent ce qui leur convient et font souscrire le reste par le public sous maintes formes et couleurs : actions privilégiées, actions ordinaires, actions-débentures, obligations participantes ou non participantes, etc., etc. Tout cela boulangé, il faut que les profits de l'entreprise rémunèrent, outre les deux millions de capital réel et légitime, les trois ou huit millions de capital fictif. Ces profits additionnels ne peuvent provenir que de trois sources : pressuration de l'ouvrier, afin que son travail rende plus que le bénéfice normal de l'entreprise; hausse exorbitante du prix de vente du produit; surproduction, afin de réaliser par le gros chiffre d'affaires les bénéfices convoités.

Les trois modes ont été et sont encore pratiqués. Mais à mesure que les ouvriers ont organisé et perfectionné leurs moyens de défense, fait accroître leur rémunération et diminuer les heures de travail, le capital s'est attaché aux deux autres moyens : hausse des prix et surproduction. Qui en paie la façon ? La masse, y compris les ouvriers eux-mêmes.

La surproduction est peut-être la principale cause du malaise économique général dont tout le monde se plaint. Elle entraîne forcément, pour l'ouvrier, des alternatives de chômage et de travail intense; pour le capital engagé dans l'industrie et le commerce, des aléas contre lesquels il cherche à se prémunir en stimulant par tous les moyens possibles les appétences artificielles et morbides du public. Grâce à la complicité intéressée de la presse, il pratique sur toutes les passions humaines — vanité, sensualité, curiosité, etc., — un intense et constant travail d'excitation. Il exerce sur l'acheteur de ses produits, souvent frelatés, le même effort d'hypnotisation que sur le souscripteur de ses titres fictifs.

Appliqué aux services d'utilité publique, — transports, télégraphes, téléphones, éclairage, force motrice, etc., — ce régime est encore plus abusif. La rémunération du capital surfait de ces entreprises devient une véritable imposition.

Prenez, par exemple, le service du gaz et de l'électricité, à Montréal. Il est fait par une seule compagnie, qui est en train d'absorber le service des tramways, autre monopole. Un journal d'affaires, le *Financial Post,* affirmait récemment — à la louange des chefs de l'entreprise — que les souscripteurs du capital originaire avaient vu, sans bourse délier, leur mise de fonds se doubler *onze fois* en moins de trente ans. Il ajoutait, sans rire, que tout en obtenant ce magnifique résultat pour ses actionnaires, la compagnie avait su se concilier "la bonne volonté des politiciens et du public" (*the good will of politicians and the man on the street as well*). Grâce à cette "bonne volonté", stupide ou vénale, les actionnaires de la compagnie touchent aujourd'hui, à même la distribution de deux articles de quasi-nécessité *que le public ne peut prendre ailleurs,* un dividende annuel équivalent à soixante-dix-sept pour cent du capital originaire !

Si l'on faisait l'apuration complète du bilan de toutes les grandes entreprises, dans le monde entier, l'on constaterait sans peine que la majeure partie du capital apparemment engagé dans le commerce et l'industrie a été extorqué du public : des épargnistes alléchés par l'amorce de prospectus fallacieux ou exagérés; et des acheteurs, parfois clients forcés, qui ont versé, outre la valeur réelle de la marchandise ou du service reçu, la majoration employée à rémunérer un capital fictif ou surfait. Est-ce là l'exercice légitime du droit de propriété ?

N'est-ce pas à ce genre d'opérations et au régime qui les autorise et les sollicite que s'appliquent ces paroles de Léon XIII : "Si une société, *en vertu même de ses statuts organiques,* poursuit une fin en opposition flagrante avec la probité, avec la justice, avec la sécurité de l'Etat, les pouvoirs publics auraient le droit d'en empêcher la formation et, si elle était formée, de la dissoudre" ? A plus forte raison, j'imagine, si cette société poursuit ses fins à l'encontre des lois et de ses propres règlements, comme c'est le cas pour un bon nombre. Loin de songer à dissoudre ces sociétés, les pouvoirs publics les favorisent; et nombre d'hommes constitués en autorité participent à leurs opérations.

Que dire maintenant des titres de crédit public ? Des milliards qui figurent au budget des Etats, des municipalités et des autres corps publics, et dont les titres sont répartis entre la multitude des rentiers, quelle proportion représente une dépense *réelle* d'intérêt public ? Quelle sommes ont été détournées de leurs fins légitimes et utiles pour s'engloutir dans le gouffre des concussions, des gabegies, des pots de vin ? Et cependant, la masse des contribuables est forcée de prendre sur son gain, sur ses épargnes et parfois sur sa subsistance pour solder l'intérêt et le capital de ces vols légalisés.

Banques et bourses

Ces abus gigantesques du droit de propriété sont singulièrement favorisés par les opérations de crédit, par le commerce de banque et le commerce de bourse.

Les institutions financières sont le point d'appui du commerce et de l'industrie, voire du crédit public. Elles ont remplacé, avec une puissance démesurément accrue, les usuriers juifs ou lombards du moyen âge. Sans doute, avec la transformation économique du monde, les banques jouent un rôle utile et même nécessaire. Mais à côté des services réels qu'elles rendent au commerce et à l'industrie, des opérations légitimes qu'elles font ou favorisent, que d'actes usuraires ! que d'affaires louches ou véreuses ! Chaque liquidation de banque révèle de véritables brigandages. Combien ne voient jamais le jour ?

Même sans sortir de la stricte légalité, les banques sont généralement complices du mal engendré par la soif du gain. Cette surcapitalisation des entreprises, cette surproduction industrielle, cette stimulation artificielle du commerce, dont j'ai marqué, bien imparfaitement, le caractère nocif, les banques y contribuent largement. Une foule de gens reprochent aux banques de trop serrer les cordons de leur bourse; c'est le contraire qu'il faudrait blâmer, c'est la trop grande facilité de crédit qu'elle offrent à une foule d'entreprises hasardeuses, voire frauduleuses. Et ne l'oublions pas, *c'est avec le bien d'autrui qu'elles font ce commerce.*

Quant aux opérations de bourse, la quasi-totalité est marquée au coin de la fraude et du mensonge. L'objet de cette institution, le mot anglais *Exchange* le dit clairement, c'est de faciliter l'échange des valeurs, des titres, des marchandises. Or, sur cent opérations transigées à la bourse, il n'y en a pas une où les parties songent la moins du monde à échanger des titres, à vendre ou à acheter une valeur. Le commerce de bourse n'est, pour la plupart de ceux qui y participent, qu'un jeu de hasard sur la hausse ou la baisse, et un jeu dont les dés sont pipés, où les fausses nouvelles, les intrigues de coulisse et les ententes secrètes déterminent les aléas du change, c'est-à-dire le gain des uns et la perte des autres. Tant pis pour ceux qui vont s'y brûler les doigts, direz-vous. Oui, sans doute, mais pourquoi n'en pas dire autant des tripots qu'on fait vider par la police (quand la police n'est pas de mèche) ? Dans ces tripots, y va qui veut et ne perdent que ceux qui s'y risquent. Mais les opérations de la bourse affectent la fortune d'un grand nombre d'honnêtes gens qui n'y mettent jamais les pieds. En maintes circonstances, elles atteignent le crédit public, et précisément aux heures où il serait plus important de le maintenir. L'impunité accordée au commerce de bourse tel qu'il se pratique aujourd'hui est une marque patente de l'affaiblissement du sens moral public, du désarroi économique et social de notre temps. C'est la légalisation du vol et de la fraude.

Conséquences morales et sociales du régime

Les conséquences de ce régime sont désastreuses, et plus que ne semblent le soupçonner ceux qui ont la garde de l'ordre public, des lois, des moeurs et des consciences.

Pour les individus : luxe, extravagance, improbité, recherche du gain facile, dégoût du travail honnête, oblitération de la conscience, de l'honneur, du simple bon sens.

Pour les familles : surcharge du budget domestique, relâchement du lien conjugal, affaissement de l'autorité paternelle, dégradation de l'esprit et des moeurs familiales, dispersion du foyer et, aboutissement logique, suppression volontaire des enfants.

Pour les corps publics, l'Etat, la société civile : désarroi économique, dépenses folles, impôts excessifs, invite aux entreprises extravagantes, encouragement au militarisme et à la guerre.

Sans les facilités de crédit et la puissance quasi-illimitée des banques, la Grande Guerre n'aurait pas duré deux ans : elle aurait fini, non pas "faute de combattants", mais faute d'argent. Les milliards que le crédit public, soutenu par un faux patriotisme, a prodigués aux gouvernements ont donné la mort à des millions d'hommes, prolongé de deux années l'agonie du monde et rendu incomparablement plus difficile le rétablissement de l'ordre mondial.[1]

Mais tenons-nous en à l'aspect de la situation qui se rattache directement au régime de la propriété.

A l'heure actuelle, la terre fécondée par le travail de l'homme, les constructions matérielles qui tiennent au sol et participent de sa *réalité,* et le numéraire (en lui-même, au reste, de valeur purement conventionnelle), ne figurent plus que pour une fraction de la fortune publique et privée. La propriété, depuis la guerre surtout, on ne saurait trop le répéter, se représente principalement par des *titres,* des morceaux de papier, dont une forte proportion est d'origine frauduleuse, de valeur nulle ou majorée, et ne doit sa détestable fécondité qu'aux impôts dont la propriété foncière est grevée et à la contribution forcée de la masse des consommateurs. Prétendra-t-on que c'est là la propriété légitime, la propriété de droit naturel, l'une des assises de l'ordre social ?

"Mais, objecte-t-on, la masse de ces titres *circule* et passe aux mains de tiers-détenteurs de bonne foi, lesquels ont versé de l'argent honnêtement gagné ou donné de réelles valeurs en échange de ces morceaux de papier authentiques ou frauduleux. Elle se légitime par la transmission". Loin d'être une justification du régime, ce commerce d'échange, facilité par les banques et les bourses, ajoute à son immorale nocivité. Il donne à la fraude et au vol légalisé une multitude d'*honnêtes* complices. Les bons rentiers, cramponnés à leurs titres et à leurs coupons, se font les gardes-du-corps d'un régime détestable en soi, basé sur le lucre, le mensonge et la fraude.

---

[1] Pour notre seul compte, sir Arthur Currie, ancien commandant-en-chef de l'année canadienne, affirmait récemment que cent mille hommes impropres au service ont été enrôlés et des "centaines de millions de piastres" gaspillées en pure perte. Sur le budget dit "des réparations", base des réclamations de la France contre l'Allemagne, il est aujourd'hui établi que des milliards sont allés à des gens qui n'ont subi aucune perte. Ces faiseurs font aujourd'hui partie de la grande armée des assoiffés de justice ! Ils représentent la propriété !

"Mais, poursuivent les tenants du régime, prétendez-vous qu'il faudrait spolier les détenteurs de bonne foi ? punir les innocents comme les coupables ?" A ces faux scrupuleux, Bourdaloue a répondu trois siècles d'avance. Si c'est une "erreur insoutenable" de tenir les héritiers de bonne foi indemnes des injustices de leurs pères, de les laisser en jouissance d'un bien mal acquis, dont la possession, après tout, ne lèse qu'un nombre restreint de droits particuliers, est-il plus "soutenable" de regarder comme intangibles les titres des actionnaires ou obligataires d'entreprises frauduleuses ? de ne gêner en rien les opérations de bourse et de banque, dont la répercussion générale lèse une foule de droits autrement respectables que ceux des agioteurs, voire des *honnêtes* trafiquants de valeurs mobilières ? [1]

Et que fait-on, en tout ceci, du travailleur et de son droit naturel de *capitaliser* le fruit de son labeur intellectuel ou corporel ? du père de famille et de son droit extensif de constituer et d'agrandir le patrimoine nécessaire à l'établissement de ses enfants ? Ce sont là, nous l'avons vu, les deux motifs invoqués par Léon XIII pour justifier en fait le droit de la propriété privée. Or, à l'heure actuelle et grâce à la prédominance du régime capitaliste, des millions de pères de famille et de travailleurs sont privés de l'exercice de ce droit, parce que la partie disponible de leur gain ou de leurs épargnes va à rémunérer le capital frauduleux, à bonifier le capital fictif. La propriété volée ou factice tue et dévore la propriété légitime, ou l'empêche de naître.

---

[1] Rien de plus immoral, par exemple, que de soustraire une institution financière à l'application des règles de droit commun, sous le prétexte qu'elle compte parmi ses actionnaires des communautés religieuses. Si les communautés religieuses se mêlent à ces trafics d'argent, ce qui est fort regrettable, c'est à leurs risques et péril, comme tout le monde.

Le capitalisme engendre le socialisme

En fait, ce régime justifie la parole de Proud'hon : "*La propriété, c'est le vol*". Ce paradoxe a terriblement scandalisé les *honnêtes* gens, voire une foule de rentiers catholiques, beaucoup plus que l'affreux blasphème : *Dieu, c'est le mal.* Cette seule différence d'appréciation marque à quel point le souci des intérêts matériels a déplacé dans les consciences le sens des vérités surnaturelles, à quel degré les droits de l'homme, réels ou prétendus, mais toujours limités, ont éliminé le respect des droits de Dieu.

S'il est parmi nous de ces *honnêtes* catholiques, je les renvoie au précurseur de Léon XIII. "Le mot fameux : *La propriété c'est le vol,* n'est pas purement un mensonge", dit Ketteler; "il contient, auprès d'un grand mensonge, *une fécondite vérité*". Le mensonge, c'est la négation de tout droit de propriété; la vérité, c'est qu'en fait une multitude de propriétés particulières sont le produit du vol. Mais pourquoi Ketteler ajoute-t-il : vérité *féconde ?* Parce que, dit-il, "on ne peut plus aujourd'hui s'en débarrasser par de simples plaisanteries" ou par des cris d'horreur. "*Il nous faut détruire ce qu'il renferme de vérité pour qu'il devienne un jour tout à fait un mensonge.* Aussi longtemps qu'il recèlera une parcelle de vérité, il a assez de force pour renverser de fond en comble l'ordre de ce monde. Comme l'abîme appelle l'abîme, de même un crime contre la nature appelle un autre crime. *C'est du droit faux de propriété qu'est née la fausse théorie du communisme.*" [1]

Depuis que Ketteler prononçait ces paroles, le "faux droit de propriété" a pour ainsi dire conquis le monde. Il est devenu le régime légal et universel de la propriété. Est-il étonnant que la contre-marée du socialisme monte avec une égale rapidité ?

Il n'y a pas longtemps, l'un des chefs du socialisme anglais, — il fut membre du cabinet de guerre — M. John Hodge, prononçait ces paroles significatives : "Les grandes *combines* qui se forment en ce pays-ci et ailleurs sont un simple procédé d'évolution. Aussitôt que les usines métallurgiques de l'acier, du fer et de l'étain ne formeront plus qu'une combine, il sera facile de la socialiser". [2]

---

[1] Sermon prêché à la cathédrale de Mayence, le 19 novembre 1848 (op. cit., p. 111).

[2] Dépêche de la "Presse canadienne" du 30 janvier 1924.

Rien de plus vrai. Ketteler avait donné la formule abstraite. Ce socialiste pratique montre la solution concrète. Le jour où toutes les sources de production industrielle et la quasi-totalité des instruments de crédit seront concentrés et dominés par quelques compagnies ou consortiums gigantesques, dont la collectivité d'actionnaires ou d'obligataires anonymes ne correspond à aucune réalité sociale : famille, cité, nation ; le jour où la masse énorme du capital réel ou fictif engagé dans cette concentration apparaîtra au peuple comme le rocher de Sisyphe qui l'écrase, — la solution étatiste ou communiste s'imposera aux esprits simplistes comme la plus naturelle : s'il faut que tout le monde peine, dira-t-on, il est juste que tout le monde possède.

En réalité, le régime capitaliste actuel, sans bornes, sans frein moral et légal, est en voie d'anéantir la propriété foncière, la propriété patrimoniale, la petite propriété, honnêtement acquise et utilement employée, aussi sûrement que le pourraient faire le socialisme d'Etat ou le communisme.

Ordre, Justice, Charité

Il ne suffit donc pas, pour sauver la propriété légitime de dénoncer les bolchévistes et de pendre ou de fouetter les apaches, instruments choisis de Dieu pour châtier la propriété égoïste, pléthorique, sans conscience et sans entrailles, oublieuse de ses devoirs envers Dieu et les hommes. Il ne suffit pas de châtier les crimes contre la propriété, il faut aussi réprimer les abus de la propriété. Il faut faire rentrer la propriété, comme toutes choses, dans l'ordre. Il faut ramener la société, les ventrus et les repus aussi bien que les faméliques, aux maximes et aux pratiques du droit naturel et de l'Evangile.

Faire pénétrer ces vérités de salut dans le régime des lois et la pratique des affaires, n'est pas chose facile. Il y a beau temps que le monde politique, le monde des affaires, chez nous comme ailleurs, a cessé de chercher ses inspirations à la lumière de l'éternelle Vérité. Mais, en attendant, les catholiques ont partout l'impérieux devoir de travailler à rétablir dans les consciences les principes de justice et de charité hors desquels il n'y a pas d'ordre social qui tienne.

Là-dessus, entendez Bossuet : —

"Quelle injustice, mes frères, que les pauvres portent tout le fardeau, et que tout le poids des misères aille fondre sur leurs épaules ! S'ils s'en plaignent et s'ils en murmurent contre la Providence divine, Seigneur, permettez-moi de le dire, c'est avec quelque couleur de justice. Car étant tous pétris d'une même masse et ne pouvant pas y avoir grande différence entre de la boue et de la boue, pourquoi verrons-nous d'un côté la joie, la faveur, l'affluence ; et de l'autre la tristesse, et le désespoir, et l'extrême nécessité, et encore le mépris et la servitude ? Pourquoi cet homme si fortuné vivroit-il dans une telle abondance et pourroit-il contenter jusqu'aux désirs les plus inutiles d'une curiosité étudiée, pendant que ce misérable, homme toutefois aussi bien que lui, ne pourra soutenir sa pauvre famille, ni soulager la faim qui le presse ? Dans cette étrange inégalité, pourroit-on justifier la Providence de mal ménager les trésors que Dieu met entre des égaux, si par un autre moyen elle n'avoit pourvu au besoin des pauvres et remis quelque égalité entre les hommes ? C'est pour cela, chrétiens, qu'il a établi son Eglise, où il reçoit les riches, mais à condition de servir les pauvres ; où il ordonne que l'abondance supplée au défaut, et donne des assignations aux nécessiteux sur le superflu des opulens. Entrez, mes frères, dans cette pensée : si vous ne portez le fardeau des pauvres, le vôtre vous accablera; le poids de vos richesses mal dispensées vous fera tomber dans l'abîme : au lieu que si vous partagez avec les pauvres le poids de leur pauvreté, en prenant part à leur misère, vous mériterez tout ensemble de participer à leurs privilèges.

"Sans cette participation des privilèges des pauvres il n'y a aucun salut pour les riches." [1]

Et Bourdaloue : —

"Vous amassez de grands trésors ; mais après avoir été pour vous sur la terre des trésors d'iniquité, ce seront, au jugement de Dieu, des trésors de colère et de vengeance : *Thesaurizastis vobis iram in novissimis diebus.*

"Cependant, voulez-vous en faire des trésors de justice et de sainteté ? *Après les avoir légitimement acquis,* partagez-les avec les pauvres : cherchez-les, ces pauvres, dans les prisons, dans les hôpitaux, en tant de maisons particulières, disons mieux, dans ces tristes et sombres retraites où ils languissent ; allez être témoins de leurs misères, et vous n'aurez jamais l'âme assez dure pour leur refuser votre secours; il y aurait là une inhumanité, une cruauté dont je ne vous puis croire capables ; votre coeur s'attendrira pour eux, vos mains s'ouvriront en leur faveur, et ils vous serviront d'avocats et de protecteurs auprès de Dieu : voilà le fruit solide que vous pouvez tirer de vos biens, voilà le saint emploi que vous en devez faire..." [1]

---

[1] Sermon pour la Septuagésime. ("OEuvres", tome VIII, page 436).

Je souligne à dessein les mots *"après les avoir légitimement acquis"*. Les devoirs de justice priment, en effet, l'exercice de la charité, surtout de la charité entendue au sens matériel qu'on lui donne généralement.

A cet égard, quoi de plus instructif que l'épisode de la conversion de Zachée ?

Zachée était grand propriétaire. Mais la conscience n'était pas morte en lui. Le Seigneur passe et lui jette un regard. Au grand scandale des pharisiens — pas parce qu'il était riche, mais publicain : préjugé de caste et non scrupule de conscience — au grand scandale des pharisiens, Jésus s'invite à loger chez lui. Mais en même temps, il fait pénétrer dans son âme le trait de la justice et la lumière de la charité. Zachée comprend qu'avec toute sa fortune il n'est pas digne de recevoir son Dieu. "Seigneur, s'écrie-t-il, voici que je donne la moitié de mon bien aux pauvres : *et si j'ai fait tort à quelqu'un, je lui rends le quadruple*". Et parce qu'il a satisfait au double précepte, il mérite le pardon de Dieu et des hommes, il consolide la partie légitime de sa fortune.

Restitution du bien mal acquis; emploi du superflu aux oeuvres de miséricorde, — *justice* et *charité*, — telles sont, telles resteront jusqu'à la fin des temps les conditions fondamentales du droit de propriété et son essentielle justification.

---

[1] Sermon sur les richesses. ("OEuvres", tome II, 273).

Veillée religieuse

Allocution de M. l'abbé Dolor Biron.

In domo Patris mei mansiones multae sunt.
Dans le royaume de mon Père il y a des habitations en grand nombre.
(St Jean, XIV - 2).

Messeigneurs,
Mes Frères,

Nous sommes réunis en cette semaine pour étudier un problème qui intéresse chaque individu et chaque famille, chaque groupement de familles et notre race tout entière, si nous voulons assurer notre permanence sur ce continent.

L'homme a le droit de posséder : il a reçu ce droit avec l'obligation de produire, le jour où le Seigneur lui a imposé la loi du travail. C'est par un dur labeur qu'il devait arracher son pain à la terre; mais ce pain devait être à lui : *Tu mangeras Ton pain à la sueur de ton visage.*

Un homme peut ne rien posséder ici-bas. C'est dans cet état que vécut le divin Sauveur pendant trente-trois ans. *La tourterelle a son nid, le passereau a son toit; mais le Fils de l'homme n'a pas même une pierre pour reposer sa tête.* Pour ressembler à Jésus-Christ l'homme peut abandonner tous les biens qu'il possède. C'est le conseil que le divin Maître donnait au jeune homme riche de l'Evangile, qui voulait être parfait. *Va, vends tes biens, donne aux pauvres le prix que tu en recevras; viens et suis moi.* Il est possible de posséder sans attacher son coeur à ses richesses. C'est ce qu'exprime l'apôtre saint Paul par ces paroles : *"Que celui qui a des biens soit comme s'il n'en avait pas"*. Enfin l'individu peut renoncer même à son droit d'acquérir pour lui. C'est ce que fait le religieux par son voeu de pauvreté.

Mais il existe des biens dont aucun homme sur la terre n'a le droit d'abandonner la recherche, parce que la possession de ces biens forme le but suprême de sa vie. Ce sont les biens éternels. *Cherchez d'abord le royaume de Dieu.* Ces biens sont difficiles à acquérir.

Le royaume du ciel souffre violence, ce ne sont que les violents qui en forcent l'entrée. Mais malheur à nous si nous allions perdre de vue cette conquête. *Que sert à l'homme de gagner l'univers s'il vient à perdre son âme.* Aussi notre étude de la propriété ne serait pas complète si, au-dessus des biens utiles mais périssables de la terre, nous ne portions nos yeux vers ces propriétés nombreuses dont le divin Maître nous parle quand il nous dit : *"Dans le royaume de mon Père il y a des habitations en grand nombre".*

Je voudrais donc, mes Frères, jeter avec vous un coup d'oeil sur les beautés du ciel, et, documents en mains, comme nous le faisons dans les choses humaines, étudier les titres que nous avons à sa possession.

I

Une raison qui fait que nous ne tenons pas nos yeux attachés à la patrie céleste, c'est que nous ne sommes pas capables d'élever nos conceptions à la grandeur de la récompense que Dieu nous a promise. Il y a en nous un désir ardent d'être heureux. Ce désir c'est Dieu qui l'a jeté dans notre coeur parce qu'il voulait le satisfaire un jour. Ou encore ce désir nous le tenons de notre origine. L'âme, en s'échappant du souffle de Dieu, n'a jamais cessé de vouloir retourner à son Créateur. — L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux. — Mais quand nous élevons nos yeux vers ce séjuor où nous voulons nous envoler que voyons-nous ? Nous voyons bien *le firmament qui raconte la majesté du Seigneur;* mais par delà les nuages que pouvons-nous apercevoir ? Et si notre imagination veut se faire une image de la patrie à laquelle notre coeur aspire, à quelle vision terreste pourra-t-elle faire appel ? Le ciel, c'est le rassasiement de nos désirs légitimes; le ciel, c'est la délivrance des maux de la vie; le ciel, c'est le repos, le ciel, c'est la joie avec ceux que l'on a aimés, le ciel, c'est la paix dans l'assurance de l'immortalité; mais dans cette vague intuition de la patrie céleste est-il quelque chose d'assez fort pour confirmer notre âme dans un désir d'éternité, pour nous arracher à la convoitise des biens présents que la foi nous montre comme éphémères, mais qui sont plus près de nous et qui nous donnent l'illusion d'un bonheur accessible ? Aussi, quand la vie leur sourit, il y a bien des hommes qui se sentent prêts à dire la parole des apôtres sur la montagne de la Transfiguration : *"Bâtissons ici trois tentes et demeurons dans la joie"*.

Ah ! mes Frères, si nous nous trompons, c'est que dans cette conception incomplète du bonheur du ciel, notre âme assigne comme limites à la récompense qui lui est promise, les mérites qu'elle a acquis. Elle ne peut comprendre comment des mérites si faibles puissent acheter un bonheur si grand. Mais ce ne sont pas nos mérites qui bornent la récompense qui nous attend au ciel : c'est la libéralité de Dieu. C'est Dieu notre Père qui la garde en réserve pour nous; c'est notre frère Jésus-Christ qui nous l'obtient par ses mérites, c'est l'Esprit-Saint, l'ami de nos âmes, qui nous la communique. Et c'est pourquoi le Palmiste pouvait s'écrier : *"Que tes demeures sont aimables, Jéhovah, mon âme s'épuise en soupirant après la douceur de tes parvis !"* Mais alors qu'est-ce que le ciel ? Le ciel, c'est un état supérieur dans lequel notre âme délivrée des ombres de la terre contemplera dans la lumière le rayonnement d'une beauté éternelle. Le ciel, c'est la maison de Dieu. Le ciel, c'est cet éclat radieux que saint Paul ravi n'a pu décrire. Le ciel, c'est ce flot d'harmonie qui inonde les élus et dont saint Jean nous fait entendre un écho faible et lointain. Mais le ciel c'est plus encore. Le ciel, c'est Dieu lui-même, et c'est lui qui nous le déclare quand il nous dit : "Je serai moi-même ta récompense. *Ego era merces tua magna nimis.* "Le ciel, c'est notre escence noyée dans l'essence divine. *Nous verrons Dieu tel qu'Il est, et quand il nous apparaîtra nous serons semblable à lui.* Aussi David pouvait-il s'écrier : *"Dans votre lumière nous verrons la lumière. O Seigneur, vous enivrez vos élus aux torrents de vos délices"*.

(Ici Monsieur l'abbé Calixte Champagne, curé de Val-Racine, entonne, à l'orgue, le cantique populaire : *Beau ciel, éternelle patrie, vous épuisez tous mes désirs*).

II

La félicité du ciel, le Seigneur nous l'a préparée dès le commencement du monde, et quand *toute chair eut corrompu sa voie,* Dieu le Père envoya sur la terre son divin Fils qui devait recouvrer pour nous le bonheur perdu. C'est pour cela que Jésus-Christ vint partager nos misères terrestres, c'est pour cela qu'il taversa les eaux amères de la douleur, c'est pour cela qu'il agonisa au jardin de Gethsémani, c'est pour cela qu'il mourut. Et sur la croix il priait encore pour nous représentés par les bourreaux. C'est pour cela encore qu'il organisa son Eglise et qu'il envoya ses apôtres porter son Evangile sur toutes les plages du monde. C'est pour cela qu'il nous donna sa Mère et qu'un ange fut assigné à la garde de chacun de nous.

Mais pour nous donner une récompense divine il fallait d'abord nous diviniser, et Jésus-Christ l'a fait en nous donnant sa grâce que nous communiquent les sacrements. Alors le Fils de Dieu, confiant dans le moyen qu'il nous laissait, pouvait remonter au ciel : il nous avait rendus capables de le suivre, et il pouvait aller nous préparer une place. La grâce, voilà la grande propriété de l'homme ici-bas; c'est elle qui est la semence de la gloire.

Dieu divinise l'homme par sa grâce d'abord en habitant en lui. Avez-vous remarqué que tout ce que le divin Sauveur a fait de grand sur la terre, il commença par l'annoncer. Il annonça sa mort : *Lorsque je serai élevé en croix j'attirerai tout à moi.* Il annonça sa résurrection : *Détruisez ce temple et je le rebâtirai en trois jours.* Il annonça son ascension : *Encore un peu de temps et vous me verrez, encore un peu de temps et vous ne me verrez plus, car je retourne à mon Père.* Il annonça l'Eucharistie : *Je vous donnerai un pain qui vient du ciel.* Il annonça la communication de son autorité au chef des apôtres : *Je te donnerai les clefs du royaume des cieux.* Il annonça de même la venue de l'Esprit-Saint. Mais remarquez ses paroles. Elles se trouvent dans l'Evangile selon saint Jean : "*Je demanderai à mon Père de vous envoyer le Paraclet que le monde ne peut recevoir parce que le monde ne le voit pas et ne le connaît pas; mais vous le connaîtrez parce qu'il viendra en vous et qu'en vous il fixera son séjour*". Et plus loin : "*Si quelqu'un m'aime il gardera mes commandements et mon Père l'aimera et nous viendrons en lui et nous habiterons en lui*".

Héritier de la doctrine de Jésus-Christ, son maître, saint Paul en fait un point essentiel de son enseignement. Lisez les deux épîtres aux Corinthiens, vous y trouverez ces paroles :

"*Ne savez-vous pas que vos membres sont le temple de l'Esprit-Saint qui est en vous ?*"

"*Ne savez-vous pas que vous êtes les temples de Dieu et que l'Esprit de Dieu habite en vous ?*"

"*Si quelqu'un viole le temple de Dieu, Dieu le perdra, car le temple de Dieu est saint et ce temple de Dieu, c'est vous*".

"Dieu habite en vos coeurs par la foi".

"Vous êtes les temples du Dieu vivant".

Inutile de démontrer que Dieu en venant habiter en nous, y vient comme un ami. Cette vérité ressort de ce que nous venons de dire. Dieu, en venant en nous par amour, répond à un acte d'amour de notre part. *Si quelqu'un m'aime, il gardera mes commandements, et mon Père l'aimera, et nous viendrons en lui, et nous habiterons en lui.* Et Jésus-Christ adressait ces mots aux mêmes apôtres auxquels il avait dit : *"Je ne vous ai pas appelés mes serviteurs, mais mes amis".*

Mais voici que la doctrine de l'Eglise s'élève encore en nous rapprochant toujours de la conclusion à laquelle nous voulons arriver et qui est de montrer nos titres à la patrie céleste. Dieu n'est plus seulement un ami pour nous : c'est un père. Nous sommes certes plus que ses serviteurs : nous sommes ses enfants Saint Paul nous laisse déjà entrevoir ce privilège sublime quand il nous dit : *"Soyez des imitateurs de Dieu comme des enfants chéris, et marchez dans l'amour comme le Christ vous garde dans l'amour."* Mais il appartenait à saint Jean, le disciple de l'amour de nous déclarer clairement cette doctrine, et il le fit par ces paroles : *"Voyez de quel amour Dieu le Père nous a aimés en voulant que nous soyons appelés enfants de Dieu, et que nous soyons en effet les enfants de Dieu. Si le monde ne nous connaît pas, c'est qu'il ne l'a pas connu. Mes bien-aimés, nous sommes maintenant enfants de Dieu".* Et l'apôtre des Gentils vient prêter sa grande autorité à saint Jean en ajoutant à son tour : *"Nous n'avons pas reçu un esprit de servitude, mais un Esprit qui nous fait les enfants d'adoption de Dieu".* C'est cet Esprit, comme il le montre ailleurs, qui en nous et pour nous crie à Dieu : *"Abba ! c'est-à-dire* : *Notre Père".*

Et cette filiation divine doit entraîner pour nous deux conséquences sublimes. Quand un roi adopte pour son fils un malheureux enfant, il peut le traiter avec tous les égards et lui donner toutes les marques d'une affection sincère; mais il ne peut pas lui communiquer le sang royal qui coule dans ses veines; il ne pourrait pas non plus, sans porter atteinte à l'honneur de la nation, le faire monter sur son trône. Plus généreux et plus puissant que les rois de la terre, le Roi des rois ne fait rien à moitié. La grâce que l'Esprit-Saint répand dans nos coeurs est si puissante, elle nous élève si haut, elle nous transforme tellement, elle nous communique à ce point la faveur divine qu'elle nous rend même participants de la nature divine. *Divinae consortes naturae nos facit,* exprime saint Thomas. Et l'Ange de l'école ne fait ici que traduire la pensée de l'apôtre saint Jean : *"Celui qui est né de Dieu ne fait pas de péché parce que la semence de la divinité demeure en lui"*.

Nous sommes donc les enfants de Dieu, et Dieu le Père réclame à ce point cette paternité qu'il nous déclare que *même si une mère allait abandonner ses enfants, lui ne nous abandonnerait jamais.* Nous pouvons donc avec confiance adresser à Dieu la prière que Jésus-Christ nous a enseignée : *"Notre Père qui êtes aux cieux"*.

Là ne s'arrête pas pourtant la série de nos divins privilèges. Notre Père est un roi : pouvons-nous prétendre à son royal héritage ? C'est saint Paul qui se charge de répondre pour nous dans l'argument suivant : *"Si nous sommes les enfants de Dieu, nous sommes les héritiers de Dieu..."* Mais, direz-vous l'héritier de Dieu c'est Jésus-Christ, c'est à lui que le Seigneur a dit : *"Tu es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui; tu m'as demandé toutes les nations de la terre et je te les ai données"*. Laissez-moi terminer, mes Frères, le texte du grand apôtre : *"Si nous sommes les enfants de Dieu nous sommes les héritiers de Dieu, nous sommes cohéritiers avec le Christ"*. Voilà, mes Frères, notre titre au ciel. N'allons donc pas perdre notre sublime héritage; mais procédons avec ordre dans l'acquisition d'une demeure auprès du grand Roi. En cette Semaine sociale on vous a parlé du payement des dettes : c'est par là que doit commencer une fortune bien établie. Commençons donc par payer nos dettes à la justice de Dieu. Il faut nous acquitter envers lui avant d'acquérir de lui. Craignons de faire trop facilement appel à la prescription, de crainte que Dieu, comme le maître irrité de l'Evangile, ne nous redemande jusqu'à la dernière obole.

Dans cette Semaine sociale on parlera encore d'économie. Faisons des économies de bonnes oeuvres et de mérites. Ramassons des trésors *que ne détruiront ni la rouille ni les vers.* Faisons des placements à la banque du bon Dieu : celle-là ne faillira jamais.

Et quand nos yeux obscurcis par les ombres de la mort ne pourront plus distiguer nos propriétés de la terre, riches et confiants nous nous en irons vers la véritable patrie pour entendre l'appel de notre Sauveur : *Venez, les bénis de mon Père, venez prendre possession des demeure qui vous ont été préparées dès le commencement du monde.*

Bénissez, Messeigneurs, cette espérance. Ainsi-soit-il.

L'argent, son rôle, ses dangers

Conférence du R. P. Louis Lalande, S. J.

Messeigneurs,

Mesdames et Messieurs,

Nous allons causer d'un sujet très populaire : l'argent. Et d'une façon, je crois, très impopulaire. Il va falloir, de votre part, une grande bonne volonté et, de la mienne, une mise au point précise, pour ne pas prêter aux équivoques.

Dès ma première phrase je demande un sacrifice affligeant : j'objecte à ce que vous affirmez, je repousse ce que vous recherchez, j'anathématise ce que vous bénissez, — du moins j'en ai l'air, — et je vous dis : n'aimez pas l'argent.

Ça commence mal ?

Aimeriez-vous mieux un début comme celui d'Henri de Balzac ? — le célèbre romancier qui vécut tour à tour dans la misère et dans une opulence extravagante, accumulant des romans qu'on ne peut lire et des dettes qu'il ne put payer. — "Mesdames, dit-il, accordez-moi l'honneur de vous emprunter de l'argent... Eh quoi ! j'ai parlé de l'argent... de l'argent, et vous ne vous êtes pas toutes levées pour saluer avec respect ? C'est le roi du monde !"

Vous n'avez pas, sans doute, l'imagination grossissante de Balzac et vous ne vous sentez pas à ce point impressionnés par la majesté royale des billets de banque. Mais pour être plus mesurée et ne pas tomber à genoux devant l'argent, il se peut bien que votre admiration pour lui n'en soit pas moins à l'avance conquise.

C'est si commode, pensez-vous, d'en avoir dans sa poche ! Ça fournit, comme disent les enfants, du "petit change". Ça permet d'acquitter sur place ou à brève échéance les services rendus par des gens qui, en toutes choses, se demandent si ça paie. Ça suffit à solder tout ce qui s'achète. Et comme tout s'achète parce que tout se vend, à acquérir le bonheur de posséder tout ce qu'il procure : de l'influence, des sourires, des saluts chapeau bas, du vernis pour faire briller les vertus que l'on a pas, des voiles étincelants pour cacher les défauts qui menacent de paraître, un rang, des titres, des plaisirs, ce qui se mange, se boit, ce dont on se vante, des voyages qu'on fait pour le dire, des fiançailles bien dotées, de l'amitié et des amis nombreux...

Pardon ! Je vous arrête aux amis, car si vous mêlez l'amitié à l'intérêt, vous l'acidifiez. Ce n'est plus de l'amitié : elle devient vinaigre; je veux dire une exploitation qui l'empoisonne. De là arrive que certains riches, isolés par la ruine ou par la mort, ne reçoivent de la multitude de leurs amis que ce panégyrique : "Puisqu'il ne peut plus rien pour nous, qu'il s'en aille !"

Vous en avez connu, au contraire, prodigues ou malchanceux, vivant dans une gêne constante, n'ayant jamais sous le pouce ce qui s'appelle "de la belle argent", pour parler comme ce grammairien municipal, qui veut à tout prix que l'argent soit du beau sexe, — et qui ont cependant conservé l'amitié de tout le monde.

L'un d'eux me revient en ce moment dans la mémoire — Il était beaucoup connu dans sa profession : courtois, délié, causeur abondant, faisant perdre des heures à ses interlocuteurs, puis les quittant soudain en homme débordé par les affaires et en leur disant avec un zézaiement très drôle : "Pardon, ze suis pressé... on m'attend... mes clients..." A ces qualités amusantes se joignait un défaut mignon : il ne payait pas ses dettes. — D'aucuns trouvaient cette façon plutôt gênante, surtout ses prêteurs, son propriétaire, son épicier et son tailleur, quand arrivaient les échéances. — Lui restait très convaincu que de toutes les transactions, la plus payante est celle qui consiste à emprunter de l'argent. Dès qu'il avait emprunté, c'était une affaire faite et finie : sans rancune ! il n'y pensait plus. Heureux et riche tant que n'arrivait pas le besoin d'un nouvel emprunt. On le poursuivait devant les tribunaux, on prononçait des jugements contre lui. Et comme il était insaisissable, il se contentait d'accroître les jugements et les dettes. Cela nous permettait de lui dire qu'il croissait en âge et en jugement. Il avait coutume de recommander à son tailleur : "Voyons, ze ne lésine pas sur le prix, hein, ne lésinez pas sur la qualité".

Or, il lui arriva ce qui ne nous est pas encore arrivé à vous et à moi : il mourut, dans une petite ville voisine.

Le matin de ses funérailles, l'un de ses créanciers, apercevant le long cortège d'amis qui suivaient le corbillard, dit au curé de la paroisse : — L'auriez-vous cru : regardez-moi donc tout ce monde ! — Oh ! c'était un si bon garçon ! répondit un autre créancier : il n'avait rien à lui !

— Laissez-les faire, reprit à son tour le curé en souriant : ils sont heureux, c'est la dernière fois qu'ils le poursuivent.

Vous voyez qu'il n'y a pas qu'un moyen de se faire des amis.

Laissez-moi donc commencer par "n'aimez pas l'argent", sans croire qu'il faille pour cela perdre le stimulant de vos énergies et de vos travaux; sans conclure que notre doctrine en est une d'inertie, et que pour être un homme libre il faudra désormais renoncer aux entreprises qui paient, à l'argent qui crée la force et le bien-être, aux honnêtes batailles de la concurrence. Nous ne parlons pas pour que les riches deviennent pauvres et pour que les pauvres demeurent dans leur stagnante pauvreté. Nos croyances ne sont pas si moroses qu'il faille, pour les accepter toutes, renoncer à l'aisance où nous nous plaisons à fixer notre avenir.

Quand l'Evangile fulmine son "malheur à vous riches", ce n'est pas la richesse qu'il condamne, c'est l'idolâtrie de la richesse. Ce n'est pas l'argent qu'il excommunie, puisqu'il est donné pour notre usage et que Dieu veut que nous nous en servions, selon l'expression de saint Ignace de Loyola, "dans la mesure dans laquelle il aide à notre fin, et nous nous en détournions dans la mesure dans laquelle il est un obstacle à cette fin".

Il n'est pas un idéal qui légitime tout, ni une idole qu'on installe sur un autel.

Contentons-nous d'apprendre à mettre la richesse à sa place et dans son rôle. Et dès lors il devient inutile de remarquer que nous ne sommes nullement en contradiction avec ceux qui, chez nous, s'emploient avec un zèle chaque jour plus ardent à développer nos ressources par l'industrie, l'agriculture, le commerce et nos relations d'affaires. Ils sont les agents d'une légitime prospérité. Ils prennent rang parmi les "beati pauperes", si leur coeur reste vide de cupidités, tandis que leur bourse se remplit. Mieux que personne, ils tiennent toute prête la réponse vécue à l'accusation tant de fois portée contre le catholicisme : "Peuple catholique, peuple pauvre."

A cette réponse il convient d'en ajouter tout de suite une autre en partie double : d'abord ce n'est pas vrai ; et si c'était vrai ça ne prouverait rien.

Ce n'est pas vrai puisque vingt chapitres de l'histoire racontent que des peuples très riches ont précisément vécu dans les âges les plus catholiques ; puisque, avant la dernière guerre qui a tout déséquilibré, certains pays catholiques offraient, plus et mieux que tout autre, le spectacle de l'ordre et du bien-être répandus dans toutes les classes.

Et c'est là la vraie richesse.

On dirait mal d'un peuple qu'il est riche, parce que ses fortunes colossales sont accumulées dans quelques mains d'une classe privilégiée. Pas plus qu'on ne dit d'un homme qu'il jouit d'une vigoureuse santé parce qu'il est congestionné et a tout le sang à la tête. On croit plutôt, en pareil cas, qu'il est menacé d'apoplexie.

Si c'était vrai, il resterait à prouver que cette pauvreté découle des principes chrétiens, comme l'effet de sa cause. C'est ce qui n'a pas été fait, et ne le sera pas non plus. Puis, à nous démontrer — à nous qui avons mieux à préparer ici-bas qu'une demeure permanente — que la pauvreté est en soi un malheur absolu, et la richesse, en soi, une cause nécessaire de bonheur.

Or, le malheur de la vie vient moins de ce que l'on n'a pas que de ce que l'on désire sans pouvoir le posséder. Et comme l'homme détaché ne forme pas de vains désirs, il ne souffre pas d'en être frustré. Il ne se crée pas d'inutiles besoins ; il ne pâtit pas de ne les point satisfaire. L'argent, au contraire, comme l'eau que boit le fiévreux, engendre le mal qu'il prétend guérir : des désirs et des besoins. Et comme plus il y a de désirs, plus il s'en trouve qu'on ne peut contenter ; et comme ce qui est vrai des individus l'est également du peuple qui en est composé, vous avez raison de répondre à l'accusation : peuple catholique, peuple pauvre, — d'abord ce n'est pas vrai, et si c'était vrai, ça ne ferait rien.

Passons.

* * *

Mettre l'argent à sa place et dans son rôle, qu'est-ce que cela veut dire ?

C'est le maintenir dans l'ordre.

Pour en être sorti, surtout en ces dernières années, il a transformé en articles d'un commerce vil des biens sacrés et inalinéables. Il a posé, il pose encore, devant des actes de justice à accomplir, des oeuvres de charité et de zèle obligatoire, la même humiliante question : "Est-ce que ça paie ?"

De là vient que des coeurs fermés, devenus durs comme le métal, se demandent, aux heures d'appel à la vérité et au droit, de législation bienfaisante ou réparatrice, de souffrance et de généreuses initiatives, de secours aux faibles, aux minorités, à l'Eglise et au Christ, — se demandent, non pas ce que le devoir, ce que la conscience imposent, mais : "Est-ce que ça paie ?"

La conscience condamne l'art de falsifier dans l'industrie, de mentir dans le commerce, de calomnier dans la presse, de chauffer les passions du monde ouvrier et de flagorner le peuple pour le perdre, d'exploiter les fonctions publiques; mais l'homme d'argent, de l'argent hors sa place et son rôle, s'enquiert tout d'abord : "Est-ce que ça paie ?"

Pour lui, le pain des autres, le corps et l'âme, la femme et les enfants, la patrie et sa sécurité livrées par la trahison, la paix du monde mise sur le marché par des oiseaux de proie à grand plumage, prenant date avec des banquiers, des journalistes et des politiciens, pour mieux assurer leur oeuvre de mort : ça paie !

Mettez, au contraire, l'argent dans son rôle et tout change dans le monde. Les vautours aux serres internationales cessent de spéculer sur la guerre, sur la misère et sur les cadavres.

Mettez l'argent à sa place dans le mariage, et vous mettez avant la dot d'une fiancée l'estime qu'elle mérite, la religion qu'elle pratique et l'amour qu'elle inspire.

Dans les relations sociales, mettez l'argent dans son rôle, et vos amis seront aimés pour ce qu'ils sont et non pour ce qu'ils ont, ou ce qu'ils portent ou ce qu'ils montrent. Mettez-le à sa place dans la profession, et vous préférerez la probité aux succès, l'honneur aux profits, — comme ce Berryer à qui on reprochait : "C'est votre faute, si vous n'êtes pas riche ; vous n'auriez eu qu'à vous baisser pour ramasser la fortune. — Oui, reprit-il, mais il aurait fallu me baisser."

Mettez-le à sa place dans la littérature, après le respect des âmes et de la morale; et la pornographie ne sera plus qu'un souvenir méprisé. Dans les entreprises et la finance, laissez-le jouer son rôle, et les profiteurs n'en abuseront pas plus pour imposer des salaires de famine, que les ouvriers pour organiser le sabotage, que les cupides et les jouisseurs pour rassasier leur luxe avec la pauvreté des autres et l'escroquerie triomphante.

Que chacun, en un mot, dans son idéal, maintienne l'argent dans l'ordre, et non seulement, il n'y aura plus de patrie, ni de conscience, ni de justice, ni d'honneur, ni de paix, ni d'amitié, ni d'amour à vendre, mais on se consolera mieux de quelques revers de fortune, — plaie d'argent n'étant pas mortelle, — et l'on se souviendra qu'il faut réserver une part de son temps, de ses pensées, de son coeur à sa femme et à ses enfants, à la culture de son esprit, à l'étude de la religion, au service de Dieu, au développement de son être intérieur, au souci de son âme et de son éternité ; que les affaires, enfin, ne dispensent pas de la grande affaire, et qu'il ne sert de rien de gagner l'univers si l'on perd son âme.

* * *

Au surplus, la poursuite désordonnée de la richesse, si elle se généralisait, deviendrait vite, chez nous, un péril national. Elle nous ferait tous descendre à la fois. Et il n'y a rien de pire, vous savez, qu une dégringolade en commun.

Il me semble — vous me corrigerez si je me trompe — que la vérité de cette remarque est plus vite et plus parfaitement comprise par des catholiques canadiens-français.

C'est que la décadence d'un peuple est plus désastreuse, quand sa mission est plus haute. Et toutes les races n'ont pas à remplir une mission également élevée. La nôtre, je puis bien le répéter après tant d'autres — n'est pas *primo* et d'abord d'enrichir ce continent. Elle est plutôt spirituelle, évangélisatrice, conforme à notre tempérament, en harmonie avec nos croyances et marquée dans nos orirines. — Georges Goyau vient de le démontrer, vous savez avec quel luxe de preuves, dans ses articles de la *Revue des Deux Mondes.*

Voulez-vous voir tout de suite, plus brièvement et sous une forme graphique, la différence entre la mission de la race française et celle des autres races qui l'entourent sur cette terre d'Amérique ? des Anglo-américains par exemple ?

La voici dans deux gravures, étroites comme deux pages de revue, et peignant l'origine et tout le caractère des deux peuples et leurs aspirations contrastantes. Il me suffit de citer, autant que ma mémoire me le rappelle, l'écrivain qui les a analysées, M. Sylva Clapin, pour en rendre tout le sens. Ces deux gravures, dit-il, ont servi à l'illustration du *Harper's Monthly,* de New-York. L'une représente Jacques Cartier atterrissant pour la première fois sur la pointe de Gaspé, tandis que l'autre met en scène, sur la plage de Plymouth, le débarquement des Puritains du Massachusetts.

Dans ce cadre très petit, c'est une pensée très large, traitée avec un réel talent. Ce qui pour nous en double la valeur, c'est que l'on voit fort bien que leur auteur n'a aucunement voulu indiquer une juxtaposition de contrastes. Et pourtant les contractes sont frappants.

Dans le premier dessin, le découvreur malouin, débarqué sur la côte, debout, tête nue, devant la croix que ses compagnons viennent de dresser, tient d'une main le drapeau fleurdelysé et de l'autre son épée. Ses yeux levés dans une prière ardente contiennent dans leurs orbes tout un monde de promesses et d'actions de grâce. Autour de lui s'agitent ses hommes d'armes, camarades de péril et de gloire. Les épées, sorties des fourreaux, frémissent dans les mains nerveuses, et l'on pressent, rien qu'à ces fulgurances d'acier, à ces allures martiales à la fois et pieuses, à ces rayons de vaillance illuminant ces mâles visages et à ces yeux fixés vers les lointains mystérieux, ce que sera plus tard l'épopée si belle de la France catholique dans le Nouveau Monde.

Tout autre est le débarquement des Puritains. Il a neigé, la brise paraît vive. Là-bas, le navire qu'on vient de quitter roule sur son ancre, fouetté par les flots. Tout ce pauvre troupeau humain, descendu à terre, semble partagé entre la joie d'être vivant après une longue traversée, et la sourde inquiétude que lui inspire le premier aspect de cette nature inhospitalière, si rugueuse sur les côtes de Plymouth. Vous imaginez, sans doute, qu'ils vont au moins se mettre à genoux pour remercier Dieu de leur avoir fait la vie sauve ? Oh ! dame, vous vous trompez. Ce n'est pas manque de foi : ce sont des dévots à leur façon. Ils l'ont bien prouvé contre Cromwell ! Non ; mais voilà, ils ont en ce moment besogne plus importante et, en gens pratiques, ils avisent tout de suite à l'expédier. Les émotions ont dû les creuser, car ce à quoi ils songent avant tout, c'est à se mettre quelque chose sous la dent. Les voilà donc, les hommes allumant des feux et installant des crémaillières, les femmes déficelant les marmites ; et bientôt la soupe mijote et la bonne, bourgeoise odeur du pot-au-feu monte dans cet air vierge d'Amérique, mêlée aux émanations salines venues du large. — Hé ! oui parbleu ! la soupe d'abord; après cela nous songeons à l'honneur du drapeau et nous prierons Dieu !

Ce que l'on peut trouver parfois au simple tournant d'une page de magazine aperçu par hasard en voyage ! Voici que devant ce bout de papier nous restons tout songeurs. D'un coup d'oeil on voit surgir toute la vie utilitaire d'un côté, et de l'autre la vie chevaleresque dans le sacrifice. Cette gravure, née d'un souvenir historique, nous jette comme un beau milieu d'un poême épique, avec, en quelques traits, les destinées du peuple dont il chante les origines.

Malgré mes efforts pour me convaincre qu'ils ont bien fait, les Puritains, qu'ils ont été les initiateurs d'un peuple pratique ; qu'après tout il faut serrer de près ses intérêts, que la première chose, quand on a froid, c'est un bon feu,quand on a faim, c'est le pot-au-feu ; l'appétit satisfait d'abord, l'âme, le drapeau, l'apostolat, après, — je sens mal m'entrer cette conviction.

Par contre, placés à l'extrémité de l'histoire où nous sommes arrivés, combien nous apparaissent plus féconds, plus civilisateurs, les héros débarqués sur la côte de Gaspé ! N'essayez pas de marquer les époques qu'ils ont traversées, en les appelant des noms de quelque millionnaire : est-ce que ces découvreurs ont jamais été millionnaires ? Ne cherchez pas si, avant de s'élancer dans quelque équipée généreuse, ils se sont demandé ce que cela allait payer : est-ce que les bâtisseurs d'une nation se demandent si ça paie ? Ne comptez pas, comme des jalons sur leurs pas les palais, où, vulgaires jouisseurs, ils ont savouré leur fortune. Comptez plutôt les ennemis vaincus, les pays conquis à la lumière, les croix plantées, les tribus sauvages civilisées, et peut-être, au fond de quelque solitude morne, découvrez-vous et saluez leur martyre ! Ah ! vieux chers ancêtres, continuateurs de Cartier et de son oeuvre, vous avez mal surveillé, je le veux bien, vos intérêts : vous aviez la tête trop remplie de rêves de gloire pour y faire entrer des calculs de dividendes et de profits, le coeur trop épris de grandeur pour vous éprendre de la conquête des dollars ! Vous aviez de trop larges territoires à civiliser, depuis les glaces du Labrador jusqu'aux flots bleus du Mexique, depuis les

Montagnes Rocheuses jusqu'au pays d'Evangéline; trop de glorieux drapeaux à défendre et qui flottaient sur tous les bastions de vos forts et claquaient à toutes les brises de cet immense continent, pour vous asseoir sur le rivage et vous faire, ne fût-ce qu'un jour, brasseurs de soupe ou brasseurs d'affaires !

Oui ! vous y avez sacrifié, repos, jouissances, fortune ; mais votre esprit reste. Vous nous avez légué un impérissable héritage. On le voit parfois surgir là même où votre oeuvre paraît ensevelie sous une domination étrangère. C'est une semence qui germe quand on croit l'étouffer. Malgré le matérialisme envahissant, vous avez aujourd'hui des fils qui, par un atavisme irréductible, garde le culte de l'idéal et préfère encore bonne renommée à ceinture dorée.

Quand des descendants ont reçu un pareil héritage, ils peuvent se consoler d'avoir des dessous dans la bousculade autour de la marmite de la finance. Ils ont plus et mieux. Ils ont ce qui pour un peuple constitue le droit d'aînesse, — que d'autres gardent le plat de lentilles !

* * *

Aussi bien, les fils mêmes des Puritains et tout le peuple héritier de leur esprit savent bien, à l'heure où l'histoire et la justice reprennent leur revanche, discerner, en dépit du mercantilisme, les héros que la Patrie couronne. Voyez-les se tourner vers le passé et faire le triage des noms illustres. Combien parmi eux ont-ils choisi de faiseurs d'argent ? Combien en ont-ils glorifié dans leurs panthéons ?

Si jamais vous visitez le capitole de Washington, arrêtez-vous dans la salle des monuments. Vous y admirerez les bustes et les statues, sculptés dans le marbre ou coulée dans le bronze, des artisans de cette République, si grande qu'on se demande s'il en est une plus grande. Vous y chercherez en vain un seul adorateur du Veau d'or. Ces héros ont été grands, parce que libres, même des chaînes d'argent. Pas un qui ne se soit sacrifié — chose peu pratique — pour les intérêts supérieurs de la nation. Vous y saluerez la gloire des premiers défricheurs, les gloires de la pensée et des lettres, de la parole éloquente dans ce qu'elle a de plus fécond : la parole qui pousse à l'action et s'y joint elle-même ; les gloires de la liberté conquise par l'épée, et plus encore par les législateurs, robustes dompteurs d'adversaires et meneurs d'hommes.

Puis, avant de sortir, retournez-vous, regardez ce héros, debout, taillé dans le marbre blanc, occupant une place d'honneur, sur son piédestal de granit. Et si vous avez un coeur bien français et de la foi dans l'âme, retenez bien votre émotion. Elle va gonfler votre poitrine de fierté et faire jaillir des larmes de vos yeux. Ah ! c'est que celui-là est de notre sang, l'un des nôtres ! C'est un humble, en soutane, pauvre de fait et pauvre par voeu, n'ayant jamais su soigner ses intérêts matériels, et qu'une nation utilitaire fait surgir parmi ses fils les plus grands, au coeur même de sa république, en redisant aux générations qui se succèdent : "Regardez-le bien et instruisez-vous !"

Ne vous étonnez pas de voir dans cette enceinte protestante ce prêtre-jésuite dont le chapelet pend à la ceinture, mal dérobé sous son manteau livré aux caprices du vent, tandis que son regard cherche dans le lointain des tribus nouvelles à convertir. Ne vous étonnez pas que le peuple américain ait trouvé plus que dans tous les triomphes de l'or, dans cet apostolat sans calcul de retour, dans cette vie de sacrifice et cette mort ignorée, à laquelle, après la couronne de Dieu, il fallait une couronne nationale, ait trouvé les titres immortels de l'immortelle grandeur du P. Jacques Marquette, du Mississipi.

* * *

Quelques-uns se disent peut-être en secret : "Voilà des désintéressements primitifs, bons pour nos origines, mais peu faits pour nos jours d'industrie, de progrès municipal et policier, de gouvernement du peuple par le peuple, de vapeur, d'électricité, d'aviation. Il y a tant d'êtres voraces qui se jettent maintenant sur le gâteau, qu'à moins d'être affamé, on court risque de le voir manger sous ses yeux et d'être mangé soi-même. Est-ce que vous ne parlez pas d'une vérité antique aussi démodée que les vieux ivoires ou les anciennes horloges de musée ?

Point du tout. Il me suffirait, pour démontrer qu'elle peut être de la dernière actualité, de citer ici un célèbre économiste américain. M. Walker Brisben demandait naguère à son gouvernement de limiter la concentration des capitaux, parce qu'elle est une menace à la liberté de son pays. Quelques miliardaires, dit-il, n'auraient qu'à s'entendre dans la conversion de leur argent en puissance gouvernementale, pour entraver tous les rouages du pouvoir et gouverner eux-mêmes avec l'autocratie des anciens Tsars. Vous souvenez-vous de ce trust de l'acier, qui transforma soudain une minorité connue, évidente, en une majorité de sénateurs qui lui votèrent son monopole ?

Pour illustrer sa démonstration, M. Walker fait lui-même la distribution des dollars au nom de ses magnats de la finance, et si dans les sommes qu'il paie à droite et à gauche, on peut lui reprocher quelque chose, ce n'est pas de lésiner. Il y va largement. On sent même l'envie parfois de lui dire : "Oh ! ça ne coûterait pas tant que ça !" Quand il paie, par exemple, cinq millions pour faire parler les avocats ; et cent millions rien que pour convaincre les principaux journaux des Etats-Unis. Ne pensez-vous pas que c'est du gaspillage et qu'il pourrait les avoir à meilleur marché. Mais qu'est-ce que cela peut bien leur faire de donner cinq pour avoir cent et un verre d'eau pour monopoliser la source ?

Voici donc une nation incarnant le génie utilitaire et menacée par ce génie même, poussé à son maximum de développement.

Or dans un pays comme le nôtre, plagiaire en tous ordres d'idées et de faits, où agissent tant de causes identiques de décadence sociale, où la vénalité a été inoculée comme un virus dans les veines du peuple, à ce point que le vote est devenu une marchandise qui a son cours, et l'improbité une valeur cotée à la bourse électorale, il ne se peut pas que la même menace n'inspire pas la même frayeur.

Et ne disons pas que les rois de la fortune préfèrent leur argent au pouvoir qu'il procure. Nous ne sommes plus au temps d'Harpagon, où un avare remplissait d'or une cassette et se contentait du plaisir de la voir pleine. L'argent n'est qu'un moyen. On le convertit en tout ce qui est l'objet d'une convoitise ou d'une passion. On le convertit en bien-être, en fines victuailles, en luxe injurieux et satisfait, en rivalités tapageuses de table et de lambris, en propagande d'erreur, de folle notoriété et de records grotesques ; on le convertit en plaisir, en aventures sensationnelles, en scandales élégants, — et ça coûte cher la mise en train des sept péchés capitaux, les ménages qui se dédoublent, les amies de rechange les bijoux, les toilettes qui sentent trop bon ! Pourquoi ne le convertirait-on pas en pouvoir et en autorité, l'objet suprême de toutes les ambitions ?

* * *

Laissons de côté les effets possibles de la concentration des richesses et tâchons de découvrir à un autre point de vue, le rôle de l'argent chez nous. Notez encore une fois qu'il ne s'agit pas de se désintéresser, de se laisser marcher dessus dans les affaires, d'être le second quand on peut être le premier. Nous parlons toujours de l'affection déréglée pour l'argent, de l'individu lié et non libre, — possédé et non possesseur. Pourquoi thésaurise-t-il ? Pour soi ? Que signifient alors les recherches, jusqu'à la fin, de biens dont il ne peut plus jouir ? Pour assurer sa vie l'homme se ferait mourir ? Il y a, pour le surplus, dans celui qui borne sa fortune à sa jouissance personnelle, une pensée triste qui lui gâte son bonheur : il songe que ce ne sera pas long. Si attaché soit-il à son or, quand il s'en ira pourrir dans le trou matérialiste, qu'en apportera-t-il avec soi ? A part ses oeuvres nationales, ses dons au bien commun, ses distributions de charité, nobles motifs de toutes les épargnes, à quoi lui sert le reste ?

Ne poussons pas plus loin cette question. Chacun est prêt à répondre : "Ce n'est pas à moi que je pense, c'est à ma famille".

Eh bien, moi aussi je pense à vos familles ; et vous trouverez bon que je m'adresse à vos enfants et leur montre un idéal plus élevé.

Oublions devant eux l'argent vénal, dégradant, agent de discorde, de perversion et de mort. Examinons les choses dans le cadre de la vie ordinaire.

Cet argent impuissant à produire votre bonheur, à vous tout seul, acquiert-il, en quittant vos mains, le pouvoir de le produire pour d'autres ? Et puis, le bonheur des héritiers, y croyez-vous tant que cela ?

Avez-vous jamais fait la somme des bonheurs vrais créés par les héritages ? Voudriez-vous essayer — puisque nous sommes des croyants — de calculer le nombre probable d'héritiers du ciel parce qu'ils ont été héritiers de la terre ? Dispensez-vous de faire le calcul contraire.

Vous, messieurs, qui vous êtes faits vous-mêmes ce que vous êtes, et je vous en félicite, par votre travail et votre persévérante honnêteté, le front ruisselant de sueurs, mais jamais courbé sous la paresse et la honte, seriez-vous ce que vous êtes, si, dès l'origine, vous aviez été des héritiers ? Si la vie vous a été favorable et bonne, quoique rude, c'est que vous l'avez moulée par vos efforts. Eh bien, ce qui a été bon pour vous, pourquoi ne le serait-il pas pour vos enfants ? Pourquoi voulez-vous faire de vos biens l'amollissement d'une génération oisive ? Ne savez-vous pas qu'une génération oisive ronge en parasite la société où elle se repose ?

Puisque vous rêvez pour vos fils du bonheur et de la grandeur, vous rêvez mieux, j'imagine, que la grandeur d'un fauteuil capitonné et les satiétés de la table ? Où donc se trouve-t-elle cette grandeur heureuse du citoyen catholique ?

Elle est dans la *volonté,* elle est dans l'*intelligence,* elle est dans le *coeur* et la *fierté du caractère.*

Faisons tout de suite la part des exceptions, belles mais rares, à ce que je dois ajouter, et dites-moi : la richesse donne-t-elle de la volonté à l'héritier ?

La volonté, sans laquelle on n'est rien dans le monde, s'acquiert par l'exercice dans le devoir, par l'obstacle vaincu, par le but fixé, vers lequel on va quand même, tenace jusqu'au bout, d'autant plus entêté à faire beau son avenir, qu'il dépend plus exclusivement de soi.

Or, à moins qu'une éducation solide, austère, rare et pourtant souvent vaine, ne remplace cet exercice personnel, qu'est-ce qu'un héritage fournit à la volonté ? Il lui fournit l'obstacle vaincu, l'effort tout fait, le but atteint et si moelleux pour cet homme de chair molle, qu'il n'a plus qu'à s'y étendre. Il fournit de l'exercice aussi, mais l'unique exercice qui consiste à manger ce qu'il a reçu. Quel besoin le fils à papa a-t-il de songer à l'avenir, puisque l'avenir pour lui est tout entier dans la jouissance du présent ? Quand un chèque est lavé, on lui en signe un autre ! Quand il n'y a plus de nuits, il y a les jours pour dormir ! Que lui importent le monde, la famille, la patrie, les pauvres, pourvu qu'il digère ?

Quand vous vous demandez comment il se fait que si peu de nos familles arrivées se succèdent, rappelez-vous l'éducation domestique des parvenus et les volontés formées par les héritages.

Il n'est pourtant rien de plus réconfortant que de monter par son propre effort, et rien de plus suave qu'une nourriture bien gagnée. Ecoutez comment Jean Richepin a su le dire.

BALLADE DU BON PAIN

Chacun trouve son pain bon pain,
Mendiant rongé de vermine,
Ouvrier mangeur de lapin,
Riche que la truffe extermine,
Sous la soie ou sous l'étamine,
Personne au pain n'a rechigné.
Mais, pain de luxe ou de chaumine,
Le bon pain, c'est le pain gagné.

Eh ! l'héritier, faignant, clampin,
Que ton héritage efféminé, . . .
A mon guignon tu fais la mine.
Ton lorgnon de haut l'examine.
"Pain noir ! . . . "Va donc, trop bien peigné !
Noir ? Mais mon travail l'illumine.
Le bon pain, c'est le pain gagné.

Et toi, par tes tours de Scapin,
De ceux que le bagne termine,
Au pauvre tu pris son lopin.
Pour ton or le juge en hermine
Fut tendre : à ta table il rumine.
Le sang que les gueux ont saigné,
Ton pain le sent. Je l'abomine.
Le bon pain, c'est le pain gagné.

Envoi

Prince, j'ai connu la famine.
Après avoir dur besogné,
J'ai du pain blanc. Qui l'incrimine ?
Le bon pain, c'est le pain gagné.

Est-ce que l'argent donne l'intelligence ?

Cette faculté, délicate entre toutes, ne se développe qu'à bon escient. Elle n'a rien de commun avec la précocité de certains enfants prodiges que l'on croit très intelligents, parce qu'on leur apprend à dire des mots comme en trouvent ceux qui le sont, et dont l'esprit est fabriqué hâtivement avec l'esprit des admirateurs de leur entourage : sorte de phonographes ingénieux dont le mécanisme est usé à douze ou quinze ans ; intelligence de luxe, ressemblant à la vraie intelligence comme ces cotonnades coloriées des fleurs artificielles ressemblant aux roses poussées en plein terroir.

L'intelligence formée par un héritage ! Ah ! bien oui. S'il n'était pas d'autres raisons, dans un pays démocratique comme le nôtre, pour consoler d'être pauvre, on se consolerait assez en songeant que nulle part peut-être la pauvreté n'a moins empêché les succès intellectuels. Où donc se sont recrutés ceux que vous admirez le plus dans notre histoire : grands évêques, grands patriotes, guides et sauveurs de notre nationalité ? Et si on demandait à l'auditoire distingué qui m'écoute de nous trouver ses ascendants, combien de générations faudrait-il remonter pour arriver à une laborieuse et modeste origine ? Quand vous rencontrez dans la campagne un ruisseau qui la fertilise, si son eau est encore claire, fraîche et chante gaiement sous le soleil, remontez un peu le courant et cherchez la source. Vous ne la chercherez pas longtemps : elle est là, tout près, dans un bois voisin, caché sous les arbres, entre deux rideaux de vertes mousses.

Quand, chez nous, une famille de forte race est élevée dans son milieu normal, loin du contact des plaisirs desséchants et des convoitises, semblable à un arbre se développant dans la forêt natale, on la voit bientôt grandir, croître en force et en beauté, de génération en génération, pour laisser enfin le génie s'épanouir à son sommet, comme une fleur magnifique et radieuse d'éloquence, de patriotisme, de poésie et de foi. La fleur s'appelle Plessis, Bourget ou Laflèche, La Fontaine, Cartier, Crémazie ou Morin.

Est-ce que la richesse donne du coeur ?

Le coeur, il est dans la sympathie, le don de soi, les élans généreux, l'amour souffrant avec ceux qui souffrent, la sensibilité qui a connu la douleur et la comprend chez les autres. Reconnaissez-vous là des dons qui s'achètent avec un héritage ?

Prenez, dans une famille, un enfant traité en favori, — ça arrive quelquefois sans qu'on s'en aperçoive, — qu'en fait-on ? Un égoïste insupportable à ses frères et soeurs. L'héritier est le favori de cette autre grande famille, la société. Qu'est-il ? Un être tenté de résumer le monde dans le moi, toutes les jouissances dans le moi, et chez qui ce moi n'a que des dédains pour autrui, des refus à la charité et de la morgue pour les humbles. On a servi toutes ses prétentions, comment voulez-vous qu'il s'abaisse pour compâtir ? On lui a offert la vie comme un lit tout fait, comment voulez-vous qu'il sache autre chose que s'y coucher et dormir ?

Je ne demande pas si la perspective d'un héritage dispose à l'étude et à la science. Est-ce qu'il dispose au moins à la fierté de caractère ?

C'est de la conscience d'avoir rempli sa tâche que n'aît la fierté, de l'impartial témoignage qu'on est quelqu'un. Elle est dans cette aristocratie, — la seule qui vaille la peine qu'on s'en occupe, avec celle du sang noblement continuée, — qui place l'honneur avant les honneurs, le devoir et le travail avant les plaisirs, l'homme debout devant les charges et les trafiquants d'âmes, les splendeurs de la vertu avant les succès d'un vain orgueil.

Et vous voudriez la trouver chez des jouisseurs, dont le caractère de gélatine se moule sur toutes les formes du plaisir; amusards fatigués avant l'âge, dont les sens n'éprouvent plus, sans réactif, même les délices grossières de la sensualité ? Leur fierté ? Ils la bornent à la coupe de leurs habits, la forme de leurs souliers et le noeud de leur cravate. Ames sans tendresse ni bonté, à qui la vie n'apprend plus qu'à oublier et à être ingrats et dont le sang, si on en faisait l'analyse, ne laisserait constater qu'une sorte de liquide flasque coupé de champagne.

* * *

Cependant si les fils y perdent par la qualité en devenant héritiers, peut-on dire qu'ils y gagnent par le nombre. Est-ce que la richesse fournit plus d'enfants à la Patrie ! Et les enfants sont-ils d'autant bienvenus qu'on a plus ce qu'il faut pour les élever ?

Il est un mal, rongeant surtout les familles riches, qu'il n'est pas séant d'exposer ici. Les exigences créées par l'argent font, pour ne citer qu'un fait, que cent vingt-sept familles indistinctement comptées dans l'opulente avenue d'une grande ville américaine, donnent à la République cent cinq enfants, — assez pour justifier l'expression de Roosevelt : *a race suicide*. En France, et pour les mêmes raisons jointes à d'autres semblables, le *Journal officiel*, cité par l'*Action française* du mois d'octobre dernier, publie sur ce sujet des statistiques alarmantes, — une diminution, par exemple, en une seule année, de milliers de naissances sur l'année précédente. Et ce mal contrairement à d'autres, devient plus vite endémique, selon qu'on a plus d'argent pour le faire soigner.

* * *

Mais voici, Mesdames et Messieurs, qu'après avoir tant parlé de la richesse, je ne sais plus quel rôle faire jouer à la vôtre. Vous avez beau me dire : "Ne vous en inquiétez pas !" je m'en inquiète tout de même.

Il ne me reste pas de temps de vous indiquer tous les placements possibles et les oeuvres désirables. J'avais deux points, comme on dit en rhétorique, le premier est tellement développé, que le tout reste déséquilibré. J'aurais dû m'y attendre avec l'argent : ce n'est pas le premier dessein qu'il déséquilibre, y compris beaucoup de budgets.

Vous mettrez les choses en place en tirant les conclusions. Du reste elles crèvent les yeux, les conclusions, dès qu'on regarde nos oeuvres nationales, notre littérature, notre presse languissante dès qu'elle n'est pas servile ou jaune, nos institutions de charité qui jeûneraient sans l'héroïsme des Frères et des Soeurs, nos maisons d'éducation soutenues par des prodiges d'économie, nos cercles de jeunes gens et nos patronages, — dès qu'on se rappelle enfin le devoir de l'aumône. Ceci me permet de terminer par un mot de Bossuet.

L'obligation de l'aumône, dit-il, est si stricte qu'elle fournit le seul moyen de justifier la Providence, — voyez-vous la logique du grand évêque contraint de justifier la Providence ? — de mal ménager l'égalité des trésors qu'elle distribue entre des égaux. Les riches, ajoute-t-il, — j'ai presque peur de citer ses paroles; mais allons quand même ! — les riches n'ont aucun rang dans l'Eglise . . . ils n'y sont soufferts que par tolérance. Le Christ ne les reçoit qu'à condition de servir les pauvres.

Voilà les oeuvres et les placements qui attendent votre argent. Je vous les offre pour héritiers. Et pour prouver avec quelle sincérité je vous remercie, je vous les offre pour rien.

Manifestation ouvrière au Parc Racine[1]

La cérémonie réglementaire d'une manifestation ouvrière en plein air qui accompagne toutes les Semaines sociales, a eu lieu hier soir, au Parc Racine, devant une foule de près de deux mille personnes. L'*Harmonie de Sherbrooke* a exécuté un programme musical qui a été goûté. M. l'abbé Victor Vincent, du Séminaire de Sherbrooke, était empêché par une indisposition de figurer au programme. Les autres orateurs ont traité avec éloquence et conviction les divers aspects du sujet étudié à la Semaine en relation avec la question ouvrière, et particulièrement avec le syndicalisme professionnel.

Présentés par M. Antonio Laliberté, chef ouvrier du mouvement syndical catholique à Sherbrooke, M. Pierre Beaulé, président général de la Confédération des Travailleurs catholiques, et M. l'abbé Aimé Boileau, aumônier des syndicats confessionnels de Montréal, ont prouvé par les doctrines et par les faits la réalité de l'union créée au sein des forces ouvrières canadiennes-françaises, grâce au syndicalisme catholique. M. Charles Mignault, avocat de Sherbrooke, ancien président régional de la Jeunesse Catholique, a apporté le témoignage des classes professionelles, et M. l'abbé Léonidas Adam, aumônier des syndicats ouvriers de Sherbrooke, a remercié chaleureusement les orateurs et la foule des auditeurs.

M. Antonio Laliberté

M. Antonio Laliberté, président des syndicats catholiques de Sherbrooke, est le premier orateur. Au nom des ouvriers catholiques de Sherbrooke il remercie les organisateurs de la Semaine sociale d'avoir choisi cette dernière ville cette année. Ces assises sont un encouragement pour les travailleurs. Cela démontre que l'élite s'occupe d'eux. La Semaine sociale expose en outre la saine doctrine, ce qui est une précieuse leçon.

---

[1] Ce compte rendu est emprunté au "Devoir", de Montréal, 15 août 1924.

M. Laliberté constate que le recrutement a été assez difficile dans Sherbrooke mais que les syndicats féminins et les syndicats de tisserands de la manufacture Paton marquent un bon début du syndicalisme catholique ici. Il termine en faisant appel aux ouvriers pour s'enregimenter dans les syndicats catholiques.

M. Pierre Beaulé

Le président de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada parle d'abord de la crise économique actuelle. Si les patrons coupent les salaires pour grossir leur pécule, leurs concurrents font la même chose et le résultat est que le prix des marchandises baisse indéfiniment. L'ouvrier avec le chômage et les réductions de salaires ne peut plus arriver à acheter le nécessaire. Il doit parfois vendre sa maison et discontinuer de payer ses assurances. Les taxes sont aussi mal payées.

Les ouvriers, de leur côté, doivent s'organiser pour leur profit personnel d'abord mais aussi pour celui de leur patron. Les ouvriers organisés aident au patron qui est bon pour eux en le protégeant contre les employeurs des autres villes.

Les maux qui découlent de notre manque d'organisation ouvrière, sont la haine des classes, les dissensions dans les ménages, l'instabilité de la classe ouvrière, et le fait plus malheureux encore que beaucoup d'hommes qui voudraient se fonder un foyer, ne peuvent le faire, faute de ressources.

M. Charles Mignault

M. Mignault souligne la grande importance de la question ouvrière dans le domaine social. Ce qui manque, ajoute l'orateur, c'est la bonne volonté et l'honnêteté. La solution de la question ouvrière repose sur la justice et la charité.

Justice dans le salaire, le respect des conventions et des propriétés, dans l'accomplissement du travail, charité dans le respect des croyances et la réparation du dommage causé par les accidents.

Cette réalisation ne se fera que par un contact honnête et sincère entre l'ouvrier et le patron.

M. l'abbé Boileau

"Notre province, dit l'aumônier des syndicats catholiques de Montréal, s'est taillé une belle renommée dans le monde du travail, elle jouit d'une réputation d'honnêteté, de compétence, d'habileté et de calme qui forme un élément de richesse pour notre industrie nationale. C'est un patrimoine ancestral qu'il faut conserver jalousement et pour cela il devenait essentiel d'avoir des organisations propres à notre croyance et à nos moeurs, conformes aux aspirations de notre race. C'est pourquoi on a compris qu'il fallait mettre en tête de notre organisation ouvrière Dieu d'abord et les immuables principes qu'il a établis par le Décalogue èt l'Evangile. Pénétrés de cette conviction, que les intérêts de l'âme prédominent, de toute valeur éternelle, les intérêts matériels et éphémères de cette vie, c'est dans les enseignements divins que nous puisons la norme de nos revendications et les articles de notre programme social.

Il est important que tout le monde le sache !

Nous professons tout ce que professe la Sainte Eglise en matière dogmatique, morale et sociale.

Nous reconnaissons et nous défendons le principe de la propriété publique et privée.

Nous reconnaissons et nous défendons le principe de l'inégalité des classes et des conditions économiques.

Nous connaissons et nous défendons le principe d'autorité. Nous nous soumettons à l'avance et nous proclamons notre obéissance entière et filiale à l'autorité ecclésiastique. C'est de notre évêque que nous relevons et c'est de lui que nous voulons en appeler dans nos difficultés et dans nos troubles.

Nous voulons la paix sociale et nous sommes conscients de travailler à son établissement et à son maintien en travaillant à l'observation de la justice et de l'équité.

Mais comme cette justice et cette équité peuvent être sujets à des interprétations différentes selon les ambitions et les préjugés divers, nous réclamons la fixation des conditions de travail par une entente amicale entre les intéressés, c'est-à-dire, entre les patrons et les ouvriers organisés.

Nous proclamons avec Léon XIII que le contrat individuel de travail, c'est-à-dire, l'entente entre patrons et ouvriers isolés est sans valeur morale devant Dieu.

Léon XIII l'a déclaré clairement : "Que le patron et l'ouvrier, dit-il, fassent tant et de telles conventions qu'il leur plaise; qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, il est, au-dessus de leur libre volonté, une loi de justice naturelle, plus élevée et plus ancienne ... que si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures, que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste".

Nous croyons, et c'est là une de nos raisons d'existence, nous croyons, toujours avec le grand Pape, qu'en principe "la solution de la fixation des salaires doit être reservée aux corporations ou syndicats", préconisés par l'Encyclique "Rerum Novarum", c'est-à-dire, aux corps organisés des ouvriers d'accord avec les patrons.

L'ouvrier pris individuellement, n'est pas libre de choisir ses emplois, ni d'imposer ses conditions, il faut qu'il travaille. La voix de tous les êtres de son foyer et la nécessité de sa propre existence le lui crient impérieusement. Mettrons nous cette nécessité à l'enchère ? Et le salaire devra-t-il varier suivant la plus grande contrainte que lui imposera sa subsistance et celle de sa famille ? Ce n'est pas possible ! l'ouvrier serait livré à la merci des plus forts et des moins consciencieux.

Le contrat collectif, c'est-à-dire cette entente cordiale réalisée par une commission mixte formée par les patrons et les ouvriers organisés, voilà la solution désirable de toutes les complexités du travail. Voilà le facteur de la paix et de la sécurité dans l'industrie. Qu'y a-t-il de plus loyal et de plus légitime que les patrons voient dans leurs employés des aides intelligents prêtant leur libre concours au succès d'une entreprise ? Qu'y a-t-il de plus moralisateur pour l'employé, que de constater chez son patron le respect de sa personne et la reconnaissance de ses droits ?

C'est là ce que prêche la doctrine sociale catholique : le rapprochement de ceux qui n'auraient jamais dû être divisés. C'est vers ce but que dans nos syndicats nous portons nos constants efforts.

Nous y parviendrons par notre fidélité à nos principes, par notre pondération, notre esprit de conciliation, surtout par notre probité.

C'est alors que tous ceux qui représentent la force et l'influence capitaliste viendront à nous. Ils adhéreront par leur patronage à nos organisations syndicales, ils accepterons notre doctrine qui est celle de l'Eglise et celle du Pape. Et comme disait Albert de Mun : "Cette association des patrons et des ouvriers autrefois raillée, combattue, repoussée, entrera dans les moeurs publiques avec son cortège d'institutions bienfaisantes et pacifiques".

L'abbé Léonidas Adam

Il appartenait bien à M. l'abbé Adam, directeur des oeuvres sociales du diocèse de Sherbrooke, de donner les conclusions de cette importante manifestation ouvrière. Après avoir adressé des remerciements aux orateurs et aux auditeurs, il souligne l'importance des vérités que l'on vient d'exposer. Il fait des voeux pour que la classe ouvrière des Cantons de l'Est s'intéresse de plus en plus aux oeuvres sociales; car ces oeuvres la concernent d'une façon particulière.

La question sociale, c'est tout le problème de la misère humaine; son étude a pour but d'appliquer les remèdes aux maux dont souffre la société, en ce qui regarde surtout le capital et le travail.

La tâche à réaliser est aussi difficile que profonde est la division des classes. Que d'améliorations s'imposent au point de vue du juste salaire, de l'hygiène physique et morale de l'usine, des conditions et des heures de travail, surtout pour les femmes et les enfants. Il faut considérer encore la prohibité et les égards mutuels de l'ouvrier, du maître ou du contre-maître, comme aussi les questions relatives au repos dominical, au chômage, aux accidents de travail et aux organisations économiques. Ces dernières aideront à faire comprendre la vertu de tempérance, capable à elle seule de guérir tant de maux.

En réalité, il y a de la souffrance chez les employés; il y a souvent trop d'égoïsme chez les employeurs. De part et d'autre règnent la défiance, l'antipathie et parfois même la haine. Les différences de religion et de race entre patrons et ouvriers ne manquent point, dans bien des cas, d'accentuer le malaise. De là un des principaux obstacles à la bonne entente. Pourtant, cette entente est possible. Nous en avons déjà plus d'un exemple au pays, depuis l'origine chez nous du syndicalisme catholique et national. Les orateurs qui viennent de se faire entendre en ont donné la preuve.

L'Eglise catholique, dépositaire de la vérité divine, ne cesse, depuis dix-neuf siècles, d'enseigner à l'humanité des principes d'ordre, de dévouement, de charité et de justice. Là où se trouvent ces vertus, disparaissent les conflits qui engendrent la guerre sociale; mais parce qu'elles sont trop méconnues, les choses vont mal dans le monde.

On ne saurait trop le dire : le bonheur et la paix ne peuvent exister dans les rangs de la société, comme dans l'âme des individus, que par la soumission des intelligences et des volontés à la doctrine du Christ. Ah ! si l'on savait la valeur sociale de l'Evangile ! L'ignorance des catholiques sur ce point est aussi funeste que déplorable. N'est-il pas étonnant qu'un si grand nombre parmi eux soient convaincus *que l'Eglise n'a rien à voir dans la question ouvrière* ? A parler de la sorte, il y a erreur autant qu'ingratitude, car toujours l'Eglise fut l'amie et la protectrice de la classe ouvrière.

L'Eglise ne manque pas non plus de sauvegarder les intérêts des employeurs. Son enseignement sur les droits et les devoirs des patrons et des ouvriers, est conforme aux principes d'une parfaite équité. C'est donc avec raison que l'on a dit : "La question sociale sera réglée d'après la doctrine de l'Eglise, ou elle ne le sera jamais".

Il y a vingt ans, si les ouvriers du Canada pouvaient se plaindre de l'indifférence de la classe dirigeante à leur endroit, ils ne peuvent aujourd'hui manifester pareils regrets. Le spectacle que présentent les Semaines sociales suffit à leur prouver que l'élite de la société canadienne s'intéresse vivement à leur sort. Que les ouvriers eux-mêmes veuillent bien ne pas considérer avec plus ou moins d'indifférence et d'apathie le dévouement de ceux qui s'emploient à améliorer la condition du travailleur. Cette délicate entreprise n'obtiendra de tangibles résultats que par la patience, l'étude et l'union.

Certes, bon nombre d'ouvriers et d'ouvrières, dans les Cantons de l'Est, ont déjà compris la nécessité de cette ligne de conduite. Puissent-ils continuer à marcher dans la bonne voie et à donner un efficace exemple à beaucoup d'autres qui semblent vouloir attendre les avantages recherchés, sans prendre la peine de contribuer à leur réalisation. A chacun de penser que *l'union fait la force.*

En pratique, si l'on ne peut guère compter sur l'ensemble de la classe ouvrière et patronale pour accomplir la réforme qui s'impose dans le domaine économique et social, l'on peut sûrement espérer que tôt ou tard se formera dans le pays la vaillante élite d'employeurs et d'employés, qui aura le pouvoir de conduire les masses. Les Semaines sociales du Canada auront largement contribué à créer ce nouvel état de choses.

La pénétration catholique et française dans les cantons de l'Est

Leçon d'Energie Nationale
Conférence de M. l'abbé Elie-J. Auclair.

Monseigneur,
Messieurs,

Je ne sais rien de plus beau, je veux dire de plus captivant pour l'oeil et tout à la fois de plus impressionnant pour l'âme, que le spectacle qui se peut contempler, par une journée d'automne heureusement ensoleillée, du haut du toit du séminaire de cette ville de Sherbrooke : celui de la nature qui l'entoure, toute palpitante de vie, et si grandiose ! Si loin que le regard se porte, le long de l'attrayante vallée du Saint-François ou vers les hauteurs du Magog, ici dans la plaine ou là-bas par delà les collines boisées d'arbres aux feuilles diversement rougies ou dorées, on voit poindre, ou l'on devine, parce qu'on les sait là, les nombreux clochers de prospères villages qui dressent vers les cieux leurs flèches d'argent. On sent sourdre la vie de toutes parts et, dans ce cadre pittoresque, le plus riche qui soit au monde, on éprouve qu'il s'affirme comme une promesse de progrès et d'aisance. Une après-midi de septembre, il y a quelque vingt-cinq ans, je me trouvais, sur ce toit du séminaire Saint-Charles, avec l'un de nos anciens directeurs du collège canadien de Rome, le bon M. Vacher. Un moment, il me saisit familièrement le bras et me dit : "Comme c'est beau ! On va en Suisse, on se promène en Italie, on court sur le Rhin, pour chercher la belle nature... Sur la côte de Bretagne ou sous le ciel de Provence, partout en France, on jouit, pareillement, d'admirables points de vue... Mais, vraiment, où trouve-t-on mieux et plus grandiose qu'ici !..." Et le bon M. Vacher était un homme d'un goût sûr, qui avait beaucoup voyagé et finement observé.

Le spectacle, messieurs, qu'offre à la pensée et à l'attention de l'observateur l'histoire de la pénétration catholique et française dans les Cantons de l'Est depuis cent ans, s'il est d'un autre ordre, n'est pas moins beau, ni moins riche de promesses, que celui de votre incomparable nature. Je crois que l'on peut y chercher et y trouver sans peine l'une des meilleures leçons d'énergie nationale de notre histoire, cet "écrin de perles ignorées", comme parlait le poète, qui en a tant, et de si belles, à faire briller à nos yeux, quand ils veulent et savent voir.

A Dieu ne plaise, messieurs, que je fasse acte de chauvinisme et que je méconnaisse, dans la colonisation et le développement de vos cantons, la part considérable de mérites à laquelle ont droit nos concitoyens d'une autre origine et d'une autre foi. Vos cantons, mais ils ont tous des noms anglais, précisément parce que, ici, ce sont des colons anglais qui sont venus les premiers. Et il faut ajouter que leurs connaissances dans les choses de l'agriculture et de l'élevage, leur ténacité légendaire et leur esprit de suite, puissamment actionnés par les capitaux dont ils disposaient pour la plupart, leur ont permis de créer dans les Townships de fort belles cultures et de contribuer activement à la prospérité du pays. Ne pas l'admettre serait mentir à l'histoire. D'autre part, si je ne me trompe, en nul endroit du Canada, les citoyens de langue anglaise et de mentalité protestante ne se sont montrés plus pratiquement amis de l'entente et de la paix entre les deux races. Les Galt et les Pope, le plus souvent, ont compris nos aspirations. L'ignorer devant vous serait pécher gravement contre la couleur locale. Un simple fait peut très bien illustrer et démontrer ce que j'affirme. Je me rappelle que, il y a quelques années, quand des gens de Toronto, soudainement mués en chevaliers de la bonne entente, vinrent en pèlerinage à Sherbrooke, on vit s'exécuter, au séminaire de cette ville, un joli tour de force. Ce fut un élève de langue anglaise qui salua en français les "pèlerins" de Toronto, et ce fut un élève de langue française qui les harangua en anglais. Le bilinguisme trouve, dans vos cantons, des adeptes chez les uns et chez les autres. Plût au ciel qu'il en fût ainsi ailleurs !

Mais, messieurs, les faits sont les faits et l'histoire, sans manquer d'égards à personne, se doit de constater aussi que la pénétration catholique et française s'est manifestée d'une façon merveilleuse dans vos riches cantons, comme plus tard dans le nouvel Ontario. Lentement, sûrement, sans effusion de sang, sans heurts et sans secousses, sans querelles même et sans altercations, par la force des choses, elle a tout envahi. Si vos cantons ont des noms anglais, vos paroisses, elles, portent toutes des noms français, des noms de saints qu'on retrouve au calendrier romain. A l'exception de celui de Brome, tous vos comtés, si je suis bien informé, comptent aux chiffres de leurs populations une majorité catholique et française substantielle. Dans l'ensemble, à l'heure actuelle, les dix comtés des Cantons de l'Est, sur une population totale de 262,000, donnent en chiffres ronds 200,000 Canadiens français... Où donc le "miracle canadien" se montre-t-il plus éclatant ?... Comment cela a-t-il pu se faire ? On a, certes, déjà répondu à la question. C'est pour y répondre une fois de plus, car il y a des choses qu'il est bon de répéter souvent, que j'ai l'honneur de prendre la parole devant vous ce soir. C'est là, exactement, le sujet de la leçon que l'on m'a confié l'agréable et honorable tâche d'exposer et de développer à la *Semaine sociale* de Sherbrooke.

* * *

"On entend par les Cantons de l'Est, ai-je lu dans une vieille brochure sur la colonisation publiée en 1871, cette immense lisière de terres comprises entre les seigneuries situées au sud du Saint-Laurent et la frontière des Etats-Unis. De l'avis de tout le monde, ce territoire est susceptible de devenir la partie la plus riche et la plus belle de la province de Québec. Le paysage est magnifique, les sites sont charmants et le climat est aussi doux, sinon plus doux, que celui de nos anciennes paroisses. Le caractère accidenté du pays, qui rend facile l'égoût des terres, fait aussi abonder les pouvoirs d'eau. Les terres hautes, couvertes de bois franc, sont très favorables à la culture..." Ces lignes ont été écrites il y a cinquante ans. Je crois, mais je n'en suis pas sûr, qu'elles sont de la plume de l'ancien directeur du *Pionnier,* feu M. Chicoyne. L'événement, en tout cas, a donné raison au rédacteur de la vieille brochure. On se persuade volontiers qu'on traverse "la partie la plus riche et la plus belle de la province", quand on s'accorde aujourd'hui une randonnée par les dix comtés de Brome, Compton, Drummond-Arthabaska, Frontenac, Mégantic, Missisiquoi, Richmond-Wolfe, Shefford, Sherbrooke et Stanstead...

Les Français, dès les temps de Champlain et de Maisonneuve jusqu'à ceux de Talon et de Vaudreuil — je veux désigner par là tous les colons d'avant la cession — s'étaient établis surtout sur les rives du Saint-Laurent et du Richelieu, ou encore à l'embouchure du Saint-François, vers Nicolet. A la cession, quand le drapeau anglais fut arboré sur nos plages et que le fleudelysé, "fermant son aile blanche, retraversa les mers", les habitants canadiens n'occupaient guère qu'une zone de vingt lieues de profondeur sur la rive droite du grand fleuve. Cinquante ans plus tard, après la guerre de l'indépendance américaine, et même après 1812, ou vers ce temps, tout le vaste domaine compris entre cette zone française et la frontière américaine fut exploré et divisé en cantons par l'administration anglaise, puis peu à peu colonisé par des loyalistes anglais, auxquels se joignirent bientôt quelques fils d'Irlande. C'est par exemple, le major Herriott, un officier anglais qui avait combattu sous de Salaberry à Chateauguay, qui fonda Drummondville, tandis que c'est à William Felton, ex-officier de marine au temps des guerres de l'Angleterre contre Napoléon, venu au Canada en qualité de haut commissaire de la vente des terres de la couronne dans les Townships, que semble due la fixation du premier noyau de colons à l'endroit connu sous le nom de Hyatt's Mill ou Grand Portage et qui commença dès lors à porter le nom du gouverneur du temps, lord Sherbrooke. Cela se passait entre 1815 et 1817.

Les documents du temps, expliquait feu M. Chicoyne, montrent clairement que les membres de la commission de la vente des terres de la couronne firent de grands sacrifices pour implanter ou fixer dans les Cantons de l'Est des éléments propres à balancer l'influence française et catholique du reste du Bas-Canada. Mais, messieurs, nos pères avaient pour eux une force contre laquelle il est difficile de résister, la vigueur du sang, et, c'est devenu banal de le répéter, ici comme ailleurs, nos incomparables mères de famille l'emportèrent sans s'en douter, simplement en faisant leur devoir. Coïncidence assez curieuse, pour ce qui concerne Sherbrooke en particulier, c'est ce même Felton, que sa situation de haut commissaire pour la couronne semblait désigner comme le propagateur naturel et le défenseur--né des intérêts anglais et protestants, qui amena, en 1816, au confluent du Saint-François et du Magog, au Grand Portage de jadis, le premier prêtre catholique qui y ait dit la messe, M. Raimbault, curé de Nicolet et fondateur du séminaire du même nom. La raison en est toute simple. Felton, étant précédemment en garnison à Gibraltar, avait épousé une espagnole catholique, Anna-Maria Valls... La Providence a de ces coups qu'on dirait venus tout droit du ciel !

A la demande de Felton, Mgr Plessis députa M. Raimbault auprès de madame Felton, qui voulait avoir la messe de temps à autre, et le chargea en même temps de s'occuper des rares catholiques qui se pourraient trouver dans la région. Pendant sept ans, de 1816 à 1823, ce digne prêtre fut ainsi le premier missionnaire des Cantons de l'Est. "Quand venait la saison propice à ses courses, a écrit M. l'abbé Léonidas Adam, dans une étude qui a été remarquée au concours de la *Jeunesse Catholique* de 1920, M. Raimbault partait à cheval dès l'aube et, après avoir parcouru des milles et des lieues, il s'arrêtait quelque part à la maison d'un colon qu'on transformait en chapelle pour l'occasion. De près et de loin, les autres colons qui le pouvaient se rassemblaient à l'endroit indiqué d'avance. Le missionnaire confessait, disait la messe, prêchait, distribuait la sainte communion, enseignait le catéchisme et multipliait les encouragements. Puis, tout son monde fortifié, il repartait d'ordinaire pour une autre mission où il recommençait son oeuvre de bien, à moins qu'il n'eut à rebrousser chemin. Partout, c'était la même chose. Dans l'ordre temporel aussi bien que dans l'ordre spirituel, le missionnaire était le père et conseiller de tous. On lui exposait les projets d'avenir, les espoirs et les craintes. Il approuvait, redressait, consolait, aidait en un mot ses colons dans toute la mesure possible. Médecin des âmes, il l'était aussi souvent des corps. L'habitude de visiter les malades et quelques études faites au préalable dans ce sens, raconte la tradition, avaient donné à M. Raimbault une réelle compétence. Et puis, surtout, on avait tant confiance en la puissance de son sacerdoce ! Dans tous les sens, c'était le bon pasteur..."

Le 12 décembre 1823, M. Holmes succédait à M. Raimbault comme missionnaire des Cantons de l'Etat, avec résidence à Drummondville. Ce nouvel apôtre était un anglo-saxon venu des Etats-Unis qui avait, tout jeune, étant encore protestant, séjourné à Hyatt's Mill, en 1816. Il s'était converti à Yamachiche en 1817, et, après de rapides mais sérieuses études à Nicolet, il venait d'être promu au sacerdoce. Tout de suite, Mgr Panet lui confia les missions des Townships, dont il connaissait déjà le territoire. Il fut là quatre ans, de 1823 à 1827, et, tout ce temps, il rayonna aux alentours dans des courses incessantes. Grantham, Wicham, Durham, Melbourne, Brompton, Sherbrooke, Ascot, Compton, Hatley, Shipton, Tinwick, Windsor, d'autres cantons encore, le virent passer. Ici et là, comme M. Raimbault, il prêchait et consolait les âmes. Il s'intéressa spécialement aux colons d'origine française qu'il rencontrait encore peu nombreux et jugea qu'ils étaient d'excellents travailleurs du sol. Il marqua d'une croix les endroits où s'élèvent aujourd'hui de belles églises. Son apostolat fut des plus actifs et des plus féconds. En 1827, il était appelé par son évêque au séminaire de Québec. Il s'y est illustré par sa science et son éloquence, comme aussi par sa prudence dans le gouvernement des hommes et des choses. Ce fut plus tard l'un des fondateurs de l'Université Laval. Il mourut en 1852. M. Decelles et le regretté M. Chicoyne lui ont consacré des pages bien intéressantes.

Jusqu'en 1853, les successeurs de M. Holmes, en tout sept, furent aussi des prêtres de langue anglaise. Les trois premiers, M. Power (plus tard premier évêque de Toronto), M. Puisly et M. Robson, furent, comme lui, des missionnaires ambulants sans beaucoup de résidence fixe. Irlandais tous les trois, ils évangélisèrent les Cantons de l'Est de 1827 à 1834. Quelques années après, en 1847, ils devaient mourir tous les trois, atteints du typhus, victimes de leur dévouement à soigner les pestiférés irlandais de la Grosse Isle de Québec, dont on connait la lamentable histoire. M. McMahon, qui leur succéda, fut, en 1834, le premier curé résident de Sherbrooke. Il y passa six ans. En 1840, venait M. Harkin, qui fut lui aussi six ans. En 1846, M. O'Reilly (plus tard Mgr O'Reilly) était chargé de la mission, et ce fut pour deux ans. Enfin, en 1848, M. McGauran prenait le poste et il le garda cinq ans. Sept missionnaires donc de langue anglaise furent chargés, de 1827 à 1853, soit pendant vingt-six ans, de prêcher la bonne nouvelle dans les Cantons de l'Est et en particulier à Sherbrooke. C'est que, messieurs, et je vous prie de le remarquer, la population catholique de la région était en ce temps-là en majorité de langue anglaise. Une statistique de 1834 nous apprend par exemple que, au moment où M. McMahon devenait premier curé résident de Sherbrooke, sur douze cents âmes confiées à sa sollicitude pastorale, les deux tiers environ étaient d'origine irlandaise. Or les évêques de

Québec pensaient justement qu'il convient que ce soient les missionnaires qui parlent la langue de leurs ouailles, comme cela se pratiquait du temps des apôtres. A des fidèles en majorité de langue anglaise, ils estimaient tout naturel de donner des pasteurs de leur langue. C'est un bel exemple à méditer et à suivre.

Mais bientôt, messieurs, la pénétration française s'affirma. Par je ne sais quelles fissures, des Canadiens et des familles canadiennes se glissaient un peu partout. La conséquence naturelle, en vertu du même principe apostolique, fut que, en 1853, un prêtre canadien de langue française, M. Dufresne, devint curé de Sherbrooke et grand missionnaire de tous les environs. Il devait vivre au même poste pendant trente-huit ans, parcourir en tout sens, et des centaines de fois, le pays où avaient passé M. Raimbault et M. Holmes, voir naître en 1874 le beau diocèse des Cantons de l'Est, Sherbrooke, et mourir grand-vicaire de Mgr Racine en 1891. Messieurs, on a appelé non sans raison le curé Labelle le roi du nord de Montréal. Laissez-moi proclamer bien haut que M. Dufresne a été par excellence, pendant quarante ans tout près, comme le curé-roi des Bois-Francs. La création du diocèse en 1874 partage d'elle-même en deux parties bien distinctes sa vie à Sherbrooke. De 1853 à 1874, il fut rien que curé et curé tout seul. De 1874 à 1891, il fut curé encore et en même temps grand-vicaire de Mgr Racine. Quand il prit charge de sa paroisse, à 27 ans, il y avait déjà trois autre paroisses constituées sur le territoire qu'enclave aujourd'hui le diocèse, Standstead, Wotton et Richmond, et il y en avait quelques autres ailleurs dans les Bois-Francs. Devant nécessairement me borner, je m'arrête à ce qui s'est fait à Sherbrooke même, en vous priant de remarquer que ce qui se faisait là se faisait aussi bien dans les autres paroisses. Mais je crois que, à cause de M. Dufresne, précisément, Sherbrooke fut comme la paroisse-type, le modèle des autres. Du reste, le zèle du curé Dufresne ne s'arrêtait pas aux limites, pourtant très étendues, de sa propre paroisse. A tout le moins à titre d'aviseur écouté de ses confrères, il s'occupa aussi de nombre de missions qui peu à peu devenaient des paroisses : Sainte-Anne de Danville, Saint-Georges de Windsor, Saint-Camille de Wolfe, Saint-Olivier de Garthby, Saint-Joseph d'Ely, Saint-Gabriel de Stratford, Saint-Janvier de Weedon, Saint-Thomas de Compton, Saint-Patrice de Magog, Sainte-Catherine de Hatley, Saint-Camille de Cookshire, Sainte-Praxède de Brompton, Saint-Philémon de Stoke, Saint-Antoine de Lennoxville, Saint-Elie et Saint-Roch de Oxford... Le 8 juin 1852, les diocèses des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe avaient été créés, enclavant chacun une partie des Cantons de l'Est, l'autre continuant de relever de Québec. C'est le premier évèque de Saint-Hyacinthe, Mgr Prince, qui nomma M. Dufresne à Sherbrooke en 1853. Pendant plus de vingt ans, le curé se dépensa sans réserve au service de Dieu et des âmes, sans laisser de pourvoir au progrès matériel bien compris de ses administrés. A côté des chapelles, il bâtissait des écoles. A Sherbrooke, il fondait le collège commercial qui serait plus tard le séminaire Saint-Charles, il établissait les Soeurs de la Congrégation, il construisait l'ancienne église qui devint cathédrale et le presbytère qui a été le premier évêché. Tous ces édifices, il les plaçait superbement sur le sommet de la belle colline d'où ils dominent encore la contrée. Et cependant, des colons nouveaux arrivaient dans la ville et dans les campagnes. Les berceaux se multipliaient au sein de ces familles canadiennes-françaises venues de plus en plus nombreuses des vieilles paroisses du Richelieu ou de la Beauce. Pour tous et pour toutes, M. Dufresne était un vrai père. "Arrivé dans nos cantons, alors que Sherbrooke n'était qu'un humble village et ne comptait qu'une poignée de Canadiens français, a écrit M. Chicoyne, M. Dufresne se fit le guide et le conseiller fidèle de ses compatriotes... Mais, tout en aidant et en protégeant ceux de sa race, il sut les maintenir en harmonie avec leurs voisins. Son esprit, à la fois droit et conciliant, sut prévenir les conflits et aplanir les difficultés. Il fut un véritable trait-d'union entre les nationalités diverses qui composaient la population de notre cité et des campagnes avoisinantes".

Messieurs, pour bien comprendre la pénétration catholique et française dans les Cantons de l'Est, il suffit, je pense, d'étudier la vie et l'action du curé Dufresne. Or, cette vie et cette action mettent en valeur et en vedette chez lui deux qualités maîtresses. Il était ferme et tolérant tout ensemble. Très zélé et très tenace pour la défense de la doctrine et le soutien de ses droits, il traitait les hommes avec beaucoup d'égards. Il avait de la volonté et il avait du doigté. Cela ne se rencontre par tous les jours dans le même homme. M. Dufresne ne cédait rien, mais il ne brisait rien non plus. On m'a raconté qu'il siégea longtemps dans une commission scolaire mixte, seul avec des protestants, et qu'il trouvait moyen d'obtenir à peu près tout ce qu'il voulait. Les choses allèrent si bien qu'il fallut songer en 1874 à la formation d'un nouveau diocèse. On détacha de Québec, des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe, presque tout le territoire des Cantons de l'Est. Mgr Antoine Racine, jusqu'alors curé de Saint-Jean à Québec, devint le premier évêque et il fit de M. Dufresne son vicaire général, tout en le laissant curé de Sherbrooke. Le nouveau diocèse, l'ancien champ d'apostolat de M. Raimbault et de M. Holmes, comptait déjà, à cette époque 30,000 âmes, une trentaine de prêtres et vingt-sept paroisses. Après cinquante ans de vie seulement, c'était un remarquable résultat. Or, il est à peine besoin de le dire, l'appoint le plus considérable de cette augmentation d'âmes et de ce progrès avait été fourni par les familles canadienes-françaises. M. Dufresne avait lieu d'être fier de son oeuvre.

Nous avons eu au Canada, messieurs, grâce à Dieu, de grands évêques, depuis Mgr de Laval. Auprès de celles de Mgr Briand et de Mgr Plessis, de Mgr Bourget et du cardinal Taschereau, de Mgr Laflèche et de Mgr Taché, les figures des deux évêques Racine ont encore bonne mine. Bien qu'il fut curé de Saint-Jean, dans la ville même de Québec, depuis vingt-et-un ans quand il devint évêque de Sherbrooke en 1874, Mgr Racine n'arrivait pas en pays inconnu. Jeune élève au séminaire de Québec, il avait eu pour professeur l'ancien missionnaire des Cantons de l'Est, l'éloquent abbé Holmes, qui, il l'a raconté plus d'une fois, se plaisait souvent à parler à ses écoliers de rhéthorique ou de philosophie des merveilles naturelles de votre région et du bel avenir que les Canadiens, qu'il avait connus et qu'il suivait, étaient en train de s'y tailler. Plus tard, devenu prêtre en 1844, M. Racine, après quatre ans de vicariat à la Malbaie, avait été curé à Stanford, puis dans la Beauce. Il s'était dès lors, par ses écrits et ses discours, comme aussi par ses démarches auprès des hommes publics (Lafontaine et Morin par exemple), généreusement dépensé pour le progrès spirituel et matériel des gens des Townships. Evêque, *enraciné dans la foi, l'espérance et la charité,* ainsi que le portait sa devise, il eut la chance de trouver, pour travailler avec lui, 27 curés patriotes et dévoués et nombre de laïques, tel M. Chicoyne, qui comprenaient l'importance de la colonisation dans une aussi belle contrée. Certes, Mgr Racine fut un vrai père pour tous ses enfants et un ami sincère pour tout le monde. A 52 ans, il se mit à apprendre l'anglais et il l'apprit jusqu'à le parler, tous les dimanches, dans sa cathédrale, aux réunions de l'archiconfrérie, prouvant par là que ses fils de langue anglaise ne lui étaient pas moins chers que les autres. D'autre part, nos concitoyens de langue anglaise et de mentalité protestante le trouvèrent toujours prêt à les aider, quand il fut question des oeuvres de progrès qui peuvent nous être communes. Mais cela n'empêchait pas Mgr Racine de sentir et de croire à plein coeur que la pénétration catholique et française, qu'il voyait s'affirmer tous les jours sous ses yeux, était un bien pour la région et le pays, tout autant qu'un gain et un honneur pour la religion dont il était l'un des chefs. Puissamment secondé par son grand-vicaire le curé Dufresne et par tout son clergé, Mgr Racine, en dix-neuf ans d'épiscopat, a fait vraiment des merveilles. Je ne sais plus qui a dit — je crains que ça ne soit Mgr Labelle — qu'un évêque pour la prospérité d'une région ça vaut un chemin de fer ! Mgr Racine l'a magnifiquement prouvé.

En arrivant à Sherbrooke, il comptait dans son diocèse 30.000 âmes, 27 paroisses et 29 prêtres. Quand il mourut en 1893, il laissait 60.000 catholiques, 54 paroisses et 84 prêtres. Du premier coup d'oeil, il avait vu, et bien vu, quelle serait sa tâche. La moisson promettait beaucoup, mais il fallait des moissonneurs. Dès 1875, il transformait l'ancien collège commercial et en faisait son séminaire diocésain, où il donna lui-même plusieurs années des cours de théologie. La même année, il fit construire un hospice et y appela les Soeurs Grises de Saint-Hyacinthe. En 1882, il appelait à Sherbrooke les Frères du Sacré-Coeur, et, en 1884, à Standstead, les Ursulines. Bientôt après, il fondait, pour les Cantons de l'Est, une *société de colonisation* qui fut une créatrice de réels et rapides progrès. On défrichait, on installait des colons, qu'on rapatriait souvent des Etats-Unis. L'avocat Chicoyne, qui fut plus tard maire de Sherbrooke et député de Wolfe, fut, dans cette oeuvre, l'un des meilleurs collaborateurs de Mgr Racine. Pendant vingt ans, il mit au service du rapatriement, de la colonisation et de la chose publique l'éloquence de sa parole, la force de sa plume et la ténacité de son esprit positif. D'autres laïques encore, hommes publics et autres, issus de souche française, se dévouèrent sans se lasser. Et que faudrait-il dire du clergé ? Mgr

Racine, lui aussi ferme mais conciliant comme M. Dufresne, toujours bon et affable à tous, avait l'art de susciter ou d'encourager tous ces dévouements. Parce qu'on l'aimait et qu'on le voyait toujours à la besogne, on lui obéissait facilement et avec désintéressement. De 1874 à 1893, la pénétration catholique et française s'affirma de plus en plus avec des résultats étonnants. C'est de l'histoire. Je ne puis tout dire et je n'insiste pas. En parlant de ces temps, la fameux docteur Sproule proclamait, en chambre, à Ottawa, il y a vingt ans, que, dans les Cantons de l'Est, "les curés canadiens ont disposé de fortes sommes pour acheter les terres des protestatnts". Sans doute, tous ces curés patriotes ont travaillé au mouvement colonisateur canadien-français. Mais je ne crois pas qu'ils aient eu beaucoup d'autres trésors à disposer que celui du bon esprit et du travail de leur colons. Non, les prêtres de Mgr Racine n'avaient pas d'or ni d'argent à donner ! Comme jadis saint Pierre aux portes du temple, ils avaient mieux. Ils suivaient les avis de leur évêque, ils savaient imposer le respect à leurs concitoyens d'une autre origine et d'une autre foi et, surtout, ils prêchaient à leurs ouailles l'accomplissement de tous leurs devoirs. Il est alors arrivé, ce que ce brave docteur Sproule n'avait pas l'air de comprendre, que, par la bénédiction de Dieu, dans les berceaux canadiens, mieux que dans nombre d'autres, les enfants ont poussé dru . . . comme ces blés d'automne, si riches, dont s'enorgueillissent vos collines aux fins d'été. Ceux qui avaient de nombreux enfants avaient besoin de place . . . que, naturellement, et logiquement, ont dû leur laisser ceux qui n'en avaient pas. Voilà toute l'explication de l'expansion et de la pénétration française et catholique dans les Cantons de l'Est sous Mgr Racine comme sous M. Dufresne.

Depuis trente ans, messieurs, Sherbrooke, le beau diocèse des Cantons de l'Est, ou tout au moins de la plupart d'entre eux, est sous la direction du vénérable Mgr LaRocque. Quelles belles pages encore de votre histoire se sont écrites sous ce règne épiscopal, qui sont absolument dignes des précédentes et qui seraient intéressantes à raconter ! Mais il me faut absolument me limiter. Qu'il me soit donc pardonné de ne dire que quelques mots et de n'aligner que quelques chiffres pour couvrir cette dernière période de votre vie nationale. Mgr LaRocque, avec son grand-vicaire, devenu plus tad son premier évêque-auxiliaire, Mgr Chalifoux, ont continué magnifiquement, amplifié et augmenté, ce qu'avaient si bien commencé Mgr Racine et M. Dufresne. Les chiffres, a-t-on dit, ont leur éloquence. Il n'en est pas, je pense, qui soient plus éloquents que ceux qui vous concernent, messieurs.

La population catholique de votre diocèse, d'après les statistiques officielles qui m'ont été fournies, est actuellement de 105,000 âmes, dont 2,400 seulement sont de langue anglaise, qui sont réparties dans les cadres de 91 paroisses et de 6 missions. En 1893, il y avait 60,000 âmes et 54 paroisses. En chiffres ronds, âmes et paroisses, en 30 ans, se sont donc accrus presque du double, soit 105,000 pour 60,000, et 97 pour 54. De même, en 1924, le diocèse compte 175 prêtres, séculiers et réguliers, pour 84 en 1893, plus du double cette fois. Et il est bien inutile de répéter que cette prodigieuse augmentation est due uniquement au sang français.

Elargissons le cadre et voyons, d'un coup d'oeil, où en sont actuellement les choses dans les dix comtés des Cantons de l'Est. Brome, sur un total de 13,216, compte 5,457 Canadiens français et 7,759 Anglais et autres. Compton, sur un total de 27,893, compte 18,327 Canadiens français et 9,566 Anglais et autres. Drummond-Arthabaska, sur un total de 41,590, compte 39,273 Canadiens français et 2,317 Anglais et autres. Frontenac, sur un total de 26,783, compte 23,503 Canadiens français et 3,280 Anglais et autres. Mégantic, sur un total de 27,959, compte 24,315 Canadiens français et 3,644 Anglais et autres. Missisiquoi, sur un total de 17,466, compte 11,508 Canadiens français et 5,959 Anglais et autres. Richmond-Wolfe, sur un total de 39,491, compte 32,242 Canadiens français et 7,249 Anglais et autres. Shefford, sur un total de 23,976, compte 19,389 Canadiens français et 4,587 Anglais et autres. Stanstead sur un total de 20,765, compte 10,971 Canadiens français et 9,794 Anglais et autres. Sherbrooke enfin, sur un total de 23,211, compte 14,878 Canadiens-français et 8,333 Anglais et autres. En résumé, les dix comtés des Cantons de l'Est, sur un total général de 262,351 comptent 199,863 Canadiens français et 62,488 Anglais et autres, en chiffres ronds 200,000 contre 62,500, soit encore un peu plus des deux tiers en faveur des fils de la race française. Qu'il sont loin les temps où il semblait que les Townships devaient être comme un vaste "jardin fermé" réservé aux seuls Anglais ! Et le plus merveilleux, ainsi que nous l'avons vu, c'est que tout cela s'est fait sans batailles, sans effusion de sang, on peut même dire sans querelles et sans frictions vraiment importantes, comme tout naturellement et par la force des choses, ou encore, si vous le voulez, répétons-le, grâce à la vigueur d'un sang qui sait être fécond et se multiplier.

Voilà, messieurs, ce qu'a été, dans votre admirable région, depuis cent ans, la pénétration catholique et française.

Je sais, messieurs, que notre ciel canadien n'est pas sans avoir ses nuages. Ce n'est pas d'ailleurs dans vos *Semaines sociales* qu'on l'ignore ou qu'on le cache. Je les ai suivies assez, au moins par la pensée, et la plume à la main, depuis cinq ans, pour me rendre compte que nulle part au pays on ne fait de plus utiles examens de conscience nationale que dans vos intéressantes assises d'études. Oui, c'est vrai, nous sommes menacés, nous aussi, dans nos forces vives, de plus d'une façon. L'utilitarisme, sinon le matérialisme qui mène au bolchévisme, nous envahit trop. L'esprit de famille, l'esprit chrétien, l'esprit de justice, l'esprit de charité, entendus et pratiqués comme les entendaient et les pratiquaient nos ancêtres et nos pères, ont subi, au Canada, un fléchissement marqué. Mais, d'autre part, que de bonnes et belles choses on retrouve toujours chez nous ! Que d'institutions et que d'oeuvres y sont prospères et florissantes, plus nombreuses et plus vivantes qu'autrefois ! En un mot, que de clartés encore dans notre ciel ! Ne soyons pas trop optimistes, j'y consens. Mais ne soyons pas trop pessimistes non plus ! Comme tous les hommes et tous les peuples, sans aucun doute, nous avons besoin de leçons d'énergie, de leçons d'énergie personnelle pour chacun d'entre nous et de leçons d'énergie nationale pour l'ensemble de la race. Ces leçons, elle ne nous font pas défaut. Ce qui importe, c'est d'apprendre à les chercher et à les trouver là où elles sont.

Or, messieurs, je ne connais pas de plus belle leçon d'énergie nationale pour les Canadiens français que celle qui se dégage des faits que je viens d'exposer devant vous, que celle qui s'affirme dans l'histoire sincère et vraie de la pénétration catholique et française dans les Cantons de l'Est. Cette leçon, sachons l'entendre, nous en pénétrer, en vivre ! Sachons la faire entendre à ceux qui viennent après nous, les en pénétrer, eux aussi, et les en faire vivre à leur tour ! C'est, en même temps, une leçon de foi catholique vécue et une leçon de patriotisme canadien-français éclairé.

Si je ne m'abuse, messieurs, la *Semaine sociale* au Canada ne poursuit pas d'autre but que celui d'inculquer cette double leçon aux élites qu'elle a la légitime ambition de former pour la gloire de Dieu et le meilleur avantage de notre race et de notre pays. J'ai été trop heureux de m'associer, au moins une heure, à son noble effort, pour que je ne remercie pas, en terminant, son distingué président, le Père Archambault, et les autres directeurs de l'oeuvre de m'avoir fait la confiance et l'honneur de m'y convier.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

PROGRAMME.. 5

IMPRESSIONS DE LA SEMAINE SOCIALE, *Abbé Arthur Robert*..... 7

SERMON *de Sa Grandeur Mgr Gagnon*.......................... 11

DISCOURS *de Son Excellence Mgr Di Maria*.................. 13

DÉCLARATION D'OUVERTURE, *par le R. P. Archambault, S. J.*..... 17

COURS

LES FONDEMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ, *par M. Yves Tessier-Lavigne*.................................... 24

LE SOCIALISME, *par M. l'abbé Henri Simard*.................. 49

LA PROPRIÉTÉ COLLECTIVE ET LES ORDRES RELIGIEUX, *par le R. P. Marcel-Marie Dugal, O. F. M*.......................... 61

LES MODES D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ, *par M. le Juge C.-E. Dorion*.................................... 73

L'ÉTAT ET LA PROPRIÉTÉ, *par M. le Chanoine Desranleau*....... 97

L'IMPÔT, *par l'abbé Arthur Robert*.......................... 113

L'ÉPARGNE, *par M. le Juge Lemay*............................ 136

LE FOYER, *par Madame Louis F. Codère*........................ 139

LES ATTEINTES AU DROIT DE PROPRIÉTÉ, *par M. l'abbé Antoine Mélançon*.................................... 152

LA PETITE PROPRIÉTÉ URBAINE, *par M. Arthur Saint-Pierre* 176

LA PROPRIÉTÉ DES OEUVRES INTELLECTUELLES, *par M. Antonio Perrault*.................................... 214

LE DOMAINE RURAL CANADIEN, *par Georges Bouchard*........ 251

LA DÉSERTION DES CAMPAGNES, *par M. l'abbé Favreau*......... 273

NOTRE INDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE, *par M. Léon-Mercier Gouin*, 280

RÉUNIONS DU SOIR

Pages

LA PROPRIÉTÉ, SES BORNES, SES ABUS, *par M. Henri Bourassa* 301

VEILLÉE RELIGIEUSE. — Allocution de *M. l'abbé Dolor Biron* 329

L'ARGENT. — Son rôle, ses dangers, *par le R. P. Louis Lalande, S. J.* 336

MANITESTATION OUVRIÈRE AU PARC RACINE, *Discours de MM. Antonio Laliberté, Pierre Beaulé, Charles Mignault, Abbé Aimé Boileau, Abbé Léonidas Adam* 353

LA PÉNÉTRATION CATHOLIQUE ET FRANÇAISE DANS LES CANTONS DE L'EST, *par M. l'abbé Elie-J. Auclair* 360

Fini d'imprimer le 15 avril 1925
"LE COMMERCE LIMITEE",
1884, rue Notre-Dame Ouest,
Montréal.

IMPRIMEURS ALLIÉS
SYNDICAT
CATHOLIQUE
NATIONAL
MONTRÉAL CANADA

10

Date Due

H 29 .C35 S45 1924
Semaine sociale du Canada
La propriete : compte rendu de
010101 000
0 1163 0193540 3
TRENT UNIVERSITY

H29 .C35S45 1924
Semaine Sociale du Canada, 5th,
Sherbrooke, Que., 1924.
La propriété.

DATE	ISSUED TO 232100

232100